

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1123).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1181).
 - Agriculture (p. 1181).
 - Anciens combattants (p. 1182).
 - Budget (p. 1183).
 - Culture et communication (p. 1196).
 - Economie (p. 1198).
 - Education (p. 1200).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1208).
 - Fonction publique (p. 1210).
 - Industrie (p. 1211).
 - Intérieur (p. 1213).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1215).
 - Justice (p. 1217).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1220).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1223).
 - Transports (p. 1228).
 - Travail et participation (p. 1230).
 - Universités (p. 1236).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1237).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1238).
5. Rectificatifs (p. 1239).

QUESTIONS ÉCRITES

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

27760. — 24 mars 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre du budget que les augmentations successives du prix du fuel, lorsque celui-ci est utilisé par les communes pour le chauffage des bâtiments publics, ont pour effet de majorer sensiblement la pression fiscale supportée par les contribuables au titre des impôts locaux. Cette majoration, qui peut atteindre le taux de 5 p. 100, représente une somme dont il n'est d'ailleurs pas sûr qu'elle puisse couvrir les dépenses de fuel de l'année si les hausses se poursuivent au même rythme. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour freiner l'accroissement des impôts locaux, de prévoir l'exonération de la T. V. A. sur les achats de combustible opérés par les communes pour le chauffage des bâtiments publics, tels que : écoles, gymnases, piscines, centres sociaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

27761. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le Premier ministre de lui faire le point sur la politique que son Gouvernement envisage de mener en faveur des retraités militaires, dont l'inquiétude n'a jamais été aussi grande, d'une part, en raison de la persistance de certains problèmes bien connus de l'administration (remodelage de l'échelle de solde, droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle par exemple) qui n'ont pas trouvé de solutions malgré les nombreuses années depuis lesquelles ils se trouvent posés, et, d'autre part, devant les

mesures qui prendront effet le 1^{er} avril 1980 et qui frapperont les retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

27762. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions actuelles d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux groupements agricoles d'exploitation en commun lorsque les associés sont père et fils (G. A. E. C. père et fils). Des circulaires récentes ont précisé que cette attribution devait se faire suivant la règle suivante : « autant de fois le plafond de 40 unités gros bétail primables qu'il y a d'associés apporteurs en capital ayant avant leur entrée dans le G. A. E. C. le statut de chef d'exploitation sur une exploitation individuelle », le but initial de la loi du 8 août 1962 étant de favoriser l'agriculture de groupe en réunissant des exploitations antérieurement distinctes. Dans les G. A. E. C. père et fils, il est nécessaire que le fils apporte la moitié d'une S. M. I. pour que les deux associés perçoivent chacun une I. S. M. Or de nombreux agriculteurs se refusent à utiliser cette possibilité qui peut paraître dans bien des cas artificielle et s'en trouvent ainsi pénalisés. Les pères seront amenés à céder aux fils une partie de la propriété qui sera apportée par ceux-ci lors de la constitution du G. A. E. C. afin de pouvoir bénéficier des bienfaits de la loi. Alors, autant simplifier immédiatement les procédures. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur sur ce point en tenant compte du fait que les G. A. E. C. père et fils contribuent à conserver intactes des exploitations dont les caractéristiques répondent aux soucis qui avaient inspiré la loi de 1962, à savoir une meilleure rentabilité par des économies au niveau du matériel, des bâtiments et de la gestion.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27763. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que les dispositions des articles 1922 et 1925 du code général des impôts qui permettent de prélever sur le compte bancaire d'un débiteur du Trésor public les sommes dont il est redevable ne portent pas atteinte à la vie privée des individus qui voient leurs disponibilités financières soumises à investigation et, de toute façon, ne devraient être appliquées qu'après que l'administration se soit assurée que toutes les autres possibilités de recouvrement ont été épuisées.

Logement (aide personnalisée au logement).

27764. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie de lui indiquer dans quelle mesure l'aide personnalisée au logement peut être attribuée à un étudiant ne bénéficiant d'aucune ressource mais dont les parents assurent eux-mêmes le remboursement du prêt obtenu pour l'acquisition de l'appartement en question. Il semble, en effet, que de nombreux dossiers de demande aient été refusés dans ce cas précis alors que les textes réglementant le droit à l'A. P. L. n'excluent pas les étudiants et que les imprimés d'avis d'évaluation prévoient la situation d'étudiant. Il lui demande également comment peut être, le cas échéant, calculée cette aide.

Gages et hypothèques (mainlevée et radiation des hypothèques).

27765. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de la Justice que l'administration, qu'elle soit fiscale (Trésor public) ou qu'elle soit sociale (U. R. S. S. A. F., A. S. S. E. D. I. C.), bénéficie d'un certain nombre de privilèges qui lui sont octroyés par la loi pour lui permettre une meilleure récupération des créances qu'elle peut détenir contre des particuliers ou des entreprises. C'est ainsi que le Trésor public, représenté par l'un de ses fonctionnaires, peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers d'un contribuable défaillant. Cela est tout à fait normal, car l'administration défend les droits de l'Etat, c'est-à-dire les droits de tous. Mais ce qui est par contre parfaitement anormal, c'est que l'administration n'a aucun pouvoir pour donner mainlevée amiable de l'inscription qu'elle a prise contre un redevable défaillant, sauf à être complètement désintéressée. Cela peut avoir des conséquences néfastes que peuvent illustrer les deux exemples suivants : 1^o supposons que l'administration prenne inscription hypothécaire pour 100 000 francs sur un immeuble valant 200 000 francs,

et déjà grevé d'inscriptions au profit de tiers, pour un montant de 150 000 F. Si l'administration avait le pouvoir de donner mainlevée amiable, moyennant paiement partiel, l'affaire pourrait être tout de suite résolue et l'administration récupérerait immédiatement 50 000 francs. Malheureusement, ce n'est pas le cas : l'administration ne pouvant donner mainlevée amiable, il faut procéder à un ordre judiciaire qui demande des délais importants, ce qui ne fait qu'augmenter le montant de la créance des premiers inscrits et donc diminuer la part revenant à l'administration. Dans ce cas, si la procédure dure trois ans, et si les créances premières inscrites sont productives au taux de 10 p. 100, l'administration ne récupérera rien et tout le monde sera mécontent car les créanciers premiers inscrits, bien que payés, le seront avec trois ans de retard ; 2^o autre exemple : il arrive que l'administration prenne une inscription hypothécaire sur l'immeuble d'un redevable défaillant, alors que l'immeuble est déjà grevé au-delà de sa valeur vénale par d'autres inscriptions. Dans ce cas de figure, l'administration n'a aucune chance de récupérer quoi que ce soit. Mais le simple fait qu'elle soit partie à la procédure bloque toute possibilité de règlement amiable entre les créanciers, ce qui, de par les délais évoqués ci-dessus, entraîne forcément un préjudice important pour une partie des créanciers. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir certaines règles de procédure dans ce domaine.

Politique extérieure (Etats-Unis).

27766. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les conditions de recrutement et de travail faites aux instituteurs ayant des contrats de recrutement à l'étranger. Il appelle notamment son attention sur l'organisation Codofil-Louisiane. Il s'étonne de la modicité du salaire versé à un assistant-instituteur exerçant pour deux ans en Louisiane au titre de Codofil-Louisiane. Celui-ci, instituteur titulaire en France, reçoit 639 dollars par mois auxquels s'ajoute la somme de 428 FF versée par le ministère des affaires étrangères. Cet homme, marié, se heurte à de telles difficultés pécuniaires qu'il envisage un retour anticipé en France. Le cas n'est pas isolé, le même problème se rencontre dans d'autres pays à haut niveau de vie. Je crains que le désintéressement ou l'ignorance des conditions réelles de vie qu'ils auront à rencontrer ne découragent ces enseignants à tout jamais de l'action qu'ils ont choisi de mener, c'est-à-dire, de contribuer au rayonnement de notre langue et de notre civilisation. Il souhaiterait recevoir les apaisements nécessaires quant à ces situations pénibles et savoir quelle action le Gouvernement français entend mener pour y remédier.

Handicapés (logement).

27767. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur le problème de l'habitat des catégories ayant des problèmes spécifiques. La loi du 19 novembre 1974 créait des centres d'hébergement destinés à des handicapés sociaux. Ces textes ne faisaient pas obligation aux H. L. M. de reloger les familles sortant des cités promotionnelles. C'est une convention cadre du 1^{er} décembre 1977 entre l'Etat et l'union des H. L. M. sur l'habitat des catégories ayant des problèmes spécifiques qui comporte des dispositions pour les cités promotionnelles. Il est notamment prévu dans cette convention la création d'un fonds de garantie national qui n'a pas encore été mis en place, ainsi que la réservation de logements dans le parc H. L. M. normal pour les familles sortant des cités promotionnelles. Cependant, cette convention cadre ne s'impose pas aux organismes H. L. M. qui peuvent seulement la reprendre au niveau local, d'où de très grandes lenteurs apportées à la réinsertion de ces populations dans un cadre de vie moins particularisé. Il lui demande pourquoi le fonds de garantie prévu n'a pas encore été mis en place et quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés d'habitat de ces familles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27768. — 24 mars 1980. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de la Défense que les personnels féminins du service de santé des armées retraités depuis le 1^{er} janvier 1969 perçoivent des pensions inférieures à celles des personnels masculins de mêmes qualification et ancienneté. En réponse à des questions écrites à ce sujet, il a été précisé qu'un décret relatif aux nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est en cours d'élaboration. Il établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont consti-

tuer ce nouveau corps (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 28 janvier 1980). Le rétablissement de cette parité apparaît effectivement indispensable et il doit également concerner les militaires retraités avant le nouveau statut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser que la parité des pensions entre les personnels féminins et masculins du service de santé des armées sera étendue à tous les personnels féminins retraités entre le 1^{er} janvier 1989 et la date d'application du nouveau statut.

Enseignement (enseignement artistique).

27769. — 24 mars 1980. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire le bilan des diverses mesures prises jusqu'à ce jour pour donner une formation musicale aux instituteurs et obtenir dans le second degré un enseignement musical de qualité. Par ailleurs, il lui demande également les conséquences et les résultats de ces mesures sur l'enseignement de cette discipline sur le plan national et si possible également par région.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires. (paiement des pensions).

27770. — 24 mars 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à la mensualisation des pensions de retraites. Alors que le paiement mensuel devrait être en place pour l'ensemble des ayants droit en 1980, il ne concernera, semble-t-il, à la fin de cette année que la moitié des pensionnés de l'Etat. A cette date, plus d'un million de pensionnés ne bénéficieront pas encore de cette formule qui répondait pourtant, dans l'esprit du législateur, à la nécessité d'adapter le mode de perception des ressources, souvent modestes, des retraités de la fonction publique à la réalité économique ainsi qu'au poids des charges qui leur incombent. En effet, les pensions à échéance trimestrielle suivent avec plusieurs mois de retard une revalorisation jamais atteinte en raison de l'inflation et l'immobilisation pendant deux mois du montant des pensions représente un préjudice important. Il est, de plus, injuste de laisser coexister pour une même catégorie de retraités un système de versements trimestriels archaïque et inadapté avec un nouveau système de paiement mensuel, ce qui porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En ce qui concerne Paris, l'application de la mensualisation pouvait, jusqu'à présent, se heurter à l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les centres de paiement de disposer d'un équipement spécial informatique. Aujourd'hui cette objection apparaît sans fondement. En effet, pour les départements relevant de la palerie générale du trésor de Paris, il semble que les installations d'informatique mises en place à partir du 5 novembre 1979 seront terminées dès mars 1980. La palerie générale du trésor de Paris sera alors apte à assurer la mensualisation de plus de 300 000 retraités de son ressort. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit réalisée dans les délais les plus brefs.

Elevage (chevaux).

27771. — 24 mars 1980. — M. Jacques Marette rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du mois de septembre 1979, la direction de la production animale et des échanges a décidé de ne viser les demandes d'importation de chevaux et de viandes chevalines que contre la remise de certificats d'abattage d'animaux d'origine exclusivement française, suivant un système baptisé Jumeage. Cette mesure ne fut définitivement mise en application que le 15 novembre 1979 après plusieurs sursis accordés à la profession. Les rapports suivants avaient été fixés : pour une tonne de viande chevaline française en carcasse, un droit d'importation de 4 tonnes de viande chevaline de même nature ; pour une tonne de viande chevaline française en carcasse, 8 tonnes de chevaux vivants ; pour une tonne de viande chevaline française en carcasse, 2 tonnes de viande de même nature désossée en provenance de pays tiers. A noter que les chevaux et viandes chevalines importés des pays du Marché commun ou de l'ancienne zone franc n'étaient pas concernés. Les importations en provenance de pays tiers représentant les neuf dixièmes des importations françaises de chevaux et de viandes chevalines, la commercialisation a été profondément bouleversée par ces dispositions. Un trafic de certificats d'abattage pour chaque cheval français, certificats établis sur des imprimés spécialement édités par le ministère de l'agriculture, a commencé à se développer. Le groupement des importateurs ayant protesté contre cette situation qui ne résultait d'aucun texte officiel (loi, décret, circulaire, arrêté) mais de simples dispositions administratives dont les professionnels avaient été informés verbalement, la

direction de la production animale et des échanges du ministère de l'agriculture avait pris l'engagement de mettre fin à cette procédure au début de l'année 1980. Revenant ensuite sur cet engagement, l'administration a envisagé, pour tenir compte de la difficulté pour les importateurs et négociants en chevaux de s'approvisionner en cheptel français, de modifier le rapport du « Jumeage » au 1^{er} mars 1980. Toutefois, la procédure, mise en application le 15 novembre 1979, continue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui bouleverse profondément le marché de la viande chevaline et qui a provoqué une hausse des cours de 15 p. 100 immédiatement représentés sur les prix mondiaux, donc une augmentation considérable de sortie de devises pour des importations qui représentent 80 p. 100 de la consommation. Il souhaite savoir en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la direction de la production animale et des échanges a élaboré une réglementation qui est contraire aux engagements internationaux pris par la France au sein du G. A. T. T.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

27772. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que certaines banques du secteur nationalisé remettent en cause aujourd'hui l'exécution contractuelle des plans d'épargne logement. Il a noté en effet plusieurs cas de réponses négatives à des demandes de prêts liés au plan d'épargne logement à échéance du contrat, pour le motif de « gel » par le Gouvernement pour une durée de six mois environ. Il lui paraît singulier qu'une telle interprétation soit donnée des consignes du Gouvernement en matière de crédit. Il lui demande s'il trouve admissible que le secteur bancaire national s'appuie sur de telles décisions pour expliquer le non-respect d'engagements contractuels qui lèse à l'évidence les petits épargnants.

Professions et activités immobilières (publicité).

27773. — 24 mars 1980. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conclusions d'une étude récemment effectuée par le bureau de vérification de la publicité, aux termes desquelles le secteur de l'immobilier est l'un de ceux où l'on observe le plus de publicités mensongères, contestables ou déloyales. Or, il est patent que les dispositions de la loi Royer sont inadaptées et ne permettent pas de réprimer un grand nombre des abus relevés dans ce secteur. Il lui rappelle qu'au cours de la V^e législature une proposition de loi (n° 2624) avançait une solution, et qu'en mai et juin 1977 la commission des lois et la commission de la production et des échanges ont fait à cet égard (rapport et avis n° 2903), des propositions très complètes en vue de moraliser la publicité immobilière. Selon un rapport (n° 1174) présenté en juin 1979 par la commission des lois, il semble que le ministère de l'environnement et du cadre de vie conduise sur ce sujet une réflexion devant aboutir au dépôt d'un projet de loi. Il lui demande de faire le point sur les réflexions conduites par son ministère, et de lui indiquer dans quels délais il envisage de déposer un projet de loi dont l'urgente nécessité est unanimement reconnue.

Logement (prêts).

27774. — 24 mars 1980. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la lourdeur des formalités imposées aux personnes désirant accéder à la propriété en bénéficiant de prêts aidés par l'Etat (prêts P.A.P.). Ces personnes doivent en effet, préalablement au dépôt de leur demande de prêt auprès des organismes bancaires distribuant les P.A.P., obtenir de la direction départementale de l'équipement une décision favorable de financement. Cette dualité de formalités entraîne un allongement des délais d'obtention des P.A.P. et, par voie de conséquence, un accroissement des coûts supportés par les accédants. Or on peut s'interroger sur la nécessité de cette double procédure dans la mesure où il semble que les sociétés de crédit immobilier aient été habilitées à instruire seules les dossiers qui leur sont soumis. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de transférer aux organismes bancaires habilités à accorder les P.A.P. le pouvoir d'instruire également les demandes de décisions favorables de financement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

27775. — 24 mars 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens militaires et marins de carrière et leurs veuves. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de la concertation entre les ministères de la défense et du budget au sujet du droit à pension de réver-

sion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, du classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951 et du rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marinières. Il aimerait également obtenir des précisions sur le calendrier des mesures qu'il compte prendre en faveur de ces catégories particulièrement méritantes de la nation.

Enseignement (programmes).

27776. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de donner une formation dès le plus jeune âge sur les droits et devoirs des citoyens vis-à-vis de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre notamment aux niveaux de la définition des programmes et de la nature d'exercices d'illustration pour sensibiliser les écoliers au coût de la protection sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27777. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits à la retraite des maires et maires adjoints. Il s'étonne que le civisme et le dévouement de certains magistrats municipaux, dans de petites communes rurales notamment, qui leur font renoncer à leurs indemnités pour alléger le budget communal, se trouvent sanctionnés par la perte de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette anormale situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

27778. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de sensibiliser les futurs médecins sur les coûts des actes médicaux. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de responsabiliser les étudiants qui achèvent leurs études à l'égard des dépenses de sécurité sociale et pour les informer des conséquences des diverses politiques de la santé.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

27779. — 24 mars 1980. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des techniciens des P.T.T. en ce qui concerne leur classement indiciaire ainsi que leurs possibilités d'avancement. Les intéressés souhaiteraient leur alignement indiciaire sur les T.E.F., cette mesure ayant été d'ailleurs reconnue légitime par l'administration depuis plus de dix ans. Ils souhaitent également que leur soit accordée la carrière continue sur place ainsi que de larges débouchés dans le cadre A. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de cette catégorie d'agents de son administration.

Transports routiers (réglementation).

27780. — 24 mars 1980. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés du transport de bois en grumes et rondins. Les conditions de chargements en forêt de grumes et rondins sur les camions ou ensembles grumiers rendent difficile de vérifier si le poids total autorisé en charge n'est pas dépassé : impossibilité en terrain instable de pesage sur des bascules portatives, inexistence sur le marché de moyens économiques de pesage intégrés aux véhicules, que ces moyens soient mécaniques ou électroniques. Or le bois voit son poids varier dans des proportions importantes en fonction de multiples critères (caractéristiques dimensionnelles, conformation des billes, densité, teneur en eau, lieu d'exploitation, etc.), sans qu'il soit possible au transporteur d'apprécier avec exactitude l'amplitude de ces variations, d'où de nombreux cas de surcharge et de multiples condamnations allant parfois jusqu'à l'emprisonnement ferme, ce qui n'a pas manqué de susciter une vive émotion dans les milieux professionnels, notamment dans le département de la Mayenne où une telle condamnation a été prononcée récemment. En l'absence de solution technique ou de souplesse dans les contrôles, la seule issue consisterait, pour le transporteur, afin d'être sûr de ne pas enfreindre la réglementation, de surestimer le poids des bols en fonction de leur volume apparent, c'est-à-dire, dans les faits, de prendre le risque de sous-charger son véhicule.

Une telle attitude, compte tenu de l'importance du transport dans le prix de revient du bois (jusqu'à 25 p. 100 pour les bois de trituration) n'est pas envisageable sans risquer de mettre en péril la rentabilité du travail du bois et même son existence en ce qui concerne le bois de trituration. Compte tenu de l'importance économique de l'industrie du bois et de la nécessité de favoriser l'exploitation de nos propres richesses forestières, il lui demande s'il ne serait pas opportun de poursuivre activement, sous l'égide de l'institut de recherche des transports, la mise au point d'un appareil de pesage répondant aux conditions de fiabilité et de coût nécessaires pour le transport du bois et en attendant de renouveler la période transitoire de tolérance qui avait été accordée en 1978 pour une durée trop brève.

Pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre (pensions de veuve de guerre).

27781. — 24 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de taux des pensions accordées aux veuves de guerre. C'est ainsi que la loi de finances pour 1979, en décidant d'accorder le taux exceptionnel de pension aux veuves de déportés résistants ou politiques morts en camps, et ce, sans aucune condition d'âge, de ressources ou d'invalidité, a créé une nouvelle catégorie de veuves de guerre. En conséquence, une veuve de guerre dont le mari est « mort pour la France » au combat, ou des suites de blessures ou de maladies contractées pendant les hostilités ou de son séjour dans un camp de prisonniers de guerre ou de déportés, a droit à une pension dont le taux est inférieur à celui perçu par une veuve dont le mari est mort en camp. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de considérer d'une manière identique ces différentes catégories de victimes de guerre qui portent le même nom de veuves de guerre.

Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).

27782. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, en application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets des 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, pour l'application des dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, n'est pas considérée comme activée professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas un certain plafond qui varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. Ce plafond a été fixé par le décret du 16 février 1976 à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} mars 1976, date d'application de ces chiffres, le coût de la vie a considérablement augmenté et qu'il serait conforme à la plus stricte équité que ce plafond soit revalorisé en proportion de l'évolution des prix constatée depuis 4 ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision en ce sens.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27783. — 24 mars 1980. — **M. Frédéric Dugoujon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quels sont les tarifs que la S. N. C. F. envisage de pratiquer sur la ligne T. G. V. Paris-Lyon.

Impôt sur le revenu (charges déductibles et quotient familial).

27784. — 24 mars 1980. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes âgées veuves invalides ou handicapées à 100 p. 100. Celles-ci doivent avoir recours à l'aide permanente d'une tierce personne qu'elles doivent rémunérer mais dont le salaire n'est pas déductible. Ne bénéficiant que d'une part et demie au titre du quotient familial, il apparaît qu'une partie de leur retraite ou pension est imposée deux fois, l'une sous leur nom personnel, l'autre sous le nom de l'employée de maison ou de la gouvernante, voire une troisième fois lorsqu'il faut rémunérer une remplaçante pendant les congés hebdomadaires et annuels de celle-ci. La politique du Gouvernement étant de développer une plus large solidarité au bénéfice des plus défavorisés, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer dans la prochaine loi de finances, soit le bénéfice d'une part supplémentaire au profit des veufs ou veuves invalides ou handicapés dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne à côté d'eux, soit, ce qui serait encore plus équitable, la déductibilité des rémunérations versées par eux à cette tierce personne.

Commerce et artisanat (aides et prêts: Haute-Marne).

27785. — 24 mars 1980. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la prime d'installation d'entreprises artisanales ne peut être obtenue que dans les communes de moins de 2 000 habitants qui sont celles du milieu rural dans lequel le Gouvernement cherche judicieusement à développer l'artisanat. Or, une application littérale de cette disposition conduit à écarter du bénéfice de la prime d'anciennes communes qui, ayant fusionné au sens de la loi de 1971, représentent avec la commune-centre une population de plus de 2 000 habitants. Les fusions-associations, nombreuses dans le département de la Haute-Marne, n'ont pourtant pas modifié le caractère rural de ces communes dont l'avenir reste plus que jamais tributaire des créations d'emploi, notamment de type artisanal. Le département de la Haute-Marne se trouve donc pénalisé alors même qu'il est, notamment dans le centre et le sud, l'un de ceux où les fusions-associations ont été les plus nombreuses. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter rapidement une modification au décret du 15 mars 1979, qui a fixé les conditions de seuil de population et dont les conséquences sur le plan particulier qui vient d'être signalé, ont manifestement échappé aux rédacteurs de ce texte.

Enfants (activités de loisirs).

27786. — 24 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'étalement des congés scolaires sur l'organisation des centres aérés communaux. En général, ces centres fonctionnent uniquement en juillet et en août, or, lorsque les vacances débutent dans la première quinzaine de juillet, le mois est bien entamé. Il en résulte une diminution des effectifs qui à terme peut remettre en cause l'existence de ces centres. Dans le cadre de la nouvelle politique en matière de congés scolaires, il lui demande comment il entend organiser la compatibilité entre l'étalement des vacances et le fonctionnement des centres aérés.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

27787. — 24 mars 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) où en est la généralisation du paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique.

Assurance vieillesse: régime général (majorations des pensions).

27788. — 24 mars 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourquoi la majoration pour conjoint versée dans le cadre de la retraite du régime général n'est pas régulièrement revalorisée.

Urbanisme (permis de construire).

27789. — 24 mars 1980. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre de l'environnement du cadre de vie que les plans d'occupation des sols apparaissent particulièrement contraignants lorsque les parents, habitant en zone agricole, souhaitent favoriser l'installation de leurs enfants sur les terrains leur appartenant, au voisinage de la ferme familiale. Les refus d'autorisation de construire qui sont alors opposés aux enfants sont mal compris; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'aménager les dispositions existantes, quitte à prévoir une sanction pour ceux qui tenteraient alors de tirer des bénéfices de la dérogation, en revendant rapidement la construction ainsi autorisée.

Politique extérieure (banque européenne d'investissement).

27790. — 24 mars 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un fonctionnaire français de la banque européenne d'investissement qui, étant imposé à la source par l'organisme international, s'est vu refuser par cet organisme, en vertu du règlement n° 260/69 (C. E. E., Euratom, C. E. C. A.) du conseil du 29 février 1968, de déduire de son revenu imposable le montant d'une pension alimentaire versée à son épouse, avec laquelle il est en instance de divorce. Or, par application de l'article 6-3 (b) du code général des impôts, la pension alimentaire est comptée dans les revenus imposables de l'épouse en instance de séparation de corps ou de divorce. Il lui demande de lui indiquer comment peut être évitée une double imposition de la pension.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27791. — 24 mars 1980. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a eu à ses permanences de nombreux cas de personnes seules et âgées qui à la suite d'un accident, avaient sollicité auprès de la sécurité sociale ou de leur caisse de retraite complémentaire, la prise en charge d'une aide ménagère. Or, l'accord de ces caisses n'arrive régulièrement que plusieurs mois après le dépôt de la demande. Ainsi, une personne de soixante-douze ans, de ressources très modestes, accidentée, avait demandé en septembre 1979 cet avantage auprès de la caisse de retraite où elle avait le maximum de cotisations; elle n'a reçu notification de cet accord que le 18 février 1980; ainsi, durant six mois, elle s'est privée de cette aide qui lui aurait été indispensable, ne pouvant assurer cette dépense. Il demande s'il ne serait possible de donner des instructions aux caisses compétentes afin que ce genre de demande puisse être traité en urgence, dès le dépôt de la demande.

Communes (personnel).

27792. — 24 mars 1980. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extrême modicité de l'indemnité forfaitaire pour déplacement *intra muros* dont peuvent bénéficier certaines catégories de personnel communal en vertu de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1968. Depuis douze ans, cette indemnité est restée bloquée au montant annuel maximum de 350 francs. Dans le même temps, l'indemnité kilométrique pour utilisation d'un véhicule automobile de 8 CV et plus, pour un parcours annuel compris entre 2 000 et 10 000 kilomètres, a été portée de 0,40 franc en 1968 à 0,88 franc en 1979 (+ 120 p. 100) et l'indemnité kilométrique pris en considération par les services fiscaux pour une utilisation équivalente est passé pendant la même période de 0,29 franc à 0,66 franc (+ 127 p. 100). Enfin, l'évolution du coût du pétrole, qu'il est superflu de retracer, a fait monter le prix du supercarburant de 1,09 franc en 1968 à 3,06 francs fin 1979 (+ 180 p. 100), ce dernier prix n'étant d'ailleurs déjà plus d'actualité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'actualisation de cette indemnité forfaitaire annuelle et son indexation sur les taux des indemnités kilométriques pour en assurer une évolution parallèle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27793. — 24 mars 1980. — M. André Petit demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas opportun de relever les limites dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les dons faits aux œuvres ou organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui fait observer qu'une telle mesure serait de nature à favoriser le développement de la vie associative et que son coût pourrait être facilement gagé par un meilleur contrôle des déductions pratiquées par les contribuables.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

27794. — 24 mars 1980. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mauvaise application des dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé. Il lui cite, en particulier, l'exemple des hôpitaux publics, établissements où la loi devrait être appliquée en priorité, dans lesquels, sauf quelques rares exceptions, les locaux où ne s'appliquent pas l'interdiction (fumeurs) n'ont jamais été désignés. Dans de nombreux cas, l'interdiction de fumer dans les locaux collectifs (couloirs, salles d'attente, etc.) n'est pas même matérialisée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une application stricte de la réglementation et lui suggère d'attendre cette dernière à d'autres locaux comme, par exemple, ceux à usage de bureaux où les non-fumeurs sont constamment gênés par les fumeurs.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: impôt sur le revenu).

27795. — 24 mars 1980. — M. Victor Sabié Interroge M. le ministre du budget sur l'opportunité d'une instruction récente de la direction générale des impôts qui modifie le régime fiscal des entreprises des départements d'outre-mer. Cette instruction, en date du 19 décembre 1979, modifie une pratique constante depuis 1966 en exigeant désormais le versement du précompte sur les dividendes distribués

par prélèvement sur la partie des bénéficiaires qui n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 217 bis du code général des impôts. L'objectif officiellement poursuivi par cette instruction serait de renforcer l'incitation à souscrire des actions de sociétés exploitant des entreprises dans les départements d'outre-mer ; mais il semble que l'avoir fiscal qui sera attaché aux dividendes prélevés sur la fraction du bénéfice non soumis à impôt ne constitue pas une incitation supérieure à celle résultant de l'application du régime en vigueur jusqu'alors dans la mesure où l'absence de précompte bénéficiait également, en définitive, aux actionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les véritables fondements de l'instruction précitée et de reconsidérer cette question dans le souci de l'équité.

Enseignement secondaire (personnel).

27796. — 24 mars 1980. — M. René Serres demande à M. le ministre de l'éducation la suite qui a pu être réservée au projet de recrutement en préparation au C. A. P. E. G. C., section XIII, qui avait été annoncé dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 20, en date du 18 mai 1978, prévoyant qu'un recrutement de première année devait concerner quarante professeurs de toutes académies qui devaient être formés dans quatre centres spécialisés de Douai, Montlignon, Tarbes et la Réunion, chacun de ces centres devant assurer la formation de dix élèves professeurs.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

27797. — 24 mars 1980. — M. Bernard Stasl attire l'attention de M. le ministre du budget sur les cas d'exonération de la redevance de télévision pour les personnes âgées. Cette exonération, qui est prévue par les décrets du 13 juin 1969 et du 23 décembre 1979, est subordonnée à la perception d'une rente ou d'une pension de sécurité sociale. Dès lors, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ont encore une activité, même très peu rémunérée, ne peuvent prétendre à aucune exonération. C'est notamment le cas pour l'ensemble des membres du clergé. Il demande donc au ministre si les cas d'exonération prévus par les décrets susvisés pourraient être étendus aux personnes âgées qui exercent une activité peu rémunérée, comme, par exemple, les ecclésiastiques.

Assurance maladie-maternité (conditions d'attribution).

27798. — 24 mars 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve bénéficiaire d'une rente accident du travail, et donc à ce titre couverte socialement, et qui touche par ailleurs une rémunération d'environ 300 francs par mois pour quelques heures d'enseignement particulier. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions cette personne risque de perdre le bénéfice de l'assurance maladie au titre de la rente accident du travail.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

27799. — 24 mars 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation dans laquelle est maintenu, par les autorités de son pays, et en violation des accords d'Helsinki, l'avocat tchèque Joseph Danisz. M. Danisz, qui fut l'avocat des signataires de la Charte 77 et le défenseur de diverses causes concernant le respect des droits de l'homme, a subi une série d'intimidations, puis a été radié du barreau de Prague et emprisonné. Il lui demande s'il n'envisage pas une intervention du Gouvernement français auprès du gouvernement tchécoslovaque afin que ce dernier respecte les droits de l'homme ainsi qu'ils sont définis dans la troisième corbeille des accords d'Helsinki.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27800. — 24 mars 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie la situation dans laquelle se trouvent placés les négociants indépendants en produits pétroliers du fait du contingentement et de leurs conditions d'exploitation aggravées ces dernières années. Il lui demande de lui indiquer s'il compte faire établir par les pouvoirs publics une définition d'un tarif d'achat propre au négoce, modifier les différentiels de paliers entre le C0 et le C4 et contribuer à maintenir les conditions de paiement en usage dans les relations commerciales ; et s'il compte enfin mettre en

place une large concertation entre tous les professionnels de manière à sauvegarder le tissu de distribution indépendant actuel face au développement et à la puissance des grandes compagnies pétrolières.

Handicapés (logement).

27801. — 24 mars 1980. — Dans sa réponse à une question écrite, M. le ministre du budget précise à M. Henri Darras que des allègements d'impôts ne peuvent être accordés aux familles ayant un handicapé à charge et qui, pour ce motif, doivent aménager leur logement. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant des aides personnelles prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, il demande de lui préciser quand et comment les dispositions légales seront mises en application, les demandes présentées étant malheureusement sans suite pour l'instant.

Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention).

27802. — 24 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice quels sont les critères qui déterminent le placement des détenus en quartier de haute sécurité. Il semble bien en effet que l'administration pénitentiaire ne tiennne aucun compte des directives et souhaits exprimés par les juridictions pénales. Il se permet de lui rappeler le cas d'un détenu de la maison d'arrêt de Besançon, décédé, et qui faisait l'objet d'un placement dans ce quartier, alors même qu'une expertise médicale indiquait que le mode de détention devait être modifié immédiatement compte tenu de l'état de santé du détenu. Il lui demande quelles directives sont données aux responsables des maisons d'arrêt.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

27803. — 24 mars 1980. — M. Robert Ballanger exprime à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants son étonnement indigné devant la lettre qu'il lui a adressée sur la commémoration du 8 mai prochain. Outre le fait que la commémoration constitue un recul du Président de la République et du Gouvernement devant l'action déterminée des anciens combattants, qui ne fait que rendre plus nécessaire l'adoption par l'Assemblée nationale, dès le mois d'avril, de la proposition n° 1209 sur le 8 mai fête légale, une phrase de sa lettre l'a particulièrement choqué. Il dit en effet : « Cette journée du 8 mai 1980 devrait pouvoir être à la fois celle du souvenir, avec commémoration des sacrifices qu'a coûté la victoire de la liberté sur le totalitarisme mais être aussi un témoignage de confiance en l'avenir car c'est la fin de ce conflit fratricide qui, grâce à la réconciliation entre la France et l'Allemagne, a permis d'envisager la construction de l'Europe ». La Seconde guerre mondiale ne fut pas un conflit fratricide entre le peuple français et le peuple allemand. Parler de guerre fratricide, c'est vouloir gommer les responsabilités du nazisme, du mouvement hitlérien financé par le grand capital allemand, comme la trahison de 1940 et la collaboration de la grande bourgeoisie avec l'impérialisme allemand. Il n'y eut pas de guerre fratricide avec la Gestapo et les S.S. Dans le peuple allemand lui-même, des communistes, des démocrates ont sacrifié leur vie en luttant contre le nazisme et le fascisme. L'appel à l'oubli des crimes nazis et des luttes menées par les peuples n'a rien à voir avec la réconciliation. C'est pourquoi il lui demande que la proposition de loi sur le 8 mai adoptée par le Sénat soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27804. — 24 mars 1980. — M. Irénée Beugnot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications du personnel des centres de formations d'apprentis du bâtiment, à savoir : 1° le respect de leur statut, en ce qui concerne leurs salaires ; 2° amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant ; 3° amélioration de l'enseignement dans les C.F.A. par : la présence des apprentis toutes les trois semaines au C.F.A. au lieu d'une fois par mois actuellement ; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors de leur embauche, ensuite mis à part quelques stages de deux ou trois jours, sur des thèmes bien précis de temps à autres, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Pourtant, les chiffres parlent : 80 p. 100 des élèves des centres sont en position d'échec scolaire, aussi les enseignants de C.F.A. éprouvent un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment ; 4° le respect et l'extension des droits syndicaux dans les C.F.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut du personnel des C.F.A. soit respecté.

Métaux (entreprises).

27805. — 24 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces de liquidation qui pèsent sur le groupe S.N.C.I. (Société nouvelle de constructions industrialisées) qui risquent de priver d'emploi près de 6 000 travailleurs. Premier groupe français de constructions métalliques, la S.N.C.I., leader en la matière, de renommée mondiale, réalise 60 p. 100 de ses travaux à l'exportation et a été honorée par les pouvoirs publics pour la construction d'équipements culturels, sociaux, sportifs, etc. Le groupe emploie directement 2 500 salariés et 6 000 avec les entreprises sous-traitantes. La S.N.C.I. a bénéficié, au cours du quatrième trimestre 1979, d'importants fonds publics pour réaliser une concentration d'entreprises avec le groupe Barbot et la Construction Besson Saint-Quennoise et, à l'issue de l'année 1979, elle a annoncé un million de bénéfice. Or, les principaux actionnaires de la S.N.C.I. : le groupe saoudien Redec (49 p. 100) et S.P.I.E. Batignolles (20 p. 100) exigent la mise en place d'un plan de restructuration, préjudiciable bien entendu aux salariés, comme condition de leur soutien à l'entreprise. Il lui demande donc comment ont été utilisés les fonds publics attribués au groupe S.N.C.I. et quelles mesures il entend prendre pour : 1° empêcher de brader un secteur important de l'économie française ; 2° assurer la relance du groupe S.N.C.I. ; 3° maintenir le plein emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

27806. — 24 mars 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'éventualité de la fermeture d'une classe à la rentrée 1980 dans le groupe scolaire Descartes-Ouest de Limoges. Elle tient à indiquer que cette mesure perturberait grandement l'organisation pédagogique de l'établissement. Il y a actuellement cinq classes pour cinq cours, ce qui semble être la formule normale. Avec une classe de moins, il serait nécessaire d'envisager des classes à plusieurs cours, ce qui paraît très difficile en raison de la présence de nombreux élèves d'origine étrangère, alors qu'au contraire en raison de cette situation une diminution d'effectifs dans chaque classe devrait être envisagée. Elle fait remarquer que le nombre d'élèves provenant de l'école maternelle, en baisse pour la rentrée 1980, doit remonter à la rentrée 1981. Elle lui demande en conséquence de maintenir cette classe au groupe Descartes-Ouest de Limoges.

Enseignement secondaire (établissements : Creuse).

27807. — 24 mars 1980. — Mme Hélène Constans s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation du projet de suppression de deux postes pour la rentrée 1980 au L.E.P. de Felletin (Creuse), à savoir un poste de professeur d'enseignement technique métallurgie et un poste de professeur d'enseignement général lettres-histoire. Elle lui fait remarquer que la baisse des effectifs évoquée pour justifier ces suppressions provient non de la baisse démographique, mais pour une part de la fermeture de la classe professionnelle de niveau qui existait jusqu'en 1979 auprès du L.E.P. et pour une autre part de la dissuasion exercée sur les élèves qui pourraient valablement entrer au L.E.P. pour les diriger vers des formations de type C.F.A. Elle lui demande de rétablir la C.P.P.N. auprès du L.E.P. de Felletin et de maintenir les deux postes menacés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Maritime).

27808. — 24 mars 1980. — M. Michel Coulliet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante créée à la Société Ericsson-Thomson-C.S.F., à Eu, dans la Seine-Maritime, à propos de l'emploi. Il serait question d'arrêter au troisième trimestre 1980 la production de matériel pour central téléphonique « électro-mécanique ». Actuellement, 320 personnes assurent vingt-quatre heures de travail, et 180 personnes, trente-deux heures de travail par semaine; la prévision serait de mettre 925 salariés en chômage partiel. D'autre part, on prête à la direction l'intention de diminuer l'effectif à raison d'un employé sur deux — l'entreprise occupe actuellement 1866 salariés — c'est dire que, s'il en était ainsi, la question de l'emploi se poserait gravement dans une région qui connaît déjà des difficultés dans ce domaine. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et garantir le maintien de l'emploi dans cette usine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gard).

27809. — 24 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures envisagées à Uzès (Gard) dans le domaine de la psychiatrie infanto-juvénile. Il est en effet proposé de supprimer le service enfants (vingt lits) de l'hôpital du Mas Carreyron et de rattacher à cet établissement le service de pédo-psychiatrie de l'hôpital général d'Uzès, amputant ainsi celui-ci de quarante-quatre lits. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique délibérée mettant en application les directives ministérielles du 25 juin 1979 tendant à supprimer 67 000 lits de psychiatrie sur les 130 000 existants dans le service public, démantèleraient des équipes de soignants interrompant ainsi des expériences thérapeutiques dignes d'intérêt et remettant en cause la continuité des soins. Les suppressions d'emplois, qui risqueraient d'entraîner une telle réorganisation, seraient également nuisibles à une médecine de qualité. La création nécessaire de structures nouvelles pour accueillir des enfants à Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Le Vigan ne doit donc pas s'accompagner de la réduction de la capacité d'accueil à Uzès. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de maintenir, développer et améliorer les structures de soins à la fois à l'hôpital général et à l'hôpital du Mas Carreyron, à Uzès.

Matériaux de construction (entreprises : Gard).

27810. — 24 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise le 28 février 1980 par la direction de l'usine de Beaucaire des Ciments français d'arrêter la fabrication de clinker, de suspendre le contrat de travail de vingt-trois salariés de l'entreprise et d'arrêter d'autres services et ateliers si l'action revendicative du personnel, en cours depuis plusieurs mois, n'est pas interrompue. Cette décision fait suite à l'arrêt des fours 5 et 3 en novembre 1979. La direction de l'entreprise prétexte la nécessité d'assurer la sécurité des personnels et du matériel, selon elle menacée par les arrêts de travail. Le syndicat C.G.T. fait valoir, pour sa part, qu'il a formulé des propositions concrètes en vue d'assurer la sécurité. Il écrivait notamment à la direction le 21 décembre 1979 : « Suite à votre note de service en date du 12 novembre 1979 relative aux mesures de sécurité pour la sauvegarde du matériel... nous vous confirmons que nous mettons à votre disposition le personnel réclamé par cette note ». Par ailleurs, le syndicat C.G.T. s'est toujours déclaré prêt à entamer des négociations pour résoudre le conflit en cours. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : afin de faire annuler la décision de la direction des Ciments français de Beaucaire, qui apparaît comme une mesure de lock-out à l'encontre des travailleurs en lutte pour faire valoir leurs justes revendications ; afin que le personnel, dont les contrats de travail ont été suspendus, ne soient pas lésés dans leur traitement, ni au regard de la sécurité sociale ; afin que s'engagent de véritables négociations entre la direction et les représentants du personnel pour la prise en compte des légitimes revendications du personnel ; afin que soit maintenue en activité cette entreprise nécessaire à l'économie de la région.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

27811. — 24 mars 1980. — M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réponse qu'il a reçue comme rapporteur du budget de la marine marchande pour la loi de finances 1980. Cette réponse indique : le brevet d'officier mécanicien de troisième classe permet notamment à ses titulaires d'exercer les fonctions de chef mécanicien sur les navires dont la puissance n'excède pas 2 250 kW et de second mécanicien jusqu'à 4 000 kW. Cette année, eu égard à la situation générale de l'emploi dans le secteur maritime et en particulier au nombre relativement important d'officiers mécaniciens inscrits comme demandeurs d'emploi au bureau central de la main-d'œuvre maritime, l'administration a pris la décision de ne pas ouvrir de cours préparatoire à l'examen d'officier mécanicien de troisième classe dans les écoles où cet enseignement avait été dispensé précédemment. Il ne semblait pas opportun, en effet, dans la conjoncture présente, de donner à des candidats une formation qui n'assurerait plus, en réalité, de débouchés sur les emplois correspondants. Il faut ajouter que cette mesure qui a été parfois ressentie comme une entrave à la promotion du personnel mécanicien se trouve en réalité tempérée par plusieurs éléments. En premier lieu, les sections préparatoires au brevet d'officier mécanicien de troisième classe électromotoriste n'ont pas été supprimées. Ce brevet, plus spécialement destiné à la pêche, confère des prérogatives équivalentes à celles du brevet homologué au commerce. D'autre part, les candidats

pour lesquels le brevet d'officier mécanicien de troisième classe constituait surtout un « pallier » vers le brevet d'officier technicien de la marine marchande peuvent, éventuellement, suivre le cours préparatoire au concours d'entrée en première année du cycle d'officier technicien ; ce cours est également maintenu. Enfin, la mesure dont il s'agit n'est que temporaire ; rien ne s'opposera, si la situation le permet, à ce que le cours d'officier mécanicien de troisième classe soit ouvert à nouveau à la rentrée d'octobre 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre applicable dans tous les cas la reconnaissance de l'équivalence des brevets et réouvrir à la rentrée de 1980 le cours d'officiers mécaniciens de troisième classe dans les écoles nationales de Nantes et de Marseille.

Constructions navales (entreprises).

27812. — 24 mars 1980. — **M. Roger Gouhier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose un armateur français, Delmas-Vieljeux, aux pouvoirs publics. A la suite de la signature d'un contrat de commande portant sur la construction de quatre navires porte-conteneurs, les chantiers Alsthom-Atlantique pouvaient espérer trois millions d'heures de travail. Or, ce contrat est en péril à la suite du refus des pouvoirs publics d'accorder les aides financières suffisantes pour maintenir cette commande aux chantiers français. En effet, la subvention promise s'avère insuffisante pour rendre le constructeur français compétitif avec les offres faites par le Japon. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir le maintien du contrat en faveur du constructeur français.

Enseignement (établissements : Nord - Pas-de-Calais).

27813. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répartition des postes administratifs de catégorie A dans les différentes académies et notamment celle de Lille. Pour la rentrée scolaire 79, les bulletins officiels du ministère de l'éducation, du ministère des universités et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs du 21 décembre 1978 et 18 janvier 1979 publiaient que quatre-vingt-deux postes administratifs de catégorie A étaient vacants dans l'académie de Lille (vingt-sept postes d'attachés d'administration universitaire et cinquante-cinq postes d'attachés d'intendance universitaire). Au concours de recrutement interne et externe de 1979, deux cent cinquante attachés ont été recrutés. Il lui demande combien de ces attachés ont été affectés dans l'académie de Lille et comment se sont réparties les autres affectations ? A partir des enquêtes sur le personnel et les élèves faites dans les établissements, il lui demande, par académie : le nombre des personnels administratifs de catégorie A et de catégorie B ; le nombre d'élèves et d'étudiants dont la gestion est confiée à ces personnels.

S. N. C. F. (tarifs)

27814. — 24 mars 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité, pour les travailleurs privés d'emploi, de bénéficier des billets dits de congés payés avec la réduction de 30 p. 100 afférant sur les lignes de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces femmes et ces hommes déjà gravement pénalisés puissent conserver leurs droits à cette tarification.

Assurance vieillesse : régime général (âge de la retraite)

27815. — 24 mars 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une revendication du personnel des transports : la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels de transports urbains et des chemins de fer secondaires ; la loi du 31 mars 1932 étendait ces dispositions aux personnels des réseaux départementaux d'autobus ; la loi du 9 décembre 1933 élargissait encore l'application de ces droits à toute régie de transports en commun automobiles sur route et à toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public. Sur la base de ces acquis : le 19 juin 1936, les fédérations ouvrières et patronales contresignaient un accord reconnaissant l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et marchandises au régime découlant de la loi de 1922 (Caisse autonome mutuelle de retraites - C. A. M. R.) ; violant sa signature, le patronat s'oppose à l'application de cet accord. Est intervenu alors le décret-loi du 17 juin 1938 qui reprit les dispositions de celui-ci. Le patronat introduisit alors une instance en Conseil d'Etat ; or, le 16 juin 1944, ce dernier rejetait cette requête patronale ; enfin,

à nouveau la loi du 19 août 1950 votée à une écrasante majorité, confirmait la volonté permanente du législateur de rendre justice aux travailleurs intéressés en accordant le droit à pension à cinquante-cinq ans et soixante ans. Mais, pas plus que les textes du 19 juin 1936 et ceux qui suivirent, cette loi ne reçut de réglemens d'application et fut au contraire abrogée par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 qui au delà de la non-affiliation des personnels de transports routiers voyageurs et marchandises, supprimait ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Depuis, tous ces travailleurs sont, sans exception, assujettis au régime général n'ouvrant droit à pension entière qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir ces travailleurs dans leurs droits.

S. N. C. F. (structures administratives : Paris).

27816. — 24 mars 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences graves que ne manquera pas d'avoir sur la situation de la région Ile-de-France le transfert d'environ 800 cheminots dans la région lyonnaise. En effet, le service des approvisionnements de la S. N. C. F. a été désigné d'une manière autoritaire pour partir à Lyon en 1982-1983, ce qui amène : la suppression directe de 800 emplois à Paris même ; la suppression d'autres emplois à Paris et dans la périphérie (conjoint, enfants) ; la perte de plusieurs centaines de millions de francs au plan des recettes locales (commerce, artisanat, industries) ; une aggravation du déséquilibre dans les activités sociales, culturelles et sportives. Il condamne ce transfert et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Paris et la région Ile-de-France conserve son potentiel économique, notamment en maintenant le service évacué ci-dessus dans la capitale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Val-d'Oise).

27817. — 24 mars 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières rencontrées par le Greta-95 Ouest (Groupement d'établissements d'enseignement publics) à Saint-Ouen-l'Aumône, pour assurer ces cours de promotion sociale. Pendant des années, ces cours ont été financés à 100 p. 100 directement par son ministère, mais actuellement, ils fonctionnent sur des crédits décentralisés au niveau de la préfecture du Val-d'Oise et le comité départemental de la formation professionnelle n'accepte plus de les subventionner à 10 p. 100. C'est ainsi qu'en 1979, les cours n'ont été financés qu'à 75 p. 100. Or, pour 1980, l'annonce a été faite que le taux de financement serait de l'ordre de 55 p. 100 des dépenses de fonctionnement et il est bien entendu exclu que le Greta puisse fonctionner avec cette seule ressource. En conséquence, il lui demande de prendre dès maintenant toutes les mesures nécessaires et qui s'imposent pour assurer, en septembre 1980, date de la prochaine rentrée scolaire, la reprise de tous les cours sans aucune exclusive, en affectant au Greta 95 un budget suffisant et correspondant aux besoins des stagiaires, comme précédemment.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27818. — 24 mars 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la base ouest-allemande d'expérimentation de fusées, située dans le Shaba au Zaïre. Cette base est « louée » par le Zaïre à la firme ouest-allemande Otrag (Orbital Transport und Raketen Gesellschaft). Selon le journal *Evening Standard* de Londres (20 mars - 2 avril 1978), cette base « liée au gouvernement ouest-allemand » et résultant « d'une coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne » viserait à long terme à « contrôler les voies maritimes des pétroliers autour du cap de Bonne-Espérance ». En l'occurrence, elle permet à la R. F. A. de détourner en toute impunité les accords de Potsdam et le Traité de Paris, interdisant à celle-ci la construction et l'exploitation de fusées de plus de deux mètres de long. Il lui demande de bien vouloir expliquer la position du Gouvernement français sur cette affaire.

Matériaux de construction (gypse : Seine-Saint-Denis).

27819. — 24 mars 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'effondrement de la carrière du plateau d'Avron, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Le 8 octobre 1980, le toit de cette carrière de gypse a commencé de s'effondrer, creusant un cratère qui atteint aujourd'hui une trentaine de mètres de circonférence et plus de 20 mètres de profondeur. Une famille de sept enfants a dû être évacuée et reléguée par les soins de la municipalité de Rosny-sous-Bois.

Les sociétés privées qui exploitent cette carrière ont de lourdes responsabilités dans la situation actuelle. Il semble en effet qu'elles n'aient pas respecté les réglementations en vigueur pour le percement des carrières et n'ont par ailleurs procédé à aucun entretien après l'exploitation, contrairement à ce qui était prévu au cahier des charges. Mais les pouvoirs publics ont aussi une part de responsabilité, puisque c'est la préfecture qui délivre les autorisations d'exploitation et procèdent aux inspections. Or, un rapport des services officiels compétents de 1974 mentionne l'« état acceptable » de cette carrière. C'est pourquoi la municipalité de Rosny-sous-Bois demande que l'Etat assure le financement de l'ensemble des opérations de remblaiement et que la maîtrise d'œuvre soit confiée aux services du ministère de l'équipement. Préserver la sécurité des personnes et des biens est l'objectif prioritaire et immédiat du conseil municipal; il correspond à la demande pressante des propriétaires groupés dans l'association de défense des riverains menacés par l'effondrement des carrières et plateau d'Avron. Cela implique la réalisation immédiate et en suivant des trois premières phases de travaux définies par l'inspection générale des carrières, puis le comblement définitif de la carrière. Enfin, pour prévenir d'autres affaires de même nature, la ville de Rosny-sous-Bois demande qu'une enquête soit effectuée sur l'ensemble des carrières existant sur son territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes demandes de la municipalité de Rosny-sous-Bois.

Logement (H. L. M.).

27820. — 24 mars 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la pratique qu'utilisent couramment trop d'offices H. L. M. et qui consiste à affecter au paiement des charges, des versements effectués par les locataires pour leur loyer. L'article 1253 du code civil spécifie bien que « le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter ». Or, l'affectation d'un règlement du paiement du loyer à celui des charges, a pour grave conséquence de mettre le locataire en situation irrégulière vis-à-vis de son bailleur. Il se trouve alors dans la même situation que le locataire qui ne règle pas son loyer. Il peut donc voir son droit au bail résilié, sa expulsion prononcée, ainsi que toutes autres poursuites diligentées à son encontre. Il lui demande quelles dispositions légales permettent aux comptables du trésor public de ne pas observer cette loi commune et quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci respectent la volonté des locataires dans leur affectation de paiement.

Enseignement (établissements : Paris).

27821. — 24 mars 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation scolaire dans le 20^e arrondissement et le profond mécontentement des parents et des enseignants que suscitent les récentes mesures envisagées par le rectorat de Paris. Depuis de nombreuses années, il a, à plusieurs reprises, demandé que soit construit un lycée sur le terrain sis rue du Docteur-Gley. Ces demandes répétées et légitimes n'ont jamais été retenues par les ministres de l'éducation qui se sont succédé. Or il vient d'apprendre que, dans le cadre de la politique de redéploiement, le rectorat de Paris vient de décider, pour la prochaine rentrée scolaire, de regrouper le collège existant sur deux groupes : 103, avenue Gambetta, et 166, rue Pelleport, en un collège unique qui serait installé au groupe scolaire sis au 149 et 151, avenue Gambetta. Cette décision brutale ne tient pas compte que, dans ces locaux, fonctionnent deux écoles élémentaires, indispensables au quartier, et que la dispersion des enfants prévue en trois établissements : 166, rue Pelleport, 103, avenue Gambetta, et rue Bretonneau, va imposer de longs trajets, des déplacements d'enseignants et de possibles suppressions de postes. Si, dans ce quartier, les besoins d'un collège disposant de locaux et de moyens sont réels, les mesures décidées sont inacceptables. La solution que les élus communistes préconisent est différente, elle répond aux aspirations des parents et des enseignants, elle exige un engagement total de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire inscrire un projet de construction d'un collège et d'un lycée sur le terrain de la rue du Docteur-Gley dans le prochain budget.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

27822. — 24 mars 1980. — M. Lucien Villa rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite qu'il a posée le 21 décembre 1979 au sujet de la diminution de salaire du personnel du centre de santé des métallurgistes, rue des Bluets,

à Paris. Il lui demande de faire respecter l'accord d'entreprise, d'octobre 1968, qui attribue au personnel 4 p. 103 supplémentaires au prix du point national F. E. H. A. P., répondant ainsi favorablement aux revendications légitimes des travailleurs.

Transports urbains (R. A. T. P. : personnel).

27823. — 24 mars 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre des transports sur certaines pratiques de la direction de la R. A. T. P. Les agents du dépôt de « Point du jour » ne peuvent accepter que, à la demande d'un chef de service ou même du directeur du personnel, les services médicaux de la régie convoquent des travailleurs à des visites spéciales, et ceel dans un but « disciplinaire ». De tels procédés sont inadmissibles. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cessent ces pratiques contraires aux libertés.

Marchés publics (réglementation).

27824. — 24 mars 1980. — M. Maurice Ligoit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 15 du décret n° 79-991 du 23 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics. Cet article, relatif à la composition du bureau d'adjudication, dispose que : à ce bureau siège, en outre, « un représentant du directeur départemental de la concurrence et de la consommation; ce représentant peut formuler des avis ». Au moment où le Parlement va être appelé à voter une loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il s'étonne de cette mesure qui accroît l'intervention de l'Etat dans un domaine très important pour l'autonomie communale. Il souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris cette décision, qui lui semble être en contradiction avec l'esprit de la réforme en cours.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

27825. — 24 mars 1980. — M. Maurice Ligoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont fait liquider leur pension avant 1975, et plus particulièrement de ceux dont la pension avait été établie avant le 1^{er} janvier 1972 et qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1971. En effet, pour ces personnes, les bases de calcul de leur pension sont nettement moins avantageuses : le salaire de référence est celui des dix dernières années au lieu des dix meilleures années; 120 trimestres sont pris en compte au lieu de 150 trimestres; le taux est de 40 p. 100 du salaire au lieu de 50 p. 100. Le Gouvernement a, certes, accordé aux intéressés trois majorations forfaitaires successives, mais malgré ces majorations, la différence de traitement entre les deux catégories de retraités reste importante et est ressentie à juste titre comme une injustice. En conséquence, au moment où tous les retraités, sans distinction, vont être astreints au versement d'une cotisation d'assurance maladie, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre les mesures nécessaires à un rattrapage intégral en faveur des retraités ayant fait liquider leur pension avant le 1^{er} janvier 1975.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Loire-Atlantique).

27826. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que la ville d'Ancenis (Loire-Atlantique) est très émue des attermolements de l'administration centrale, au sujet de la reconstruction de la caserne Rohan, siège de l'escadron 2/10 de gendarmes mobiles. Atermolements mettant en conflit deux ministères : celui de la défense et celui de l'environnement. Bien que la ville d'Ancenis ait mis à la disposition du ministre de la défense un vaste terrain au Nord de la ville, aucune solution définitive n'a encore été prise. Et un bruit faisant état d'un transfert de l'escadron de gendarmes mobiles d'Ancenis à Nantes a soulevé une vive émotion populaire. Une importante manifestation populaire a eu lieu le 7 mars 1980; manifestation concrétisée par la remise au sous-préfet d'une motion, par les moins du maire d'Ancenis accompagné de ses adjoints, du maire de Saint-Géréon et du député de la circonscription, motion soulignant l'impérieuse nécessité de mettre des logements plus décents à la disposition des personnels de l'escadron mobile, mais demandant notamment que, quelle que soit la décision définitivement choisie, d'une part, une solution soit trouvée au problème de la destination de la caserne Rohan et, d'autre part et surtout, soit assurée le maintien à Ancenis de l'escadron 2/10. En conséquence, il lui demande très instamment qu'une décision dans le sens de la motion déposée soit prise de toute urgence.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

27827. — 24 mars 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère particulièrement injuste du mode de calcul actuel de la redevance dite « valeur ajoutée » appliquée à la consommation d'eau par les agences de bassin. Cette taxe, actuellement régie par les décrets n°s 75-996 et 75-997 du ministère de la qualité de la vie, est en effet applicable de manière forfaitaire à tous les habitants de la commune intéressée. Il apparaît tout à fait anormal que les citoyens habitant des hameaux qui ne seront jamais raccordables à un réseau et qui ont installé à grands frais et sans aucune aide leur propre station ou système d'épuration paient pour une pollution dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'effort de purification de l'eau entrepris soit réparti de façon plus équitable entre les usagers et soit supporté par les véritables responsables de la pollution.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27828. — 24 mars 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de frais de changement de résidence des enseignants. Par suite d'une suppression de poste, une institutrice a été nommée dans une commune rurale et s'est trouvée dans l'obligation de déménager. A cette occasion, elle a sollicité l'indemnité de frais de changement de résidence. Celle-ci lui est refusée parce que sa nouvelle habitation n'est ni dans sa résidence administrative, ni dans une commune limitrophe, conditions requises pour en bénéficier. Or, en l'occurrence, la commune d'habitation est éloignée de 5,5 kilomètres de la résidence administrative, et le seul village intermédiaire a moins de 1 000 habitants. Des textes trop rigoureux sont parfois difficilement conciliables avec les réalités administratives, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les critères d'attribution de cette indemnité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Ain).

27829. — 24 mars 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les impératifs de budget rencontrés par les centres d'examen de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, qui entraînent la suspension des bilans de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'éviter qu'une telle discrimination ne se perpétue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27830. — 24 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des internes des hôpitaux face à la mise en place des textes concernant la réforme des études médicales. Tant en ce qui concerne le fonctionnement hospitalier que le statut et la formation des futurs internes il semble que les intentions définitives des pouvoirs publics n'aient pas encore été précisées aux intéressés eux-mêmes. Il lui demande dans quelle mesure les décrets d'application de cette réforme ne pourraient pas faire l'objet d'une concertation avec les membres de la profession et d'une large consultation des organisations représentatives.

Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

27831. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités illégales qu'exercent les médiums marabouts. Il lui demande ce que peuvent faire les différentes administrations (santé, intérieur, finances) pour interdire leurs activités.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27832. — 24 mars 1980. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) le plafond de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions de retraite au lieu d'être unique par foyer s'applique désormais distinctement aux revenus de cette nature perçus par chaque membre du foyer fiscal. Grâce à cette disposition lorsque le déclarant et son épouse sont tous deux retraités ils peuvent déduire deux fois 6 700 francs de leurs revenus imposables. Il appelle à ce propos son attention sur le cas où un retraité (ou une retraitée), veuf (ou veuve) a un enfant

majeur handicapé à 100 p. 100 titulaire de la carte d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cet enfant qui constitue pour le conjoint survivant une charge très lourde puisse être assimilé à un conjoint retraité et faire bénéficier le foyer fiscal de deux fois l'abattement prévu par la disposition précitée.

Impôts locaux (participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols).

27833. — 24 mars 1980. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation d'un salarié modeste qui a acheté il y a six ans un pavillon de soixante-six mètres carrés en bénéficiant de diverses aides : prêt du Crédit foncier (P.S.I.), prêt familial, C.I.L., etc. Ce foyer comporte actuellement un plus grand nombre de personnes en raison de la naissance d'enfants. Les propriétaires du pavillon ont demandé un permis de construire pour réaliser une chambre d'une superficie d'environ treize mètres carrés. Les services départementaux de l'équipement à l'occasion de l'étude de ce permis de construire ont constaté que l'extension envisagée conduisait à un dépassement du C.O.S. et que ce dépassement de C.O.S. ne pouvait être autorisé que s'il était assorti du versement de la participation financière prévue aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas particulier le versement est de 9 000 francs. Il est extrêmement regrettable qu'un jeune ménage se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer soit obligé de verser une somme importante pour lui afin de mieux assurer le logement de ses enfants. Il paraîtrait indispensable que des modifications soient apportées à cet égard à la réglementation applicable en cette matière. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter des cas aussi fâcheux que celui qu'il vient d'évoquer.

Congés et vacances (politique des vacances).

27834. — 24 mars 1980. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'utilité de hâter la mise en place du mécanisme nouveau du titre-vacances même si, comme il l'a déclaré fin août 1979, elle représente une entreprise difficile. Il doit être noté en effet que la moitié des Français ne peut encore prétendre au droit aux vacances, faute de possibilités financières. L'institution du titre-vacances répond donc à une nécessité, en permettant à un plus grand nombre de travailleurs de bénéficier de ce droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement des études relatives à cette réalisation et les modalités envisagées de sa mise en œuvre. Il souhaite que ces modalités tiennent compte des règles suivantes : acquisition de titres-vacances par les employeurs et cession par ceux-ci à un prix inférieure à leurs salariés, la contribution patronale étant exonérée des charges sociales ; non-imposition à l'impôt sur le revenu de l'amélioration des ressources représentée par le titre-vacances ; droit de ce avantage à tous les travailleurs, sans exception ; contrôle de l'émission des titres-vacances par un organisme paritaire composé des représentants des utilisateurs et des représentants des organismes chargés de l'émission, ces organismes ne devant pas être d'ailleurs à finalité commerciale. Il lui demande de lui faire connaître, à l'appui des résultats de l'étude évoquée ci-dessus, son opinion sur la prise en compte des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

27835. — 24 mars 1980. — Après l'approbation du dossier sur la télématique par les chefs d'Etat de la C. E. E. lors du Conseil européen de Dublin, et les diverses réunions qui ont eu lieu fin février, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de faire le point des applications concrètes de la télématique envisagées pour : les télécommunications ; les P. M. E. ; certaines applications de la « conception assistée par ordinateur », en particulier dans le domaine de la construction ; les micro-processeurs. Il souhaiterait que lui soit précisé où en sont les études engagées dans ces différents domaines, et dans quel délai elles aboutiront à un résultat pratique.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27836. — 24 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'estime pas qu'en dépit de l'accord multilatéral, la C. E. E. est plus vulnérable que d'autres états aux importations textiles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter une politique plus ferme pour limiter les dangers que lui font courir les U. S. A. dans le domaine des velours et des synthétiques en particulier, en vendant à des prix de dumping des quantités que le marché C. E. E. n'est pas en mesure de supporter. Que compte faire la France dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27837. — 24 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de remboursement complémentaire des prestations d'assurance maladie. Le décompte établi par les caisses primaires comporte une série de données, à l'exclusion du montant des honoraires perçus par le praticien. Or, dans certains cas, l'assuré doit, pour bénéficier du remboursement complémentaire du risque maladie, produire, outre le décompte de la caisse primaire, les pièces justificatives des frais réels qu'il a supportés. Il serait possible d'envisager que cette somme figurant déjà sur la feuille de maladie puisse être reportée sur le décompte des caisses primaires, afin d'alléger les formalités administratives, conformément au souci manifesté par les pouvoirs publics, depuis quelques années. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions sur le problème qui vient de lui être exposé.

Sports (sports nautiques).

27838. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les clubs nautiques ou associations sportives du fait de l'augmentation des droits d'occupation des berges. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun pour favoriser le développement de ce type d'activités de limiter les charges financières auxquelles les clubs ne peuvent faire face compte tenu de leurs faibles ressources.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

27839. — 24 mars 1980. — **M. Louis Donnadieu** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la dégradation des revenus des infirmiers libéraux peut être préjudiciable à la santé publique et finalement devenir onéreuse. En effet, l'acte de base de cette nomenclature actuellement chiffré à 8,30 francs pour un A.M.I. est majoré seulement de 5,10 francs à titre d'indemnité horo-kilométrique, ce qui est tout à fait anormal. De nombreux infirmiers libéraux risquent ainsi d'être découragés de cet exercice libéral et les malades ne pouvant être soignés à domicile risqueront d'être hospitalisés plus souvent, ce qui serait excessivement onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne rapidement une augmentation de l'indemnité kilométrique accordée aux infirmiers libéraux. Il lui fait observer, à cet égard, s'agissant des médecins, que la différence des honoraires entre la visite et la consultation est de 18 francs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

27840. — 24 mars 1980. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les petites communes rurales sont tenues de mettre à la disposition de son département ministériel un local destiné au receveur-distributeur. Lorsque celui-ci est l'unique agent de l'administration, le loyer annuel perçu par la commune est de 500 francs. Cette somme a été fixée en 1972 et n'a jamais varié depuis cette date, ce qui est évidemment tout à fait regrettable et incompréhensible. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que le loyer en cause soit revalorisé en tenant compte de l'érosion monétaire intervenue depuis 1972.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

27841. — 24 mars 1980. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre des transports** que les aéro-clubs ont bénéficié jusqu'en 1969 de la détaxe sur le carburant qu'ils utilisaient. Cette mesure facilitait certainement, dans des proportions importantes, l'activité des organismes en cause pour la formation des jeunes pilotes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, devant les problèmes d'ordre pécuniaire de plus en plus grands auxquels sont confrontés les jeunes attirés par le pilotage des avions privés, de rétablir cette détaxe au bénéfice des jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans inscrits à un aéro-club.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

27842. — 24 mars 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des transporteurs routiers qui sont confrontés à de sérieux problèmes provoqués

par l'accroissement des charges et le ralentissement de leur activité. L'équilibre budgétaire des entreprises concernées est menacé, ce qui conduit déjà à une sérieuse diminution des investissements, particulièrement préjudiciable à la marche des entreprises et dont les effets sont à craindre sur le plan de l'emploi. Il apparaît qu'une mesure serait de nature à apporter un début d'amélioration à cette situation. Elle consisterait à faire bénéficier les transporteurs routiers de la déduction de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter sur le prix du gas-oil. Compte tenu du renchérissement de ce prix, la T.V.A. représente en effet une charge particulièrement élevée. La disposition préconisée serait d'autant plus opportune que cette récupération sur le carburant s'effectue dans les autres pays du Marché commun et que la S.N.C.F., principal concurrent des transports routiers, peut prétendre à des aides spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée et ses possibilités de mise en œuvre.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

27843. — 24 mars 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des transporteurs routiers qui sont confrontés à de sérieux problèmes provoqués par l'accroissement des charges et le ralentissement de leur activité. L'équilibre budgétaire des entreprises concernées est menacé, ce qui conduit déjà à une sérieuse diminution des investissements, particulièrement préjudiciable à la marche des entreprises et dont les effets sont à craindre sur le plan de l'emploi. Il apparaît qu'une mesure serait de nature à apporter un début d'amélioration à cette situation. Elle consisterait à faire bénéficier les transporteurs routiers de la déduction de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter sur le prix du gas-oil. Compte tenu du renchérissement de ce prix, la T.V.A. représente en effet une charge particulièrement élevée. La disposition préconisée serait d'autant plus opportune que cette récupération sur le carburant s'effectue dans les autres pays du Marché commun et que la S.N.C.F., principal concurrent des transports routiers, peut prétendre à des aides spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée et ses possibilités de mise en œuvre.

Enseignement secondaire (personnel).

27844. — 24 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effectifs de plus en plus réduits concernant les certifiés promus au grade d'agrégé dans le cadre de la promotion interne. Alors que, pour l'année scolaire 1972-1973, 213 nominations ont été faites à ce titre, en 1980-1981, 98 certifiés seulement pourront acquérir ce grade, ce qui représente environ 8 possibilités de promotion pour 10 000 professeurs. Parallèlement à cet amenuisement du nombre des promus, il doit être relevé que la liste d'aptitude de 1979-1980 n'a pas encore été publiée alors qu'elle a été établie à la suite de la réunion du C.A.P.N. du 6 mars 1979 et qu'elle a donné lieu à des arrêtés de nomination signés en juin 1979. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ce dernier point mais souhaite surtout qu'il soit mis fin à cette diminution régulière du nombre des certifiés pouvant accéder, par la voie de la promotion interne, au grade d'agrégé, en appelant son attention sur l'émotion légitime provoquée par les atteintes à cette voie et à ses possibilités chez les enseignants concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de reversion).

27845. — 24 mars 1980. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la situation particulièrement inéquitable faite aux veuves de militaires qui, bien que remplissant les conditions prévues par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pour prétendre à une pension de reversion, sont écartées de ce droit, au motif que leur veuvage est intervenu avant le 1^{er} décembre 1964. Il apparaît particulièrement regrettable que la mise en œuvre du principe de la non-rétractivité des lois soit invoquée pour justifier l'impossibilité de mettre un terme à une mesure aussi contestable, dont la suppression n'aurait d'ailleurs qu'une incidence financière minime. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir de la façon la plus pressante auprès de son collègue, **M. le ministre du budget**, afin que, dans un souci de justice, les veuves concernées, qui sont actuellement titulaires d'une allocation annuelle, puissent bénéficier, comme les autres veuves, d'une pension de reversion.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

27046. — 24 mars 1980. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre du budget qu'en l'état actuel de la fiscalité les touristes étrangers obtiennent en France une déduction de T.V.A. pour les marchandises qu'ils achètent mais se voient refuser cet avantage pour les prestations de services dont ils bénéficient, entre autres pour les locations de voitures. Or, dans les circonstances qui viennent d'être évoquées ces prestations ouvrent droit à déduction sur le territoire de divers pays voisins. Compte tenu du processus d'harmonisation dont la T.V.A. fait l'objet dans le cadre du Marché commun l'auteur de la présente question demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre afin que les prestations de services donnent lieu à déduction de T.V.A. lorsqu'elles sont rendues à des touristes étrangers visitant la France.

Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires de télévision: Moselle).

27847. — 24 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'un arrêté préfectoral autorise les sociétés de télédiffusion de la région messine à pénétrer dans les propriétés privées et à y installer des câbles. Or, il semblerait qu'en l'absence de mesures d'application correspondant au décret n° 77-1098, certaines des prérogatives exorbitantes octroyées aux sociétés privées, qui se sont conciliées l'appui actif de la municipalité de Metz, sont d'une légalité discutable. Il lui demande si l'arrêté préfectoral précité (79 AG-1 1927 en date du 20 décembre 1979) est légal.

Commerce et artisanat (grandes surfaces: Moselle).

27848. — 24 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de son cabinet afin de souligner la nécessité de prendre en compte les intérêts des petits commerçants du sud de l'agglomération messine et notamment de Marly et de Montigny. Ces commerçants sont confrontés à un risque de concurrence sauvage de la part d'un hypermarché qui souhaiterait s'implanter en limite Nord du territoire de la commune de Marly. Bien que la commission départementale ait, à plusieurs reprises, formulé un avis négatif, la commission nationale, qui n'a heureusement qu'un rôle consultatif, avait au contraire formulé un accord. Dès qu'il en avait été prévenu, M. Masson avait repris contact avec le conseiller technique de M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui est chargé de ce genre d'affaire. A l'issue d'un entretien, le 19 décembre 1979, il avait été convenu qu'un réexamen global de la demande d'implantation d'un hypermarché serait effectué. Grâce à ces démarches, une réponse favorable aux intérêts des petits commerçants a été heureusement apportée par une décision ministérielle au début du mois de janvier 1980. Il semblerait toutefois, qu'encouragée par des appuis divers, une autre société d'hypermarché ait l'intention de formuler à nouveau une demande. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer son refus d'accepter toute implantation d'hypermarché susceptible de porter un préjudice grave aux petits commerçants de Marly et de Montigny.

Notariat (honoraires et tarifs).

27849. — 24 mars 1980. — M. Etienne Pinte expose la situation suivante à M. le ministre de la justice : deux époux consentent à leurs deux enfants, et seuls présumés héritiers, une donation à titre de partage anticipé de deux immeubles d'inégale valeur. Pour des raisons sentimentales ils entendent faire l'attribution d'un immeuble à chacun des donataires sans qu'il en résulte un soulte, ce qui amène à faire la donation à titre préciputaire pour partie et en avancement d'hoirie pour le surplus, étant précisé qu'il n'est pas porté atteinte à la réserve. Il résulte de l'article 1077 du code civil que les biens reçus à titre de partage anticipé « constituent un avancement d'hoirie à moins qu'ils n'aient été donnés par préciput et hors part » ce qui permet d'atteindre le but recherché quant à l'imputation, sans affecter la nature de la disposition. De plus l'administration de l'enregistrement considère que les donations d'ascendants peuvent renfermer des attributions par préciput et hors part sans perdre leur caractère de partage anticipé (Dict. En 2904). Enfin, aux termes du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, il est stipulé article 3, alinéa 2, « si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles, mêmes si elles sont comprises dans un seul acte, ce qui signifie a contrario que si les conventions ne sont pas indépendantes, il n'est dû qu'un seul émolument. Or l'acte en cause a été enregistré au tarif et selon le mode de calcul applicable au partage anticipé avec réduction des droits de 25 p. 100 sur le tout

sans, par conséquent, qu'il soit fait de distinction relative au mode d'imputation, ce qui d'ailleurs aurait été contraire aux dispositions ci-dessus rappelées puisqu'il n'existe pas de « convention indépendante » si bien que l'émolument est uniquement celui du n° 64. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette juste application du tarif.

Assurance vieillesse: généralités (pensions de reversion).

27850. — 24 mars 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant d'un assuré décédé du régime général cumule la pension de reversion à laquelle il a droit avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité. Ce cumul est possible, soit dans des limites fixées par décret (4 693,50 F par trimestre depuis le 1^{er} janvier 1979), soit jusqu'à une limite égale au total du montant de la pension de reversion et de la moitié de la pension personnelle du conjoint suivant, la limite la plus avantageuse étant retenue. L'article 91 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 dispose en outre que : « lorsque le conjoint survivant a droit à des avantages de reversion au titre de plusieurs régimes de retraite de base et que par ailleurs il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité il n'est pas tenu compte pour déterminer la limite de cumul (prévue ci-dessus) et pour calculer le montant de l'avantage de reversion à servir par le régime général que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, obtenue en divisant leur montant total par le nombre des régimes débiteurs des avantages de reversion. La division par le nombre de régimes débiteurs d'avantages de reversion de la limite forfaitaire précitée ou des avantages personnels du conjoint survivant apparaît à la fois comme inexplicable et inéquitable. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier que les limites en cause soient divisées par le nombre de régimes servant les avantages de reversion. Il souhaiterait que cette disposition soit abrogée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

27851. — 24 mars 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre du budget que des étudiants, par la nature de leurs études, sont amenés à effectuer des stages obligatoires qui sont rémunérés. Selon que ces revenus sont inclus dans les ressources imposables familiales ou au contraire, sont déclarés à titre personnel, les intéressés sont considérés comme étant à la charge de leurs parents ou non. Dans le second cas, cette procédure conduit à leur retirer la qualité de personne à charge, ce qui majore sensiblement le montant de la taxe d'habitation due par leurs parents. Il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas illogique puisque dans les deux cas, les revenus signalés sont les mêmes et s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants concernés puissent en tout état de cause être considérés comme étant à la charge de leurs parents, pour la détermination du montant des impôts locaux.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

27852. — 24 mars 1980. — M. Philippe Malaud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un handicapé tétraplégique, dont l'état est consécutif à un accident du travail, qui a fait une demande d'augmentation de l'allocation de tierce personne, actuellement fixée, pour ce qui le concerne à 2 530 francs plus 930 francs de part patronale des charges sociales. Cet handicapé à 100 p. 100 serait ainsi contraint à l'âge de trente ans, de solliciter son admission en établissement spécialisé pour grands infirmes, où la prise en charge minimale est actuellement fixée à 500 francs par jour, faute de pouvoir demeurer dans sa famille en bénéficiant d'un complément d'allocation permettant une garde de nuit. Estimant anachronique et dispendieuse la solution évoquée alors même que l'on s'efforce de réduire le déficit de la Sécurité sociale, il lui demande de porter à sa connaissance les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour concilier la politique du Gouvernement dans le domaine de la Sécurité sociale et les exigences de santé d'un grand infirme, lui-même soucieux de minimiser sa prise en charge.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27853. — 24 mars 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains clubs de football professionnel dont la gestion a souvent été critiquée auraient bénéficié de remises à titre gracieux de leurs cotisations fiscales ou de délais de paiement. Il lui demande en conséquence : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles le seraient en application de quelles

dispositions et selon quelles procédures ces mesures tendant à réduire les dettes fiscales de ces clubs ont été prises; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire preuve dans ces affaires de plus de sévérité alors que de nombreux petits contribuables, pouvant pourtant faire valoir des motifs beaucoup plus sérieux, ne bénéficient pas d'un traitement aussi favorable; 4° enfin s'il ne croit pas que le fait d'alléger massivement les dettes de certains gros contribuables n'est pas de nature à décourager les citoyens et dans une certaine mesure à encourager la fraude fiscale.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

27854. — 24 mars 1980. — M. Henri Ginoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les motifs pour lesquels les lauréats aux derniers concours de techniciens des télécommunications, admis aux épreuves, certains depuis plus de deux ans, les derniers depuis plus d'un an (derniers concours le 29 novembre 1978) n'ont pas encore été nommés à l'emploi pour lequel ils ont apporté la preuve de leur aptitude intellectuelle. En cette période de chômage particulièrement aigue, où le Gouvernement décide d'importantes mesures en faveur de l'emploi des jeunes, il apparaît, en effet, paradoxal que les services d'une administration ne contribuent pas à cet effort et laissent inemployés et sans précision aucune sur la date éventuelle de leur recrutement, des jeunes gens qui ont accompli, de leur côté, l'effort nécessaire pour satisfaire aux épreuves des concours et qui se trouvent, de ce fait, légitimement en droit d'espérer faire rapidement carrière dans la voie qu'ils ont choisie. En tout état de cause, si l'utilisation de cette catégorie de personnel ne se justifie plus, pourquoi avoir ouvert, en novembre 1978, un concours alors que la nomination des lauréats du concours précédent n'était pas même assurée? Enfin, et pour le cas où la nomination de tous les intéressés ne serait pas possible à brève échéance, il lui demande s'il envisage d'employer provisoirement ces lauréats dans d'autres fonctions puisque, comme il l'a déclaré lui-même à la télévision régionale F.R. 3 Ile-de-France, lors de l'émission d'informations du 13 février 1980 à 19 h 20, à l'occasion de l'inauguration du nouveau central téléphonique Gobelins, l'application de l'électronique en téléphonie allait être génératrice d'emplois nouveaux.

Education : ministère (personnel).

27855. — 24 mars 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, dont la carrière est actuellement limitée au premier grade de la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la carrière de ces fonctionnaires dont la compétence et les mérites sont bien connus.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

27856. — 24 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un président directeur général ayant occupé ses fonctions au sein d'une société anonyme depuis plus de dix ans, âgé en 1980 de plus de soixante-quatre ans, et qui envisage de demander le bénéfice d'une retraite en continuant à occuper le poste de président, activité purement bénévole. Il lui demande à quelles conditions la partie versante est en droit de déduire de son résultat imposable une indemnité de départ en retraite d'un montant inférieur à dix mille francs, remarque étant faite que les rémunérations perçues par l'intéressé ont toujours été très modestes et que celui-ci ne dispose pas d'autres revenus importants.

Sécurité sociale (cotisations).

27857. — 24 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un employeur A ayant acheté à B un fonds de commerce avec date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 1979. Eu égard aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, il s'est trouvé dans l'obligation de conserver le personnel occupé précédemment par le cédant, mais de façon unilatérale a modifié les conditions de travail d'un employé C en ne l'occupant que quelques jours par semaine alors qu'il était précédemment salarié à temps plein par B. Cette situation a provoqué une rupture du contrat de travail et le versement par A à C d'une indemnité transactionnelle de X francs. Eu égard au fait que la période d'emploi effective n'a été que d'un mois (janvier) et que l'indemnité de X francs a été réglée seulement le 31 décembre 1979, il lui demande : 1° si une partie de ladite indemnité peut être considérée comme

exonérée de cotisations par assimilation à l'indemnité de dommages-intérêts allouée par le juge au salarié abusivement licencié, remarque étant faite qu'aucune précision ne figure dans le procès-verbal de transaction permettant d'en déterminer le montant; 2° si l'employeur doit, en fonction du montant net versé (X francs), recalculer fictivement le brut imposable, eu égard aux différents taux des cotisations ouvrières applicables (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage); 3° quel est, au cas particulier, le plafond à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des rémunérations perçues en 1979 par C (un mois ou douze mois).

Travail (contrats de travail).

27858. — 24 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du travail et de la participation, dans l'hypothèse d'un contrat de travail à durée déterminée conclu postérieurement au 3 janvier 1979 pour une durée de quatre mois, comment doivent se concilier les dispositions de l'article L. 122-1 du code du travail relatifs à la durée de la période d'essai avec celles de l'article de la convention collective antérieurement étendue à l'ensemble de la profession en 1975, prévoyant de manière générale une période d'essai minimale d'un mois, renouvelable le cas échéant une fois par accord commun entre les parties.

Banques et établissements financiers (crédit).

27859. — 21 mars 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27860. — 24 mars 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27861. — 24 mars 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui,

d'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27862. — 24 mars 1980. — M. Huyghoes des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27863. — 24 mars 1980. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27864. — 24 mars 1980. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27865. — 24 mars 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien, à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Postes et télécommunications (centres de tri : Manche).

27866. — 24 mars 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation préoccupante du centre de tri postal de Saint-Lô-Gare comme il l'avait fait lors d'une précédente question écrite parue au *Journal officiel* du 18 février 1980 sous le numéro 25938. Depuis cette date six postes ont été créés sur seize demandés par les organisations syndicales unanimes. Or, une estimation sérieuse qui ne semble pas démentie par le directeur départemental permet d'affirmer la nécessité de création de dix autres emplois. En conséquence, il lui demande dans quel délai il sera remédié à cette insuffisance d'effectif.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

27867. — 24 mars 1980. — M. Louis Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles sont les raisons qui motivent la gestion des indemnités de déplacements au niveau départemental et la fixation de la somme globale destinée à cet effet à un niveau inférieur d'environ 20 p. 100 à celle accordée pour 1979, d'autant plus que sur cette enveloppe sont également prélevés des frais de formation professionnelle. Il lui demande, en outre, quelles sont les raisons qui s'opposent à la satisfaction de la demande du syndicat C.G.T. selon laquelle cette indemnité de déplacement devrait être fixée à 5,50 francs de l'heure soit le vingt-quatrième du taux de mission journalier.

Français : langue (défense et usage).

27868. — 24 mars 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la télévision française dans son ensemble a fait un effort très remarquable pour assurer la défense de la langue française menacée par l'invasion des néologismes et par des termes d'origine anglaise et utilisés parfois dans des sens très éloignés de leur sens originel. Si on a pu constater quelques faiblesses (un avion qui s'est « crashé » alors qu'il s'est écrasé, ou une aide au Cambodge « dispatchée » alors qu'elle a été répartie), dans l'ensemble la tenue de nos émissions est d'une très grande qualité. Cela rejoint les efforts qui sont faits dans des pays de langue française, en particulier au Québec et par la communauté de langue française de Belgique, pour garder à notre langue sa pureté et sa qualité. Mais il faudrait éviter qu'en transmettant des informations l'on charrie du même coup des termes étrangers. C'est ainsi qu'un reportage récent a été consacré à un bulletin d'informations de vingt heures aux « Citizen Bands » appelées à plusieurs reprises au cours du reportage les « Cie Ble ». De telles faiblesses doivent être surmontées et l'effort de filtrage des mots étrangers doit être poursuivi pour éviter des erreurs de ce genre. Dans la lutte des nations pour survivre, aucune ne peut se priver de cette carte ; quand on a la chance d'avoir une des plus belles langues de l'univers on la préserve pour soi-même, pour les autres et pour les générations qui viennent.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

27869. — 24 mars 1980. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre du budget la situation, au regard de l'imposition sur le revenu, des salariés qui travaillent à l'étranger, le siège social étant en France. En effet, lorsque ces salariés travaillent

plus de 183 jours hors de France, ils sont dispensés de l'impôt sur le revenu. Mais il arrive que le pays d'accueil de l'entreprise demande une redevance à cette entreprise. C'est ainsi que certaines d'entre elles ont décidé d'effectuer des prélèvements mensuels sur les salaires de ces employés équivalents aux impôts que ceux-ci paieraient s'ils étaient en France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ces pratiques non conformes à la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27870. — 24 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des prothésistes dentaires indépendants face au problème de l'admission au régime du forfait. S'appuyant sur une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 23 janvier 1971) et sur l'instruction du 2 septembre 1970 traitant des services comportant des fournitures, certaines directions des services fiscaux considèrent que les travaux exécutés par les prothésistes dentaires doivent, dans la généralité des cas, être assimilés à des services s'accompagnant de fournitures accessoires et indispensables. Cette position entraîne des conséquences fiscales importantes, notamment au niveau de la détermination des plus-values et des moins-values et au niveau de la possibilité d'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette interprétation créant une discrimination fiscale entre diverses professions et au sein même de la profession de prothésiste, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les prothésistes dentaires soient considérés comme des fabricants et non comme des prestataires de services.

Banques et établissements financiers (crédit).

27871. — 24 mars 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche plus particulièrement les organismes à statut coopératif et mutualiste, tels que le Crédit mutuel et le Crédit agricole, importants collecteurs d'une épargne qu'il leur est interdit de redistribuer à leur sociétaires, qui, de ce fait, alimentent des organismes de financement pratiquant des taux d'intérêts exorbitants. Cette situation rend de fait caduc l'accord de 1978 conclu entre les pouvoirs publics et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il faudrait 5 milliards de francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Fruits et légumes (arbres fruitiers).

27872. — 24 mars 1980. — M. Christian Laurissergues prend acte de la réponse de M. le ministre de l'agriculture datée du 25 février 1980, à sa question n° 22308 du 13 novembre 1979, au sujet de la création d'une station d'amélioration des arbres fruitiers dans le Sud-Est. Mais le manque de précision de cette réponse l'oblige à demander : 1° si les crédits attribués à cette opération permettront d'en commencer la construction en 1980 ; 2° la nature du crédit provenant du budget de l'Etat, puisque, dans la subvention à l'I.N.R.A. de 1980 votée par le Parlement, cette opération ne figure pas, alors que d'autres opérations, pour lesquelles les organismes régionaux apportent un financement complémentaire, parfois essentiel, sont nommément indiquées.

Enfants (aide sociale).

27873. — 24 mars 1980. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, « aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi ». Or, il lui signale qu'en raison de la réduction ou de la suppression progressive des aides officielles (aide publique, Assedic, etc.), de nombreux travailleurs chargés de famille se trouvent dépourvus de ressources suffisantes pour vivre décemment et pour faire face à leurs besoins minimums. Aussi,

malgré le versement des prestations familiales, les intéressés sollicitent de plus en plus fréquemment l'aide sociale à l'enfance pour obtenir, à titre temporaire ou définitif, le versement d'allocations mensuelles pour les enfants mineurs. Ainsi, par le biais de l'aide ainsi accordée, les départements se trouvent supporter une dépense dans des conditions contraires à la disposition législative précitée. En effet, l'aide à l'enfance ressortissant au groupe 1 de l'aide sociale, le département supporte une certaine part de la dépense (soit 15 p. 100 par exemple dans le Puy-de-Dôme). Mais la charge des allocations mensuelles accordées aux enfants des chômeurs privés de ressources en vertu des dispositions de la loi susvisée du 16 janvier 1979 entrent dans le cadre normal des allocations du groupe 1 et sont donc partiellement réglées par le département, contrairement à la disposition législative susrappelée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces aides mensuelles soient remboursées au département par l'Etat, qui doit seul légalement en supporter la charge par l'application combinée du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 16 janvier 1979.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

27874. — 24 mars 1980. — M. Jean Prorid appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le plafonnement à 5 p. 100 du taux d'intérêt des parts sociales du Crédit agricole, alors que l'évolution de l'inflation et des taux d'emprunts dépassent largement cette limite. Il souhaiterait connaître les raisons précises qui président à la fixation d'un tel taux, inchangé depuis 1958 (art. 618 du code rural).

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27875. — 24 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue, est nettement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Transports routiers (transports scolaires : Isère).

27876. — 24 mars 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transport scolaire de douze enfants dans un seul véhicule break Citroën CX, entre les communes d'Arzay et La Côte-Saint-André dans le département de l'Isère. Le maintien de cette situation et son autorisation par l'administration s'appuient sur les dispositions du code de la route (art. 124 et R. 53-1, 4° alinéa) qui fendraient à admettre, à la limite, qu'un tel véhicule peut régulièrement transporter seize enfants, y compris sur les places avant et au détriment de tout souci de sécurité si tant est que les élèves aient tous moins de dix ans. En effet, l'arrêté du 1^{er} septembre 1975 exclut explicitement les transports d'élèves de l'interdiction d'occupation des places avant des véhicules par des enfants de moins de dix ans, prévue par l'article R. 53-1 du code de la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette disposition réglementaire de bon sens qui permet de limiter les risques, d'une part par l'interdiction d'utiliser des places avant réputées dangereuses et, d'autre part, par l'interdiction qui en découle de surcharges de véhicules non adaptés à cet effet.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

27877. — 24 mars 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impossibilité pour les entreprises de moins de dix salariés d'embaucher plus d'un jeune dans le cadre des stages pratiques en entreprise (décret n° 79-578 du 10 juillet 1979). En effet, certaines entreprises artisanales seraient disposées à engager au moins deux jeunes dans le cadre de ces stages et voient leurs demandes refusées par la direction du travail compte tenu de leurs effectifs. Il demande donc à M. le ministre s'il ne pense pas, afin de promouvoir l'emploi et la formation des jeunes, assouplir les termes du décret précité et augmenter le seuil des effectifs autorisés jusqu'à présent.

Banques et établissements financiers (crédit).

27878. — 24 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement: 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Electricité et gaz (pollution et nuisances).

27879. — 24 mars 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** le problème des effets des champs électriques alternatifs créés par les lignes à haute et très haute tension. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les études et recherches actuellement entreprises en France pour connaître les effets biologiques des lignes à haute tension sur les populations.

Banques et établissements financiers (crédit).

27880. — 24 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement, les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement: 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

27881. — 24 mars 1980. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels enseignants des centres universitaires d'études françaises et en particulier du centre de Grenoble qui concerne le quart des étudiants de l'université de Grenoble-III. En effet le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, s'il régit la situation des personnels vacataires et à plein temps ne concerne pas les enseignants de ce centre qui ont un contrat avec l'université. De plus le centre universitaire d'études françaises de Grenoble fonctionne sur un budget propre de 430 millions d'anciens francs entièrement alimenté par les étudiants s'inscrivant aux cours de français et par ceux suivant des stages de formation et ne fait donc pas appel aux crédits d'Etat. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour donner un statut national aux enseignants des étudiants étrangers et pour qu'un corps spécifique soit créé afin de répondre aux besoins.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vosges).

27882. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que vont entraîner dans le département des Vosges les mesures dites de redéploiement mises en œuvre par son administration: la carte scolaire en préparation, qui prévoit 76 fermetures de classes, appelle de sa part les réflexions suivantes: il n'est pas tenu compte de

certaines réalités locales, en particulier du caractère dispersé de l'habitat, propre aux régions montagneuses, ou encore de la mobilité géographique de la population occasionnée par la création de nouveaux lotissements communaux et de nouveaux programmes I.L.M. à la périphérie des communes, ces deux éléments justifiant amplement le maintien de toutes les écoles existantes, où dans la majorité des cas, une augmentation des effectifs scolaires dans les années à venir, est prévisible; les efforts déployés tant par le conseil général des Vosges que par les collectivités locales pour le financement des programmes de modernisation et d'entretien des classes, vont être sérieusement compromis; les enseignants titulaires vont se voir imposer des mutations et l'obligation de quitter leur région, à laquelle ils sont très profondément attachés, les auxiliaires, quant à eux, perdront toutes chances de retrouver un emploi et de continuer un métier que beaucoup avaient choisi par vocation; en conséquence, l'efficacité de l'enseignement va être compromise d'une part par la surcharge des classes restantes, et par le surcroît de fatigue imposé aux élèves par une augmentation des trajets d'autre part. Il lui rappelle la ferme opposition à ces projets manifestée par tous les maires des communes concernées, les organisations de parents d'élèves et d'enseignants. Eu égard à ces éléments, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que toutes les spécificités soient prises réellement en compte, et non pas seulement un pourcentage abstrait d'élèves par classe.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27883. — 24 mars 1980. — **M. Antoine Glessinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique céréalière suivie au niveau français et au niveau européen. Constatant l'évolution préoccupante du marché du blé, en particulier l'adjudication hebdomadaire à l'exportation vers les pays tiers qui est passée de 300 000 tonnes à 200 000 tonnes, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises au niveau européen pour activer les exportations de blé afin d'éviter la constitution d'un stock de report qui risque de peser lourdement sur le marché. Il le rend également attentif à la nécessité d'assainir le marché céréalier en trouvant notamment une solution conforme aux principes de la politique agricole commune tant pour les problèmes des produits de substitution que pour les dérogations italiennes sur les céréales fourragères.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

27884. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** si un pensionné militaire à 60 p. 100 peut acquérir un fonds de bar tabac avec des conditions financières particulières (facilités de paiement, taux bonifiés, etc.).

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

27885. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si un pensionné militaire à 60 p. 100 peut acquérir un fonds de bar tabac avec des conditions financières particulières (facilités de paiements, taux bonifiés, etc.).

Environnement (protection).

27886. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la circulaire relative à la protection des sites et des lacs et qui rend non constructible la bordure de 100 mètres du rivage. Il lui demande si celle-ci est applicable aux campings et stationnements de caravanes mobiles à tout moment et si dans ce cas précis, il y a une possibilité de réduire la non-installation à 15 mètres.

Urbanisme (permis de construire).

27887. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 16748 du 31 mai 1979, lui demandant si celle-ci est applicable à toute zone rurale ou touristique, étant bien entendu qu'il s'agit de caravane parfaitement mobile, à tout moment.

Chômage : indemnisation (allocations).

27888. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une lacune du nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Les salariés licenciés à cinquante-

cinq ans connaissent un problème très préoccupant car leurs droits à indemnités de chômage sont épuisés avant qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans leur permettant de demander à bénéficier de la pré-retraite. Ils se trouvent alors sans ressources et sans protection sociale. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

27889. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes, veuves, chefs de famille et ayant un enfant âgé de vingt-trois ans qui poursuit ses études supérieures sans bourses de l'Etat. Il lui demande si cet enfant est à la charge de sa mère, qui reçoit, par ailleurs, la demi-pension de réversion de son mari décédé et si celle-ci peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Français (Français de l'étranger).

27890. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Latallade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains parents d'élèves français résidant à Djibouti. Il apparaît, en effet, que l'armée française, qui assure le ramassage des enfants de militaires, refuse le transport des enfants français non militaires. Il semble que cette situation résulte du fait que les autorités militaires n'entendent pas prendre la responsabilité que leur ferait encourir, en cas d'accident, le fait d'avoir transporté des enfants de non-militaires.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

27891. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Latallade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux parents coopérants à Djibouti à la suite des modifications en cours, relatives au baccalauréat délivré dans ce pays aux jeunes Français qui y sont scolarisés. Il apparaît, en effet, que ce diplôme ne sera plus délivré comme il l'était jusqu'à présent par l'académie de Bordeaux, mais deviendra, à compter de l'année 1980, un diplôme étranger valable de plein droit sur les territoires français. Certains parents d'élèves éprouvent de vives inquiétudes car les assurances qui leur ont été données à ce sujet sont toutes théoriques et ne paraissent pas ouvrir de garanties suffisantes dans la pratique. En effet, beaucoup pensent que les employeurs du secteur privé, peu au courant des subtilités administratives relatives à la validité de plein droit, se contenteront de constater que le baccalauréat n'a pas été délivré par une université française. De plus, en ce qui concerne le recrutement dans les classes de préparation aux grandes écoles, certains pensent que ce recrutement est tellement sélectif, que le fait que le baccalauréat ne soit pas délivré par les universités françaises pourrait être suffisant pour que soient rejetés les dossiers de candidature. En outre, il ne semble pas que les parents aient été avertis suffisamment tôt de ce changement, ce qui ne leur a pas permis de prendre les dispositions nécessaires qui leur auraient permis une autre scolarisation pour leurs enfants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les jeunes Français qui poursuivent leur scolarité à Djibouti ne soient pas pénalisés, ni dans le déroulement futur de leurs études universitaires, ni dans les possibilités qui leur sont offertes dans la vie active.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

27892. — 24 mars 1980. — **M. Arnaud Lepereq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fonds européens destinés aux zones de montagne sont intégralement redistribués à cette fin dans tous les départements français. Au cas où ceux-ci ne seraient pas totalement affectés à la destination initialement prévue, il lui demande de lui indiquer à quels fonds ces sommes sont versées (prophylaxie, E. D. E., etc.).

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27893. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles les handicapés affectés d'une invalidité égale ou moins à 80 p. 100 ont accès aux transports S. N. C. F. S'il relève avec satisfaction que depuis quelques années un certain nombre de directives données par le Gouvernement à la société nationale ont permis d'améliorer sensiblement les conditions d'accès aux gares et aux trains pour les handicapés, il déplore en revanche qu'aucune mesure d'ordre tarifaire n'ait été envisagée pour cette

catégorie particulièrement défavorisée d'usagers. N'ignorant pas qu'une telle initiative, compte tenu de ses répercussions sur le plan budgétaire, ne peut venir que du Gouvernement au moyen de directives adressées à la S. N. C. F., il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, en liaison avec **M. le ministre des transports**, de proposer, ainsi que cela existe déjà pour les jeunes, les familles nombreuses, les groupes et retraités, des tarifs réduits aux handicapés physiques.

Handicapés (allocations et ressources).

27894. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode actuel d'indexation de l'allocation pour les adultes handicapés. Il lui fait, en effet, observer que celle-ci est indexée sur l'allocation vieillesse, ce qui n'obéit à aucune logique apparente. Il s'étonne que, par ce biais, on la le sor' des handicapés adultes à celui des personnes âgées, alors que les premières, dans la majorité des cas, continuent en exerçant une activité professionnelle rémunérée, d'appartenir à la population active. Il estime, en conséquence, qu'il serait plus normal d'indexer cette catégorie d'allocations directement sur la S. M. I. C., afin de mieux tenir compte des conditions de vie et de travail des adultes handicapés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de rectifier cette anomalie en procédant à un tel changement.

Handicapés physiques (tarifs réduits).

27895. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre des transports** les conditions dans lesquelles les handicapés affectés d'une invalidité au moins à 80 p. 100 ont accès aux transports S. N. C. F. S'il relève avec satisfaction que depuis quelques années un certain nombre de directives données par le Gouvernement à la société nationale ont permis d'améliorer sensiblement les conditions d'accès aux gares et aux trains pour les handicapés, il déplore, en revanche, qu'aucune mesure d'ordre tarifaire n'ait été envisagée pour cette catégorie particulièrement défavorisée d'usagers. N'ignorant pas qu'une telle initiative, compte tenu de ses répercussions sur le plan budgétaire, ne peut venir que du Gouvernement au moyen de directives adressées à la S. N. C. F., il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de proposer, en liaison avec **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** auquel cette question a été également exposée, et ainsi que cela existe déjà pour les jeunes, les familles nombreuses, groupes et retraités, des tarifs réduits aux handicapés physiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27896. — 24 mars 1980. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** que le décret du 21 mars 1922 ouvre aux institutrices mariées, avec ou sans enfant à charge, le droit à une majoration de 25 p. 100 du taux de base de l'indemnité de logement; les institutrices mariées, avec ou sans enfant à charge sont exclues de cette majoration. Une circulaire interministérielle du 12 août 1979 demande aux préfets et trésoriers payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Dans le cadre de la politique gouvernementale sur la condition féminine et la famille et afin de manifester l'égalité des hommes et des femmes, chefs de famille, il est demandé une modification du décret du 21 mars 1922 tendant à supprimer toute discrimination entre instituteurs et institutrices chefs de famille, quant à l'octroi de la majoration de l'indemnité de logement.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

27897. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les orientations prises par le programme de création d'emplois d'utilité collective défini par le décret du 2 mars 1979 et quel est son état d'exécution. N'y aurait-il pas lieu d'y associer plus étroitement les instances locales, en leur faisant connaître les dossiers en cours d'instruction et en les consultant avant toute prise de décision.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

27898. — 24 mars 1980. — **M. Claude Coulais** fait observer à **M. le ministre du budget** que les hausses successives des carburants entraînent des charges excessives pour les représentants de com-

merce dont les frais professionnels ne sont pas remboursés par les entreprises qui les emploient. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder à tous ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte professionnelle, dans la limite de 5 000 litres par an, un contingent de carburant exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27899. — 24 mars 1980. — **M. Claude Coulels** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires féminins du service de la santé des armées qui, malgré les textes établissant la parité entre tous les personnels militaires, ont, dans certains cas, un régime de retraite discriminatoire. En effet, les personnels féminins ayant pris leur retraite à partir du 1^{er} janvier 1969 se voient appliquer un statut particulier institué par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, alors que les personnels admis au bénéfice de la retraite antérieurement à cette date profitent pleinement de la parité prévue par la loi du 22 décembre 1972. Cette situation est d'autant plus paradoxale que certains personnels figurant dans la première catégorie précitée ont une ancienneté professionnelle supérieure à d'autres qui perçoivent une retraite plus élevée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger cette anomalie et d'assurer l'égalité de traitement aux personnels féminins des armées.

Communes (personnel).

27900. — 24 mars 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le faible taux des rémunérations minima du personnel communal. Il considère qu'actuellement aucun salaire de départ ne devrait être inférieur à 2 800 francs. Il observe notamment que le principe prévu à l'article L. 413-7 du code des communes selon lequel les traitements des agents des collectivités locales ne peuvent être plus élevés que ceux des agents de l'Etat, aboutit en fait à défavoriser nettement les premiers : l'équivalence des fonctions est souvent difficile à établir faute de comparaison possible et, au surplus, elle ne s'étend pas aux diverses indemnités propres à chaque ministère. C'est pourquoi il lui demande d'étudier une suppression ou un aménagement de cette règle ainsi qu'une révision en hausse de la grille des rémunérations du personnel communal.

Edition, imprimerie et presse (livres).

27901. — 24 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'application de l'article 49 de la loi du 11 mars 1957 organisant l'édition des ouvrages à compte d'auteur. Il apparaît, en effet, que la confusion entre les dispositions régissant l'édition à compte d'auteur et l'édition à compte d'éditeur puisse aboutir à léser gravement certains créateurs littéraires à l'origine peu au fait de ces subtilités juridiques en cumulant à leur détriment les inconvénients de l'une et l'autre formule. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce texte fasse l'objet d'une application rigoureuse et claire et que toute publicité ambiguë ou inexacte sur ce sujet soit réprimée sur la base des textes régissant la publicité mensongère, ceci dans l'intérêt des auteurs mais aussi des maisons d'édition elles-mêmes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

27902. — 24 mars 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un géomètre indépendant, qui souhaiterait pouvoir faire des provisions financières en prévision des creux économiques. Il lui demande s'il est dans son intention, afin d'aider certaines professions libérales et certains travailleurs indépendants, d'instituer dans certaines limites un tel système qui permettrait à ces personnes de mieux gérer leur entreprise et d'être à l'abri des difficultés de trésorerie et d'éviter une surimposition en période de faible activité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27903. — 24 mars 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un père de famille, dont les revenus sont de 3 500 à 4 000 francs par mois et qui rembourse des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de son habitation. Il lui demande quelles aides concrètes, dans le cadre

des économies d'énergie, le Gouvernement veut mettre à la disposition des personnes dans ce cas, et comment il peut justifier aujourd'hui que les incitations dont ces personnes peuvent disposer sont inférieures à celles des titulaires de hauts revenus.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

27904. — 24 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que souvent des personnalités en visite dans notre pays font assurer leur sécurité par des ressortissants étrangers armés, alors que des dispositions sont prises pour que des policiers français se chargent de cette sécurité, comme c'est leur rôle. Il lui rappelle que l'immunité diplomatique ne confère pas le droit de port d'armes. De telles pratiques sont injustifiables et sont source de conséquences irréparables comme on a pu le constater lors du meurtre d'un inspecteur de police devant une ambassade à Paris. Elles constituent l'atteinte à la souveraineté de la France et un affront inacceptable à la police. Il lui demande avec insistance quelles sont les raisons du laxisme du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne se renouvellent pas.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

27905. — 24 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que souvent des personnalités en visite dans notre pays font assurer leur sécurité par des ressortissants étrangers armés, alors que des dispositions sont prises pour que des policiers français se chargent de cette sécurité, comme c'est leur rôle. Il lui rappelle que l'immunité diplomatique ne confère pas le droit de port d'armes. De telles pratiques sont injustifiables et sont source de conséquences irréparables comme on a pu le constater lors du meurtre d'un inspecteur de police devant une ambassade à Paris. Elles constituent l'atteinte à la souveraineté de la France et un affront inacceptable à la police. Il lui demande avec insistance quelles sont les raisons du laxisme du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne se renouvellent pas.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : Paris).

27906. — 24 mars 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le jardin du monastère de la Visitation, situé dans le 14^e arrondissement de Paris. En effet, un permis de construire a été déposé pour l'édification d'un immeuble dans le parc. Cette demande ayant reçu l'agrément de l'architecte des bâtiments de France, elle s'inscrit dans le processus de défiguration du quartier et de grignotage du parc tout en compromettant, une fois de plus, la qualité de la vie. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte ouvrir une procédure de classement de l'intégrité du parc, afin d'en assurer la protection définitive et émettre comme par le passé, un avis défavorable pour le permis de construire.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

27907. — 24 mars 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'échelonnement des départs en vacances scolaires constitue un handicap pour l'organisation des centres de vacances et de loisirs. Il constate que si les solutions retenues permettent d'étaler les départs en vacances des enfants qui en prennent, aucune politique n'est mise en œuvre pour augmenter de façon significative, le nombre de ceux qui pourront partir en vacances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des organisateurs de centres de vacances et de loisirs.

Banques et établissements financiers (crédit).

27908. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment,

les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Justice (fonctionnement : Finistère).

27969. — 24 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper à demander que des sanctions soient prises à l'égard d'un avocat du barreau de Nantes plaçant devant cette juridiction à la suite des incidents de Plogoff. En effet, si les propos qui ont été rapportés par la presse sont exacts, il apparaît que rien ne justifiait une telle attitude de la part du parquet. Il lui fait observer que cette sanction qui s'ajoute aux multiples erreurs commises à l'occasion des manifestations de Plogoff suscite la plus vive inquiétude car elle s'inscrit dans une série d'atteintes réitérées aux droits de la défense. Il lui semble regrettable qu'en cette circonstance, le Gouvernement et le ministre de la justice, une fois de plus, se soient tus et n'aient pris la défense de ceux qui assurent leur mission dans des conditions parfois difficiles. Enfin il lui rappelle que les droits de la défense sont un des fondements de la justice et que, sans indépendance des avocats, sans liberté d'expression, il ne peut y avoir de saine et bonne justice qui respecte véritablement les Droits de l'homme. Il lui demande donc également quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels agissements qui mettent gravement en péril l'exercice des droits de la défense.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : calamités et catastrophes).

27910. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'intérieur la question écrite n° 19851 qu'il lui a posée à la date du 8 septembre 1979 au sujet de l'aggravation de la situation économique et sociale des Antilles françaises résultant du passage du cyclone David. Il lui en renouvelle les termes en précisant que le budget du ministère de l'intérieur disposant de sommes importantes destinées à faire face aux dégâts causés par les calamités publiques, il demande que le déblocage de crédits devant permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de venir en aide aux sinistrés soit réalisé immédiatement par le Gouvernement. Par ailleurs, les destructions quasi totales des bananerales ont entraîné une augmentation du chômage, déjà plus important en Martinique et Guadeloupe qu'en métropole. En conséquence, il demande si le budget pour 1980 comporte un plan d'aide sociale et de relance économique prévoyant notamment la suppression des mesures discriminatoires existant à l'encontre des départements d'outre-mer en matière sociale et permettant d'entreprendre la nécessaire diversification de l'économie de ces collectivités.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans).

27911. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les aides instituées par la loi du 13 juillet 1972 modifiée, en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, pour une durée de cinq ans et prorogées de trois ans, ont été créées pour améliorer la situation difficile de nombreux petits commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier que d'une trop faible retraite et dont le fonds est, la plupart du temps, déprécié par la mutation des structures commerciales et le développement de la concurrence ; il lui signale également que les motifs qui ont ainsi inspiré cette loi et les amendements dont elle a fait l'objet par des textes ultérieurs sont toujours d'actualité et que la suppression de ces mesures aurait de graves conséquences sur le plan social et humain. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas impératif et urgent de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ce régime d'aides qui devrait disparaître le 1^{er} juillet prochain, soit reconduit pour une durée au moins égale à trois ans.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27912. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'injustice de plus en plus choquante que constitue le surcoût des produits pétroliers dans une région comme le Massif central, région qui pourtant contribue

largement, et de la façon la plus positive, à la fois par sa production d'énergie hydro-électrique et ses gisements uranifères, à l'obtention d'un meilleur équilibre et d'une relative indépendance énergétique au plan national. Le résultat en est que le prix des produits pétroliers a désormais atteint la limite du supportable du point de vue économique et fait peser une grave menace sur l'activité de cette région. Il lui demande donc s'il n'estime pas impératif et urgent qu'une enveloppe supplémentaire soit attribuée dès 1980 au plan Massif central pour permettre, dans l'attente d'une réforme définitive de la taxation, de ramener le prix des produits pétroliers au même niveau que celui pratiqué dans les régions les plus injustement favorisées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

27913. — 24 mars 1980. — M. Jean Boinvilliers rappelle à M. le ministre du budget que, dans sa forme issue des dispositions de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, l'article 793-2-1^{er} du code général des impôts disposait que certains immeubles et sous certaines conditions étaient exonérés des droits de mutation à titre gratuit et que l'article 10, paragraphe 1, de la loi du 27 décembre 1973 a supprimé l'immunité pour les biens entrés dans le patrimoine du défunt (ou du donateur) à compter du 20 septembre 1973. Il lui expose le cas d'un particulier, propriétaire d'une maison d'habitation remplissant les conditions imposées par la loi, qui a été obligé de la vendre à Electricité de France en vertu d'un décret d'utilité publique pour l'accès à une centrale nucléaire en 1979, et qui a fait construire ensuite une autre maison avec le prix de cette vente sur un terrain qu'il a acheté. Il lui demande, par suite, s'il n'est pas juste et équitable d'assimiler la maison nouvelle à la maison acquise par E. D. F., quant à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pays de Loire).

27914. — 24 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet a pris acte de la réponse apportée par M. le ministre du budget à sa question écrite n° 22233 concernant la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat. Cette réponse (publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, questions, n° 2, du 14 janvier 1980, page 84) fait état des contraintes financières ne permettant la réalisation de cette mesure que dans la limite des moyens budgétaires consentis à cet effet. Il appelle son attention sur une information venant d'être portée à sa connaissance, aux termes de laquelle le service des pensions et retraites des Pays de Loire doit prochainement être transféré d'Angers à Nantes et, dans son nouveau lieu d'implantation, disposer de moyens d'informatique poussés, facilitant et accélérant les travaux qui lui sont confiés pour tous les départements du Pays de Loire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir cette occasion pour adopter le système du paiement mensuel des pensions pour l'ensemble des départements concernés, en réalisant, de ce fait, l'économie de deux aménagements successifs dans les centres de paiement existant actuellement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : retraite anticipée).

27915. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gaslines expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, il a été indiqué par le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les femmes non salariées pourraient obtenir le bénéfice de cette loi (Journal officiel, Assemblée nationale, 1^{re} séance, du 29 juin 1977, p. 4424). Cependant, cette application est subordonnée à la parution d'un décret qui doit prévoir les conditions de prise en compte des périodes d'assurance comprises entre 1949, date de la création du régime, et 1972, pendant lesquelles les retraites étaient calculées en points et non en annuités, et celles des périodes antérieures à 1949 pour lesquelles les non-salariées bénéficient d'un avantage dit de « reconstitution de carrière ». A ce jour, le décret attendu n'ayant pas été publié, il en résulte un dommage certain pour de très nombreuses femmes artisan et commerçantes, notamment pour celles qui, ayant élevé deux enfants ou plus jusqu'à leur seizième anniversaire, pourraient de ce fait, par le biais des bonifications prévues dans ce cas (deux annuités par enfant), être admises au bénéfice de la retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux ayants droit d'obtenir sans plus attendre l'intégralité du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977, conformément aux engagements qui ont été pris à cette époque solennellement devant l'Assemblée nationale.

*Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : retraite anticipée.)*

27916. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, il a été indiqué par son prédécesseur que les femmes non salariées pourraient obtenir le bénéfice de cette loi (*Journal officiel*, Assemblée nationale, première séance, du 29 juin 1977, p. 4424). Cependant, cette application est subordonnée à la parution d'un décret qui doit prévoir les conditions de prise en compte des périodes d'assurance comprises entre 1949, date de la création du régime, et 1972 pendant lesquelles les retraites étaient calculées en points et non en annuités, et celles des périodes antérieures à 1949 pour lesquelles les non-salariées bénéficient d'un avantage dit de « reconstitution de carrière ». A ce jour, le décret attendu n'ayant pas été publié, il en résulte un dommage certain pour de très nombreuses femmes artisans et commerçants, notamment pour celles qui, ayant élevé deux enfants ou plus jusqu'à leur seizième anniversaire, pourraient de ce fait, par le biais des bonifications prévues dans ce cas (deux annuités par enfant), être admises au bénéfice de la retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux ayants droit d'obtenir sans plus attendre l'intégralité du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977, conformément aux engagements qui ont été pris à cette époque solennellement devant l'Assemblée nationale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27917. — 24 mars 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'industrie que selon des informations recueillies auprès des autorités scientifiques les plus compétentes, il est techniquement possible de faire varier dans des limites non négligeables les productions d'essence et de gazole que l'on peut obtenir du raffinage du pétrole brut. Il est également prouvé : 1° que les moteurs diesel fonctionnant au gazole ont un rendement largement supérieur aux moteurs à explosion fonctionnant à l'essence ; 2° que la production de 1 000 mètres cubes de gazole à la place de 1 000 mètres cubes d'essence procurerait une économie d'importation de pétrole brut de l'ordre de 15 p. 100 en volume. Pour ces diverses raisons, il lui apparaît conforme à l'intérêt national de ne pas entraver l'évolution qui s'est manifestée vers une utilisation de plus en plus grande des véhicules équipés de moteurs diesel. Cependant, l'examen de la modulation des récentes hausses de carburants fait apparaître que le gazole a été proportionnellement beaucoup plus pénalisé que l'essence ou le supercarburant. Il résulte de cette constatation une incertitude chez les usagers qui est de nature à avoir des conséquences fâcheuses, aussi bien pour l'avenir du secteur industriel concerné que pour l'équilibre de la balance commerciale. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision qui s'inscrit en contradiction avec la politique des prix des carburants jusqu'alors suivie par les gouvernements successifs depuis de nombreuses années, et s'il ne lui apparaît pas souhaitable au vu des informations exposées ci-dessus de revenir à celle-ci dans l'avenir.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Aveyron).

27918. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les possibilités d'affectation d'une partie de l'enveloppe indemnité spéciale montagne du département de l'Aveyron à des productions autres qu'animales. En effet, le maintien de nombreuses exploitations agricoles de la vallée du Tarn en amont et en aval de Millau n'est possible que grâce à des productions horticoles, viticoles ou fruitières qui mériteraient une prise en compte dans la politique de la montagne.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

27919. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 14173 du 24 mars 1979 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 28 juillet 1979). Il lui demande s'il peut, dès à présent lui communiquer les conclusions de l'étude entreprise sur les modalités de prise en compte des recettes provenant de l'élevage ou de l'engraissement des ovins.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Aveyron).*

27920. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'école d'infirmières de Millau risque d'être touchée par les mesures en préparation

concernant la réduction des effectifs ou la suppression de certaines de ces écoles. Cette école intéresse non seulement Millau et le Sud-Aveyron, mais également les établissements hospitaliers de Montpellier et sa vocation géographique déborde largement le département de l'Aveyron.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aveyron).*

27921. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale où en sont les projets de reconstruction de l'hôpital de Millau. En effet, compte tenu de la croissance de population de l'agglomération millavoise et de l'augmentation des effectifs militaires au camp de La Cavalerie, la reconstruction de cet établissement hospitalier s'avère de plus en plus nécessaire.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(structures administratives : Bas-Rhin).*

27922. — 24 mars 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'extrême attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la vacance du poste d'architecte des bâtiments de France — adjoint au chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin. Ce poste est en effet vacant depuis le mois de septembre 1979, ce qui a pour conséquence que plusieurs centaines de dossiers sont en instance dans ce service départemental de l'architecture. Cette situation est particulièrement déplorable puisqu'elle allonge ainsi encore plus les délais d'attente déjà longs pour l'obtention des permis de construire dans un site protégé nécessitant un avis de ce service et entraîne aussi un véritable renchérissement du coût de la construction pour le candidat constructeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pourvoir, dans les meilleurs délais, le poste vacant d'architecte-adjoint au chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin et remédier ainsi à la quasi-paralysie de ce service extérieur relevant de son ministère.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

27923. — 24 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grange de la Malvalle (département du Puy-de-Dôme), bâtiment classé site historique, et sur le point d'être remis en état grâce à un financement accordé par les ministères de la culture et de l'agriculture. Cette grange, isolée au fond d'une vallée solitaire, est victime de pillages systématiques. Ainsi, les lauzes de la toiture sont volées, les portes arrachées et plus de la moitié de son plancher a disparu. Quant à la maison d'habitation, elle est régulièrement visitée. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette grange n'a pas encore pu être louée à l'association des amis de la Malvalle afin que celle-ci puisse organiser, bénévolement, la surveillance du bâtiment, ce qui mettrait fin au pillage scandaleux de ce chef-d'œuvre de notre patrimoine national.

Administration (rapports avec les administrés).

27924. — 24 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nombreuses protestations qui s'élèvent contre la prolifération des renseignements techniques à fournir par les citoyens à l'administration. Par exemple : au titre de la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 1979, la déclaration modèle n° 2042 de 1980 exige, sous peine d'amende de 500 francs, de porter, en page 2, la valeur locative de l'habitation principale si aucun loyer n'est payé (occupant propriétaire, ou à titre précaire). Le contribuable peut, certes, trouver ce renseignement sur l'avertissement de ses impôts locaux de l'année précédente, à condition de penser à diviser par 12 la valeur locative annuelle figurant sur l'avertissement. Mais est-il vraiment normal d'assillir les citoyens de telles demandes, alors que les services ont ce renseignement. A quoi sert, dans ces conditions, la mécanisation croissante de l'administration. Le contribuable à l'esprit normalement conformé, ne parvient pas à comprendre. Tout cela prend des allures qui exigent qu'on y mette un frein. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour endiguer le flot d'une technocratie qui en arrive à se nourrir de demandes redondantes de renseignements.

Impôts locaux (taxe de séjour).

27925. — 24 mars 1980. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés éprouvées pour la perception et le contrôle de la taxe de séjour par les maires des villes où cette taxe a été instituée. Antérieurement au décret

n° 75-410 du 20 mai 1975 qui a supprimé les registres d'hôtels et les fiches de voyageurs, les agents municipaux commissionnés à cet effet pouvaient, lorsqu'ils se présentaient chez les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour, vérifier les registres de police et de logeurs. En vertu du décret du 21 novembre 1963, les agents collecteurs pouvaient, pour s'assurer que ce document (registres de police ou de logeurs) a été correctement tenu, exiger des logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant. Par ailleurs, en vertu d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mai 1933 prise avec l'accord du département des finances, l'administration des contributions directes pouvait, sans se charger du recouvrement de la taxe, prêter son aide aux services et aux comptables municipaux pour procéder à des rapprochements entre le registre de la taxe de séjour, la comptabilité du redevable et les documents du chiffre d'affaires. Le décret susvisé n° 75-410 a supprimé le registre des hôtels et fiches de voyageurs et un second décret n° 75-411 de la même date prévoit que : « dans les stations classées, les hôteliers et autres logeurs sont tenus d'établir, en vue de la perception de la taxe de séjour, par mois, un état comportant le nombre des personnes ayant logé dans leur établissement durant le mois écoulé, ainsi que le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue et, éventuellement, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe ». Les agents collecteurs ne disposent donc plus de moyens de vérifier les déclarations des redevables. Il demande donc : 1° si les agents collecteurs peuvent exiger la présentation de pièces et documents comptables des redevables pour vérifier les déclarations ; 2° dans la négative, quels sont les moyens qui peuvent ou pourraient être mis à leur disposition pour faciliter le contrôle et éviter la fraude ; 3° si le ministre n'envisage pas de relever les taux de cette taxe qui n'a pas été modifiée depuis le décret n° 59-697 du 27 mai 1959 et qui sont compris entre 0,50 franc par personne et par jour pour les hôtels de tourisme quatre étoiles, villas et meublés hors classe, et 0,03 franc pour les hôtels non classés « tourisme », villas et meublés 4^e catégorie, terrains de camping et tous autres établissements.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

27926. — 24 mars 1980. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des Français qui prennent leur retraite à l'étranger et plus particulièrement sur ceux qui se sont retirés dans les anciennes colonies françaises. Il lui signale, en particulier, le cas des Français qui se sont retirés au Sénégal. Jusqu'à l'indépendance, ils jouissaient dans ce pays, en cas de maladie, des mêmes droits que les fonctionnaires en activité, c'est-à-dire hospitalisation dans la catégorie afférente à leur indice avec retenue de 20 p. 100 ; ceci étant destiné, dans l'esprit du législateur, à compenser les avantages de la sécurité sociale, dont ne peuvent bénéficier les fonctionnaires ayant demandé à jouir de leur retraite hors de France, alors qu'ils ont normalement versé leurs cotisations à l'organisme précité. Mais, lorsque le Sénégal est devenu indépendant, ils ont été alors considérés comme de simples particuliers et actuellement, en cas d'hospitalisation, ils doivent payer la totalité des frais. Ceci semble tout à fait anormal, étant donné qu'ils ont toujours payé leur cotisation et qu'ils continuent à le faire à la sécurité sociale. A leurs différentes réclamations auprès du ministre des affaires étrangères, il leur a été répondu que : 1° les avantages dont ils bénéficiaient auparavant au point de vue hospitalisation étaient consentis par l'A. O. F. et qu'il convenait donc qu'ils s'adressent aux Etats successeurs de l'ex-A. O. F. ; 2° s'ils désiraient bénéficier des avantages de la sécurité sociale, ils n'avaient qu'à habiter la France. Cette réponse est en complète contradiction avec la volonté du Gouvernement d'assurer aux retraités un bien-être et une protection certaine pour leurs vieux jours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier le cas des Français de l'étranger afin d'être en harmonie avec la pensée du Gouvernement et de bien vouloir prendre des dispositions pour que soit étendu à l'ensemble des Français, qu'ils soient dans la métropole ou hors métropole, le bénéfice de la sécurité sociale à condition que les cotisations correspondant à la situation de chacun soient réglées. Il lui demande de lui faire savoir si cette proposition est retenue par lui et quand elle prendra effet.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

27927. — 24 mars 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'il avait pris bonne note de l'annonce par le Gouvernement du recrutement par l'A. N. P. E. de 1 000 cadres du secteur privé demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de ces cadres ont été effectivement recrutés, de lui indiquer leur répartition par département et, au cas où les objectifs chiffrés initiaux n'auraient pas été

atteints, de lui en donner les raisons. Il lui demande, en outre, quel est le nombre de ces cadres qui auraient démissionné depuis leur engagement et, de manière générale, quels sont les problèmes qu'a pu soulever leur inscription.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

27928. — 24 mars 1980. — M. Philippa Séguin prie M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'agence nationale pour l'emploi, en détaillant ses principales phases.

Logement (allocations de logement).

27929. — 24 mars 1980. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la circulaire n° 61-33 du 25 septembre 1970, l'octroi de l'allocation de logement est prévu pour les personnes handicapées résidant dans des foyers, lorsque la chambre occupée a une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule ou de 16 mètres carrés pour deux personnes. Il est prévu, par ailleurs, que le droit à l'allocation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes, quelle qu'en soit la superficie. Les dérogations accordées pour le maintien au droit à l'allocation de logement lorsque les chambres sont occupées par trois personnes sont désormais supprimées et aucune demande présentée à cet effet ne doit plus être retenue par la commission dérogatoire de la caisse d'allocations familiales. Or, de nombreux foyers pour personnes handicapées comportent des chambres prévues pour trois personnes et dont la superficie a été déterminée en fonction de ce nombre d'occupants. Il apparaît donc tout à fait anormal que des dispositions postérieures à la mise en service d'établissements dont la construction avait, à l'époque, reçu l'aval du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale remettent en cause un droit à une prestation acquise. Il lui demande, en conséquence, que des assouplissements soient apportés aux dispositions de la circulaire précitée afin qu'en toute logique l'allocation de logement puisse être accordée à une personne handicapée partageant une chambre avec deux autres personnes, lorsque la construction de l'établissement en cause est antérieure aux mesures restrictives rappelées ci-dessus.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

27930. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie les questions écrites n° 6027 et 15436 qu'il lui a posées respectivement en date des 16 septembre 1978 et 26 avril 1979 et qui n'ont pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en attirant son attention sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobilistes sur les autoroutes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation).

27931. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question écrite n° 15889 qu'il lui a posée à la date du 10 mai 1979 au sujet des difficultés que rencontrent les jeunes appelés — célibataires et habitant seuls — pour assurer le paiement de leur loyer durant la période de leur service national. Il lui expose, en effet, qu'aucune disposition n'est prévue à cet égard, ni dans le code du service national, ni dans la législation ou réglementation en matière de logements. Devant cette situation qui porte un préjudice certain aux jeunes appelés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à rechercher une solution à ce problème, autre que celle qui les oblige, dans la plupart des cas, à résilier leur contrat de location durant la période en cause.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27932. — 24 mars 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications suivantes : 1° respect du statut du personnel en ce qui concerne les salaires ; 2° amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant ; 3° amélioration de l'enseignement dans les C. F. A. par une présence renforcée des apprentis au C. F. A. ; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors

de l'embauche; ensuite, mis à part quelques stages de deux ou trois jours, sur des thèmes bien précis de temps à autre, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Alors que les chiffres parlent : 80 p. 100 des élèves des C. F. A. étant en position d'échec scolaire, les enseignants des C. F. A. approuvent donc un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment; 4^e respect et extension des droits syndicaux dans les C. F. A.

*Radiodiffusion et télévision :
monopole de l'Etat (Alpes-de-Haute-Provence).*

27933. — 24 mars 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le monopole légal de diffusion de T. D. F. à la suite de sa violation par Radio Monte-Carlo, violation reconnue par le tribunal administratif de Paris qui vient de déclarer illégale l'autorisation donnée en 1973 par le Gouvernement français d'installer un émetteur de grande puissance à Roumoules, dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Banques et établissements financiers (crédit).

27934. — 24 mars 1980. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduque l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement, 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Notariat (honoraires et tarifs).

27935. — 24 mars 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les modalités de calcul des émoluments des notaires en matière de prêts destinés à la construction de logements. Le décret n° 78-262 précise les barèmes devant s'appliquer en matière de prêts d'épargne-logement; cependant, si, dans un même temps un prêt complémentaire est simultanément accordé, un autre barème est appliqué, deux prêts étant considérés comme des opérations indépendantes. Il en est de même en matière de prêt complémentaire à un prêt P. A. P. Paradoxalement, dans ce cas, les barèmes sont plus lourds lorsque le prêt complémentaire est un prêt d'épargne-logement que si ce prêt complémentaire est un prêt ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans une période où les charges financières des candidats constructeurs s'alourdissent fortement, de modifier la réglementation en vigueur afin d'alléger les frais financiers annexes. Plus précisément, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient considérés comme une opération financière unique relevant d'un barème unique, les prêts principaux et complémentaires accordés simultanément pour une même opération de construction.

Banques et établissements financiers (crédits).

27936. — 24 mars 1980. — M. Raymond Julien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduque l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel,

mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel).

27937. — 24 mars 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I. notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Banques et établissements financiers (crédit).

27938. — 24 mars 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduque l'accord conclu en 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les agriculteurs, les artisans du bâtiment, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement; 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Conseil d'état (fonctionnement).

27939. — 24 mars 1980. — M. Jacques Levédrine demande à M. le Premier ministre si les diverses mesures destinées à lutter contre le secret qui entoure les activités de l'administration, et notamment la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ne pourraient recevoir un utile complément par la publication du rapport annuel du Conseil d'Etat. Les rapports que la Cour des comptes et la cour de cassation adressent chaque année au Président de la République sont portés à la connaissance du public et il semble que rien ne s'opposerait à ce qu'il en aille de même de celui du Conseil d'Etat. Il lui demande donc : 1° s'il existe des raisons pour lesquelles ce rapport continue d'être couvert par le secret et, dans l'affirmation, lesquelles; 2° éventuellement s'il envisage de mettre fin à cette pratique pour le moins anachronique.

Pharmacie (personnel d'officines).

27940. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreux problèmes que poserait la création d'un C. A. P. d'employé de pharmacie. Alors que de nombreux préparateurs sont licenciés, que le C. A. P. d'élève-préparateur a été supprimé par la loi du 8 juillet 1977, il y a lieu de se demander si la création du diplôme envisagé ne vise pas uniquement à fournir aux pharmaciens une main-d'œuvre bon marché. D'autre part, il n'apparaît pas réaliste de dire que le titulaire de ce C. A. P. pourra préparer une mention tout en travaillant 40 heures par semaine, afin d'atteindre au niveau du B. E. P. sanitaire et social, lequel est préparé en deux pleines années scolaires par des titulaires du B. E. P. C. Il lui demande si, au vu de ces considérations, il ne serait pas préférable de renoncer à un tel projet.

Pharmacie (personnel d'officines).

27941. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer si l'obligation du port d'insignes distinctifs dans les pharmacies par les différentes catégories de personnels, prévue par la loi du 8 juillet 1977, est effectivement satisfaite et, dans l'hypothèse inverse, quelles mesures il compte prendre pour une bonne application de la loi.

Enseignement secondaire (personnel).

27942. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des enseignants absents pour cause de maladie ou tout autre motif, situation évidemment préjudiciable au déroulement normal des études des élèves concernés. Il lui demande s'il envisage la création, comme cela existe chez les instituteurs, d'un corps de professeurs titulaires, volontaires pour assurer les remplacements des collègues absents.

Rapatriés (indemnisation).

27943. — 24 mars 1980. — M. Philippe Merchand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rapatriés propriétaires du Maroc, spoliés de leurs biens le 2 mars 1973 et très insuffisamment indemnisés. Les lois n° 78-1 et n° 70-632 prévoyant une indemnisation pour les Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970, les agriculteurs français du Maroc, propriétaires de terres « Melk » sont pénalisés injustement car, si l'expropriation a eu lieu le 2 mars 1973, la mise sous séquestre des biens avait en réalité pris effet le 29 juin 1963. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Enseignement secondaire (programmes).

27944. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires, sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques; de plus, l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques, de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Enseignement secondaire (personnel).

27945. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977 et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement secondaire (personnel).

27946. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation les récents événements tragiques qui ont conduit au suicide d'une maîtresse auxiliaire dans la Sarthe. Ce drame qui s'ajoute malheureusement à d'autres risque de se reproduire si des mesures d'intégration ne sont pas prises rapidement, et si d'une façon plus générale on continue de sacrifier pour des raisons budgétaires mais aussi idéologiques le service public d'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates d'intégration dans le corps des P.E.G.C. et des adjoints d'enseignement il compte prendre pour remédier à cette politique de non-rèemploi ou de mal-emploi.

Education physique et sportive (personnel).

27947. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les promesses et les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an que ces personnels attendent que les déclarations officielles soient suivies d'effet, et que des améliorations à leur situation matérielle soient enfin décidées. Il lui demande en conséquence quand et comment il compte remédier à cette situation et s'il compte respecter ses engagements en ce qui concerne leur classement dans la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures).

27948. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau fait part de son étonnement à Mme le ministre des universités devant le fait que, après plusieurs tentatives avortées depuis l'abrogation en 1968 des statuts de 1959, le projet de statut de l'école centrale des arts et manufactures a enfin vu le jour. Il est vrai que seuls quelques rares privilégiés en ont eu connaissance le 6 janvier 1980, les enseignants seulement le 16, les non-enseignants pratiquement pas, alors que le C.N.E.S.E.R. avait à « l'approuver » le 21 janvier. Il reconnaît là bien sûr dans cette manière de procéder la concertation qui est si chère à Mme le ministre. Cela s'explique peut-être par les pouvoirs accrus du directeur, non seulement par rapport aux anciens statuts, mais aussi par rapport aux pouvoirs qui lui sont dévolus actuellement. Il s'étonne également que le conseil d'administration de l'établissement ne comprenne aucun personnel non enseignant (seuls d'ailleurs trois ou quatre enseignants y participent à part entière), et que les élèves ne soient représentés que par un ou deux d'entre eux. Il dénonce ce projet de statut qui renforce les pouvoirs du directeur d'une école qui reste un établissement de caractère administratif et non pas un établissement d'enseignement supérieur comme le prévoit la loi d'orientation de 1968. Une autre emprise du patronat se voit aussi par la création de la « Fondation de la recherche » qui aura à sa disposition les laboratoires de l'école pour faire établir par le privé des recherches. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que l'école centrale ait des statuts élaborés après une concertation réelle; soit un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, et pour empêcher que les fonctions de recherche de cet établissement ne tombent pas sous la coupe des intérêts du privé par le biais de la fondation, et si elle compte au contraire favoriser le développement d'une recherche libre et fondamentale telle qu'elle est demandée par tous les personnels.

Banques et établissements financiers (crédit).

27949. — 24 mars 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs et les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs

ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Franche-Comté).

27950. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes qui vont se poser à un certain nombre de commerçants et artisans de Franche-Comté. En effet, plusieurs de ceux-ci s'inquiètent des conséquences qu'aura pour la poursuite de l'activité de leur entreprise le creusement prochain du canal à grand débit Rhin-Rhône qui doit traverser les départements de cette région. Ces travaux vont, en effet, bouleverser en plusieurs endroits l'activité commerciale et artisanale et porter préjudice à un nombre important d'entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les commerçants et artisans qui seraient victimes de cette opération d'équipement collectif. Il lui demande en particulier si les dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat seront applicables.

Commerce et artisanat (métiers d'art : Lorraine).

27951. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat tout l'intérêt qui est actuellement porté à ce que l'on appelle les « métiers d'art », qui permettent à un certain nombre d'artisans de faire connaître la richesse de leur production grâce à un savoir-faire particulièrement qualifié. Mais la compétence et le dynamisme des artisans d'art doit être relayé et soutenu par les pouvoirs publics qui devraient prendre en charge un certain nombre de difficultés que les artisans ne peuvent surmonter seuls. Ainsi, par exemple, le ministre du commerce et de l'artisanat envisage-t-il d'aider financièrement la création de « maisons de l'artisanat », en Lorraine en particulier où l'artisanat d'art est une réalité importante mise en valeur récemment par la revue *Métiers d'arts*, publiée par la Société d'encouragement aux métiers d'art (n° 9, octobre 1979). L'implantation de ces structures commerciales communes dans certaines villes de Lorraine pourrait permettre aux artisans lorrains de disposer ainsi d'un moyen de promotion permanent. A l'heure où l'on parle de plus en plus de la revalorisation du travail manuel, une telle mesure s'impose.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27952. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'intégration des jeunes handicapés en classe ordinaire qui a été le thème d'un récent colloque organisé par le centre technique national d'études et de recherches sur les handicapés et les inadaptations (C.N.T.E.R.H.I.). La loi du 30 juin 1975 pose le principe du maintien en milieu normal des enfants handicapés chaque fois que cela est possible. Or, si l'on veut que cette intégration se fasse dans de bonnes conditions, il est absolument nécessaire que les maîtres soient informés des problèmes spécifiques auxquels ils auront à faire face. Il lui demande : 1° s'il envisage de donner une information solide aux futurs enseignants en cours de scolarité ; 2° s'il envisage la publication d'une documentation détaillée qui serait distribuée à tous les enseignants afin de les familiariser avec ce problème, bien souvent délicat, de l'intégration.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

27953. — 24 mars 1980. — M. Lucien Pignion rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 19861, déposée le 8 septembre 1979, demeurée sans réponse : « M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les entreprises textiles françaises, ou à capitaux dominants français, qui ont installé des unités de production hors du territoire national, les lieux et pays d'implantation, la nature des produits fabriqués ».

Banques et établissements financiers (crédit).

27954. — 24 mars 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974.

Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

27955. — 24 mars 1980. — M. Dominique Taddai appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens combattants des guerres de 1914-1919, 1939-1945 et d'Algérie. Tout en constatant avec satisfaction qu'un contingent spécial de 2 500 croix de chevalier de la Légion d'honneur a été prévu pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, il aimerait savoir comment ces différentes décorations vont être réparties. Il lui demande que tous les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire soient, sans limite et dès que possible en raison de leur grand âge, inscrits pour l'obtention de la croix de chevalier. Il lui demande également l'homologation, à titre de guerre, des citations individuelles comportant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 pour les anciens résistants des organismes départementaux qui ont été décorés en 1944-1945 devant les troupes, et que soient levées les forclusions pour les évadés de guerre afin qu'ils puissent obtenir la médaille des évadés (au titre de guerre), surtout quand cette évadation figure sur les pièces matricules des intéressés. Il lui demande enfin que les services accomplis pendant la guerre d'Algérie dans les unités supplétives (G.M.S. et S.A.S.) soient enfin validés pour l'obtention de la carte du combattant d'A.F.N., en collaboration avec le service historique de l'armée de terre, ainsi que l'extension de l'indemnité aux veuves des Français musulmans qui ont été détenus en Algérie après le 2 juillet 1962 pour des motifs se rattachant aux événements d'A.F.N., lorsque ces ex-harkis sont décédés depuis leur rapatriement d'Algérie. En bref, il lui demande que le total des attributions de la Légion d'honneur à titre militaire soit égal au total des attributions à titre civil.

Postes et télécommunications (timbres).

27956. — 24 mars 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les émissions de timbres officiels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de hautes personnalités scientifiques, telles que Frédéric et Irène Joliot-Curie, ou des résistants fusillés, comme Pierre Semar, Gabriel Péri et Guy Moequet, puissent figurer au catalogue des éditions de timbres officiels.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

27957. — 24 mars 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le plafonnement du remboursement maladie de la sécurité sociale. Elle lui indique qu'un salarié se voit remboursé sur la base d'un salaire plafonné et non de son salaire réel. De la même façon, les pensions d'invalidité sont calculées sur la base des dix meilleures années ce qui revient au salaire plafonné pour les salariés qui dépassaient ce plafond. En conséquence, le salarié perçoit 50 p. 100 du salaire plafonné ce qui, en fin 1979 équivalait à un salaire de 2 000 francs mensuel. Elle lui indique que cette somme ne permet pas à une famille de subvenir à ses besoins et lui demande quelles mesures il compte prendre pour le relèvement du plafond de la sécurité sociale. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27958. — 24 mars 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des veuves en attente de liquidation des dossiers de pensions de réversion. Elle lui indique qu'à la mort du conjoint, ces femmes peuvent attendre jusqu'à six mois pour voir leur dossier liquidé, surtout si une coordination entre caisses est nécessaire. Pendant

ce temps, ces femmes se trouvent sans ressources et peuvent même se voir supprimer l'allocation logement. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour les veuves, en particulier : le versement d'acompte, même légèrement sous-estimé après analyse rapide du dossier, en attente de la liquidation proprement dite ; l'accélération de la procédure de liquidation.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

27959. — 24 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant du minimum vieillesse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le minimum vieillesse soit fixé à 80 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il n'en représentait que 54,26 p. 100 au mois de février 1980.

Logement (H. L. M. : Hauts-de-Seine).

27960. — 24 mars 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les agissements de la S.I.E.M.P. qui gère pour le compte de la ville de Paris le domaine de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud. Celui-ci, légué en 1950 à la ville de Paris pour qu'il y soit construit des logements sociaux, compte 2 500 logements où habitent des travailleurs. La S.I.E.M.P. a pris la décision, après avoir déjà augmenté les loyers en 1978, de majorer une fois de plus le loyer de ces logements sociaux à compter du 1^{er} janvier 1980. Cette fois la hausse atteint une proportion démentielle que rien ne saurait justifier (les hausses atteignent selon les cas, 25 p. 100 au minimum pour les F2, F3 et F4 et vont jusqu'à 98 p. 100 pour les nouveaux locataires des F5). Il proteste contre cette décision scandaleuse qui vise à détériorer considérablement les conditions de vie des résidents du domaine de Beauregard. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de contraindre la direction de la S.I.E.M.P. d'engager le dialogue avec l'association de locataires en vue de renoncer à ces hausses injustifiées.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

27961. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants des lycées Edmond-Perrier, à Tulle, et P.-Caraminol, à Egletons, exerçant dans les classes de 1^{re} et terminale. A ce titre, ils peuvent bénéficier de la réduction d'une heure, pour première chaire, de leur maxima de service s'ils effectuent au moins six heures dans ces classes, les heures effectuées dans les sections parallèles ne comptant qu'une fois. Refusant de prendre en compte les dispositions de l'article 5 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950, l'inspection académique de la Corrèze, le recteur d'académie de Limoges, ont décidé : de suspendre courant avril 1979 la rétribution de l'heure de première chaire pour 1978-1979 ; d'opérer immédiatement, sans en prévenir les intéressés, le recouvrement des sommes perçues (parfois plus de la moitié du salaire mensuel) ; de modifier les modalités d'attribution de l'heure de première chaire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : rappeler à l'administration rectoriale les dispositions de ladite circulaire soulignant que « doivent être considérées comme sections parallèles celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs » ; procéder à la rétribution des sommes dues au titre de l'année 1978-1979 ; rétablir pour ces enseignants l'heure de première chaire pour l'année scolaire 1979-1980.

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

27962. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Cabanis de Brive pour ce qui concerne son équipement en matériel de sciences physiques. La dernière dotation de l'établissement remonte à 1965. Depuis, six sections de techniciens (quatre pour l'électronique-électrotechnique) ont été créées, six divisions ont été dédoublées (notamment en F. 2, F. 3, E), les sciences physiques ont fait leur apparition au collège. Tout cela sans dotation supplémentaire. Extrêmement sollicité, le matériel, insuffisant, dépassé, est devenu vétuste, et, ceci, d'autant plus que le laboratoire d'électronique ne dispose d'aucun service de maintenance. L'établissement connaît de ce point de vue des difficultés de fonctionnement, aggravées par le fait que ce centre d'examen pour les B. T. S., baccalauréat de technicien, il n'est pas remboursé intégralement des sommes engagées (45 000 francs en 1979 pour 60 000 francs engagés). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : d'attribuer une subvention exceptionnelle pour faire face

au remplacement et à la réparation du matériel ; de créer des postes d'agents de laboratoire indispensables pour assurer la maintenance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

27963. — 24 mars 1980. — **M. Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes qui viseraient les groupes scolaires suivants : fermeture d'une classe primaire à Nedde (Haute-Vienne, Montmailler, Benedictins Sud et Nord, Montjouis (étranger), Jean-Macé Est et Ouest (Limoges) ; fermeture d'une classe maternelle à Roger Franck, Les Portes-Ferrées (Limoges). Elle lui fait observer que l'amélioration des conditions d'enseignement (vingt-cinq élèves par classe primaire, trente-cinq enfants maximum dans les classes maternelles ; enseignement spécial d'adaptation pour enfants de familles d'immigrés et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales) exigent le maintien de ces classes. Elle lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Enseignement secondaire (établissements : Creuse).

27964. — 24 mars 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement technique et professionnel dans le département de la Creuse. Au cours d'une réunion du comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi qui s'est tenue dans le courant du quatrième trimestre 1979 l'inspecteur départemental de l'enseignement technique a déclaré que le département de la Creuse a « l'équivalent d'un établissement (d'enseignement technique) en trop. Il en résulte un équipement très coûteux d'autant plus que le régime d'Internat est peu apprécié des jeunes ». Elle lui fait observer que l'exode rural des vingt dernières années est le fait de la politique agricole du Gouvernement et que pratiquement rien n'a été réalisé dans le cadre de la politique dite d'aménagement du territoire pour le développement industriel de la Creuse, ce qui aurait permis la création d'emplois sur place pour les jeunes issus de l'enseignement technique. D'autre part, le coût élevé de l'Internat l'insuffisance du nombre des bourses et de leur montant dans un département où les revenus des ruraux sont faibles expliquent que trop peu d'adolescents puissent devenir internes. Elle lui demande de maintenir le potentiel existant en matière d'enseignement technique et professionnel pour éviter une désertification et un appauvrissement accru de la Creuse et pour sauvegarder les chances de développement futur.

Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

27965. — 24 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 7 octobre 1977, il avait fait part dans une question orale sans débat, de son inquiétude concernant le centre national de télé-enseignement de Vanves. La réponse du Gouvernement se voulait apaisante. Or, récemment, un document de la Datar faisait mention de la suppression en région parisienne de cent cinquante emplois au C. N. T. E. Dans le même temps, un décret n° 79-1123 du 31 décembre 1979 traite de la création et de l'enseignement du centre national d'enseignement par correspondance, c'est-à-dire le retour à l'ancien nom de ce centre. L'appellation « télé-enseignement » prenait en compte l'utilisation et le développement des moyens modernes d'éducation à distance et des départements audiovisuels avaient été créés. L'inquiétude des personnels est d'autant plus grande que le décret crée un établissement public national à caractère administratif, ayant son autonomie de gestion, au lieu d'en faire, comme sa fonction devrait le permettre, un établissement d'enseignement particulier certes, mais faisant néanmoins partie intégrante du système d'éducation. La suppression prévue, de cent cinquante postes, est incompatible avec le maintien des activités du centre à leur niveau actuel, et équivaut à un démantèlement d'une partie importante du potentiel éducatif. Ces différents éléments soulignent combien les inquiétudes sont justifiées et que le décret du 31 décembre 1979 va porter des coups à la qualité et à l'efficacité du service public d'enseignement à distance. Aussi, il lui demande : 1° quelles raisons ont amené le Gouvernement à modifier le caractère et le fonctionnement de ce qu'était le centre national de télé-enseignement sans avoir consulté les principaux intéressés ; 2° avec la nouvelle dénomination, est-ce que vont être conservés, voire développés, les moyens modernes d'éducation, plus particulièrement les départements audiovisuels, ce qui est indispensable à un enseignement de qualité ; 3° pour conserver le caractère même de l'enseignement, s'il ne convient pas de revenir sur la décision de suppression des cent cinquante emplois.

Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

27966. — 24 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information parue dans un document de la D. A. T. A. R. faisant état de la suppression de 150 emplois au centre national de télé-enseignement de Vanves (Hauts-de-Seine). Dans le même temps, le décret n° 79-1223 du 31 décembre 1979 traite de la création et de l'enseignement par correspondance, c'est-à-dire le retour à l'ancien nom de ce centre. Les services rendus par le C. N. T. E. aux scolaires malades, handicapés ou retardés dans leur scolarité, ceux rendus aux adultes, sont grands. Pour les centres existants, les élèves se chiffrent à près de 200 000. La création du C. N. E. C. au lieu de C. N. T. E. risque d'aggraver la situation du nombre de personnes faisant appel à ses services. Cela se traduira par une augmentation des frais d'inscription. Déjà, une première augmentation de 47 p. 100 pour les élèves adultes a été effectuée alors que la gratuité était supprimée aux maîtres auxiliaires préparant le C. A. P. E. S. ou l'agrégation. Ces mesures ne sont pas sans effet dans une certaine régression des effectifs. Je rappelle à ce sujet que le conseil national de perfectionnement de l'enseignement public à distance avait demandé que cette gratuité soit accordée à ces élèves. Au lieu de cela, l'Etat vient de supprimer pour 1980 la subvention d'Etat au titre du fonctionnement matériel de cet établissement, celle relative à la préparation au C. A. P. E. S. et aux agrégations et met à la charge du C. N. E. C., 10 p. 100 du montant des traitements des personnels P. T. O. Le désengagement financier de l'Etat correspond ainsi à 3,6 millions de francs pour la seule année 1980. Il lui demande : 1° si la formation continue, qui suppose l'organisation de stages de regroupement des élèves, sera elle-même, retirée du C. N. E. C.; 2° s'il n'est pas nécessaire, devant les nombreux dangers pour les usagers, le service public et ses personnels, de revoir le décret du 31 décembre 1979 et de considérer les centres d'enseignement à distance comme des établissements de l'éducation, avec toutes les conséquences administratives et financières qui en découlent, au lieu d'établissements publics à caractère administratif.

Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

27967. — 24 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information parue dans un document de la D. A. T. A. R. faisant état de la suppression de 150 emplois au centre national de télé-enseignement de Vanves (Hauts-de-Seine). Dans le même temps, le décret n° 79-1223 du 31 décembre 1979 traite de la création et de l'enseignement par correspondance, c'est-à-dire le retour à l'ancien nom de ce centre. Ce décret décide que le conseil d'administration ne comprendra que trois représentants du personnel sur onze membres. Ces représentants étant proposés par les « organisations syndicales les plus représentatives ». Or, il est bien connu que, compte tenu de la diversité des personnels, le nombre des syndicats est plus important que les trois représentants à désigner. Signalons que les parents d'élèves et des élèves ne sont pas représentés, comme c'est le cas dans les établissements d'enseignement. Il lui demande pour quels motifs la présence du personnel est si réduite dans le conseil d'administration et n'entend-on pas permettre une réelle représentation des diverses catégories des personnels ainsi que celle des parents et des élèves.

*Educations physique et sportive
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

27968. — 24 mars 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles se met en place la nouvelle formation des instituteurs. Dès cette année, nombre d'éléments de formations obligatoires prévues par les textes ne peuvent être réalisées en ce qui concerne l'E. P. S. faute d'enseignants ou de crédits. Et la situation risque de s'aggraver à la prochaine rentrée. En effet, les élèves instituteurs sont tenus de préparer 7 unités de formations optionnelles, réparties ainsi : quatre (deux disciplines) sont situées dans le cadre du D. F. U. G. et nécessitent une participation de 30 p. 100 minimum de l'université; trois relèvent de la compétence de la seule école normale, l'E. P. S. étant l'une des disciplines pouvant être choisies. Ainsi chaque école normale doit pouvoir passer une convention avec une université possédant une U. E. R. E. P. S. et doit, en outre, avoir les moyens d'organiser 1 ou 2 unités de formations optionnelles d'E. P. S. Face à ces exigences, force est de constater que la situation ne répond pas aux nouveaux besoins : les besoins minimaux actuels en première année ne sont pas totalement couverts, avec d'importantes inégalités selon ces établissements; les services du

ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont chiffré à 150 le nombre de professeurs d'E. P. S. qu'il faudrait affecter dans les écoles normales dès la prochaine rentrée pour que ces établissements puissent accomplir leurs tâches prévues dans les textes. Or il est envisagé de créer seulement 10 postes nouveaux; enfin, nombre d'universités et d'académies entières ne possèdent pas d'U. E. R. E. P. S. (Amiens, Corse, Créteil, Limoges, Nantes, Nice, Orléans, Reims et Rouen). Par ailleurs, les U. E. R. E. P. S. existantes souffrent d'une pénurie de personnels. Or, aucune création de poste n'est prévue. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : créer les 150 postes supplémentaires de professeurs d'E. P. S. dans les écoles normales; l'ouverture de postes dans les U. E. R. E. P. S., afin que celles-ci puissent faire face à ces missions nouvelles; engager un plan de développement des U. E. R. E. P. S. avec l'objectif d'un par académie et la création immédiate des U. E. R. E. P. S. de Nice et d'Orsay, où des étudiants sont déjà en cours d'études sans que le statut de l'établissement soit réglé pour autant. Ces questions lui paraissent de la haute importance pour l'avenir de l'E. P. S. à l'école.

Lait et produits laitiers (lait : Nord).

27969. — 24 mars 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait de l'Avesnois (Nord) face aux nouvelles mesures prises par la commission de Bruxelles. En effet, la commission a décidé dernièrement de n'accorder qu'une revalorisation minime du prix du lait. Pour les exploitants de l'Avesnois qui n'ont que le lait pour assurer leurs revenus, cette mesure s'avère plus que dramatique : alors que la taxe de coresponsabilité pèse déjà sur les revenus, qu'une taxe est instaurée sur l'augmentation de la production, que les charges des producteurs croissent de 12 p. 100 en un an, le prix du lait n'est revalorisé que de façon dérisoire. En ce qui concerne les producteurs de l'Avesnois, 96 p. 100 produisent moins de 200 000 litres de lait par an et 80 p. 100 produisent moins de 100 000 litres. La situation n'est donc pas florissante et les producteurs refusent l'entrave mise au développement de leurs exploitations. Ils ne veulent pas être les victimes des véritables responsables d'excédents, c'est-à-dire les importateurs de beurre, de matières grasses végétales et les grosses étables européennes qui fabriquent le lait en quantité considérable grâce à une consommation importante de soja importé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du lait soit revalorisé à un taux correspondant réellement à l'augmentation des coûts de production; quelles dispositions il préconise pour maintenir le revenu des exploitants agricoles à un niveau digne du travail fourni.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

27970. — 24 mars 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'éducation sur la situation des C. E. S. de Berlaimont et Aulnoye-Aymeries (Nord). Il vient d'être annoncé, dans ces établissements, la suppression de plusieurs postes d'enseignement, à la prochaine rentrée scolaire, à savoir : 1° à Berlaimont : un poste de mathématiques-physique-chimie; un poste de lettres-histoire-géographie; un poste de lettres-arts plastiques et un demi-poste de documentation innacé; 2° à Aulnoye (C. E. S. Lannoy) : un poste d'anglais; un poste de lettres-allemand; un poste de mathématique-physique-chimie et un poste de lettres-histoire-géographie; 3° à Aulnoye (C. E. S. Picasso) : un poste occupé par un instituteur; un poste de lettres-histoire-géographie et un demi-poste de documentation. Au total, ce sont dix suppressions de postes d'enseignement pour trois établissements. Ce sont dix enseignants qui risquent de se voir mutés très loin ou mis au chômage. Cette situation s'avère d'autant plus intolérable que les conditions ne sont pas les meilleures. En effet, les effectifs par classe restent souvent élevés et le nombre d'heures de cours, dans les matières principales, a déjà été réduit l'an dernier. D'autre part, le service de documentation est devenu une nécessité absolue compte tenu de l'évolution des méthodes pédagogiques. Supprimer des demi-postes revient à réduire ce service à un état larvaire. Conserver ces postes, au contraire, amènerait une amélioration très nette du système éducatif. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour que les C. E. S. de Berlaimont et Aulnoye-Aymeries conservent le contingent actuel de postes d'enseignement; quelles mesures il préconise pour que soit assuré décemment le service public qu'est l'éducation nationale.

Machines-outils (entreprises : Nord).

27971. — 24 mars 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la société Guillaume, chaudronnerie installée à Bousies. Société créée en 1917, cette usine vient d'être mise en règlement judiciaire. Il apparaît que l'entreprise manque de fonds propres mais aussi de financement

extérieur et qu'elle essaie depuis quelque temps d'obtenir des concours financiers auprès d'organismes habilités, sans résultats. Pourtant, la chaudronnerie Guillaume, qui emploie près de quatre-vingts salariés, ne manque pas de commandes et son potentiel de fabrication se situe à un haut niveau. La mise en règlement judiciaire risque fort d'aboutir à des licenciements alors que l'entreprise est parfaitement viable. Cette perspective n'est pas sans inquiéter les habitants de Bousies qui ont déjà subi la fermeture du dépôt de la Socam et la liquidation des biens de la société anonyme Ronchon, c'est-à-dire la suppression de soixante-dix emplois dans une région très touchée par le chômage. C'est pourquoi, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour la société Guillaume de Bousies vive, et ce en obtenant les fonds nécessaires ; quelles mesures il préconise pour que les petites et moyennes entreprises trouvent les moyens suffisants pour maintenir leur activité qui s'avère être, dans la plupart des cas, de haut niveau technologique.

Métaux (entreprises : Nord).

27972. — 24 mars 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Vallourec, sise à Aulnoye-Aymeries (Nord). La direction a annoncé la mise en arrêt prochaine du train II, à la suite de la mise en route du laminoir de Saint-Saulve, situé à une quarantaine de kilomètres. Cette mesure concerne directement soixante-quatre ouvriers de fabrication, dix chauffeurs de four, treize ajusteurs et trois électriciens. Mais elle concerne également des services annexes qui réparent le matériel d'entretien ou usinent l'outillage. Viendront certainement s'ajouter à ces chiffres des personnels du finissage III qui se trouve derrière la chaîne de fabrication. Au total, plus de cent personnes seront touchées par la fermeture de cet atelier. La direction n'a, en contrepartie, fait aucune proposition de reclassement, de garantie de salaires et, surtout, de garanties d'emploi. Face à cette situation, les ouvriers de l'usine Vallourec-Aulnoye sont fermement décidés à ne pas laisser « mourir » un atelier rentable, alors que dans toute la région le chômage sévit déjà très durement. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la fermeture du train II de Vallourec-Aulnoye n'intervienne pas ; quelles solutions il compte apporter au grave problème du chômage dans l'arrondissement d'avesnes et particulièrement dans le bassin de la Sambre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

27973. — 24 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets de fermeture de classes qui viseraient les groupes scolaires suivants : fermeture d'une classe primaire à Folles, Roussac-Lussac-les-Eglises, Saint-Sornin-la-Marche, Mézières-sur-Issoire, Arnac-la-Poste (Haute-Vienne), Charles-Sylvestre Sud et Nord, Joliot-Curie Ouest et Est, Jean-le-Bail Nord et Sud, Vigenal Ouest et Est (Limoges), L'Hermiterie (Couzeix, Haute-Vienne) ; fermeture d'une classe maternelle à Cognac Sud, Jean-le-Bail Nord et Sud, Charles-Sylvestre (Limoges), Arnac-la-Poste, Saint-Sulpice-Laurice (Haute-Vienne). Il lui fait observer que l'amélioration des conditions d'enseignement (vingt-cinq élèves par classe primaire, trente-cinq enfants maximum dans les classes maternelles ; enseignement spécial d'adaptation pour enfants de familles d'immigrés) et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien de ces classes. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Charbon (Charbonnages de France).

27974. — 24 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le cumul des fonctions d'une personnalité qui est : président du conseil d'administration des Charbonnages de France, président du conseil d'administration des houillères du Nord-Pas-de-Calais, membre du bureau du Conseil économique et social, président du conseil économique et social du Nord-Pas-de-Calais, président de l'association pour l'expansion industrielle du Nord-Pas-de-Calais, président de la société H.L.M. Le Logement du Travailleur, président de la société de crédit immobilier d'Oignies, président de la fédération des sociétés de crédit immobilier de France, président de la commission d'étude pour les foyers des travailleurs migrants, membre du conseil national de l'aide personnalisée au logement. Certaines de ces responsabilités relevant de la tutelle de son ministère, il lui demande s'il est possible qu'un seul et même homme puisse remplir convenablement

toutes ces responsabilités et particulièrement celle de président des Charbonnages de France, au moment où, plus que jamais, il est nécessaire de mettre en place et de développer une nouvelle politique charbonnière.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27975. — 24 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la circulaire du 5 février 1980, émanant de la direction de l'A.F.P.A. qui prévoit de ne plus rembourser les frais de déplacement des travailleurs convoqués pour les examens d'entrée en stage. Cette mesure est d'autant plus scandaleuse qu'elle touche particulièrement des demandeurs d'emploi privés de leurs salaires et des jeunes dont les droits ne sont pas ouverts à l'allocation de chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation de cette circulaire antisociale.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

27976. — 24 mars 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les déplorable conditions de fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel Sabatier, à Bobigny. Demeuré depuis l'origine dans des locaux extrêmement vétustes, cet établissement nécessite dans l'immédiat d'importants travaux (toitures, chaudière, fenêtres, installations électriques, etc.). De l'avis de la commission communale de sécurité, la stabilité de l'ouvrage apparaît même incertaine. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures d'impérieuse nécessité il compte prendre pour assurer rapidement la reconstruction des locaux adaptés aux besoins du lycée d'enseignement professionnel et mettre un terme à la situation d'insécurité et d'inconfort que vivent les professeurs et les élèves de cet établissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

27977. — 24 mars 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une regrettable anomalie constatée dans l'application de la loi du 12 juillet 1977 qui permet aux anciens déportés et internés remplissant certaines conditions, de bénéficier à la fin de leur activité professionnelle, dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension d'invalidité sécurité sociale cumulable avec la pension de guerre. Ainsi il est à signaler le cas d'un ancien déporté, remplissant les conditions, assujéti au régime des commerçants et artisans, qui a demandé à bénéficier, alors qu'il était âgé de cinquante-huit ans, de la pension d'invalidité sécurité sociale. Celle-ci a été liquidée par le régime en question sur la base minimum, soit 12 000 francs. Or, quand l'âge de soixante ans a été atteint, la pension d'invalidité a été transformée normalement en retraite vieillesse, mais à ce moment-là, les émoluments ont été abaissés de 12 000 francs à 7 000 francs. Il apparaît que le régime des commerçants est, dans la circonstance, nettement moins favorable que le régime des salariés, lequel prévoit que le montant d'une retraite vieillesse liquidée à la suite d'une pension d'invalidité ne pourra être inférieur au montant de cette dernière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les régimes particuliers soient adaptés au régime général.

Communes (bâtiments publics : Seine-Saint-Denis).

27978. — 24 mars 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité de l'attentat fasciste qui, dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 mars 1980, a détruit par le feu une partie des locaux de la mairie de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Les auteurs de cet incendie, qui n'a fort heureusement fait aucune victime, ont laissé sur les murs les inscriptions suivantes : « parti fasciste d'action révolutionnaire », « un avertissement aux camarades de Georges Marchais ». Déjà, le 26 février 1978, une agression avait eu lieu contre le siège de la section locale du parti communiste français à Rosny-sous-Bois. Avec le nouvel et grave attentat contre la mairie, un pas a été franchi dans l'escalade de la violence fasciste dans cette ville. L'émotion et l'indignation sont très vives dans la population. De nombreux témoignages de solidarité sont parvenus à la municipalité de Rosny et à son maire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rechercher activement les auteurs de cet acte criminel et mettre un terme à de tels agissements qui sont autant d'attentats contre la démocratie dans notre pays.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures).*

27979. — 24 mars 1980. — **Mme Colette Privat** expose à **Mme la ministre des universités** sa vive inquiétude devant le projet de décret portant réforme du statut de l'Ecole centrale des arts et manufactures de Châtenay. Ce projet marginalise à tous les niveaux la représentation des principaux intéressés. Ainsi l'article 15 du chapitre IV limite à cinq le nombre d'enseignants élus et à trois celui des élèves dans le conseil d'administration de vingt et un membres, les treize autres membres étant membres de droit ou nommés par le ministère. Sont exclus de pratiquement toutes les délibérations les représentants des étudiants chercheurs et des personnels administratifs, techniques ou ouvriers et de service. Seuls quinze représentants élus siègent au conseil de perfectionnement. De la même façon, ces représentants élus sont exclus des débats portant sur les questions d'orientation globale, lesquelles sont du ressort du conseil du directeur où ne siègent que des membres de droit ou nommés. Ce projet se place d'emblée hors du cadre de la loi d'orientation, tend à bloquer au sein de l'école de Châtenay toute vie démocratique, à réduire toute possibilité d'expression des principaux intéressés et à renforcer le pouvoir du directeur. Il réduit la représentation des élèves à la portion congrue. Il exclut des délibérations essentielles les principaux intéressés et ignore tous les statuts particuliers (vacataires, hors statuts sur contrats de recherche). Il anticipe de manière significative sur le règlement intérieur, en imposant la désignation du directeur, des délégués de département et des directeurs de laboratoire. Par ailleurs, elle condamne vigoureusement l'absence de concertation dans l'élaboration de ce projet. Le ministère tente de placer élèves, enseignants chercheurs et personnels devant le fait accompli. Cette situation est durement ressentie par tous. Elle est aussi gravement préjudiciable à la définition d'une politique de recherche dans le cadre de l'Ecole centrale de Châtenay. En conséquence, elle lui demande de retirer le projet de décret modifiant le statut de l'Ecole centrale des arts et manufactures et d'engager, dès à présent, des négociations avec les organisations représentatives des intéressés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27980. — 24 mars 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de fermeture de classes qui viseraient les groupes scolaires suivants, dans le primaire à Coussac-Bonneval, Saillat-sur-Vienne, Rochechouart, Magnac-Bourg (Haute-Vienne). Il lui fait observer que l'amélioration des conditions d'enseignement (vingt-cinq élèves par classe primaire, trente-cinq enfants maximum dans les classes maternelles; enseignement spécial d'adaptation pour enfants de familles d'immigrés et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien de ces classes. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

27981. — 24 mars 1980. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le rapport prévu par la loi n° 75-409 du 23 mai 1975, et qui devait être mis à la disposition des parlementaires en mai 1979, va être enfin publié. L'existence légale des commerçants de produits vétérinaires expirant en mai 1980, il serait urgent que les parlementaires puissent connaître les conséquences pour les commerçants concernés et leurs salariés, de la mise en vigueur de ce texte et les problèmes restant à résoudre pour garantir l'emploi et permettre la reconversion des établissements obligés à cesser leur activité liée à la pharmacie vétérinaire.

Banques et établissements financiers (crédit).

27982. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieux menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards

de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Salaires (S. M. I. C.).

27983. — 24 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la baisse du pouvoir d'achat des petits salariés et, en particulier, de ceux qui sont au S.M.I.C. Le pouvoir d'achat de ces derniers a baissé au cours de l'année 1979. Les causes de cette baisse sont multiples, mais il faut noter le relèvement des cotisations sociales ouvrières, l'augmentation à retardement par rapport à l'ajustement de l'indice qui entraîne ce relèvement et la non-correspondance entre les articles utilisés pour le calcul de l'indice et ceux dont a recours le salarié payé au S.M.I.C. Il lui demande donc par simple application de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970, quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré effectivement le maintien du pouvoir d'achat de ces salariés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27984. — 24 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation économique préoccupante des horticulteurs et des pépiniéristes. En effet, les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, utilisent des produits énergétiques qui représentent 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises subissent de plein fouet la hausse du prix du fuel aggravée par le raccourcissement de soixante à trente jours des délais de règlement des factures pétrolières et par la suppression des ristournes antérieures sur le prix du gaz liquéfié. Par ailleurs, on ne peut envisager l'abandon des cultures ornementales sous serres pour les producteurs français sous peine de voir le déficit de la balance commerciale horticole s'accroître considérablement; il est déjà en progression sensible et atteindra vraisemblablement 1 milliard pour 1975. Ainsi il apparaît que l'abandon de ces entreprises serait nuisible à la fois pour l'emploi important fourni par ce secteur et pour notre balance commerciale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises.

Banques et établissements financiers (crédit).

27985. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Il note que, mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effet positif sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Il précise que les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières initiatives de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Constructions navales (personnel).

27986. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe actuellement un titre reconnu d'architecte naval, titre protégé; dans l'affirmative il lui demande de lui préciser la valeur de ce titre, son contenu actuel et celui qu'il pourrait avoir dans l'avenir.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

27987. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des employés de bibliothèques communales. A l'heure actuelle, la plupart des candidats qui postulent de tels emplois ont une qualification supérieure à celle exigée. De même, depuis quelques années, le travail qu'ils accomplissent a évolué mais les indices de ces employés n'ont, quant à eux, subi aucune modification, et si on

les compare à ceux d'autres catégories d'employés communaux on peut constater qu'ils sont défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le statut des employés de bibliothèques communales évolue et soit aligné sur celui des autres employés communaux de même qualification.

Santé publique (politique de la santé).

27988. — 24 mars 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème qui concerne l'ensemble de la population : celui de la santé. Une politique nouvelle dans ce domaine est indispensable. Elle doit être essentiellement basée sur : une médecine accessible à toutes les couches sociales ; le développement de la médecine préventive ; le développement de l'équipement sanitaire ; le développement de la médecine spécialisée, en fonction des besoins réels ; l'humanisation des hôpitaux. Il lui demande s'il entend favoriser ces orientations afin de répondre aux besoins des populations et aux exigences d'une politique soucieuse des besoins des plus défavorisés.

Banques et établissements financiers (crédit).

27989. — 24 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement, les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27990. — 24 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dotation budgétaire en faveur des ateliers protégés. Cette dotation, qui doit couvrir les déficits professionnels des ateliers protégés agréés qui comptent environ 4 000 places, inscrite au chapitre 44-71 (30 de la loi de finances pour 1980) se monte à 7 839 000 francs. Il apparaît que cette somme sera nettement insuffisante au regard des déficits constatés lors des précédents exercices. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre le bon fonctionnement des ateliers protégés et la réinsertion des handicapés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

27991. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour procéder au relèvement de la prime uniforme mensuelle de transport attribuée aux personnels de l'Etat et qui est actuellement fixée à 23 francs.

Banques et établissements financiers (crédit).

27992. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de

matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27993. — 24 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement, les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. Il est vraiment scandaleux d'apprendre que la caisse régionale du Crédit agricole du Nord se trouve dans l'obligation de placer 30 p. 100 de ses disponibilités à d'autres sociétés bancaires au taux de 9 p. 100 à 11 p. 100, ces dernières prêtant cet argent à des taux d'intérêts s'élevant de 15 p. 100 à 22 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement ; pour supprimer les effets spéculatifs dont bénéficient certains établissements bancaires du fait de l'encadrement du crédit.

Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Rhône).

27994. — 24 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa réponse à sa question écrite n° 15797 du 5 mai 1979, relative à l'avenir de la manufacture des tabacs de Lyon, qui mentionnait que le plan décennal élaboré par l'entreprise pour la période allant de 1979 à 1988 a prévu la fermeture de trois usines du S. E. I. T. A., dont celle de Lyon. Or, la presse locale du 7 mars dernier fait état de la réponse de M. le Premier ministre à M. le sénateur-maire de Lyon, indiquant qu'il n'était pas dans l'intention du S. E. I. T. A. de fermer l'établissement de Lyon dans les années 1980. Il lui demande donc de lui faire savoir si la réponse de M. le Premier ministre annule la réponse parue au *Journal officiel* du 9 juin 1979 à la question écrite n° 15797 du 5 mai 1979.

Enseignement (personnel).

27995. — 24 mars 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs devenus éducateurs en 1962 et classés, par décret n° 74-176 du 21 février 1974, en catégorie B. Il s'avère pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie, c'est-à-dire 267-474 brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la grille indiciaire afférente au cadre B leur soit attribuée et s'il entend satisfaire les revendications de ces personnels en ce qui concerne le maintien de leurs fonctions liées à l'encadrement des élèves, le régime des congés basé sur celui des élèves et le maximum des horaires de trente-deux heures hebdomadaires.

Banques et établissements financiers (crédit).

27996. — 24 mars 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole.

Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir des crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27997. — 24 mars 1980. — **M. Georges Lemolne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

27998. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes soulevés par le fonctionnement de la commission du plan de relance de la pêche artisanale. Il s'avère en effet que certains dossiers sont écartés sous prétexte d'une possible aide du F. E. O. G. A. ce qui les entraîne dans une procédure longue et aléatoire. Il lui demande de lui préciser : 1° les mesures qu'il envisage pour que les professionnels ne soient pas renvoyés d'une aide nationale à une éventuelle aide européenne et pour qu'une harmonisation évite les longs délais ; 2° les initiatives qui seront prises pour parvenir à la régionalisation du plan de relance si souvent évoquée.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

27999. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impact de l'augmentation continue du carburant sur la pêche compte tenu, en particulier, de l'impossibilité dans cette profession de répercuter cette hausse sur les prix du poisson. Il constate que l'aide nationale actuelle est demeurée inchangée et s'amoindrit donc en pourcentage du prix. Bien qu'indispensable elle est de plus contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. Il s'avère par contre que ce même traité de Rome dans son article 117 prévoit l'harmonisation sociale, mais il est loin d'être appliqué actuellement et les charges sociales payées en France pénalisent nos pêcheurs par rapport à leurs concurrents européens. En conséquence, et pour rétablir l'équilibre en matière de coûts de revient, il lui demande de lui préciser : 1° si la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales a été envisagée, pour venir en aide à la pêche française ; 2° les coûts réels, en équivalent français, du carburant pêche dans les divers pays de la C. E. E.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

28000. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation du marché du poisson en Bretagne, qui se manifeste par la chute des cours et la destruction d'apports de qualité mais sans acquéreur. Il est évident que les interventions des organisations de producteurs ne pourront s'étendre indéfiniment dans cette période d'encadrement du crédit. Il lui demande donc les mesures qu'il prévoit pour qu'au moment où l'on parle de protection des stocks les producteurs ne soient pas amenés à de massives destructions du produit des pêches. Il souhaite également connaître les moyens dont dispose le F. I. O. M. pour ses interventions et les initiatives envisagées pour en accroître la portée.

S. N. C. F. (gares : Lot).

28001. — 24 mars 1980. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les suppressions de postes prévues sur le secteur de Capdenac par la direction de la S. N. C. F. Outre le caractère choquant des mesures disciplinaires prises à l'encontre de travailleurs luttant pour la sauvegarde de leur emploi et d'une région à laquelle ils sont attachés, **M. Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nouvelle atteinte au service public que constitueraient ces suppressions d'emplois. Ces mesures d'économie vont à nouveau dévaloriser les usagers de la région Aveyron-Lot. Au-delà, ce démantèlement du service des transports est une menace supplémentaire sur l'économie de la région par l'aggravation de son enclavement, par l'accroissement de son taux de chômage. Aussi, il lui demande d'user de son pouvoir de tutelle auprès de la direction de la S. N. C. F. pour le maintien de postes de travail — la réduction d'activité du centre de Capdenac n'étant nullement justifiée par des impératifs techniques ou économiques — et afin que soient annulées les sanctions prises.

Banques et établissements financiers (crédit).

28002. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

28003. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la réforme en cours des organismes publics de recherche opérée par décrets sans consultation ni des syndicats ni du Parlement. Il s'agit du dispositif constitué par le décret du 10 septembre 1979 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, le décret du 10 septembre 1979 portant réorganisation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, le décret du 17 janvier 1979 fixant le statut des chercheurs du C. N. R. S. et de l'I. N. S. E. R. M. Ces mesures, qui suppriment en particulier la représentation du personnel au conseil d'administration du C. N. R. S. au profit des représentants d'un petit nombre de grands groupes industriels et financiers, semblent de nature à favoriser les recherches à court terme à rentabilité immédiate au détriment de la recherche fondamentale. La précarité du statut des personnels risque de désorganiser en permanence les équipes de recherche et de porter gravement préjudice à la qualité de leurs travaux sans assurer pour autant la vitalité de la recherche appliquée. Il lui paraît, en effet, illusoire de vouloir introduire une coupure artificielle entre la recherche appliquée qui serait seule productrice de bénéfices et la recherche fondamentale puisque les résultats les plus rentables technologiquement sont issus de cette dernière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au C. N. R. S. et à l'I. N. S. E. R. M. la possibilité d'accomplir leur mission de service public qui signifie le maintien pour notre pays d'une capacité de recherche fondamentale, quelles dispositions sont envisagées sur le plan budgétaire afin de porter l'effort de recherche français à un niveau supérieur tout en garantissant sa cohérence par le maintien d'un secrétariat d'Etat à la recherche chargé de sa coordination, quelles mesures seront prises pour que la politique nationale de recherche cesse d'être élaborée sans tenir compte de l'avis de la communauté scientifique et hors des instances démocratiques, sans véritable débat parlementaire.

Lait et produits laitiers (beurre : Calvados).

28004. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles semble se préparer la fermeture envisagée par la direction du groupe de la Beurrerie Préal à Vire. Alors que les producteurs sont,

à l'évidence, partie prenante dans toutes prises de décisions, ils ont été en fait jusqu'ici écartés de la discussion et placés devant le fait accompli. Une fois de plus des raisons de rentabilité sont invoquées, des déficits sont mis en avant pour présenter la fermeture comme inéluctable, voire même comme un signe de santé alors que les éléments d'ensemble du groupe sont dissimulés aux intéressés que sont les producteurs. Il lui demande enfin si les propos qu'il vient de tenir en Bretagne sur le nécessaire développement des industries agro-alimentaires peuvent s'accorder avec la destruction d'une des plus importantes beurrieres françaises.

Lait et produits laitiers (beurre: Calvados).

28005. — 24 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves problèmes de fermeture qui pèsent sur l'usine Prével (beurrierie industrielle) de Vire qui emploie 168 personnes et qui est la sixième beurrierie de France. Il lui indique qu'il y a deux ans on vantait les bénéfices du groupe Prével, afin de faciliter le rachat d'une partie des actions du groupe Perrier, et lui demande si une explication satisfaisante a été apportée par les dirigeants de Prével à la transformation aussi subite d'un fort excédent en déficit considérable. Il souligne au surplus l'incohérence qu'il y a à invoquer ce déficit pour obtenir l'autorisation de « casser » l'usine de Vire sous le prétexte que les banques n'accepteraient de prêter que pour investir dans du neuf. Il lui rappelle enfin que l'Ouest français, la Basse-Normandie en particulier et singulièrement les pays de bocage restent sous-industrialisés par rapport à la moyenne nationale et qu'il ne sert à rien d'exalter « l'agriculture, pétrole de la France » si c'est pour refuser d'en transformer les produits sur place.

Enseignement (établissements: Eure).

28006. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de chauffage que connaissent de nombreux établissements scolaires du département de l'Eure. Il est, en effet, impossible actuellement d'économiser davantage de combustible sans faire d'investissement pour améliorer l'isolation thermique et l'étanchéité de bâtiments construits trop souvent à l'économie. Or, la situation déjà critiquée dans les bâtiments « en dur » est tout à fait insupportable quand il s'agit de classes mobiles utilisées largement pour pallier les insuffisances de constructions neuves. Les travaux d'isolation thermique ne pourront être assurés qu'en prélevant des crédits sur des sommes déjà insuffisantes, affectées à l'entretien des bâtiments dont l'état d'ensemble laisse souvent à désirer. Il lui demande, en conséquence, que les crédits nécessaires soient débloqués soit au titre de l'agence pour les économies d'énergie, soit par un collectif budgétaire, pour que les travaux indispensables puissent être entrepris avant la prochaine rentrée.

Bâtiments et travaux publics (apprentissage: Eure).

28007. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels du centre de formation des apprentis du bâtiment de l'Eure. Actuellement, en effet, le statut des personnels de C. F. A. nécessite un certain nombre d'améliorations, notamment la révision des grilles de salaire du personnel administratif, la définition d'un document permettant le respect et l'extension du droit syndical, l'amélioration des conditions d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte engager des négociations avec les représentants des C. F. A. et, aussi, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

28008. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'actuel gaspillage de l'emballage et du papier sous toutes ses formes. A une époque où les moyens d'information audio-visuels prévalent des économies d'énergie, il est très étonnant de constater la débauche de papier d'emballage, de cartonage et de polystyrène lors de l'achat de n'importe quel objet dans le commerce. Or, l'importation de bois et de pâtes à papier vient en seconde position dans le déficit de notre balance commerciale. L'utilisation, d'autre part, de papier recyclé pour les papiers d'emballage se fait trop rare encore. Il lui demande, en conséquence, quelle action il envisage de mener afin d'encourager les Français à pratiquer dans ce domaine des économies d'énergie et si l'administration, elle-même, ne pourrait donner l'exemple en utilisant davantage du papier recyclé comme elle le fait pour les « bulletins officiels ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28009. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Prouvost** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par réponse publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1979, à une question écrite déposée le 17 février 1979, il avait été précisé que la proposition faite et qui consistait en une participation forfaitaire des caisses de sécurité sociale au prorata de leurs ressortissants, faisait l'objet d'études dans le cadre de l'expérimentation de nouvelles formules tarifaires autorisée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui dire si ces études sont maintenant terminées.

Etrangers (Ethiopiens).

28010. — 24 mars 1980. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation précaire de vingt-trois réfugiés érythréens à Paris à qui l'on refuse le statut de réfugiés politiques. Compte tenu des conflits qui ravagent leur pays, il leur est impossible d'y retourner actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour leur garantir un statut stable et régulier au regard des lois françaises, conformément aux traditions d'asile et d'hospitalité qui sont celles de notre pays.

Santé publique (politique de la santé).

28011. — 24 mars 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à mettre en place en France un dispositif systématique d'évaluation des besoins de santé à partir de la collecte des renseignements relatifs à la pathologie et au recours à l'appareil sanitaire notamment. En effet, les études qui sont aujourd'hui menées sont partielles, d'une irrégulière périodicité sauf exceptions, mal coordonnées et non compatibles avec les cadres d'analyse internationaux. Elles ne permettent pas d'évaluer rationnellement les besoins de santé et constituent ainsi un guide insuffisant pour les décisions politiques, administratives et financières au moment où, au contraire, pour des raisons économiques en particulier, celles-ci devraient procéder à la plus judicieuse affectation des moyens disponibles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences ainsi dénoncées de longue date et si, par exemple, il n'envisage pas d'utiliser les expériences menées à l'étranger, en Grande-Bretagne particulièrement avec le National Center of Health Statistics, pour mettre en place un bon appareil de connaissance épidémiologique faisant appel à tous les praticiens et aux possibilités de traitement de l'information du service médical des caisses d'assurance maladie par exemple.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28012. — 24 mars 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les aides ménagères. Nombreuses sont les personnes âgées qui souhaitent continuer à vivre chez elles. Or, les aides ménagères concourent, de façon déterminante, à leur maintien à domicile; elles sont un lien essentiel entre les personnes âgées et le monde extérieur. Elles permettent souvent d'éviter une hospitalisation fort coûteuse et psychologiquement néfaste. Pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, plus de 600 aides ménagères interviennent; dans notre pays, elles sont environ 52 000 pour 280 000 personnes âgées. Ces chiffres montrent leur nécessité. Pourtant, les aides ménagères n'ont pas de statut, elles n'ont ni garantie de salaire, ni garantie d'horaire. Elles veulent que leurs droits légitimes soient établis et protégés par une convention collective. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les aides ménagères aient un statut légal et que leur mode de financement soit adapté, suffisant, sûr et régulier, afin de garantir l'emploi des personnels et la pérennité du service rendu aux personnes âgées.

Banques et établissements financiers (crédit).

28013. — 24 mars 1980. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et

la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Politique extérieure (Espagne).

28014. — 24 mars 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des enfants handicapés qui ne peuvent avoir d'activité scolaire dont les parents de nationalité française résident à l'étranger. Dans les pays comme l'Espagne, par exemple, avec lesquels il n'existe pas de convention de réciprocité, des mesures sociales, ces enfants ne peuvent bénéficier d'allocations spéciales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste d'étendre à ces enfants les allocations pour handicapés qui sont accordés en métropole et quelles dispositions il envisage alors de prendre.

Enseignement privé (enseignement agricole : Maine-et-Loire).

28015. — 24 mars 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application de la loi sur l'enseignement agricole privé. Alors qu'il semblerait que, dans l'ensemble de la France, 15 000 élèves environ auraient été agrégés, dans le département de Maine-et-Loire, 242 élèves seulement sur 1 800 connaissent un agrément. D'autre part, il lui fait remarquer que, dans ce département, les régions les plus défavorisées, tel le Baugeois, sont celles pour lesquelles les maisons familiales n'ont pas reçu d'agrément. Il constate, au surplus, qu'aucune formation féminine en maison familiale n'est agréée dans le département. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une meilleure répartition géographique de l'agrément des maisons familiales, tenant compte tant des difficultés économiques de certaines régions que de la nécessité d'encourager la formation des jeunes filles en milieu rural.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28016. — 24 mars 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des producteurs de légumes. Alors que les charges sont en forte progression, les cours des légumes sont en stagnation, voire en régression. Il fait observer en particulier que les serlistes ont des charges insupportables de fuel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement des mesures tant au niveau règlement communautaire qu'au niveau des charges et des cours, pour empêcher la fermeture à terme de nombre d'exploitations et le licenciement d'ouvriers agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas, par ailleurs, à court terme, de détacher le fuel utilisé par les maraichers.

Plus-values : imposition (immeubles).

28017. — 24 mars 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre du budget de bien vouloir le renseigner sur le problème suivant. Quatre frères et sœurs reçoivent, en 1961, par donation de leur mère et par quart indivis, diverses parcelles de terrain. En 1965, l'un des frères décède, laissant sa veuve et deux enfants. En 1977, les co-indivisaires procèdent au partage de ces biens : il est attribué à chacun d'entre eux diverses parcelles moyennant des soultes minimales, à la charge de deux d'entre eux. Il est notamment attribué aux héritiers du frère décédé un lot en proportion de leurs droits successoraux, sans qu'il y ait d'allotissement particulier pour chacun d'entre eux. Aujourd'hui, chacun des co-indivisaires procède à la vente de certains biens qu'ils ont reçus. Compte tenu qu'il s'agit donc d'un partage de biens acquis par donation, il lui demande à partir de quelle date la plus-value réalisée sur la vente de ces biens sera-t-elle calculée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

28018. — 24 mars 1980. — M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-harmonisation entre la situation des retraités pensionnés civils ou militaires et ceux du régime général ayant droit à pension des ayants cause. En effet, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 décembre 1964, ce droit pour la veuve d'un fonctionnaire

est reconnu à plusieurs conditions et, notamment, dans le cas où le mariage a duré au moins six années. Aucune des restrictions précédentes n'existe pour les ayants cause des retraités du régime général. Or, il ne semble pas que cette différence puisse se justifier par un souci d'égalité. Au vu de cette anomalie, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en faveur des ayants cause des fonctionnaires retraités pour l'harmonisation entre ces différents régimes de sécurité sociale.

Police (fonctionnement : Jura).

28019. — 24 mars 1980. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour avoir effectué dans la nuit du 3 mars 1978 un contrôle d'identité sur quatre personnes, qui ont refusé de présenter leurs papiers d'identité et qui ont été invitées à accompagner les policiers au commissariat le plus proche pour un contrôle qui a duré environ un quart d'heure, deux gardiens de la paix du commissariat de police de Dole (Jura) ont fait l'objet d'une inculpation pour arrestation et détention illégale par le juge d'instruction de Dole. Le 10 mars 1980, le commissaire principal, responsable des services de police de Dole, s'est vu signifier son inculpation en tant que « supérieur hiérarchique » pour complicité et détention illégale dans le cadre de cette même affaire par le doyen des juges d'instruction de Nancy. Constatant que des fonctionnaires de police agissant en application des textes légaux et réglementaires peuvent ainsi faire l'objet d'inculpation pour avoir procédé légalement à l'identification de nuit de personnes se trouvant sur la voie publique ; considérant que la sécurité des citoyens passe par la dissuasion et la prévention exercées sur les marginaux par les contrôles d'identité et vérifications d'usage, il lui demande quelles mesures il compte prendre désormais pour qu'un gardien de la paix puisse exercer en France en général et dans le Jura en particulier les tâches et missions qui leur incombent sans avoir à encourir de nouvelles inculpations à la suite de plaintes déposées contre eux pour des actions de police effectuées dans le cadre des missions de sécurité et de prévention des infractions contre les personnes et les biens.

Assurance maladie maternité (cotisations).

28020. — 24 mars 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont recouvrées les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles. Lorsqu'un assuré voit ses ressources diminuer sans pour autant pouvoir prétendre à la prise en charge de ses cotisations par le fonds d'action sociale de sa caisse, il peut se trouver dans une situation particulièrement délicate. Il doit normalement continuer à verser ses cotisations ; en application de l'article 2 du décret n° 74-870 du 28 septembre 1974, celles-ci sont assises pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or les inconvénients de ce décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation sont aggravés par l'existence, conformément au décret n° 68-253 du 19 mars 1968, d'échéances semestrielles qui obligent donc l'assuré à déboursier en une fois des sommes relativement importantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'assouplir les règles relatives au recouvrement des cotisations en permettant un fractionnement des échéances et, éventuellement, un paiement à terme éché.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat.

28021. — 24 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre des transports la situation des élèves officiers de l'école nationale de la marine marchande. Ceux-ci, recrutés par concours national, reçoivent un enseignement maritime comportant, des périodes interscolaires embarquées obligatoires. En 1978, durant ces embarquements, ils bénéficiaient d'un salaire mensuel de 2 500 francs, de congés payés et d'une couverture sociale. En 1979, le comité central des armateurs (C. C. A. F.) abrogeait toutes ces dispositions, sans opposition de l'administration, et n'accordait plus qu'une indemnité mensuelle dérisoire de 600 francs. Actuellement, à la suite des manifestations de mécontentement des élèves officiers, le C. C. A. F. propose de ne porter le montant de cette indemnité qu'à 1 500 francs. En fait, il serait juste que les élèves officiers de la marine marchande obtiennent un statut leur donnant une position définitive vis-à-vis du C. C. A. F. et de l'administration, un contrat d'engagement maritime impliquant l'inscription au rôle d'équipage, la couverture sociale et un salaire décent assorti de congés payés. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le conflit entre les élèves officiers de la marine marchande et le C. C. A. F. trouve une solution équitable.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

28022. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Monfrals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation du nombre d'accidents qui exige de plus en plus de transfusions sanguines. Les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et des dérivés du sang. Malheureusement, malgré des milliers de donateurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Il faudrait donc donner une information sur ce qu'est la transfusion sanguine pour que chacun se sente concerné par le problème. Les stations de radio et occasionnellement les chaînes de télévision ne pourraient-elles consacrer régulièrement des émissions pour signaler combien les besoins en sang pour sauver des vies humaines sont grands, exalter l'acte de ceux qui donnent bénévolement et anonymement leur sang et encourager les hommes et les femmes susceptibles d'offrir leur sang de la faire en plus grand nombre.

Handicapés (établissements).

28023. — 24 mars 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes liés à la situation au regard du droit du travail des instituteurs en fonctions dans des établissements privés d'éducation pour enfants inadaptés. Il ressort de plusieurs arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale, 31 janvier 1973 et 21 juin 1978) que ces personnels seraient électeurs et éligibles aux fonctions de délégué du personnel des associations gérant ces établissements; en outre l'inspection du travail, s'appuyant sur cette jurisprudence, a annulé des décisions des directeurs de ces établissements modifiant les conditions de service de ces personnels au motif qu'elles n'avaient pas été soumises à la consultation du comité d'entreprise. Mais, d'autre part, le ministère de l'éducation refuse d'accorder à ces personnels les dérogations aux obligations de service ou allègements d'horaire nécessaires à l'exercice éventuel des fonctions de délégué du personnel. Il en résulte donc une contradiction qui perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements puisqu'il n'est plus actuellement possible de savoir si les instituteurs en poste dans des établissements privés à caractère médico-pédagogique relèvent du droit public sous l'autorité de l'inspection d'académie ou du droit privé sous celle du directeur de l'association. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de proposer, en liaison avec son collègue du travail, des mesures de caractère législatif ou réglementaire précisant que les fonctionnaires en cause demeurent soumis aux dispositions régissant la fonction publique et non à celles applicables aux salariés privés; 2° en cas de réponse négative à la première question, s'il n'estime pas utile de prendre, en liaison avec son collègue du travail, des mesures permettant le libre exercice des droits de délégué du personnel de ces instituteurs dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ces établissements.

Handicapés (établissements).

28024. — 24 mars 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes liés à la situation au regard du droit du travail des instituteurs en fonctions dans des établissements privés d'éducation pour enfants inadaptés. Il ressort de plusieurs arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale, 31 janvier 1973 et 21 juin 1978) que ces personnels seraient électeurs et éligibles aux fonctions de délégué du personnel des associations gérant ces établissements; en outre l'inspection du travail, s'appuyant sur cette jurisprudence, a annulé des décisions des directeurs de ces établissements modifiant les conditions de service de ces personnels au motif qu'elles n'avaient pas été soumises à la consultation du comité d'entreprise. Mais, d'autre part, le ministère de l'éducation refuse d'accorder à ces personnels les dérogations aux obligations de service ou allègements d'horaire nécessaires à l'exercice éventuel des fonctions de délégué du personnel. Il en résulte donc une contradiction qui perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements puisqu'il n'est plus actuellement possible de savoir si les instituteurs en poste dans des établissements privés à caractère médico-pédagogique relèvent du droit public sous l'autorité de l'inspection d'académie ou du droit privé sous celle du directeur de l'association. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de proposer, en liaison avec son collègue de l'éducation, des mesures de caractère législatif ou réglementaire précisant que les fonctionnaires en cause demeurent soumis aux dispositions régissant la fonction publique et non à celles applicables aux salariés privés; 2° en cas de réponse négative à la première question, s'il n'estime pas utile de prendre, en liaison avec son collègue de l'éducation, des mesures permettant le libre exercice des droits de délégué du personnel de ces instituteurs dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ces établissements.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

28025. — 24 mars 1980. — **M. Henry Berger** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21614 publiée au *Journal officiel* des débats de l'assemblée nationale du 25 octobre 1979 (p. 8911). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'à sa connaissance, dans le cas de liquidation d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, cette liquidation peut résulter d'un partage portant directement sur les biens qui composaient le patrimoine social, étant entendu que ce partage peut lui-même aboutir à l'attribution de la totalité de l'ancien fonds de commerce social à un seul des ex-associés et comporter une soule acquittée par l'attributaire du fonds en cause à l'aide de capitaux provenant d'un emprunt contracté par cet attributaire pour la circonstance et dont les intérêts viendront en déduction des bénéfices imposables qu'il réalisera en poursuivant l'exploitation du susdit fonds. Il lui demande si, comme il semble, ces intérêts sont déductibles dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'un partage — par ailleurs identique sur tous les autres points à celui envisagé ci-dessus — mais consécutif non plus à la liquidation d'une société de droit mais à celle d'une indivision qui avait été considérée comme une société de fait.

Logement (allocations de logement).

28026. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes soulevés par les conditions d'octroi de l'allocation de logement. Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, l'attribution de l'allocation de logement n'est consentie qu'à certaines catégories sociales: les jeunes de moins de vingt-cinq ans; les jeunes ménages sans enfant mariés depuis moins de cinq ans; les familles ayant des enfants à charge et percevant pour eux des prestations familiales; les handicapés adultes reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Toutes les autres catégories de vingt-cinq à soixante ans en sont exclues, ainsi: les célibataires, les veufs, les familles n'ayant plus d'enfant à charge et qui ne sont pas handicapés. Or, parmi ces exclus, certaines situations sont particulièrement dramatiques: celles des personnes isolées, en chômage ou en maladie, qui n'ont que peu ou pas de ressources. La législation ancienne permettait à toute personne dont les ressources étaient insuffisantes de percevoir, après enquête l'allocation de logement au titre de l'aide sociale. Cet avantage n'existe plus depuis le transfert à la C. A. F. de la plupart des allocations d'aide sociale. Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que chaque individu puisse avoir la possibilité de se loger décemment même si ses ressources sont temporairement ou définitivement réduites. C'est pourquoi il lui demande de promouvoir l'élargissement du droit à l'allocation de logement à toutes les catégories sociales, en particulier aux cas précis signalés. Ces dispositions auraient, en effet, l'avantage de résoudre de nombreux cas sociaux, en évitant l'escalade de l'endettement et certaines expulsions toujours pénibles.

Education: ministère (personnel).

28027. — 24 mars 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Outre leurs responsabilités de gestion dans le cadre de leurs circonscriptions et de leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et des P. E. G. C., les I. D. E. N. viennent de se voir confier d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des normaux. Si des nouvelles fonctions ne sont aucunement récuses par les intéressés, ceux-ci constatent toutefois qu'elles s'ajoutent à des charges déjà très lourdes et souhaitent légitimement que cet accroissement des tâches qui leur sont dévolues s'accompagne de mesures en tenant compte, tant dans le domaine des moyens de travail que dans celui de la rémunération. Le taux d'encadrement, qui s'élève en valeur pondérée à 400 postes d'enseignants par I. D. E. N., est incompatible avec l'animation rapprochée qu'exigent la formation continue et le progrès pédagogique. La décision récente de porter à quatre-vingts au lieu de cinquante le nombre de places offertes au concours de recrutement des I. D. E. N. permettra, à partir de 1982 et jusqu'en 1986, de faire occuper par des I. D. E. N. qualifiés les postes vacants, mais cette disposition n'aura pas d'incidence sur le taux d'encadrement. Il s'avère nécessaire d'établir un plan à long terme d'accroissement du nombre des I. D. E. N. permettant de réduire dans un premier temps le taux à 350, ce qui correspond à la norme actuellement admise par l'autorité ministérielle. Les moyens en personnel sont insuffisants et il apparaît indispensable que,

compte tenu des charges nouvelles des I. D. E. N., solent repris un plan pluriennal d'attribution d'une seconde secrétaire et la nomination d'un second conseiller pédagogique par circonscription. Les moyens matériels font, eux aussi, particulièrement défaut. Les I. D. E. N. sont contraints d'utiliser du matériel vétuste, parfois récupéré dans les écoles. Parfois, c'est grâce aux libéralités des municipalités que certains I. D. E. N. peuvent travailler décemment, mais avec les inconvénients qui parfois en résultent pour leur indépendance. Un crédit annuel de 5 000 francs, réévaluable chaque année, devrait être consenti à chaque inspection départementale. Les inspections départementales n'ont pas d'existence institutionnelle, ce qui ne favorise pas leur action et entraîne de nombreuses difficultés de fonctionnement. Reconnaître, dans le cadre de la décentralisation, l'existence institutionnelle des inspections départementales permettrait l'inscription au budget de l'éducation de crédits de fonctionnement qui leur seraient destinés sans ambiguïté. Enfin, la situation des I. D. E. N. se doit d'être améliorée sur le plan de la rémunération. Les intéressés sont paradoxalement écartés de l'attribution de l'indemnité de logement, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité de responsabilité. La légère augmentation de l'indemnité de charges administratives dont ils viennent de bénéficier récemment et dont sont toujours exclus les Inspecteurs-professeurs, n'est pas de nature à reconnaître l'ampleur et les servitudes de leur action. Il serait équitable de procéder à un reclassement des I. D. E. N. en portant leurs indices nets de rémunération à 400-650 et de leur attribuer les indemnités de logement et de responsabilités ainsi qu'une indemnité de formation qui pourrait, dans un premier temps, prendre la forme d'un groupement forfaitaire de vacations, d'un montant correspondant aux dix heures environ qu'ils consacrent actuellement par semaine à cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les améliorations à apporter à la situation des I. D. E. N. et l'informer après étude de la suite qu'il entend réserver aux suggestions faites à cet effet.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

28028. — 24 mars 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines modalités d'application des dispositions permettant aux salariés de bénéficier de l'aide à l'habitat constituée par le versement du 1 p. 100 patronal. Lorsqu'un salarié, ayant été bénéficiaire de cette aide, n'appartient plus au personnel de l'entreprise, ses droits en la matière ne sont pratiquement plus reconnus. Son ex-employeur cesse de s'intéresser à lui et l'office d'H. L. M. ignore également puisqu'elle ne traite qu'avec l'entreprise. Ce vide administratif est particulièrement ressenti dans le cas d'une demande d'échange de logement. C'est ainsi qu'un salarié, ayant obtenu un logement F2 par l'intermédiaire de son employeur ne peut, lorsqu'il a quitté l'entreprise, obtenir un logement plus grand en raison par exemple de la naissance d'un enfant. L'office d'H. L. M. l'invite à s'adresser à son ancien employeur lequel argue qu'il ne peut prendre sa demande en considération du fait qu'il n'appartient plus à l'entreprise. Il lui demande de prendre des mesures permettant de donner une solution à un tel problème, dont l'importance, sur le plan social, est évidente.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28029. — 24 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, avec, notamment, la transformation des pensions « opération Afrique du Nord » en « guerre » et le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Prestations familiales (complément familial).

28030. — 24 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution du complément familial. En l'état actuel des textes, les allocataires ne peuvent prétendre au complément familial que si les ressources dont ils ont disposé durant l'année civile précédant l'événement ouvrant droit au complément familial ne sont pas supérieures à un plafond fixé le 1^{er} juillet de chaque année. Ce texte supporte une dérogation dans l'hypothèse où l'épouse démissionne pour se consacrer exclusivement aux soins de l'enfant

qui va naître ; il sera fait abstraction de son salaire dans l'évaluation des ressources du foyer et la famille, sous réserves que les autres conditions soient réunies, bénéficiera immédiatement du complément familial. Il en va tout à fait autrement pour la mère qui décide de prendre un congé sans solde. Ici, la règle générale s'applique ; les ressources prises en considération seront celles de l'année où deux salaires entraient au foyer. Par suite, ce foyer privé momentanément d'un salaire ne bénéficiera pas, pendant une période qui peut atteindre un an, de l'aide dont il aurait pourtant besoin. Bien sûr, l'année suivante, le complément familial sera versé mais, à cette époque, l'épouse aura repris son travail. Aussi, pour que, dans une telle hypothèse, le complément familial soit véritablement considéré comme une aide à la famille, ne pourrait-on pas envisager que les ressources du foyer fassent l'objet d'une nouvelle évaluation lors du départ en congé sans solde.

Communautés européennes (transports aériens).

28031. — 24 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quel sera le sort du système européen de contrôle aérien Eurocontrol après l'expiration, en 1983, de la convention en cours. Estime-t-il que l'Italie et le Danemark rejoindront les autres pays de la C.E.E. dans l'utilisation de ce système, ou aboutira-t-on à un démantèlement d'Eurocontrol. Il souhaiterait connaître l'action conduite par la France dans ce domaine, afin de faire évoluer favorablement le règlement de cette question.

Transports aériens (aéroports : Rhône).

28032. — 24 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la construction d'un bâtiment à usage d'aérogare à l'aéroport de Lyon-Bron. Les plans de ce bâtiment dont la construction devait débiter au début du dernier trimestre 1978 n'ayant pas reçu l'approbation de la chambre de commerce et d'industrie, le permis de construire n'avait pu à l'époque être déposé. Il lui demande de lui faire le point de l'évolution de ce projet qui a d'autant plus d'importance qu'une étude dite de « faisabilité » est actuellement menée par la ville de Lyon en collaboration avec la Société de la foire internationale afin de déterminer si la foire de Lyon pourrait s'établir sur les terrains proches de l'aéroport de Bron. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir faire le point de l'ensemble de ces projets dont l'importance pour la ville de Lyon, la région et même du point de vue national n'a pas besoin d'être soulignée.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

28033. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des « dissidents » en Union soviétique. Dans une lettre ouverte en date du 10 octobre 1979, Amnesty International faisait part à M. Léonid Brejnev de ses inquiétudes concernant la situation des citoyens soviétiques dissidents politiques et religieux. Celles-ci se sont malheureusement confirmées, puisque, entre le 10 octobre 1979 et le 28 février 1980, plus de cinquante personnes ont été emprisonnées, condamnées à de longues peines de détention ou internées en hôpital psychiatrique. Il souhaite que cessent les abus de la psychiatrie à des fins politiques et l'amélioration des conditions inhumaines de détention dans les prisons et les camps de travail de ce pays. Il est très alarmé par cette récente vague de répression. C'est pourquoi il lui demande d'user à nouveau de son influence auprès des autorités soviétiques et de prendre des mesures afin que cessent ces violations répétées des droits fondamentaux de la personne humaine.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

28034. — 24 mars 1980. — M. Roger Fossé expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Un contribuable, soumis au forfait, a été imposé sous ce régime pour la période biennale 1974-1975. Les bases retenues ont été inférieures à la limite de 500 000 francs prévue pour l'application du régime du forfait par l'article 302 ter-1 du code général des impôts au titre de l'année 1974 et supérieures pour l'année 1975. Cependant, le contribuable fut imposé au régime du forfait au titre de cette dernière année conformément aux dispositions de l'article 302 ter-1 bis du code général des impôts. A la suite de cette situation, le contribuable a exercé son droit d'option pour le régime d'imposition réelle allégué prévu à l'article 302 septies du code général des impôts avant le 31 janvier 1978, conformément aux dispositions

de l'article 267 *quinquies* de l'annexe II du code général des impôts qui prévoit que l'option doit être notifiée à l'administration avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle les entreprises désirent appliquer le régime allégé. Il demande dans ces conditions si, comme il le pense, et dans la mesure où il a opté dans le délai prévu par la réglementation, il peut bénéficier des dispositions de l'article 39 *octodécies* I du code général des impôts qui dispose que les contribuables qui optent pour la première fois peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de prise d'effet de leur option par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé et ainsi réévaluer les éléments incorporels de son fonds de commerce.

Agriculture (aides et prêts).

28035. — 24 mars 1980. — M. Guy Guerneur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de plus en plus complexes auxquels sont confrontés les agriculteurs pour parvenir à sauvegarder leurs exploitations. S'ajoutant aux difficultés inhérentes à l'écoulement des produits, les charges que doivent supporter les exploitants agricoles rendent de jour en jour l'équilibre de leurs exploitations plus précaire. Les engrais représentent à ce titre une fraction particulièrement importante des frais qu'ils doivent assumer et la très forte hausse que ces produits ont subie aggrave d'autant la situation. Il lui demande l'action immédiate qu'il entend mener pour mettre un frein au déséquilibre qui menace de nombreuses exploitations et empêcher leur disparition à court ou moyen terme.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

28036. — 24 mars 1980. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre de l'éducation que, lors d'une séance du conseil général du Finistère en janvier dernier, un conseiller général a fait part au préfet de l'inquiétude des parents d'élèves au sujet de la participation de plus en plus lourde restant à leur charge en ce qui concerne les dépenses des transports scolaires et lui a demandé s'il était en mesure d'indiquer le taux de la subvention qui sera accordée par l'Etat pour l'année 1979-1980. Ayant précisé que, pour les deux premiers trimestres de la présente année scolaire, la participation des parents était de 30 p. 100 des frais, alors que les subventions de l'Etat et du département étaient allouées aux taux respectifs de 55 et 15 p. 100, le préfet a ajouté que le taux de participation de l'Etat était susceptible d'être revu dans le sens d'une augmentation au cours du troisième trimestre, mais que deux éléments font actuellement défaut pour le déterminer de façon définitive : d'une part, le montant de la dotation globale allouée au département pour l'année scolaire 1979-1980 qui n'est pas actuellement connu ; d'autre part, l'état d'avancement de l'utilisation des crédits alloués à la fin du deuxième trimestre. Afin que les familles concernées puissent connaître le montant de la participation qui leur sera demandé, il souhaite que soient levés dès que possible les inconnues ne permettant pas de déterminer le pourcentage exact de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires en 1979-1980 et lui demande en conséquence s'il est en mesure de fournir des renseignements à cet effet.

Assurance maladie décès (pensions).

28037. — 24 mars 1980. — M. François Grussenmeyer rappelle à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 20307 du 29 septembre 1979 relative à l'attribution de la pension d'invalidité aux anciens déportés ou internés de la Résistance. La loi du 12 juillet 1977 stipule l'abaissement de l'âge de la retraite aux anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux global d'au moins 60 p. 100 et âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Une lettre circulaire du 28 décembre 1977 du ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que les demandes seront agréées quelle que soit la date effective de la cessation de l'activité, même si celle-ci est survenue plus de douze mois avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour ce qui concerne les demandes qui seraient présentées par des assurés ayant cessé toute activité professionnelle avant l'âge de cinquante-cinq ans, il conviendra de les soumettre au contrôle médical. M. Grussenmeyer évoque le cas d'une femme âgée de cinquante-sept ans, titulaire de la carte de déporté résistant ainsi que d'une pension militaire d'invalidité supérieure à 60 p. 100 et à laquelle les caisses d'assurance maladie refusent tout droit à une pension d'invalidité, prétextant que l'intéressée a cotisé à titre volontaire et non à titre obligatoire au régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'interprétation des caisses d'assurance maladie correspond bien aux textes et en particulier à la lettre circulaire du 28 décem-

bre 1977 pourtant reprise par la circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 21 juillet 1978. Le cas échéant, il lui demande de lui faire savoir pourquoi l'assurance volontaire n'est pas prise en compte pour ouverture au droit de pension d'invalidité au titre du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

28038. — 24 mars 1980. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui détermine les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations. L'article 3 précise que, pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, à l'exception de certaines allocations limitativement énumérées. Parmi ces allocations ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité. La prise en compte de ces pensions dans l'appréciation des ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité est particulièrement regrettable, car elles constituent la juste réparation d'un préjudice subi pour la défense du pays. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les pensions militaires d'invalidité ne soient pas retenues pour l'appréciation des ressources des demandeurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des autres allocations de même nature.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

28039. — 24 mars 1980. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de saline tendant à réduire la pollution du Rhin. Selon ses indications du 31 janvier 1980, il semble qu'on s'oriente vers une saline coopérative internationale d'un million de tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier de ce projet. Il souhaiterait également connaître les garanties avancées auprès des autres partenaires pour que l'unité envisagée puisse être construite dans l'emprise foncière des Mines de potasse d'Alsace.

Permis de conduire (réglementation).

28040. — 24 mars 1980. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les compétences de la commission spéciale de suspension et de retrait des permis de conduire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 octobre 1975, a confirmé le droit pour l'administration de prendre, à l'encontre des auteurs d'infraction au code de la route, une mesure de suspension ou de retrait tant que le juge judiciaire n'a pas statué. La mise en œuvre de ce droit ne soulève a priori pas de différend. A travers la pratique, il s'avère néanmoins que dans de nombreux exemples l'autorité judiciaire n'a pas rejoint le caractère restrictif de la décision déjà intervenue en commission spéciale. De ce fait, des conducteurs avaient exécutés des sanctions alors que ces cas précis avaient amené plus tard le juge à prendre une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Apparaît ainsi une nécessité de coordination entre décision administrative et judiciaire. Il importe, en effet, que la sanction administrative ne puisse pas être plus restrictive que celle de l'autorité judiciaire. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître les dispositions envisagées pour harmoniser les décisions en cause.

Sports (installations sportives).

28041. — 24 mars 1980. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'utilisation des installations sportives communales par les établissements scolaires du second degré. La mise en place de la réforme avait nécessité la construction de nombreux collèges, projets auxquels avaient presque toujours participé les collectivités. Pour rendre les équipements totalement fonctionnels, ces mêmes collectivités avaient, en outre, financé les gymnases qui, durant l'année, restent affectés en priorité aux élèves. Cette pratique avait amené à prendre en charge, pour le fonctionnement, une participation basée sur le terme appelé « franc élève » et qui concerne les dépenses relatives à l'enseignement de l'E.P.S. dans les établissements publics du second degré. Confrontées au coût sans cesse croissant des frais d'exploitation, les communes font actuellement le point. Les chiffres en présence laissent apparaître une nette diminution du taux de la participation de l'Etat. Il cite ainsi le cas des installations de la ville de Guebwiller qui, en 1975, avait reçu une participation de 15 416 F sur un coût de 21 622,60 F soit un taux de remboursement de 71,30 p. 100. Refaisant le même

bilan au terme de l'année 1979, les frais de fonctionnement scolaire s'établissent à présent à 56 103,89 F ; la participation se chiffre à 14 466 F soit un concours de 25,78 p. 100. Ce dernier taux était en 1976 de 51,47 p. 100, en 1977 de 61,25 p. 100 et en 1978 de 27,47 p. 100. Ce transfert de charges risque de mener les collectivités locales vers un choix et la réduction des heures d'utilisation n'est pas à exclure. Il lui demande de vouloir bien lui préciser la nouvelle définition envisagée pour mieux équilibrer les frais d'utilisation desdits équipements.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(droits de délivrance de documents et perceptions diverses).*

28042. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'article 29 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a porté à 30 francs le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et opportun d'exonérer de cette charge les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources ne dépassent pas le minimum vieillesse et pour lesquelles toute dépense supplémentaire, même si elle n'apparaît pas très importante, se répercute dans leur maigre budget.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

28043. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si un plan d'occupation des sols, élaboré avec le concours des représentants des diverses administrations (dont l'architecture des bâtiments de France), rendu public et de ce fait devenu opposable aux tiers, doit servir de critère de référence aux représentants des diverses administrations. Il souhaiterait en particulier savoir si l'architecte des bâtiments de France doit respecter les prescriptions établies audit plan d'occupation des sols, à l'élaboration duquel il a contribué, ou s'il peut passer outre de sa seule compétence, soit en tolérant, soit en proposant d'autres dispositions que celles qui ont été réglementées par le P.O.S.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

28044. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le fonctionnement des services de pédiatrie repose, sur le plan médical, d'une part sur le personnel « permanent » (chef de service, adjoints, assistants attachés) et d'autre part sur un personnel « temporaire » qui change d'affectation tous les six mois ou tous les ans ; ce personnel « temporaire » est représenté avant tout par les internes, plus accessoirement par les étudiants du certificat d'études spéciales de pédiatrie (C.E.S.). Les internes collaborent de façon très étroite avec le personnel médical et assurent en particulier le service de garde et la prise en charge des urgences. Les étudiants du C.E.S. peuvent occuper les postes d'internes qui n'ont pas pu être pourvus par un titulaire. La réforme des études médicales entraîne une diminution très importante des postes d'internes, la création d'un résidanat destiné à la formation des médecins généralistes et la disparition totale des étudiants du C.E.S. Le fonctionnement des services sera profondément modifié par la diminution importante des internes ; de nombreux services n'auront même plus d'internes du tout. Or, les résidents ne pourront pas représenter une solution de remplacement convenable puisqu'ils seront des étudiants jeunes, sans grande expérience médicale en général et sans aucune expérience pédiatrique. Ces difficultés seront encore plus aiguës pour les services de pédiatrie spécialisée. La sécurité ne pourra être assurée convenablement pendant les périodes de garde en raison de la spécificité de la garde de pédiatrie qui ne peut être prise que par des médecins ayant une compétence suffisante dans la médecine des enfants. Les résidents n'auront pas un profil acceptable pour assurer ces gardes car étant voués à une pratique de médecine générale ils ne feront qu'un seul semestre en pédiatrie. Pour assurer le maintien de la qualité des soins dans la région parisienne il faut tenir compte des caractéristiques propres à cette région où le volume des lits des hôpitaux extra-universitaires est voisin de celui des hôpitaux universitaires. Sans remettre en cause la réforme des études médicales, celles-ci pourraient être aménagées en ce qui concerne la pédiatrie grâce aux solutions suivantes : 1° Une répartition équitable des internes régionaux se destinant à la spécialité de pédiatrie entre les services de pédiatrie universitaire et extra-universitaire. La désignation des services concernés et le nombre d'internes et de résidents de chaque service étant fixés par les commissions régionales il serait indispensable que celles-ci comportent un nombre suffisant de représentants des hôpitaux extra-universitaires afin d'éviter une disproportion qui les désavantage par rapport au nombre de représentants des établissements universitaires. Les commissions régionales de

valent donc avoir une composition équilibrée. 2° Le prolongement de l'internat de pédiatrie de quatre à cinq ans. 3° La création d'un post-internat de un ou deux ans pourrait éventuellement remplacer la proposition précédente ou la compléter. 4° La création pour les résidents d'une « compétence » en pédiatrie par un stage supplémentaire de un an rémunéré. 5° La possibilité pour les étudiants en fin de scolarité, les résidents ou les internes de région nommés au concours de prendre des gardes convenablement rémunérées dans des services autres que ceux où ils travaillent pendant leur activité régulière de jour et ce sans qu'ils soient obligatoirement titulaires de leur thèse de doctorat. 6° L'augmentation en nombre du personnel permanent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Prestations familiales (allocations familiales).

28045. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les allocations familiales concernant un jeune pourvu d'un contrat d'apprentissage sont soumises à un plafond de ressources, lequel est actuellement de 949 francs, et ce jusqu'au mois de juillet 1980. La fixation de ce plafond à un tel niveau conduit à l'exclusion de l'octroi desdites allocations, tous les apprentis en troisième semestre de formation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun et logique, alors que les pouvoirs publics conduisent à juste titre des actions pour la revalorisation du travail manuel et la promotion de l'apprentissage, que des dispositions soient prises permettant aux familles de bénéficier des prestations familiales pour les enfants en apprentissage, sans qu'un seuil des ressources remette cette possibilité en cause.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

28046. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a posé les principes d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage, régime géré désormais par les seules Assedic. Ces nouvelles règles d'indemnisation s'appliquent maintenant aux départements d'outre-mer. Toutefois, la mise en pratique de celles-ci n'est pas encore effective, selon les renseignements venant d'être donnés par une Assedic, les organismes chargés de la gestion devant être mis en place dans un délai de six mois. Il apparaît particulièrement regrettable que de tels délais soient imposés à la mise en œuvre d'un texte législatif promulgué depuis quatorze mois et, de plus, s'appliquant à une aide dont la raison d'être implique qu'elle ne soit pas différée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions de la loi du 16 janvier 1979 précitée soient applicables aux départements d'outre-mer.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

28047. — 24 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire savoir ce qu'il en est des travaux à effectuer, pour le compte de la Bibliothèque nationale, dans l'immeuble sis 4, rue des Petits-Champs, et à quelle date ces travaux auront lieu.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions).*

28048. — 24 mars 1980. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels féminins du service de santé des armées, qui perçoivent des pensions de retraite inférieures à celles dont bénéficient les personnels masculins de même qualification et de même ancienneté. Se référant aux réponses déjà apportées à deux questions écrites précédentes, selon lesquelles un décret devait prochainement définir de nouvelles dispositions statutaires applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les personnels féminins retraités avant l'adoption prochaine de ce nouveau statut bénéficieraient également, pour le calcul de leur pension de retraite, de la parité avec les personnels masculins.

Enseignement secondaire (programmes).

28049. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de fonctionnement des stages en entreprise « séquences éducatives ». Il souhaite notamment savoir si les élèves devront suivre l'horaire de l'entreprise ou

s'ils garderont les horaires scolaires et si les représentants du personnel auront la possibilité de contrôler le déroulement du stage dans l'entreprise. Il lui demande également si les élèves des classes partent tous ensemble en stage et pour la même durée, quelle sera l'occupation des professeurs d'enseignement général pendant le stage et si une distance maximum de déplacement est envisagée.

Baux (baux d'habitation).

28050. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le contenu des accords auxquels a abouti la commission permanente présidée par M. Delmon pour l'étude des charges locatives. Il souhaite savoir dans quel délai le dépôt du projet de loi, qui faisait l'objet d'une concertation, est envisagé, et s'il est prévu l'obligation par les propriétaires ou les régisseurs de présenter aux locataires, par lettre, 15 jours avant l'échéance du paiement, une liste détaillée des charges et le mode de répartition.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

28051. — 24 mars 1980. — M. Hector Rolland demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la grange de la Malvalle n'a toujours pas été louée à l'association des amis de la Malvalle, afin qu'elle puisse organiser la surveillance du bâtiment. Isolé au fond d'une vallée solitaire, cet édifice est victime d'un pillage systématique : les lauzes de la toiture sont volées, les portes arrachées, plus de la moitié du plancher a disparu, quant à la maison d'habitation elle est régulièrement « visitée ». Pour quelles raisons l'administration interdit-elle à l'association des amis de la Malvalle d'organiser la surveillance qui mettrait fin au pillage scandaleux de ce chef-d'œuvre de notre patrimoine national. L'association de la Malvalle propose d'organiser bénévolement la surveillance de cet édifice.

Assurance maladie-maternité (prestations).

28052. — 24 mars 1980. — M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qu'entraînent pour les mères de famille travaillant à temps partiel les conditions de durée minimum de travail auxquelles sont subordonnées, conformément aux termes de l'article 249 du code de sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et le versement des indemnités journalières, en cas de maladie et d'arrêt de travail. Ce minimum, fixé par le décret en Conseil d'Etat du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969, est, pour ce qui concerne le versement d'indemnités journalières, de 200 heures de travail au cours du trimestre civil et, au-delà de 6 mois d'arrêt de travail, de 800 heures au moins au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail et, pour ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de 1 200 heures de travail au cours de l'année civile ou encore de 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédant la date des soins. De telles dispositions impliquent que l'assuré qui ne satisfait pas à ces conditions ne peut avoir droit à ces prestations, ce qui aboutit à en priver plus particulièrement les mères de famille qui choisissent de ne travailler que quelques heures par semaine afin de se consacrer également à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir, dans le cadre de la politique familiale que poursuit le Gouvernement et qui fera d'ailleurs l'objet de discussions à la prochaine session de printemps, les conditions d'attribution de ces prestations lorsqu'il s'agit de mères de famille travaillant à temps partiel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

28053. — 24 mars 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la publication d'une liste des produits coûteux remboursés aux cliniques par la sécurité sociale. On assiste à une surconsommation de la part des cliniques de produits onéreux quand d'autres beaucoup moins sophistiqués et moins coûteux suffisent. C'est ainsi entre autres exemples qu'à molécule égale pour des produits comme l'héparine, l'hydrocortisone, ou l'ampicilline, on prescrit les plus chers. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre à ce sujet dans le cadre des mesures d'austérité récemment réclamées par le Premier ministre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

28054. — 24 mars 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la défense l'inégalité de traitement en matière de retraite dont sont victimes les infirmières militaires par rapport aux infirmiers militaires. Cette situation semblerait résulter de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier prévu par la loi du 31 juillet 1968, n° 68-703. Ainsi les infirmières militaires admises en retraite avant cette date bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins de même catégorie et ancienneté, alors que celles admises postérieurement voient leur retraite calculée sur des taux nettement inférieurs, situation qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la loi du 30 octobre 1975 ou par d'autres moyens pour remédier à cette injustice flagrante.

Impôts locaux (taux).

28055. — 24 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prévoit qu'à partir de 1981, les collectivités locales voteront les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Pour ce faire en toute connaissance de cause dans le cadre de l'élaboration de leur budget, les communes devront être informées en temps utile des bases d'imposition. Il lui rappelle que les budgets communaux doivent être votés le 28 février de l'année de référence, dernier délai. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises pour que l'administration fiscale puisse être en mesure de fournir ces renseignements dans le courant du mois de novembre de l'année précédente.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

28056. — 24 mars 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ce qui suit : dans le cadre des mesures gouvernementales prises en vue de la résorption de l'auxiliaire, le personnel concerné par ces mesures en service à la Réunion a eu à subir un test d'aptitude en vue de sa titularisation. Il a été informé que la mesure à intervenir était conditionnée par une affectation en métropole. Cependant, pour tenir compte de certaines situations familiales et sous certaines conditions expressément précisées par circulaire, certaines agents étaient autorisés à garder leur situation antérieure tout en conservant le bénéfice de leur examen et leur inscription sur la liste d'aptitude. Cette mesure de faveur est limitée dans le temps. Or il se trouve qu'il existe des exceptions à cette règle. Il demande de lui faire connaître les raisons qui ont légitimé un tel traitement de faveur.

Elections et référendum (contentieux).

28057. — 24 mars 1980. — M. Charles Deprez rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 226 du code pénal dispose que : « Quiconque aura publiquement, par paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 30 000 F d'amende ou de l'une de ces peines seulement. » Il attire son attention sur le fait que lorsque leur élection est annulée soit par le tribunal administratif, soit par le Conseil d'Etat, la plupart des candidats appartenant au parti communiste répandent des écrits, affiches et tracts calomnieux envers la justice et, à titre d'exemple, il attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les écrits, après son invalidation par le Conseil d'Etat, de l'ex-conseiller général du canton Sud de Courbevoie, qui affirme que « le suffrage universel est bafoué et que les règles les plus élémentaires de la justice et de la démocratie n'ont pas été respectées ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des poursuites soient engagées contre les auteurs de ces délits.

Enseignement secondaire (programmes).

28058. — 24 mars 1980. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par l'enseignement des sciences naturelles dans les collèges et les lycées français. Il apparaît que, à l'heure où un nombre croissant d'activités humaines dépend de phénomènes d'ordre biologique et géologique, l'enseignement des matières liées à ces disciplines ne bénéficie pas de la place qui devrait être la sienne, puisque seuls

20 p. 100 des candidats bacheliers ont passé une épreuve de biologie. En outre, le projet consistant à enseigner la biologie aux élèves des classes de seconde sans avoir recours à des travaux pratiques alors même que cette matière est essentiellement expérimentale amène à s'interroger sur le caractère réaliste des dispositions envisagées. Un enseignement mieux adapté de ces matières ne permettrait-il pas opportunément de donner une préformation aux futurs biologistes, médecins, agronomes et vétérinaires, les sciences naturelles s'ajoutant alors aux mathématiques comme critères de recrutement de ces professions.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

28059. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importance des retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi d'orientation concernant les handicapés; loi pourtant applicable depuis le 1^{er} janvier 1978. Ces retards ont eu de graves conséquences tant pour les caisses d'allocations familiales que pour les employeurs et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés eux-mêmes. En effet, d'une part, dans l'impossibilité pour les associations qui emploient des handicapés (ateliers protégés, C. A. T.) de calculer le montant des compléments de ressources, les caisses d'allocations familiales n'ont pu déterminer les montants exacts de cette allocation. D'autre part, du fait de l'impossibilité d'obtenir des pouvoirs publics le déblocage des fonds dans des délais normaux, les employeurs n'ont pu verser les compléments de ressources qu'avec un retard qui atteint fréquemment six mois. Enfin, les salariés handicapés ont vu leurs ressources gravement amputées dans la mesure où ils ont dû se contenter de leur seul salaire professionnel qui est parfois inférieur à 1 000 F.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

28060. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'impossibilité qu'un chercheur a, à l'heure actuelle, de déposer simultanément deux sujets de thèse de doctorat. Le refus peut lui être opposé alors même qu'il poursuit des travaux dans des disciplines différentes et qu'il est en possession des titres pouvant, dans chacune des disciplines, lui permettre de proposer un sujet de thèse. Cette impossibilité paraît aller à l'encontre des efforts déployés par le Gouvernement pour développer et diversifier la politique de recherche.

Boissons et alcools (alcools).

28061. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les alcools, et notamment de marque étrangère, vendus à prix d'appel dans les grandes surfaces. Cette pratique autorisée crée un pôle d'attraction sur ces produits dont la publicité, particulièrement agaçante en raison des prix affichés, défie toute concurrence. Il semble donc que la vente facilitée de ces alcools ne se concilie pas avec la lutte contre l'alcoolisme menée par le Gouvernement français. Ainsi, l'alcoolisme ne trouve plus uniquement son origine dans les lieux publics mais, bien plus, chez le consommateur, en raison de cet approvisionnement à bon marché. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être mises en œuvre afin que ces ventes soient réglementées.

Médecine (médecine scolaire).

28062. — 24 mars 1980. — **M. Robert Héraud** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les carences du contrôle médical scolaire en milieu rural, notamment en Seine-et-Marne, qui continuent d'inquiéter familles, enseignants, élus et responsables d'établissements scolaires. Une revue médicale évoquait récemment ce problème dans un article intitulé « Un médecin pour 12 500 écoliers en Seine-et-Marne ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment se sont traduits concrètement dans les faits en 1979, et comment vont se développer au cours des prochaines années, les efforts annoncés par la réponse (publiée au *Journal officiel* le 2 décembre 1978) à sa précédente question n° 4244.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28063. — 24 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nombre dérisoire d'heures d'émission en langue bretonne. Le succès même que ces émissions rencontrent et l'augmentation de leur écoute

prouvant, s'il en était besoin, qu'il y a là un besoin réel à satisfaire. Dans un pays voisin, une région en tout point comparable à la Bretagne, le Pays de Galles, dispose d'un crédit d'heures de radio et de télévision exactement dix fois supérieurs. Il est parfaitement clair que ce ne sont pas les cinq heures trente d'émissions hebdomadaires de Radio Armorique qui sauveront la langue bretonne. Et quand on sait l'extraordinaire puissance de l'audiovisuel aujourd'hui, que représentent trois minutes de breton à la télévision le mercredi, cinq et vingt minutes le samedi. Rien. Dans ces conditions, il s'agit de savoir si l'on veut donner un contenu réel à la charte culturelle bretonne, ou si l'on veut la laisser lettre-morte. Dans le cadre des réformes annoncées par monsieur le ministre de la culture et de la communication au Sénat en décembre dernier, et portant sur la création de radios locales dans des villes comme Laval ou Lille, ne pourrait-on envisager la création d'une radio émettant en langue bretonne, toute la journée et sept jours sur sept ? En même temps, et afin de tenir compte des diversités ethniques et linguistiques, une radio du pays Gallo devrait être créée. Ceci, en attendant les mesures qui permettront la nécessaire liberté de création des radios locales partout en France. Parallèlement, une heure par jour, au strict minimum, d'émissions en breton devrait être diffusée à la télévision par le canal de F.R. 3. C'est par ces mesures que l'on peut espérer sauver la langue et la culture bretonne, facteur de diversité, et donc de richesse nationale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

28064. — 24 mars 1980. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anormale des exploitants agricoles, anciens combattants ou prisonniers de guerre, en ce qui concerne leurs droits à la retraite. Si, en effet, le Gouvernement leur accorde la possibilité d'une retraite anticipée à soixante ans et non à soixante-cinq ans, il apparaît que ceux-ci doivent continuer à cotiser sur la base du revenu cadastral, car l'article 1123 du code rural qui fixe les exonérations ne vise pas les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible, dans un souci d'équité et au regard des services rendus, d'étendre aux anciens combattants le bénéfice de l'exonération prévue actuellement pour les retraités de plus de soixante-cinq ans et pour les exploitants reconnus inaptes au travail.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

28066. — 24 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale, et qui divorcent par consentement mutuel. Il attire son attention sur le fait que si un conjoint abandonne à l'autre sa part de la communauté à titre de prestation compensatoire, le droit de donation n'est pas exigible. Il désirerait savoir s'il en est de même dans le cas où la convention définitive prévoit que la totalité des biens de la communauté est attribuée à un époux moyennant une soule compensée par une prestation compensatoire d'égal montant, ce qui, en fait, aboutit au même résultat.

Droguerie et quincaillerie (entreprises : Paris).

28067. — 24 mars 1980. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la société de prévoyance des ouvriers et employés de l'entreprise Leclair dont le siège social est sis 25, rue Bleue, à Paris (9^e). Toute modification apportée aux statuts de cette société ne peut entrer en vigueur qu'après approbation de son ministère. Or la direction de l'entreprise Maison Leclair, par l'intermédiaire du président de la société de prévoyance, sollicite une hypothèque dont le montant reste à définir sur les biens immobiliers de la société de prévoyance. Il semble qu'une telle demande soit irrecevable pour les raisons suivantes : lors de l'assemblée générale de la société de prévoyance en date du 29 juin 1979, les membres honoraires autres que ceux de droit n'ont pas été convoqués comme le stipulent les statuts portant sur la composition des membres de ladite société. Par ailleurs, aucun document comptable n'a été fourni par l'entreprise Leclair permettant d'apporter la preuve de ses difficultés et de justifier par là même la demande d'hypothèque. Ainsi aucune garantie n'est donnée sur la viabilité de l'entreprise, ni la garantie de l'emploi pour tout le personnel, ni la garantie des biens et avantages que procure la société de prévoyance à ses membres. Constatant les irrégularités commises, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à la demande des membres de la société de prévoyance, à savoir : repousser momentanément l'hypothèque afin qu'une nouvelle assemblée générale puisse se tenir avec la participation des membres dits « honoraires »

tel qu'il est défini par les statuts de ladite société et que toutes pièces et documents comptables justifiant une telle demande soient fournis aux membres du conseil d'administration dénommé « conseil de famille » leur permettant d'examiner le bien-fondé de l'hypothèque à engager.

Banques et établissements financiers (crédit).

28068. — 24 mars 1980. — **M. André Cellard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28069. — 24 mars 1980. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28070. — 24 mars 1980. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28071. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité écono-

mique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28072. — 24 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28073. — 24 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28074. — 24 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat du matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28075. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978, entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28076. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28077. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

28078. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de

cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28079. — 24 mars 1980. — **M. Robert Aumont** rappelle à **M. le ministre du budget** que le plafond des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne a été porté à 45 000 francs. Les avis parus dans la presse indiquent que ce plafond est exclusif des intérêts. Ceci étant, il lui demande s'il faut comprendre que tous les intérêts inscrits sur le livret, et par conséquent capitalisés, peuvent être soustraits du montant du livret pour que le solde soit comparé au plafond autorisé, ou si, plus simplement, on ne tient pas compte des intérêts de l'année en cours, qui seront ultérieurement inscrits sur le livret, même si cela conduit à dépasser le plafond. Dans l'hypothèse où cette dernière méthode devrait être utilisée, il attire son attention sur la restriction importante qui en résulte pour le déposant.

Service national (appelés).

28080. — 24 mars 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort de plusieurs appelés du contingent affectés en R. F. A. Accusés d'avoir participé à la rédaction d'une pétition d'un comité de soldats, ils ont été arrêtés, gardés au secret et interrogés longuement par les inspecteurs de la sécurité militaire. Ils ont fait l'objet de lourdes peines et ont été mutés. Leurs familles n'ont reçu aucune information officielle de l'autorité militaire. Leurs conditions de détention sont inhumaines (absence de mobilier, froid, isolement total, hygiène...). C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : permettre le respect des droits légitimes à savoir : échange de courrier, visites (famille, avocats) ; recours devant une juridiction administrative ; faire respecter la circulaire ministérielle du 8 décembre 1965.

Emploi et activité (entreprise : Savoie).

28081. — 24 mars 1980. — **M. Louis Besson** tient à exprimer à **M. le Premier ministre** les très vives préoccupations qu'inspirent aux élus savoyards l'attitude du Gouvernement devant les difficultés industrielles et les menaces sur l'emploi et la vie économique qui en découlent en Savoie. A ce sujet, le conseil général avait constitué une délégation pour laquelle une audience avait été demandée à **M. le ministre de l'industrie** il y a quatre mois. A ce jour, seuls les parlementaires ont été reçus et pour n'évoquer qu'un dossier sur lequel ils ont dû enregistrer la confirmation de l'opposition de ce ministère à une implantation industrielle étrangère pourtant créatrice de 250 emplois. Dans le même temps, des annonces de fermeture d'entreprises ou de réduction d'effectifs continuent à intervenir alors que les décisions indispensables pour des investissements déterminants, en particulier dans les grands groupes, sont toujours différées et tout cela sans qu'apparaisse la moindre indication d'une action positive quelconque des instances gouvernementales. Dans ce contexte inquiétant, en effet, les seules marques de l'existence de responsabilités ministérielles apparaissent dans des initiatives incohérentes et toutes défavorables à la Savoie et aux savoyards. Ainsi après qu'eut été annoncé par un groupe verrier italien son intention d'abandonner la réalisation en France de son projet d'investissements de 104 millions de francs, créateur en Savoie de 250 emplois, du fait du refus du Gouvernement français de soutenir le plan de financement de l'opération projetée — et cela au nom de la concurrence qui pouvait en résulter pour les productions françaises alors qu'un accord d'exportation pouvait se négocier — des organes de la presse nationale révélaient l'existence d'un projet de création d'une usine de confection de 600 emplois à Cambrai, projet présenté comme différé par le groupe de l'industrie textile concerné, malgré d'importantes aides publiques obtenues. Or, il s'avère que ce groupe avait bien été sollicité pour la reprise, quelques mois plus tôt, d'une usine de confection de même importance qui disparaissait à Chambéry et, apparemment, sa renonciation à reprendre 600 personnes formées et mises au chômage, à grands frais pour les fonds publics, ne semble pas lui avoir fait perdre les avantages d'un appui gouvernemental dans une autre ville. L'auteur de cette question souhaite bien sûr que tous les demandeurs d'emploi puissent se voir offrir du travail, quelle que soit leur résidence en France, mais face aux contradictions précitées, il ne peut que s'interroger sur la

politique industrielle menée par notre pays. Aussi demande-t-il à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire le point des principaux dossiers industriels savoyards et de l'action qu'il entend mener résolument notamment pour faire aboutir la construction de l'unité « Bissy II » de la société Vetrotex à Chambéry, la conversion de l'usine Cit-Alcatel, à Saint-Rémy-de-Maurienne, ou Wood-Milne Denney, à Pont-de-Beauvoisin, les investissements de modernisation d'Ugline-Aclers, la création d'une usine de production d'éponges de titane, et plus généralement le nécessaire maintien de tous les emplois féminins déjà si déficitaires en Savoie.

Impôts locaux (taxes foncières).

28082. — 24 mars 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la légitime irritation des accédants à la propriété qui constatent le caractère contradictoire des dispositions fixant les modalités d'application des réglementations en vigueur selon qu'elles les rendent redevables d'un impôt ou bénéficiaires d'un avantage. En effet, en matière par exemple de taxe locale d'équipement la règle prévoit que les services de l'équipement communiquent automatiquement aux services fiscaux les éléments permettant la mise en recouvrement de la taxe due par le constructeur accédant à la propriété. En revanche, lorsqu'il s'agit de faire bénéficier les mêmes accédants à la propriété de l'exonération temporaire d'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties que leur accorde la loi, l'article 1406-I du code général des impôts subordonne l'application de ce droit à une déclaration que doivent faire les intéressés à l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement de leur construction. La brièveté de ce délai pour l'application d'une disposition légale dont la plupart des intéressés n'auront à bénéficier qu'une seule fois au cours de leur existence donne naturellement à penser qu'elle résulte d'une volonté d'en limiter la portée, même si ce résultat est atteint au prix d'une discrimination. Ce sentiment spontané est évidemment renforcé par le constat qu'il eût été aisé de procéder, pour accorder cette exonération, selon des modalités la rendant automatique par une communication qui pourrait s'établir entre les services de l'équipement et les services fiscaux au moment de la délivrance des certificats de conformité comme il s'en établit pour la taxe locale d'équipement au moment de la délivrance des permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi le Gouvernement n'a pas adopté cette solution simple et équitable et les raisons pour lesquelles il ne déciderait pas de la retenir pour l'avenir en ce domaine où, comme dans beaucoup d'autres, les citoyens français ont à déplorer que la reconnaissance de leurs droits, en matière fiscale, est toujours subordonnée à des contraintes injustifiées alors que pour les soumettre à des obligations l'automatisme est la règle. Le Gouvernement ne pourrait-il pas consentir à donner une preuve de considération pour tout citoyen en le traitant de la même façon selon qu'il doit ou selon qu'il a droit ?

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

28083. — 24 mars 1980. — Après l'annonce qu'il a faite des intentions du Gouvernement de revaloriser en deux étapes, en 1980 et 1981, le montant des indemnités compensatoires versées aux agriculteurs des zones défavorisées, M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir lui préciser : 1° les dates d'effet respectives qu'il envisage de retenir pour chacune de ces deux étapes ; 2° les montants prévus pour la revalorisation de chacune de ces indemnités : I. S. M. « haute montagne », I. S. M. et I. S. P. ; 3° les raisons qu'il oppose à une formule d'indexation permanente et donc de revalorisation automatique de cet élément du revenu des agriculteurs de montagne, indexation à laquelle aspirent légitimement tous les bénéficiaires mais qui contribuerait à aider les jeunes dans leur choix lorsqu'ils s'interrogent sur leur éventuelle installation comme agriculteurs dans les zones défavorisées.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises : Savoie).

28084. — 24 mars 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un sérieux problème qui se pose aux salariés d'une entreprise de son département en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises en application de l'ordonnance du 17 août 1967. Une société occupant en Savoie 180 salariés a constitué au 31 décembre 1978 une provision de participation calculée sur le résultat fiscal de l'exercice clos à cette date, résultat établi sous déduction d'une provision pour hausse de prix calculée conformément aux règles légales. En 1979, et du fait de l'inflation, cette même société arrêtera le chiffre de ses résultats en constituant une nouvelle provision pour hausse de prix, parfaitement légale,

mais qui pèsera sur le calcul de la participation à laquelle les salariés ont légitimement droit. Il est rappelé que la provision pour hausse de prix ne constitue pas une mesure définitive d'imputation sur le résultat fiscal, mais une mesure temporaire, l'imposition de son montant étant seulement différé. En effet, la provision pour hausse de prix qui a été déduite devra être rapportée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de clôture de l'exercice où elle a été constituée. Or à compter du 1^{er} janvier 1980, la société en cause doit être absorbée suivant le régime des fusions par une autre société beaucoup plus importante, avec laquelle elle ne formera plus qu'une seule personne morale, où la formule de participation sera différente. Le comité d'entreprise constate que le personnel, dont il est de son devoir de défendre les droits, risque de perdre le bénéfice de la participation des années 1978 et 1979 à hauteur des provisions pour hausse de prix constituées, et qui, lorsqu'elles seront rapportées aux bénéfices imposables profiteront à l'ensemble de la société fusionnée, alors qu'elles ont pesé sur les résultats, et donc sur la participation du seul personnel de la société absorbée lorsqu'elles ont été constituées. Cette situation apparaissant d'autant plus inéquitable que la nouvelle société aura dix fois plus de personnel que la société actuelle avant sa fusion, il lui demande quelle interprétation doit être suivie au cas particulier, ou quelles mesures légales ou réglementaires seront envisagées pour pallier ces conséquences injustes pour les salariés d'une entreprise absorbée dans les conditions précitées.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

28085. — 24 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de la durée de travail des personnels d'exploitation des services des directions départementales de l'équipement. Il note que la durée moyenne hebdomadaire des personnels de bureau techniques et administratifs des directions départementales de l'équipement est de quarante heures. Les personnels d'exploitation que sont les travailleurs manuels, pour la plupart, sont soumis à une heure par semaine. Il propose que la durée hebdomadaire du travail soit ramenée à quarante heures pour tout le personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Charente).

28086. — 24 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences du licenciement des employés de la C. O. F. P. A de Nersac (Charente). Il note que la dégradation de l'industrie du papier et de ses dérivés (futurs) ne cesse de s'accroître. La fermeture de l'usine de Nersac montre à quel point se posent les problèmes d'investissement. En effet, la raison avancée par la direction est le coût élevé de la gestion d'une fabrique vétuste et inadaptée. La solution envisagée par la direction relève du licenciement du personnel. Il lui demande d'octroyer une prime spéciale aux travailleurs licenciés et d'étudier toute possibilité de reprise avec modernisation de l'outil industriel.

Justice (conseils de prud'hommes : Charente).

28087. — 24 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de fonctionnement du conseil des prud'hommes d'Angoulême (département de la Charente). Il note que depuis plusieurs mois, le nombre de dossiers ne cesse de s'accroître malgré les réunions régulières des commissions et des séances plénières. Pour le règlement des litiges en cours, il est indispensable d'aménager des locaux et de recruter du personnel supplémentaire. Il propose d'inscrire des crédits nécessaires au recrutement de personnel et à l'aménagement des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Permis de conduire (examen).

28088. — 24 mars 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation difficile que connaissent certaines auto-écoles, du fait de l'insuffisance de l'effectif des inspecteurs dans les services du permis de conduire. Cette insuffisance entraîne des retards importants dans le passage de l'examen pratique du permis pour des candidats jugés prêts, retards qui découragent des candidats qui brusquement retirent leurs dossiers des auto-écoles. Ces auto-écoles subissent de ce fait un préjudice financier certain. Il lui demande s'il compte augmenter l'effectif de ce corps d'inspecteurs afin de le rendre capable de satisfaire les besoins.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28089. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires consécutive à l'accélération de l'inflation qui correspond à un rythme supérieur à 20 p. 100 pour cette année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires autres que des ratrapages généralement insuffisants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28090. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inapplication des dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 et de la circulaire d'application n° 6205 MA/DPC/6/G du 25 avril 1962 relatives aux retraités des arsenaux, alors que ceux-ci réunissent les conditions exigées par les textes cités ci-dessus. En particulier il fait état de certains dossiers de pension de retraite qui remplissent les conditions requises (dix ans de service en qualité d'ouvrier des arsenaux, perception d'une allocation compensatrice) et pour lesquels l'administration refuse d'appliquer à son allocation compensatrice le régime expressément prévu par la circulaire précitée du 25 avril 1962 : « Percevoir, lors de la radiation des contrôles, une indemnité différentielle destinée à élever le montant du traitement du fonctionnaire au montant de la rémunération que l'intéressé percevait ou aurait pu percevoir s'il avait poursuivi sa carrière en qualité d'ouvrier, c'est-à-dire l'indemnité compensatrice ou, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire dégressive créée par le décret n° 56-1298 du 17 décembre 1958. » En outre, il lui fait part du non-respect de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires qui prévoit la révision d'une pension à tout moment en cas d'erreur matérielle, ce qui est le cas dans les dossiers évoqués ci-dessus. En définitive, il lui demande de veiller, sur un plan général, au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de liquidation de pensions au sein des services du ministère de la défense.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Manche).

28091. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans le département de la Manche, situation qui suscite ses plus grandes inquiétudes pour la rentrée scolaire de septembre 1980. Il lui fait part de sa surprise d'apprendre que le ministère de l'éducation envisage, dans le département de la Manche, la fermeture d'un certain nombre de classes conjuguant, à cette fin, les motivations du tassement des effectifs et du redéploiement. Or, il est reconnu, tant par les personnels enseignants que par les services départementaux du ministère de l'éducation, que les besoins du département de la Manche sont de l'ordre de soixante-quatorze postes. Par ailleurs, il lui demande de faire respecter les normes officielles d'implantations de groupes d'aides psycho-pédagogiques, soit un pour cent enfants ; le respect de ces normes aboutirait à créer environ cinquante groupes d'aides psycho-pédagogiques supplémentaires dans le département. Il lui demande de revoir avec ses services départementaux les décisions proposées au comité technique paritaire de la Manche et de prendre les mesures nécessaires à l'implantation de nouveaux groupes d'aides psycho-pédagogiques.

Enseignement secondaire (personnel).

28092. — 24 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude ressentie par les élèves conseillers d'orientation qui craignent une remise en cause de leur rôle et de leur mission. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, les besoins en effectifs de la profession sont importants et la réduction du recrutement devient critique (250 élèves en 1977-1978, 180 en 1978-1979 et 100 en 1979-1980). Les élèves conseillers d'orientation dénoncent également les mauvaises conditions de formation dues aux insuffisances des moyens budgétaires et d'équipement. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et donner aux élèves les possibilités d'une formation technique et pratique adaptée aux besoins réels.

Electricité et gaz (personnel).

28093. — 24 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les intentions et les tentatives de modification de l'article 47 de la loi n° 46-228 modifiée du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz et

visant à ramener le taux de prélèvement sur les ventes de gaz et d'électricité de 1 p. 100 à 0,10 p. 100. Cet acquis social inscrit dans la loi du 8 avril 1946 est un élément constitutif du contrat de travail de chaque agent d'E. D. F.-G. D. F. Si ces intentions devaient trouver une traduction législative, c'est l'ensemble des contrats de travail des travailleurs de tous organismes qui subiraient des atteintes progressives. Une semblable régression des avantages sociaux acquis est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir les acquis sociaux de la loi du 8 avril 1946.

Chômage : indemnisation (allocations).

28094. — 24 mars 1980. — A la suite de sa déclaration invitant les chômeurs à créer des entreprises, **M. André Delehedde** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quels moyens complémentaires à l'allocation de chômage, notoirement insuffisante, il entend mettre en œuvre pour permettre ces créations ; 2° où les chômeurs qui s'estiment concernés doivent s'adresser.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28095. — 24 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la forme du rapport qui lui a été fait sur les relations culturelles extérieures. Ce rapport, publié par La Documentation française, précise : « Le prestige culturel de la France demeure grand mais il est vulnérable. Il ne sera sauvegardé que par l'effort et le renouvellement. Notre classe moyenne à l'universel a besoin d'être chaque jour démontrée, tant notre hexagonalisme de fait et d'attitude la contredit. » Il lui demande : 1° si le néologisme « hexagonalisme » constitue le renouvellement souhaité ; 2° si l'usage de ce type de termes lui apparaît admissible dans un rapport qui est destiné à promouvoir le rayonnement de la France, notamment à travers sa langue.

Urbanisme (politique foncière : Pas-de-Calais).

28096. — 24 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences du retard considérable apporté à l'approbation du programme d'action foncière du district urbain d'Arras. L'établissement public concerné et les collectivités qui y adhèrent se trouvent dans une situation préoccupante : ils ne peuvent répondre aux déclarations d'intention d'allouer des propriétaires qui souhaitent vendre leur terrain ; ils ne peuvent non plus réaliser des acquisitions qui s'imposent pour des équipements à mettre en place dans le futur. Il lui rappelle que le conseil du district urbain d'Arras a adopté le programme d'action foncière lors de sa séance du 11 juillet 1978. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à l'approbation et au visa dudit document par ses services.

Police (fonctionnement).

28097. — 24 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre à la disposition des commissariats de police des personnels en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux approches des écoles, lors des entrées et des sorties. Lorsque ces mouvements s'opèrent dans des écoles proches d'axes fréquentés, les accidents graves, voire mortels dont sont victimes des enfants sont nombreux. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° insister auprès des personnels concernés pour que les gardiens de la paix soient affectés en priorité au service de la sécurité de la population, et particulièrement des jeunes piétons ; 2° donner les moyens nécessaires en personnel pour l'exercice de ces missions.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

28098. — 24 mars 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi les anciens combattants prisonniers de guerre la loi portant « diverses mesures de financement de la sécurité sociale », notamment en ce qu'elle institue une cotisation d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les retraites vieillesse des travailleurs salariés et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Cette loi, qui touche un nombre important de travailleurs salariés retraités, voit son caractère injuste accentué dans la personne des anciens combattants prisonniers de guerre, qui ont connu de nombreux bouleversements dans leur vie professionnelle. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de reconsidérer les effets de la loi à l'égard des anciens combattants prisonniers de guerre.

Enseignement secondaire (personnel).

28099. — 24 mars 1980. — M. Roger Durouze attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le recrutement des responsables des services de documentation des établissements du second degré. En effet, depuis la création de ces centres en 1958, leurs responsables, en attente de statut, ont encore une situation provisoire et sont donc écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de disciplines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux incertitudes des documentalistes et s'il ne juge pas opportun à cette fin de réunir un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des personnels pour aboutir à un accord satisfaisant et rapidement concrétisable.

Circulation routière (stationnement).

28100. — 24 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des véhicules des handicapés. En effet, les facilités accordées aux handicapés en matière de stationnement constituent une tolérance et non un droit. Les emplacements de parking réservés aux handicapés, et matérialisés, ne sont généralement pas respectés malgré les avertissements de la police. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin que soit institué un véritable droit au parking pour les handicapés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28101. — 24 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique au cours de l'année 1979. Alors que l'assurance avait été donnée que le pouvoir d'achat des agents de l'administration ne serait pas amputé au cours de l'exercice budgétaire 1979, les traitements et salaires ont pris en réalité un retard important sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande de prendre rapidement les mesures permettant aux personnels de la fonction publique de bénéficier, au titre de l'année 1979, d'une augmentation de leur traitement au moins égale à l'augmentation du coût de la vie, conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

Baux (baux d'habitation).

28102. — 24 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation considérable des loyers et des charges qui frappe de plein fouet les revenus les plus modestes. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'une personne, en Seine-Maritime, aux ressources de 2 000 francs par mois environ, dont le loyer mensuel, charges comprises, pour un studio situé dans une résidence pour personnes âgées est passé de 558 francs en avril 1978 à 742,50 francs en février 1980. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un frein à la hausse des prix des loyers et des charges.

Circulation routière (limitations de vitesse).

28103. — 24 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la suggestion qui lui a été faite par un citoyen particulièrement préoccupé des problèmes de sécurité. Par temps de brouillard ou de verglas, il convient que les automobilistes soient très prudents. Une idée consisterait, grâce à des panneaux indicateurs de vitesse commandés électriquement, à pouvoir abaisser la vitesse maximum indiquée sur les routes pendant les périodes où les circonstances atmosphériques l'exigent. Il lui demande si des études ou des expériences ont été faites à cet égard et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Electricité et gaz (personnel).

28104. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des rumeurs persistantes de remise en cause du financement des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, qui font suite au dépôt d'une proposition de loi par les parlementaires de la majorité. Cette menace s'ajoute à celles qui pèsent sur l'exercice du droit de grève à E.D.F. et aux attaques contre le maintien du pouvoir d'achat des salariés. Face à ces différentes initiatives, les parlementaires socialistes ont vivement réagi à plusieurs reprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces rumeurs sont fondées et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis un terme aux attaques contre le secteur public, en particulier à E. D. F. - G. D. F.

Banques et établissements financiers (crédit).

28105. — 24 mars 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés, alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28106. — 24 mars 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'émissions télévisées en langue occitane sur les antennes de FR3 dans les régions de langue d'oc. Cette absence est durement ressentie par une partie importante de la population, en particulier dans le département de l'Aude. Elle contraste avec la renaissance spectaculaire de la culture occitane qui s'exprime dans les domaines les plus variés, et dont les manifestations touchent un public de plus en plus large. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR3 dans ses articles 20 et 21 fait obligation dans cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette obligation qui a reçu un début d'application, d'ailleurs timide, et notoirement insuffisant, en ce qui concerne les langues d'Alsace, du Pays basque, de la Bretagne et de la Corse n'a pas été respectée pour la langue et la culture occitanes ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane, et en particulier en Languedoc.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

28107. — 24 mars 1980. — M. Pierre Guidoni expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 2 du décret n° 62-445 du 14 avril 1962 prévoit : « L'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale peut être envisagé au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation supplémentaire ». Or certains agriculteurs, qui ont abandonné l'exploitation de leur propriété, perçoivent l'indemnité viagère de départ mais cette indemnité n'est pas prise en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir préciser si, pour l'attribution de l'aide sociale aux personnes âgées et en particulier des services ménagers à domicile, il doit être tenu compte de l'attribution de cette indemnité. Auquel cas, ces agriculteurs se verraient pénalisés par rapport aux autres personnes âgées alors qu'ils ont fait un effort pour permettre l'installation de jeunes en zone rurale.

Etrangers (Portugais : Nord).

28108. — 24 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de répondre favorablement aux nombreux appels pour le retour en France du jeune J. R..., Portugais, qui a été expulsé en octobre 1979. Ce jeune homme a tenté de se suicider lorsqu'il apprit qu'il lui était interdit de revenir dans notre pays où l'attend sa famille et sa fiancée domiciliées dans le Nord, à Villeneuve-d'Ascq. Il est donc humainement souhaitable d'accorder de nouveau à ce jeune immigré un permis de séjour qui lui permette de revenir travailler et vivre en France.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

28109. — 24 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire n'est pas attribuée aux enfants âgés de plus de seize ans, bien qu'ils soient toujours scolarisés, et à la charge de leurs parents. Il semble en effet illogique d'instaurer une allocation qui aide substantiellement les familles à supporter les frais entraînés par la rentrée des classes et d'en priver les allocataires pour lesquels ces frais sont plus importants, les excluant de ce fait du bénéfice de la majoration exceptionnelle accordée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants scolarisés, quel que soit leur âge.

Armes et munitions (entreprises : Rhône).

28110. — 24 mars 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il entend, par des prises de commandes et sans que cela soit préjudiciable à l'activité des établissements d'Etat de la défense nationale, participer au sauvetage de la Société française de munitions, dépendant du groupe Gévelot. Il lui demande si la situation actuelle du groupe Gévelot ne tient pas à la nature particulière de ses activités, orientées par une large part vers l'exportation, en relation avec la direction des affaires internationales de la direction générale de l'armement.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

28111. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Penec demande à M. le Premier ministre s'il est bien exact que l'article 40 de la Constitution serait opposé à l'encontre de toute demande tendant à réclamer le bénéfice des dispositions des articles 13, 15 à 18 et 21 du titre IV de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 pour les anciens militaires de carrière non officiers qui, par la suite, ont relevé du régime général et obtenu la liquidation de leur pension vieillesse dudit régime antérieurement au 1^{er} juillet 1974, et qui continuent à être pénalisés de 0,1 p. 100 à 33 p. 100 selon les cas, en raison de la survie, pour leur catégorie, des règles de coordination de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1956 abrogé implicitement par l'article 19 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris en application de la loi n° 75-3 susvisée. Il attire son attention sur le fait que le coût de la mesure ne devrait pas être mis en avant pour ce cas précis, les intéressés ayant été frustrés d'une fraction du montant de leurs prestations vieillesse du régime général légalement acquis par leurs cotisations audit régime, ainsi que de celles de leurs employeurs.

Enseignement secondaire (programmes).

28112. — 24 mars 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels techniques et culturels de notre société ; il est, en effet, paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus l'enseignement de cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon à ce qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

28113. — 24 mars 1980. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la zone des Pyrénées-Atlantiques affectée par le séisme du 29 février dernier. Il lui demande s'il juge raisonnable de continuer à poursuivre l'idée d'implantation d'une centrale nucléaire dans ces zones fragiles tant dans la région de Pau que dans la zone du bec du Gave près de Peyrehorade, Ilmitrophe des Pyrénées-Atlantiques. Il estime indispensable que la réponse du ministre de l'industrie soit claire devant l'inquiétude des populations traumatisées à l'idée des conséquences d'un tremblement de terre sur une centrale nucléaire qui serait implantée dans ces régions.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28114. — 24 mars 1980. — M. Pierre Lagorce signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les informations de presse selon lesquelles une fraude importante portant sur les vins français aurait été découverte récemment dans deux pays de la Communauté. Il s'agirait de vin ordinaire en provenance de notre pays qui aurait été mis en bouteille aux Pays-Bas et étiqueté en Grande-Bretagne comme vin de qualité supérieure, pour être vendu aux Etats-Unis. Ce genre de fraude, qui serait paraît-il habituelle dans certains pays, porte un grave préjudice à la réputation de nos vins et risquerait, s'il se généralisait, de réduire à néant les efforts de nos viticulteurs soucieux d'obtenir des produits de grande qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer, sur le plan national et surtout sur le plan communautaire, pour empêcher ou tout au moins limiter au minimum, la fraude en question portant sur 500 000 bouteilles, de telles pratiques.

Femmes (chefs de famille).

28115. — 24 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille, sur la situation préoccupante des enfants des femmes chefs de famille. Les conditions de vie qui sont faites à beaucoup de familles dans la société actuelle ne donnent pas les moyens de répondre aux besoins des enfants et ce manque de moyens est encore plus vivement ressenti par les enfants des familles de mères seules. De plus, les hausses incessantes des prix diminuent le pouvoir d'achat des familles monoparentales qui requièrent une aide supplémentaire de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi, se faisant l'écho des revendications du syndicat des femmes chefs de famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'année internationale de l'enfant, proclamée en 1979, soit aussi en 1980, celles des « enfants à risques ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Œuvres universitaires : Nord).

28116. — 24 mars 1980. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les insuffisances du programme d'investissement concernant la construction de résidences universitaires dans le quartier du Pont de Bois à Flers, 59650 Villeneuve-d'Ascq. Lors de la réalisation de l'ensemble littéraire et juridique de Villeneuve-d'Ascq (universités de Lille II et de Lille III), avait été prévu la construction de trois groupes de résidences universitaires. La mise en œuvre de ce projet sommeille depuis cinq ans. Il apparaît que les crédits n'ont pas été dégagés. Mais, fait plus grave, en 1978, M. le recteur de l'académie de Lille a autorisé la vente d'un des trois terrains réservés, à cet effet, ce qui laisse mal augurer du devenir du projet qui vient pourtant d'être retenu comme priorité nationale par le C. N. O. U. S. Les 58 000 étudiants qui fréquentent les campus lillois lillois ne disposent que de 700 chambres en résidences universitaires, ce qui est nettement en deçà des besoins. Il demande à Mme le ministre des universités de l'informer de l'état de la programmation des résidences universitaires dans le quartier du Pont de Bois à Flers et de lui indiquer la part financière qui serait prise en charge par le ministère des universités dans ces investissements.

Electricité et gaz (personnel).

28117. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des projets de remise en cause du financement des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières. Cette menace s'ajoute à celles qui pèsent sur le maintien de leur pouvoir d'achat et sur l'exercice du droit de grève à l'E. D. F. Il lui demande, en conséquence, si ces rumeurs sont fondées et dans l'affirmative, d'intervenir pour garantir le maintien des droits sociaux du personnel de ces entreprises publiques.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

28118. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés qu'éprouvent certains artisans d'art à obtenir le statut d'artiste libre. Dans l'état actuel des choses, il semble que l'attribution de la qualité d'artiste libre dépende de la seule volonté de la maison des artistes qui refuse de considérer comme tel les artisans, ou encore de l'appréciation des inspecteurs des impôts, laquelle varie d'une ville à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir

lui préciser si les critères retenus pour la qualification d'artiste libre et appliqués notamment aux tapissiers lissiers peuvent également s'appliquer aux tisserands, lesquels ne ressortissent pas, en tout état de cause, des chambres des métiers.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28119. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les pratiques scandaleuses de nombreux revendeurs du fuel domestique qui à l'annonce d'une hausse des prix de fuel, reportent leurs livraisons au lendemain de cette hausse et rédigent les factures au nouveau tarif. Il lui demande de faire toute la lumière sur les agissements des compagnies pétrolières, des grossistes et détaillants en fuel domestique et de prendre les mesures qui s'imposent pour que les consommateurs de fuel, déjà fortement pénalisés par la politique des prix pratiquée par l'Etat, ne soient pas, en outre, les victimes des pratiques spéculatives des revendeurs.

Baux (baux d'habitation).

28120. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la recrudescence des pratiques de discrimination raciale sur le marché du logement locatif. En effet, de nombreux agents immobiliers écartent aujourd'hui de toute attribution de logement, à la demande expresse des propriétaires, tous les candidats de nationalité étrangère et de race noire. Ces pratiques, contraires à tous les principes de notre droit, se rencontrent même dans certains grands ensembles de logements appartenant à une société immobilière filiale d'un établissement public et donc soumise, en principe, au contrôle de la collectivité publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre le renforcement du contrôle existant sur les professionnels du logement afin de prévenir et de réprimer ces pratiques scandaleuses.

Matériaux de construction (kaolin : Morbihan).

28121. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de prévoir et d'organiser les mutations exigées à terme par l'arrêt de l'exploitation des gisements de kaolin de Ploumeur dans le Morbihan. Il lui demande, compte tenu des délais de mise en œuvre de l'action publique, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dès à présent, les solutions d'avenir à même de garantir au mieux l'emploi des travailleurs des entreprises de kaolin et le réaménagement du site littoral concerné. Il lui demande, à cet égard, si une contribution du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats ne pourrait pas être envisagée pour permettre une étude de ce dossier, en concertation avec les organisations syndicales des entreprises concernées.

Famille (congé parental d'éducation).

28122. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** des conditions d'application de la loi du 12 juillet 1977 relative au congé d'éducation parentale. Il apparaît, en effet, que, faute d'information suffisante sur le régime d'obtention de ce congé, de nombreuses femmes s'en voient aujourd'hui refuser le bénéfice sur la base notamment des dispositions qui régissent les délais de dépôt de la demande de congé et l'obligation de continuité entre le congé pour maternité et la mise en congé postnatal. Compte tenu du manque d'empressement de nombreux employeurs à informer leurs salariées de ces dispositions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'exercice de ce droit par les femmes qui le souhaitent.

Justice (fonctionnement : Finistère).

28123. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Pen** rappelle à **M. le ministre de la justice** les faits qui se sont produits au tribunal de grande instance de Quimper, le 6 mars 1980. Il lui demande s'il existe une procédure particulière pour juger des faits apparemment délictueux dont se rend coupable un magistrat sur la personne d'un policier à l'entrée d'un palais de justice; si le maintien des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 ne constitue pas un risque de voir entraver la liberté de parole de la défense à l'audience, et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'exercice des droits de la défense.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

28124. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Pen** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas des anciens militaires de carrière non officiers qui, par la suite, ont relevé du régime général et obtenu la liquidation de leur pension vieillesse dudit régime antérieurement au 1^{er} juillet 1974; et qui continuent à être pénalisés de 0,1 p. 100 à 33 p. 100 selon les cas, sur le montant de leurs prestations en raison de la survie, pour leur catégorie, des règles de coordination de l'article 3 du décret 50-133 du 20 janvier 1950 abrogé implicitement par l'article 19 du décret 75-109 du 24 février 1975 pris en application du titre IV de la loi 75-3 du 3 janvier 1975. Il attire son attention sur les points suivants: 1^o la pénalisation, inégale selon les cas, a été reconnue implicitement illégale par le vote au Parlement de la loi 75-3 susvisée; elle leur a été imposée en supposant le versement de cotisations durant les périodes de leur carrière militaire postérieures au 30 juin 1930; 2^o l'article 3 du décret 50-133 susvisé manifestement illégal puisque contraire aux principes inscrits dans l'article 34 de notre Constitution n'a pu, dans les délais prescrits, être attaqué pour excès de pouvoir du fait que, du jour de son application et jusqu'à la publication de la circulaire 211 SS 1950 au *Journal officiel*, lesdites règles ne leur étaient pas appliquées. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Circulation routière (sécurité).

28125. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Pen** prend acte de ce que **M. le ministre des transports**, dans sa réponse à la question écrite n° 22211 du 9 novembre 1979 et publiée au *Journal officiel* n° 7, A. N. (Q.) du 18 février 1980, p. 640, indique qu'il est parfaitement conscient de l'importance du problème posé par l'application de la règle des « trois pour deux » aux autocars d'adultes servant au transport d'élèves. Cependant, il attire son attention sur l'interprétation illogique qu'en donne son département ministériel. L'extension de cette règle aux enfants de moins de quatorze ans, élèves de l'enseignement secondaire, n'avait pas été prévue par les rédacteurs de l'arrêté du 4 mai 1956 introduisant les articles 62 et 72 de l'arrêté du 17 juillet 1954. Ceci pour la simple raison que les transports scolaires de l'époque concernaient exclusivement, dans la quasi-totalité des cas, les enfants des écoles primaires. En effet, le gouvernement Laniel avait, en 1953, décidé de regrouper les classes à faible effectif: les transports scolaires étant l'instrument de cette politique. Or, ce n'est qu'en 1959 — date de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans —, que le ramassage scolaire intéresse les enfants de l'enseignement secondaire. Et si cet historique n'apparaît pas suffisamment convaincant pour expliquer dans quelle optique avait été pris l'arrêté du 4 mai 1956, il suffit de constater que la corpulence moyenne d'enfants de moins de quatorze ans fréquentant l'enseignement secondaire est presque identique à celle d'adultes, tandis que la corpulence moyenne d'enfants scolarisés dans l'enseignement primaire est beaucoup moins importante et permet l'application, sans difficulté, de la règle des « trois pour deux ». En conséquence, il lui demande: 1^o s'il entend n'admettre l'application de cette disposition qu'aux seuls autocars (aménagés pour adultes) desservant uniquement les écoles primaires; 2^o si cette extension illicite permet aux compagnies d'assurances des organisateurs et des transporteurs d'opposer un refus d'indemniser en cas de sinistre, refus motivé par un dépassement illégal de la capacité des véhicules.

Enseignement agricole (personnel).

28126. — 24 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation intolérable qui est faite aux agents contractuels de l'enseignement agricole. D'une part, il insiste sur la nécessité urgente de la titularisation de l'ensemble du personnel non titulaire; ces titularisations devront concerner tant le personnel contractuel que le personnel vacataire, et devront être effectuées sans perte de salaire et sans déplacement arbitraire. D'autre part, il souligne la pratique inadmissible de l'utilisation des vacataires à plein temps, et du recrutement des maîtres auxiliaires dans une catégorie inférieure à leur niveau de formation. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cessent de telles pratiques et pour que soient respectés ses engagements sur la titularisation de l'ensemble du personnel.

Chouffage (chauffage domestique).

28127. — 24 mars 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les charges de chauffage croissantes pour les locataires, dues aux hausses

répétées du coût de l'énergie. Dans certains cas les augmentations sont telles qu'il devient impossible aux usagers d'y faire face, d'autant qu'elles pèsent lourdement sur les bas revenus, dans des logements sociaux où l'isolation thermique est souvent inexistant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'obtenir dans les plus brefs délais, de son collègue des finances : 1° l'exonération de la T.V.A. sur l'énergie utilisée dans le chauffage des logements ; 2° la révision urgente du montant de la prise en charge du chauffage dans les forfaits, charges locatives de l'allocation logement et de l'A.P.L.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

28128. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le droit à la retraite des agents de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux agents de la fonction publique de bénéficier de la retraite après trente-sept ans et demi de cotisations, sans condition d'âge, mais sous réserve de ne pas occuper un emploi salarié.

Logement (H. L. M. : Gironde).

28129. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés grandissantes que connaissent les locataires de l'Office public d'H. L. M. de Bordeaux. La baisse constante du pouvoir d'achat, les hausses successives des loyers et des charges, les mesures d'expulsions et de saisies placent de nombreuses familles dans une situation catastrophique. Il lui signale la dégradation constante des conditions de logement et note le recul de la fonction sociale du logement. En conséquence, il lui demande de considérer le logement comme un objectif social prioritaire de façon à permettre à l'ensemble des locataires de vivre décemment.

Communes (personnel : Gironde).

28130. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation inadmissible dont sont victimes les candidats admis au concours de commis au cours de l'année précédente. En effet, 70 candidats ont été reconnus admissibles, ce qui correspond aux 70 places déclarées vacantes par le centre de formation du personnel communal de la Gironde. Or, il apparaît aujourd'hui que ces postes, même s'ils sont vacants, dans bon nombre de communes, ne font pas l'objet d'un recrutement ou de promesse de recrutement pour le temps de validation du concours. Une telle situation ne peut avoir que des conséquences néfastes tant sur le centre de formation du personnel communal, que sur les personnes admissibles. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les candidats admissibles puissent bénéficier d'un poste correspondant à leur qualification de commis.

Communes (personnel).

28131. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès à l'emploi d'adjoint technique des communes et des établissements publics communaux. Il souligne la nécessité d'une réorganisation complète de ces conditions d'accès. Il lui demande s'il ne juge pas normal qu'un individu totalisant plus de quinze années de présence au sein d'une administration, ayant franchi avec succès les étapes de la promotion interne, ayant suivi les cours de préparation au concours sur épreuves d'adjoint technique et ayant même fait fonction d'adjoint technique ne soit pas dispensé des épreuves du concours sur titre et soit nommé directement au grade d'adjoint technique.

Communes (personnel).

28132. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère inégalitaire du mode d'attribution de la prime spéciale de technicité accordée au personnel technique communal. Issus tous les deux du grade de contremaître principal, le chef de travaux perçoit la prime, alors que le chef d'atelier ne bénéficie pas de cette prime spéciale de technicité. En conséquence, il lui demande que des dispositions interviennent rapidement pour que cette injustice soit supprimée et que la prime spéciale de technicité soit attribuée d'une façon égalitaire.

Communes (rémunérations).

28133. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une modification de l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1952 relatif à la prime de technicité du personnel communal. Cette modification doit aller dans le sens d'une répartition équitable de la prime de technicité. Certaines collectivités travaillent à 85 p. 100 des effectifs prévus à l'organigramme du personnel. Pour des raisons de service, on demande fréquemment aux contremaîtres principaux, aux surveillants de travaux principaux, aux chefs d'ateliers et de travaux de participer à l'élaboration de projets, à la transformation d'ouvrages, à la direction de travaux. Non reconnus officiellement comme des techniciens, mais participant à la même tâche, ces agents devraient être assimilés aux ayants droit à la prime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait inégalitaire et pour permettre l'instauration d'une solution statutaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28134. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les inquiétudes bien légitimes suscitées chez les adhérents mutualistes par l'éventuelle application du décret du 15 janvier 1980 sur le ticket modérateur d'ordre public. Il souligne que l'instauration de ce ticket modérateur d'ordre public porterait atteinte à la liberté des individus en général, et des mutualistes en particulier. En effet, ceux-ci se verraient ainsi privés de la possibilité de choisir librement le niveau de leur garantie au moyen de cotisations volontaires. L'application de ce décret causerait un lourd préjudice à l'ensemble des mutualistes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter le décret susvisé.

Entreprise de spiritueux (participation des salariés).

28135. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation injuste dont sont victimes les salariés appartenant au secteur d'activité des spiritueux. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 instituant un nouveau régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises n'est pas appliquée de façon égalitaire dans l'ensemble des entreprises. Il lui signale que le personnel d'une société de spiritueux voit sa participation réduite par rapport aux entreprises appartenant à d'autres secteurs d'activité. Il lui demande s'il juge normal que la participation aux résultats pour un même bénéfice fluctue en fonction de la répartition des ventes entre détaillants et non-détaillants, ou des augmentations des droits décidés par les lois de finances successives. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette procédure restrictive appliquée au secteur d'activité des spiritueux, et qui pénalise injustement les salariés de ces entreprises.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28136. — 24 mars 1980. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains jeunes travailleurs immigrés de la deuxième génération. Les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs immigrés qui ont pu faire venir en France leurs familles sont des plus préoccupantes du fait de l'absence de conditions d'accueil favorables. Le problème de leur insertion et de celle de leur famille dans la société française se pose avec acuité et, le plus souvent, de façon dramatique du fait des conditions d'habitat, d'éducation, d'emploi et d'expression culturelle qui leurs sont faites. Outre la grave question des migrants de la première génération qui souffrent du choc du déracinement, se pose celle du statut des migrants de la deuxième génération. Etrangers par rapport au pays dont ils ont la nationalité, ils ne sont pas reconnus en France avec les droits, y compris les plus élémentaires, qui fondent notre justice. Le cas suivant d'un jeune travailleur portugais, âgé de vingt ans dont la famille réside dans la région Nord est particulièrement significatif. Venu en France avec ses parents à l'âge de neuf ans, ayant suivi régulièrement sa scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, il trouve alors un emploi dans lequel il donne toute satisfaction. A la suite d'une querelle dans laquelle il se trouve impliqué, il est condamné à dix mois d'emprisonnement. Libéré, après sept mois pour bonne conduite, il reprend son travail chez le même employeur. Pourtant, quelques mois plus tard la gendarmerie l'oblige à rendre sa carte de résident privilégié et ses titres de travail : il n'est plus dès lors que résident temporaire. Au retour de vacances au Portugal, il est refoulé à la

frontière, alors même que la commission d'expulsion de son département saisi en son temps du dossier n'avait pas émis de procédure d'expulsion. Il est à noter que sa carte de résident temporaire était alors encore valable pour quelques mois. Il lui demande donc d'intervenir pour que soit mis fin à la situation intolérable faite à ces jeunes immigrés de la deuxième génération qui se trouvent expulsés et obligés à quitter le pays où ils sont vécus la plus grande partie de leur vie. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à la prolifération des circulaires réglant la situation des migrants qui permettent à ce jour le plus total arbitraire, pour que ne soit plus possible l'interprétation abusive de lois existantes (en particulier l'ordonnance du 2 novembre 1945), pour que soient révisés les textes réglementaires qui aboutissent de fait à la suppression des garanties juridiques les plus ordinaires (en particulier le décret du 21 novembre 1975 sur le régime des cartes de travail), cela pour que le statut des migrants en France soit rendu conforme avec les exigences formelles de notre justice.

Enseignement secondaire (rythmes scolaires : Nord - Pas-de-Calais).

28137. — 24 mars 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude et les incertitudes que suscitent les projets d'expérience de modification des rythmes scolaires envisagés pour la rentrée prochaine dans l'académie de Lille. L'expérience qui pourrait être tentée dans quelques collèges secondaires consisterait en la mise en œuvre d'une journée continue, les enfants prenant un repas le matin, un autre à quatorze heures, les heures suivantes étant consacrées à des activités sportives et culturelles. Sans remettre en cause la nécessité d'étudier les perspectives d'amélioration des rythmes scolaires, la condition indispensable pour en assurer le lancement serait d'établir une concertation approfondie avec les organisations représentatives d'enseignants et de parents qui ont fait des études de leur côté. D'autre part, il est nécessaire de connaître les engagements précis du ministre sur les moyens supplémentaires en postes d'enseignants ou animateurs socio-culturels et en surveillants que ces projets impliqueraient. Au moment où se multiplient les annonces de suppression de postes d'enseignants, l'inquiétude des syndicats d'enseignants se comprend aisément devant des projets qui pourraient entraîner une redéfinition de leur service et un alourdissement de leurs charges. Il serait souhaitable d'envisager les conséquences, pour les familles, d'un repas imposé au collège, au regard du principe de la gratuité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les projets mis à l'étude dans l'académie de Lille n'impliquent aucune remise en cause des acquis du personnel enseignant ni aucune charge supplémentaire imposée aux familles. Il demande également que de telles expériences ne soient pas généralisées arbitrairement sans l'accord des organisations intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

28138. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inacceptable créée par la suppression d'une classe à l'école maternelle Condorcet de Lonnont (Gironde). Cette mesure a pour effet de porter la moyenne d'élèves de trente à trente-sept par classe et, faute de place, certains enfants se verront refuser leur inscription. Cette augmentation des effectifs et la réduction de la capacité d'accueil ne favorisent pas un enseignement de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rétablir le fonctionnement de cette classe.

Enseignement secondaire (personnel).

28139. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes et les interrogations que suscitent ses projets de décrets en ce qui concerne le statut des personnels de surveillance et d'éducation dans les établissements du second degré. Si ces décrets étaient en effet publiés dans leur état actuel, ils interdiraient toute possibilité d'être à la fois surveillant et étudiant et conduiraient à la professionnalisation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Ce serait faire de la surveillance une fonction à part nettement spécifiée ayant sa propre hiérarchie et sa carrière. Ce serait également revenir cinquante ans en arrière au temps du « pionnat à vie », dont les effets désastreux tant sur les élèves que sur les intéressés eux-mêmes ont conduit à sa suppression. Il considère comme une régression des projets qui tendent à rendre incompatible la poursuite d'études universitaires avec un emploi de surveillant, au moment où des centaines d'étudiants d'origine modeste ont besoin

de trouver des ressources en l'absence d'une véritable politique d'aide aux étudiants. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour surseoir à ces projets de décrets, dont le but inavoué semble bien de faire du surveillant une personne aux ordres du recteur et du chef d'établissement, c'est-à-dire une personne docile et servile chargée de maintenir l'ordre scolaire.

Enseignement secondaire (personnel).

28140. — 24 mars 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre exact de postes mis aux concours externe et interne de recrutement des professeurs chargés de l'enseignement général dans les L. E. P., et cela par discipline et au total.

Papiers et cartons (entreprises : Eure).

28141. — 24 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation périlleuse de l'usine S.I.C.A., à Alizay, dans le département de l'Eure. Cette entreprise qui appartient au groupement européen de cellulose connaît actuellement des difficultés. En effet, l'un de ses plus importants actionnaires, le groupe canadien Mac Millan Bloedel serait sur le point de se retirer de ce G.E.C. Si cette décision devait être prise, elle aurait des conséquences graves pour l'emploi des 600 travailleurs de cette usine et pour l'activité économique et sociale de toute la région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures rapides et efficaces il envisage de prendre afin que tous les emplois soient préservés et que la survie de l'entreprise soit assurée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28142. — 24 mars 1980. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraites).

28143. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du budget sur les très grandes inquiétudes du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière. Les divers travaux de concertation organisés à plusieurs reprises entre ce comité et le Gouvernement n'ont, à ce jour, abouti à aucun résultat. Il lui demande s'il entend continuer la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires, à savoir de donner à ces personnes le pouvoir d'achat qui devrait être le leur.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28144. — 24 mars 1980. — M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation extrêmement difficile d'anciens combattants, handicapés par suite de maladie contractée au service armé (taux d'incapacité 85 p. 100) au bénéfice de qui la commission Cotorep reconnaît une incapacité totale à tout travail pour une durée de deux années, renouvelable. Ils se voient refuser l'aide spéciale dite « aux Implacables », la commission des pensions jugeant de son côté que le taux d'incapacité permet un travail assis et à mi-temps. La situation de l'emploi n'offre aucun poste de cette nature et les anciens combattants n'ont d'autres ressources qu'une allocation de 1132 francs par mois, sans aucune couverture maladie en dehors de celle qui couvre les affectations reconnues comme étant des séquelles des affectations ayant permis la reconnaissance de leur incapacité. Il lui demande de quel statut relèvent les anciens combattants handicapés se trouvant dans cette situation, à quelles aides ils peuvent prétendre et comment le Gouvernement envisage de leur garantir des ressources leur permettant de vivre décemment, et une couverture sociale suffisante.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

28145. — 24 mars 1980. — M. Charles Pistre demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser, dans l'optique du décret du 17 décembre 1933 : quelle est la mission d'un jury d'examen et de concours ; si la surveillance de l'épreuve « étude de cas » du concours du B. T. S. Secrétariat, option A, au mois de mars 1980, doit être assurée, sans rémunération ou décharge de service, par un professeur titulaire du C.A.P.E.T.D. enseignant dans le deuxième cycle des lycées en série G 2.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (œuvres universitaires : Rhône).

28146. — 24 mars 1980. — M. Jean Poperen attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de travail des personnels du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon. Les revendications de ces personnels ont été présentées, le 30 janvier dernier, lors de la réunion de la commission paritaire, au centre national des œuvres universitaires. Monsieur Poperen lui indique que les résultats de ces discussions sont considérés comme très insuffisants par rapport : aux responsabilités assumées quotidiennement par les personnels intéressés ; aux problèmes fondamentaux qui se posent dans ce secteur : horaires de travail, élaboration d'un statut, préretraite, prise en charge des salaires par l'Etat, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour l'ouverture prochaine de véritables négociations avec les représentants syndicaux de cette profession.

Arts et spectacles (artisans et techniciens).

28147. — 24 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la concurrence que subissent les artisans du spectacle dans leur activité. Il lui rappelle que des décors et des costumes sont importés d'Espagne sans aucune protection pour les métiers d'art français ; qu'il n'y a pas de réciprocité de traitements avec nos partenaires européens qui édictent des règles fermant l'accès de nos ateliers à leurs marchés. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures tendant à protéger ces professions, qui font partie du patrimoine national français.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

28148. — 24 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de la déduction du revenu imposable d'un certain nombre de charges dues à des travaux imposés aux propriétaires occupants d'immeubles. Il lui expose en particulier la situation d'une copropriété tenue d'effectuer des travaux d'amélioration de la sécurité incendie, travaux rendus obligatoires par la mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Il lui demande si de telles charges, comparables à celles occasionnées par un ravalement, peuvent faire l'objet d'une déduction du revenu imposable.

Informatique (entreprises : Ile-de-France).

28149. — 24 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir des études et de la recherche à la Compagnie Internationale pour l'informatique Honeywell Bull, dont l'Etat est actionnaire par l'intermédiaire de la Compagnie des machines Bull, et sur la réorganisation projetée de ses établissements de la région parisienne. La décision prise par C.I.I. Honeywell Bull de regrouper, dans l'ouest de la région parisienne l'ensemble des études, ce qui entraînerait le déménagement complet de l'établissement de Saint-Ouen et partiel de celui du 20^e arrondissement de Paris (Gambetta), est présentée par la direction de la compagnie comme une opération nécessaire de rationalisation. Il semble au contraire qu'un tel déménagement impliquerait, selon l'avis du personnel concerné et de ses représentants, une désorganisation durable des études, aussi bien sur le plan humain que matériel et technique, pendant au moins deux ans. Selon les déclarations de la direction, le personnel qui ne pourrait suivre serait licencié. Cette prétendue rationalisation risque de se solder par une réduction des études effectuées. Par C.I.I. Honeywell Bull, réduction que semblait souhaiter son P.D.G., désireux de diminuer la part des études dans le chiffre d'affaires de la compagnie. Il lui demande, en conséquence, quelle politique entend suivre les pouvoirs publics vis-à-vis de cette opération et quelles mesures il entend prendre pour empêcher la désorga-

nisation et assurer le bon fonctionnement d'un secteur vital pour la recherche et le développement des produits français en informatique, notamment le P 7 GE, seul nouveau produit encore étudié et fabriqué en France.

Banques et établissements financiers (crédit).

28150. — 24 mars 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement de crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à Monsieur le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Famille (congé postnatal : Paris).

28151. — 24 mars 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret d'application concernant le congé postnatal pour les agents masculins titulaires de la fonction communale, qui permettrait l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En effet, en l'absence de ce décret, la loi citée ci-dessus ne peut malheureusement entrer en vigueur. Or, un décret n° 79-850 du 1^{er} octobre 1979, publié au Journal officiel du 3 octobre 1979 prévoit l'application de cette loi, et notamment de son article 21 pour les agents non titulaires de la commune et du département de Paris. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la signature prochaine d'un décret, afin que la loi intéressant les agents masculins titulaires de la fonction communale puisse leur être appliquée.

Décorations (Légion d'honneur).

28152. — 24 mars 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dossiers de candidatures à la croix de chevalier de la Légion d'honneur présentés par des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, remplissant toutes les conditions et qui sont âgés de plus de quatre-vingt-dix ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exceptionnelle pour ces anciens combattants dont les mérites n'ont pas encore été retenus en raison de la rigueur de la sélection imposée par la limitation des contingents.

Enseignement secondaire (personnel).

28153. — 24 mars 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de statut des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints en particulier en ce qui concerne les points suivants : leur situation (hormis les provinciaux de L.E.P.) n'a cessé de se dégrader depuis 1969, notamment sur les points suivants : les rémunérations sont nettement insuffisantes du fait que les bonifications indiciaires correspondent à peine à deux heures/année supplémentaires de professeur certifié pour 80 p. 100 de l'affectif (principaux et provinciaux 1^{re} catégorie, censeurs de 1^{re} et 2^e catégorie). De plus ces indemnités ne donnent lieu ni à l'indexation sur le coût de la vie, ni à retenue pour pension. Une indemnité de responsabilité vient de leur être octroyée dont le principe est extrêmement choquant sur le plan moral et dangereux à tous points de vue. Leur syndicat national réclame depuis longtemps une rémunération qui corresponde à l'exercice de leurs responsabilités et qui aurait comme principe l'assimilation indiciaire au grade supérieur. Votre prédécesseur l'avait prévu dans son projet éducatif, après une durée de huit ans de services de chef d'établissement. De plus, cette mesure a eu comme précédent le sort des P. E. G. C. devenant principaux et qui étaient assimilés au plan indiciaire à celui des certifiés. Cette mesure serait accordée aux provinciaux de L.E.P. Elle aurait donc un précédent et une analogie actuelle. La concession d'un logement par nécessité absolue de service a non seulement été allégée de prestations accessoires

(mobilier, rideaux, heures de femme de service) mais donne lieu en dépit des servitudes à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annule pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées. De plus, dans l'état actuel de la législation, les chefs d'établissement ne peuvent bénéficier des prêts à la construction pour une première habitation qu'au taux des résidences secondaires, sauf pour les cinq dernières années de leur exercice. Leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empêchant pas celui-ci d'exercer au besoin une action récursoire à leur égard. Leur responsabilité administrative est aggravée par la multiplication des tâches et parfois engagée par des décisions exécutées confiées aux conseils d'établissement. Or, les projets de statut n'apportent aucune satisfaction si minime soit-elle à leurs revendications. Et il lui demande, tenant compte de la communication faite en conseil des ministres le 5 décembre 1979 s'il envisage de leur accorder un statut prenant en considération leurs préoccupations majeures, à savoir : les commissions académiques, l'assimilation indiciaire à un grade supérieur.

Education physique et sportive (personnel).

28154. — 24 mars 1980. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation profondément injuste dont souffrent les professeurs adjoints d'E. P. S. et chargés d'enseignement. En effet, ces derniers, depuis 1975, sont recrutés Bac + 3 et ne bénéficient toujours pas du classement en catégorie A, ce qui leur cause un préjudice grave vis-à-vis de leurs collègues professeurs certifiés. Ils sont en effet les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. **M. le ministre de la jeunesse et des sports** avait, l'an passé, demandé l'arbitrage de **M. le Premier ministre**, devant les réserves de **M. le ministre du budget** quant à cette revalorisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage favorable à cette demande légitime de manière à ce que la préparation de la loi de finances de 1981 intègre les crédits nécessaires, conformément à la démarche entreprise auprès de votre cabinet par l'organisation syndicale représentative de cette catégorie de personnel.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Rhône).

28155. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la date tardive en 1979 du versement de l'indemnité spéciale de montagne dans les communes ou sections de commune des monts du Lyonnais classées en zone de montagne. Il lui rappelle que les agriculteurs de cette région, notamment du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise et des communes des cantons de Mornant, L'Arbresle et Vaugneray, doivent faire face à des handicaps naturels et des conditions d'exploitation justifiant la majoration de l'indemnité spéciale de montagne heureusement décidée par le Gouvernement, qui a donné suite en ce domaine aux demandes des parlementaires de la majorité et aux propositions des dirigeants de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande quand les indemnités spéciales majorées seront versées en 1980 et 1981 dans les cantons et communes précitées.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

28156. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu des associations d'anciens combattants du département du Rhône, et notamment de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre que les cérémonies commémoratives du 8 mai 1945 soient célébrées avec l'éclat qu'appellent les sacrifices consentis pour la défense de la patrie et de sa liberté face au national-socialisme et au fascisme. Il lui demande quelle sera en règle générale et dans le Rhône la participation des autorités civiles et militaires à la célébration du 8 Mai en 1980.

Impôt sur les sociétés (calcul).

28157. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information — parue dans la revue hebdomadaire *Valeurs actuelles*, reproduite dans le numéro daté du 4 mars 1980 du quotidien *Le Nouveau Journal* — concernant « les 150 plus gros contribuables de l'industrie et du commerce » pour la moyenne des exercices de 1976 à 1978. Il lui demande, dans la perspective d'une comparaison de l'efficacité économique et de la gestion des entreprises du secteur public et, d'autre part, du secteur privé, quelles réflexions lui suggère la constatation que la société Peugeot Automobiles, entreprise privée, dont le chiffre

d'affaires hors taxes aurait atteint pour cette période 18,6 milliards, soit un montant inférieur de plus de 11 milliards à celui de la Régie nationale des usines Renault, aurait versé au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés 810 millions, soit six fois plus que Renault, entreprise publique qui aurait seulement payé pour les mêmes exercices 154 millions.

Publicité (réglementation).

28158. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rapport relatif à la publicité soumis le 11 mars 1980 à la discussion du Conseil économique. La publicité étant l'une des formes modernes de la communication et pouvant contribuer à la diffusion de la culture, il lui demande : 1° quelles sont les propositions du rapport dont il estime qu'elles devraient être retenues et concrétisées, par le dépôt d'un projet de loi par exemple ; 2° s'il lui paraît nécessaire de remédier au fait que sur 10 600 titres de presse, selon le rapporteur, 161 seulement adhèrent au Bureau de la vérification de la publicité.

Entreprises (aides et prêts).

28159. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° quel bilan peut être fait de l'application dans la France entière et dans la région Rhône-Alpes du système de prêts participatifs institué par la loi du 13 juillet 1978 ; 2° si, à l'expérience, il paraît nécessaire de la modifier.

Publicité (réglementation).

28160. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie**, dont l'intérêt qu'il porte à la défense des consommateurs est connu, sur le rapport concernant la publicité discuté le mardi 11 mars en séance plénière par le conseil économique et notamment sur les propositions du rapporteur suggérant, en vue d'intensifier la lutte contre la publicité mensongère, l'adoption d'une loi-cadre sur la publicité qui édicterait des principes généraux et où s'inscriraient les dispositions particulières applicables aux différentes catégories de produits. Il lui demande : quelle suites il entend donner aux propositions de ce rapport sur la publicité et s'il n'estime pas devoir agir pour que cesse cette carence : sur 10 000 titres de presse seuls 161 adhèrent au bureau de la vérification de la publicité.

Équipement ménager (prix et concurrence).

28161. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la publicité donnée à son communiqué du 8 février 1980 relatif aux sanctions par lui infligées, après consultation du président de la commission de la concurrence, à certains distributeurs et fabricants d'appareils électroménagers et électroniques pour pratiques contraires aux règles d'une saine et loyale concurrence. Il lui demande : 1° quelles suites il entend donner aux recommandations de la commission de la concurrence, notamment à celles tendant à préciser la notion du prix d'appel afin d'en mieux prévenir et éventuellement sanctionner les usages abusifs ; 2° quelle date limite il a fixé à ses services pour la mise au point des dispositions à adopter et faire respecter afin de mettre en application celles des propositions de la commission de la concurrence évoquées dans son communiqué auxquelles il entend donner suite.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

28162. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rapport d'activité en 1979 de la commission de la concurrence, parue au *Journal officiel* du 6 février 1980. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce rapport sera édité par l'imprimerie nationale ; 2° à combien d'exemplaires ; 3° selon quels critères ce nombre a été retenu ; 4° à quel prix de revient par unité pour l'imprimé national ; 5° à quel prix de vente au public par le réseau commercial de la Documentation française.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

28163. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la déclaration que les années 1980-1990 seraient la décennie internationale de l'eau. Il lui demande : 1° quels objectifs sont ou seront proposés à la France et aux Français au cours de cette décennie pour la préservation de leur approvisionnement en eau d'ici l'an 2000 ; 2° quels moyens vont être affectés à l'atteinte des objectifs définis ;

3° avec quels ministres il est en relation pour la solution des problèmes financiers, économiques, administratifs que les problèmes de l'eau posent au Gouvernement, à l'administration, aux services publics, aux collectivités locales, aux entreprises, aux particuliers ; 4° comment est assurée la coordination des multiples actions concourant à la politique de l'eau en France et quelle autorité gouvernementale ou administrative, en assume la conception et la mise en œuvre dans la perspective de la préservation et même de l'amélioration de la qualité de la vie et de la puissance économique de la France.

Impôt sur les sociétés (calcul).

28164. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une information, parue dans la revue hebdomadaire *Valeurs actuelles*, reproduite dans le numéro daté du 4 mars 1980 du quotidien *Le Nouveau Journal*, concernant « les 150 plus gros contribuables de l'industrie et du commerce » pour la moyenne des exercices de 1976 à 1978. Il lui demande, dans la perspective d'une comparaison de l'efficacité économique et de la gestion des entreprises du secteur public et, d'autre part, du secteur privé, quelles réflexions lui suggère la constatation que la Société Peugeot automobiles, entreprise privée, dont le chiffre d'affaires hors taxes aurait atteint pour cette période 18,6 milliards, soit un montant inférieur de plus de 11 milliards à celui de la Régie nationale des usines Renault, aurait versé au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés 810 millions, soit six fois plus que Renault, entreprise publique, qui aurait seulement payé pour les mêmes exercices 154 millions.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

28165. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'assemblée générale de l'association rhodanienne des gardiennes d'enfants et des parents d'enfants gardés, qui s'est tenue la deuxième semaine de mars à la mairie du sixième arrondissement de Lyon, et sur le bilan d'activité très remarquable de cette association. Il lui demande : 1° si, à l'expérience, le statut des assistantes maternelles, tel que défini par la loi de 1977, ne lui paraît pas devoir être modifié ; 2° son explication de la diminution depuis 1977 du nombre des gardiennes d'enfants agréées et les réflexions que cette régression lui suggère, notamment au regard des objectifs et de la nécessité d'une protection maternelle et infantile efficace.

Produits en caoutchouc (pneumatiques).

28166. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accusations portées contre une fabrication de pneus, dits V 12, produits par une société à l'encontre de laquelle plus de 1 000 témoignages de défaillance ont été adressés à une organisation de défense des consommateurs. Il lui demande : 1° son appréciation sur la valeur des expertises et affirmations concluant à des défauts de conception et fabrication des pneumatiques commercialisés par cette société ; 2° quelle suite a été ou va être donnée — et alors quand — à la demande de retrait du marché et d'interdiction de vente et d'usage de ces pneus V 12 dont, à en croire ses accusateurs, l'usage comporterait des risques graves d'accidents et donc serait d'un danger mortel.

Transports (politique des transports).

28167. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports quelles sont ses prévisions d'ici à 1985 des conséquences sur le trafic aérien Paris—Lyon et Lyon—Paris et sur l'évolution de la situation financière de l'aéroport de Satolas de la mise en service du train à grande vitesse sur la nouvelle ligne Lyon—Paris.

Société nationale des chemins de fer français (assistance aux usagers).

28168. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la carence de l'aide de la S. N. C. F. aux personnes âgées, aux convalescents, aux mères de famille voyageant avec des enfants en bas âge, et le plus souvent ne trouvant ni chariots, ni porteurs, ni assistance dans les gares pour porter leurs bagages et accéder aux trains. Il lui demande si la majoration de 9,4 p. 100 des tarifs de chemin de fer appliquée à partir du 17 mars va coïncider avec un effort de la S. N. C. F. pour avoir désormais vis-à-vis des mères de jeunes enfants, des voyageurs du troisième âge, et des convalescents ou invalides une attitude d'aide, de service, d'humanisme, de solidarité qui serait un progrès par rapport à l'indifférence actuelle de la S. N. C. F. pour cette clientèle particulièrement digne d'intérêt.

Voirie (autoroutes).

28169. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre des transports ses récentes déclarations à Nancy sur la date d'ouverture de l'autoroute Lorraine—Bourgogne, qui permettrait de relier par voie rapide la Lorraine à la région Rhône-Alpes et contribuerait donc au développement économique de celle-ci. Il lui demande : s'il a employé le futur ou le conditionnel pour annoncer l'achèvement en 1983 de cette liaison, reconnue par lui comme prioritaire et irréversible. En effet, selon certains comptes rendus de ses déclarations de Nancy, le ministre des transports a déclaré : « l'autoroute Lorraine—Bourgogne pourrait être ouverte en 1983 », tandis que d'autres informations rapportent ainsi ses propos « l'autoroute A 33 sera terminée en 1983 ».

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

28170. — 24 mars 1980. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que de nombreux avocats ayant exercé outre-mer, notamment en Afrique, et plus particulièrement en Afrique du Nord, ont eu, pour différentes raisons, lors de leur rapatriement en métropole, pendant une période variable, une activité différente, avant de réintégrer un barreau français. Pendant cet intervalle de temps, ils ont très souvent adhéré, par mesure de sauvegarde familiale, à un système de retraite volontaire dont, bien que redevenus avocats, ils continuent à payer les primes pour ne pas perdre leurs droits antérieurs à ce titre. Malheureusement, le centre de gestion agréé auquel ils appartiennent refuse de prendre en compte, au titre des dépenses desdits avocats, ces cotisations volontaires ; en sorte que ces derniers sont placés devant une certitude de préjudice procédant alternativement soit de l'abandon sans contrepartie de l'assurance volontaire, soit de la non-déductibilité des cotisations y afférentes. M. Rémy Montagne demande donc à M. le ministre du budget si, pour le cas particulier de ces contribuables, lesdites cotisations ne pourraient pas être admises en déduction de leurs recettes professionnelles.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

28171. — 24 mars 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les tergiversations du gouvernement britannique qui tarde à harmoniser les régimes de pilotages de part et d'autre de la Manche. En effet, les navires continentaux du service « transmanche » sont jusqu'à présent contraints de prendre un pilote à chaque escale dans un port britannique. Par contre, les capitaines des navires anglais affectés aux mêmes liaisons peuvent obtenir, pour les ports continentaux, une licence de pilotage qui les dispense de l'assistance d'un pilote local. L'incidence financière de cette différence n'est pas négligeable puisqu'elle représente pour l'armateur britannique une économie moyenne de 1 850 francs à 2 500 francs par traversée. De plus, cette situation n'est pas conforme aux règles communautaires. Le Parlement britannique a bien voté l'an dernier une loi permettant aux capitaines continentaux d'obtenir des licences pour les ports anglais mais les décrets d'application ne paraissent pas. Il lui demande donc d'intervenir auprès des autorités britanniques pour leur demander de mettre en place dans les meilleurs délais des mesures pour supprimer la distorsion dont pâtissent actuellement les armements français.

Budget : ministère (services extérieurs : Sarthe).

28172. — 24 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par la commune de La Suze pour l'aménagement d'une nouvelle perception. En effet, les locaux vétustes et exigus ne permettent pas un bon accueil du public et il devient urgent et indispensable de transférer ce service public. La vente de l'actuel immeuble permet d'espérer une recette de 150 000 francs ; déduction faite de cet apport, l'opération nécessite un investissement minimum de 680 000 francs. Le conseil municipal de La Suze considère anormal que l'intégralité de l'investissement soit à la charge de la commune, car la perception perçoit, entre autres, l'impôt sur les revenus et, de ce fait, reste une « antenne » du ministère de l'intérieur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat participe au financement de cette opération par l'attribution d'une subvention.

Éducation physique et sportive (enseignement : Sarthe).

28174. — 24 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves difficultés que fait poser le Gouvernement sur l'enseigne-

ment aux enfants de la natation. La natation scolaire est un souci majeur de la municipalité du Mans. Dès son élection en 1977, la municipalité a consacré la gratuité des transports pour le primaire et le secondaire et a demandé, d'autre part, la mise en place d'une nouvelle organisation. Le 27 juin 1977, elle a donné son accord pour étendre l'enseignement de la natation à tous les cours moyens première année et à tous les cours élémentaires deuxième année à raison de dix leçons par cycle. 4 500 enfants bénéficient par an de cours gratuits de natation scolaire, alors qu'avant mars 1977 seuls les enfants de CM1 étaient concernés et encore beaucoup d'écoles y renonçaient-elles en raison des frais de transport. Cette priorité, particulièrement bénéfique aux enfants, se traduit par un coût de plus de 510 000 francs auxquels il faut ajouter les frais de transport. A l'opposé de cet effort, le désengagement de l'Etat en matière sportive est particulièrement significatif du mépris du Gouvernement à l'égard des jeunes, puisque le budget de la nation ne consacre en 1980 que 0,63 p. 100 à la jeunesse et aux sports, chiffre le plus faible depuis 1965. Non seulement l'Etat ne soutient en aucune façon les initiatives de la ville, mais il aggrave la situation par un transfert de charges, tout à fait inacceptable. C'est le cas notamment du refus de prendre en charge la juste revendication des maîtres nageurs-sauveteurs qui demandent que l'enseignement de la natation scolaire soit rémunéré sur la base de deux heures de travail. M. le ministre de l'intérieur vient de confirmer ce transfert de charges en réponse à une question écrite du 1^{er} décembre 1979 (Daniel Boulay, question écrite n° 23132) insérée au *Journal officiel* du 23 janvier 1980. Autre attitude significative de l'Etat : son refus persistant de financer une nouvelle piscine au Mans qui serait nécessaire pour poursuivre dans de bonnes conditions l'enseignement de la natation scolaire. Le dossier de la piscine des Ardriers a été approuvé par le conseil municipal en mai 1978 et a reçu aussitôt l'approbation préfectorale. Or, depuis cette date, aucune subvention n'a été accordée par l'Etat et les travaux ne peuvent pas démarrer tant que celle-ci continuera d'être refusée. Pourtant, ce dossier approuvé comprend un bassin sportif et un bassin d'apprentissage qui seraient très utiles pour le développement de la natation scolaire. Il insiste auprès de lui pour qu'il indique avec précision les mesures qu'il compte prendre pour encourager les efforts entrepris par la ville du Mans sur les différents aspects exposés ci-dessus.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales supérieures).*

28175. — 24 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences néfastes que ne manqueraient pas d'avoir les projets de restructuration des écoles normales supérieures. Cette « restructuration des compétences » des E.N.S. de Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses et Cachan fait apparaître une scission, d'une part, entre les sections littéraires et scientifiques et, d'autre part, entre les sections technologiques et techniques (ce qui paraît d'ailleurs difficile à concevoir). Ainsi est-il prévu : le regroupement des sections littéraires à Fontenay-aux-Roses ; le regroupement des sections scientifiques et techniques dans une école à créer à Lyon ; l'E.N.S. de Cachan développant la technologie. Les organisations représentatives des enseignants, des personnels et des élèves ont toutes exprimé leurs craintes qu'un tel transfert aboutisse à brève échéance au démantèlement. Par ailleurs, les modifications envisagées vont dans le sens de clivages d'autant plus dommageables qu'ils seraient à la fois disciplinaires et géographiques. La dispersion des écoles et leur partition entraîneraient de fait la disparition d'une structure de travail et d'échange réduisant ainsi le potentiel des E.N.S. La restructuration des E.N.S. fait partie des mesures prises à l'encontre de la recherche et de l'enseignement supérieur (réduction des crédits et des créations de postes). Elle s'insère dans une politique visant à réduire la formation des maîtres : réduction des postes mis aux concours, de recrutement, disparition des I.P.E.S., coups portés aux I.R.E.M. Il s'agit bien alors d'une opération de démantèlement. En conséquence, il lui demande : que soient abandonnés les projets de partition et de séparation géographique des E.N.S. ; de prendre les mesures nécessaires pour développer leurs activités ; d'engager sans plus tarder la concertation avec les organisations représentatives des intéressés.

Agriculture (Indemnités de départ).

28176. — 24 mars 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles qui ont obtenu le bénéfice de l'I.V.D. non complémentaire de retraite avant le 1^{er} janvier 1980. Autant de décrets, autant de montants différents de l'I.V.D. pour les bénéficiaires. Ainsi, les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'I.V.D. non complé-

taire en 1979 ne perçoivent que 8 340 francs (pour un ménage) et 5 460 francs (pour une personne célibataire ou veuve), alors que celles demandant cet avantage après le 1^{er} janvier 1980 recevront 15 000 (ménage) ou 10 000 francs (célibataire ou veuf). La différence est donc pratiquement du simple au double. Considérant qu'il s'agit là d'une injustice, la vie étant également chère pour tous à la campagne, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour remédier à cet état de fait, uniformiser les montants de l'I.V.D. non complémentaire et faire bénéficier les allocataires anciens du même montant d'indemnité que les nouveaux allocataires depuis janvier 1980.

S.N.C.F. (lignes).

28177. — 24 mars 1980. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre des transports l'opposition que suscite chez les usagers, les cheminots et les élus, les projets de remplacement des trains omnibus par des autocars entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés, le 1^{er} juin 1980. Ces projets s'inscrivent dans le schéma du rapport Guillaumat, actualisé par la signature du contrat d'entreprise en mars 1979 entre la S.N.C.F. et le Gouvernement et qui vise à supprimer plus de 15 000 kilomètres de ligne omnibus au trafic voyageurs dont la ligne Saint-Germain-des-Fossés—Roanne. Une telle décision aurait des conséquences graves pour les usagers, les collectivités locales, mais aussi pour le maintien de l'emploi dans la S.N.C.F., puisqu'elle se concrétiserait par le déclassement, voire la fermeture des gares de Saint-Germain-des-Fossés, l'Espinasse, La Pacaudière, Arfeuilles—Le Breuil et Saint-Gerand-le-Puy—Magnat, ce qui entraînerait la suppression d'une vingtaine d'agents. La gare de Saint-Martin ne recevrait plus de trains de voyageurs le matin et le soir, d'où déclassement et déqualification des agents de cette gare. Pour toutes ces gares, après la fermeture du service voyageurs, il faudrait s'attendre à celle des dessertes marchandises, comme c'est déjà le cas pour Arfeuilles-Le Breuil. C'est la notion même de service public de la S.N.C.F. qui est en cause. Par conséquent il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les trains omnibus de la S.N.C.F. entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28178. — 24 mars 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation que la commission départementale de sécurité qu'il a visité le C.E.S. Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), le 4 décembre 1979, a émis un certain nombre de prescriptions relatives à la sécurité dans cet établissement. Toutes ces prescriptions se rapportent à des défauts dans le choix des matériaux ou dans la conception de cet équipement réalisé, en son temps, sous la responsabilité de l'Etat à partir d'un modèle type imposé par décisions gouvernementales. La responsabilité totale des conditions dangereuses dans lesquelles travaillent élèves et personnels du C.E.S. Jean-Moulin incombe donc à l'Etat, qui doit, en conséquence, assumer toute la charge des travaux estimés urgents et nécessaires par la commission de sécurité. Soutenue par les enseignants et les parents d'élèves du C.E.S. Jean-Moulin, la municipalité de Montreuil demande légitimement la réalisation, avant la rentrée scolaire prochaine, de ces travaux dont la commission départementale de sécurité considère, avec raison, que ces « mesures n'ont qu'un caractère provisoire, en attente de la reconstruction qui s'avère nécessaire ». Par deux fois, le 4 février et le 3 mars 1980, le C.E.S. Jean-Moulin a fait l'objet de tentatives d'incendie criminel, et les conséquences qu'aurait pu notamment avoir la deuxième tentative provoquent la vive émotion et les appréhensions des parents d'élèves, des enseignants et des élus de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assumer ses responsabilités dans cette affaire, tant du point de vue des mesures de sécurité à prendre avant la prochaine rentrée scolaire, que du point de vue de la reconstruction du C.E.S. Jean-Moulin.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

28179. — 24 mars 1980. — M. Louis Odru proteste auprès de M. le ministre de l'économie contre les conditions dans lesquelles a été autorisée par son ministère et le ministère de l'économie, la liquidation par le trust britannique B.O.C., de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société, spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical — essentiellement des respirateurs — est de celle dont votre ministère affirmait que tout pays industriel doit posséder et valoriser la technologie de pointe mise en œuvre. Il fallait donc, conformément à cette doctrine, et puisque la liquidation de Pesty-Technomed venait d'être décidée par la société-mère britannique, trouver une

solution française à cette affaire. Il n'en a rien été et la recherche de la solution française a été, en fait, abandonnée au bout de quelques semaines d'attermolement, ce qui permet présentement au trust étranger B.O.C. de conquérir, avec l'accord du Gouvernement, un important marché en France — y compris une part du marché public de matériel médical. Sur les 104 personnes employées à Pesty-Technomed, soixante-quatorze sont licenciées, trente doivent partir dans une autre filiale du trust B.O.C. en lointaine banlieue et l'établissement de Montreuil va être fermé. Ceci représente un coup très grave porté à l'intérêt national, la mise au chômage de soixante-quatorze techniciens de qualité et une atteinte intolérable au potentiel industriel de la ville de Montreuil qui compte déjà 5 000 chômeurs. Solidaire des travailleurs de Pesty-Technomed et interprète de la volonté des travailleurs et de la population de Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur la décision prise, pour qu'une solution française soit enfin trouvée à l'affaire Pesty-Technomed et pour que cette société continue ses activités à Montreuil, en gardant l'ensemble de son personnel.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

28180. — 24 mars 1980. — M. Louis Odru proteste auprès de M. le ministre de l'Industrie contre les conditions dans lesquelles a été autorisée par son ministère et le ministère de l'économie, la liquidation par le trust britannique B.O.C., de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société, spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical — essentiellement des respirateurs — est de celle dont votre ministère affirmait que tout pays industriel doit posséder et valoriser la technologie de pointe mise en œuvre. Il fallait donc, conformément à cette doctrine, et puisque la liquidation de Pesty-Technomed venait d'être décidée par la société-mère britannique, trouver une solution française à cette affaire. Il n'en a rien été et la recherche de la solution française a été, en fait, abandonnée au bout de quelques semaines d'attermolement, ce qui permet présentement au trust étranger B.O.C. de conquérir, avec l'accord du Gouvernement, un important marché en France — y compris une part du marché public de matériel médical. Sur les 104 personnes employées à Pesty-Technomed, soixante-quatorze sont licenciées, trente doivent partir dans une autre filiale du trust B.O.C. en lointaine banlieue et l'établissement de Montreuil va être fermé. Ceci représente un coup très grave porté à l'intérêt national, la mise au chômage de soixante-quatorze techniciens de qualité et une atteinte intolérable au potentiel industriel de la ville de Montreuil qui compte déjà 5 000 chômeurs. Solidaire des travailleurs de Pesty-Technomed et interprète de la volonté des travailleurs et de la population de Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur la décision prise, pour qu'une solution française soit enfin trouvée à l'affaire Pesty-Technomed et pour que cette société continue ses activités à Montreuil, en gardant l'ensemble de son personnel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

28181. — 24 mars 1980. — M. Roland Renard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître, à la date du 31 décembre 1979, et département par département, le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord), du titre de reconnaissance de la nation, de la carte du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28182. — 24 mars 1980. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'en date du 29 novembre 1978, il lui posait la question écrite n° 9358. La réponse à celle-ci a été pour le moins très pittoresque. En effet, il est précisé que la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs d'information. Il souligne qu'une telle appréciation, s'agissant du sang que l'on donne gratuitement, anonymement et qui chaque année, sauve des milliers de vies, n'est vraiment pas digne de ses services. Il peut par exemple lui rappeler que l'auteur de la présente question écrite en l'espace de huit jours, a comptabilisé des informations concernant, un lieu ou un pays, se chiffrant à 214 fois. Il est vraiment anormal que l'on puisse, s'agissant d'affaires de gangstérisme ou de problèmes qui se produisent à l'extérieur, sans que cela ait été programmé à l'avance, que la télévision et la radio puissent répéter les mêmes

choses, alors qu'on a été incapable jusqu'ici, de mettre en valeur le geste magnifique des donateurs de sang et les besoins en sang pour sauver des vies humaines. Il insiste à nouveau pour qu'au moins chaque mois, et sur chacune des trois chaînes, il y ait de cinq à dix minutes consacrées au sang recueilli et offert bénévolement, volontairement et anonymement par des hommes et des femmes qui donnent ainsi un peu d'eux-mêmes pour sauver la vie d'autrui. Il lui demande s'il est enfin décidé à donner une suite à cette requête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28183. — 24 mars 1980. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au plan fiscal, des contribuables divorcés qui sont tenus au paiement d'une pension alimentaire pour les enfants mineurs laissés à la charge de leur ex-épouse. Les intéressés peuvent certes déduire de leurs revenus imposables le montant de la pension versée. Par contre, ils ne peuvent prétendre qu'à une part dans la détermination du quotient familial. Or, la pension alimentaire est loin de représenter la totalité des pensions auxquelles ils doivent faire face pour l'entretien de leurs enfants. Le droit d'hébergement et de visite qui leur a été reconnu peut, dans de nombreux cas, s'étendre sur cent soixante jours par an, comprenant les visites de fin de semaine et l'accueil pendant les diverses périodes des vacances scolaires. L'hébergement des enfants oblige notamment leur père à devoir disposer d'un appartement suffisamment spacieux pour les y accueillir et conduit donc à une location dont une importante fraction du montant s'ajoute à la pension versée. Il est donc notoire que la charge réelle supportée par les contribuables en cause excède sensiblement la pension alimentaire venant, seule, en déduction des revenus imposables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun et logique de prendre en considération l'ensemble des frais mis à la charge des pères divorcés, en faisant bénéficier ceux-ci d'un aménagement du quotient familial pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

*Participation des travailleurs (participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises).*

28184. — 24 mars 1980. — M. Alexandre Bolo attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 442-7 du code du travail qui prévoit que les fonds de la réserve de participation sont bloqués pendant cinq années civiles sauf dans certains cas exceptionnels prévus par l'article L. 442-15 (mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint) et l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 (constitution de l'apport initial nécessaire à l'acquisition d'un logement principal). Actuellement un grand nombre de salariés disposent de capitaux bloqués au titre de la participation. Il a eu connaissance à cet égard d'un cas particulier, qui n'est certainement pas rare, d'un salarié qui souhaiterait disposer du capital ainsi constitué, lequel est d'environ 50 000 francs, capital qui lui permettrait en partie d'envisager la création d'une petite entreprise. Le déblocage anticipé des sommes portées à la réserve spéciale de participation en cas de création d'entreprises permettrait de satisfaire un besoin individuel à court terme, celui du créateur de l'entreprise, mais aussi un besoin collectif à long terme par la création d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article R. 442-15 par des mesures allant dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28185. — 24 mars 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors de la réglementation du fuel domestique en juillet 1979, une entreprise a été amenée à mettre en place, avec les services préfectoraux concernés, un tableau des livraisons mensuelles adaptées à ses besoins industriels, ceux-ci, non saisonniers, ne pouvant s'accorder avec les quotas prévus par les textes. Obligation était faite, par ailleurs, à cette entreprise de conserver, pour la campagne 1979-1980, les fournisseurs de la période précédente. Cette mesure a donc pour conséquence, pour l'entreprise, de devoir continuer à dépendre des fournisseurs nommément désignés, lesquels sont donc dans un état de total monopole. Or, le principal de ces fournisseurs est revenu unilatéralement en décembre dernier sur des accords de paiement conclus antérieurement au 1^{er} juillet 1979 et, partant, refuse de livrer le fuel indispensable à la marche de l'usine. Cet état de fait conduit l'entreprise à une situation devant laquelle elle est désarmée et qui peut aller jusqu'à entraîner des mises en chômage technique. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions interviennent d'urgence pour mettre fin à de tels errements qui s'avèrent tout

à fait anormaux dans une période où est prônée la libre concurrence. Il souhaite que, si le changement de fournisseurs ne peut être envisagé, des possibilités soient données aux entreprises de discuter des conditions de règlement et, en tout état de cause, que l'activité industrielle des établissements concernés par des problèmes de ce genre ne soit pas menacée pour de telles raisons.

Communautés européennes (politique agricole commune).

28186. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Chesseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des agriculteurs à la suite des propositions de la commission de Bruxelles prévoyant pour la campagne 1980-1981 une augmentation moyenne de 2,4 p. 100 des prix agricoles communs. En effet, si une augmentation aussi nettement insuffisante était adoptée, elle aurait pour résultat une nouvelle et importante baisse des revenus agricoles. C'est ainsi que suivant les comptes de l'agriculture et les comptes de la nation, depuis 1974 et en francs constants, on constate une baisse continue du revenu agricole français. Le département de la Sarthe est parmi les plus défavorisés puisque selon le S.R.S.A. des Pays de la Loire, le R.E.E./actif familial a baissé de 3,8 p. 100 en 1978 dans la Sarthe alors qu'il augmentait de 0,4 p. 100 dans l'ensemble des pays de la Loire. Devant une telle situation, les agriculteurs et particulièrement les agriculteurs sarthois ont le sentiment que les responsables européens n'ont pas conscience de la réalité de leur situation. Aussi, demandent-ils instamment une juste revalorisation de leurs produits, soit + 12 p. 100 se décomposant ainsi : + 8 p. 100 en U.C. et 3,7 p. 100 franc vert et la suppression totale des montants compensatoires. En conséquence, il lui demande d'adopter une attitude très ferme vis-à-vis de nos partenaires de la C.E.E. à Bruxelles afin de garantir aux agriculteurs français un revenu décent.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28187. — 24 mars 1980. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'information parue dans la presse de la découverte d'une importante affaire de fraude internationale sur du vin français. Ce vin ordinaire produit en France aurait été expédié aux Pays-Bas et, de là, il aurait été embouteillé et promu « de qualité supérieure », puis réexporté grâce à de faux certificats, vers la Grande-Bretagne, pour être étiqueté et finalement expédié aux Etats-Unis. Il semble que cette fraude serait facilitée, notamment par l'importance des importations dans ce pays de vin en vrac (en tonneaux ou en conteneurs). Compte tenu, d'une part, des difficultés que rencontrent les viticulteurs français et, d'autre part, de la nécessité de garantir la qualité des produits aux consommateurs, il lui demande : 1° si les autorités françaises ont été informées de cette importante fraude ; 2° quelles mesures sont envisagées pour mieux contrôler les échanges de vin en vrac vers les pays membres et pays tiers et pour sanctionner les fraudeurs ; 3° compte tenu des problèmes qui se posent aux producteurs de vins, et notamment dans le Languedoc-Roussillon, si le Gouvernement français est disposé à intervenir auprès du conseil des ministres des communautés européennes pour éviter le renouvellement de telles fraudes dans les échanges intra et extra communautaires.

Lait et produits laitiers (lait).

28188. — 24 mars 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de lait. Il lui paraît nécessaire, pour bien situer les problèmes qui se posent, de rappeler certaines données exemplaires : 1° de 1973 à 1978, la collecte de lait a augmenté beaucoup moins vite en France que dans les autres pays de la Communauté européenne : plus 6,6 p. 100 en France, contre plus 14,7 p. 100 en Allemagne, plus 14,8 p. 100 en Angleterre, plus 23,2 p. 100 en Hollande, plus 42,8 p. 100 en Irlande, etc. ; 2° les excédents de la C.E.E. proviennent, en grande partie, de l'utilisation très importante d'aliments concentrés pour l'alimentation du bétail par les éleveurs de plusieurs pays de la Communauté, en particulier par les éleveurs des Pays-Bas. Dans ce dernier pays, la consommation de tels aliments est, par tête de bétail, plus du double de celle constatée en France. L'éleveur néerlandais est donc bien plus un transformateur d'aliments, dont une partie importante est achetée en dehors de la C.E.E., qu'un producteur de lait utilisant les productions végétales nationales, comme c'est le cas en France ; 3° en matière d'intervention, la France se place dans une position tout à fait exemplaire puisque, en 1978, 6,4 p. 100 de ses fabrications de beurre ont été vendues à l'intervention, contre 17,9 p. 100 pour la C.E.E., les pourcentages, en ce qui concerne la poudre de lait écrémé, étant respectivement de

1,9 p. 100 et 22,1 p. 100 ; 4° la solidarité financière communautaire est loin de profiter à la France puisque, en 1978, chaque producteur de lait néerlandais a coûté au F.E.O.G.A. 42 163 francs., chaque producteur anglais 26 228 francs, chaque producteur allemand 12 718 francs, alors que chaque producteur français n'a perçu que 5 712 francs, soit 2,2 fois moins que le producteur allemand, 4,6 fois moins que le producteur anglais et 7,4 fois moins que le producteur néerlandais ; 5° les charges des agriculteurs se sont accrues considérablement, notamment du fait de l'augmentation du prix du fuel (130 p. 100 de hausse depuis 1978), des engrais et des cotisations sociales. Les agriculteurs ont donc le sentiment que les responsables européens n'ont pas conscience de réalités de leur situation en prévoyant une hausse des produits agricoles d'environ 2,5 p. 100, en assortissant celle-ci d'un super-prélèvement et du triplement de la taxe de coresponsabilité. Il est par ailleurs utile de mentionner que le produit de cette taxe initialement destiné à financer la recherche de débouchés à l'étranger a été totalement détourné de son objectif, au mépris des engagements pris, puisqu'il sert principalement à financer des opérations de prophylaxie. Il apparaît clairement que doit être dénoncée toute argumentation tendant à faire porter à la France une quelconque responsabilité dans cette affaire. Il doit être, au contraire, souligné le comportement abusif de ceux de nos partenaires qui ont promu une politique d'incitation au développement de la production laitière, en y engageant des moyens financiers considérables et qui, maintenant, par le truchement de la commission de Bruxelles, proposent une réduction globale de la production européenne, opération peu dommageable pour eux, compte tenu de l'avance que leurs producteurs ont pris, par des moyens artificiels, sur les producteurs français. Il lui rappelle, en conséquence, qu'il n'est pas possible de continuer à inciter, par le biais de plans de développement, les jeunes éleveurs à s'équiper en vue d'une production plus intensive du lait, à contracter de ce fait des engagements financiers sans espoir que ceux-ci pourront être couverts par d'autres productions, et dans le même temps laisser se détériorer les perspectives d'écoulement des produits laitiers par la faute du comportement de nos partenaires au sein de la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, afin que les engagements pris à plusieurs reprises par les plus hautes autorités à l'égard des éleveurs et des producteurs laitiers soient respectés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

28189. — 24 mars 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au 1^{er} janvier 1980, plus d'un million de titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique continuent de percevoir leur pension chaque trimestre, subissant, de ce fait, une perte supplémentaire de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, alors que s'élabore le budget 1981, afin que soit achevée, au cours de ladite année, la réforme prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et tendant au paiement mensuel des pensions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

28190. — 24 mars 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'une différence sensible existe dans les conditions d'attribution des avantages familiaux de pension entre les titulaires de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les titulaires des pensions civiles et militaires de retraite. Selon l'article L. 327 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale, la pension de veuf ou de veuve est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Ces dispositions sont confirmées par l'article L. 328 dudit code. Au surplus, un arrêté en date du 1^{er} février 1978 (affaire Pohl) de la Cour d'appel de Dijon a décidé qu'un enfant mort-né peut être pris en compte dans le nombre de trois enfants exigé dans les textes ci-dessus mentionnés. Dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article L. 18 (III) n'accorde une majoration de pension qu'aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant l'article L. 18 (III) de façon à supprimer l'obligation faite aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite d'avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans pour avoir droit aux avantages familiaux de pension.

Enseignement (personnel).

28191. — 24 mars 1980. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les P.E.G.C. et les instituteurs pour obtenir un poste dans leur région, après avoir été contraints d'exercer pendant un certain temps dans un lieu éloigné de leur domicile d'origine. Il serait, en conséquence, légitime d'ajouter au barème utilisé pour les permutations l'attribution de points supplémentaires au bénéfice des enseignants en cause, à l'instar de ce qui est prévu pour les fonctionnaires pouvant prétendre aux mesures d'application de la loi Roustan. Si, sur 8 700 demandes de permutations, 3 284 ont obtenu satisfaction, comme le relève le Courrier de l'éducation de décembre 1979, il doit être noté que ces mouvements ont eu lieu, pour la plupart, entre départements proches. Un contingent de postes pourrait être utilement réservé chaque année, dans chaque département ou académie, afin de permettre l'intégration directe des enseignants ayant dû accepter un premier poste éloigné. Du fait de la nouvelle formation des instituteurs en trois ans, la rentrée scolaire de 1981 ne verra pas l'affectation de normaliens sortants. Il s'avère que des mesures pourraient être prises à cette occasion pour intensifier le « retour au pays » de nombre d'enseignants qui ont accepté d'importants sacrifices, sur le plan familial ou financier, pendant de nombreuses années. Enfin, en ce qui concerne les P.E.G.C., la possibilité donnée aux intéressés de faire figurer plusieurs académies sur leur demande de mutation peut être considérée comme un progrès, mais il apparaît nécessaire et logique que cette mesure ne soit qu'une étape et que ces enseignants bénéficient des mêmes dispositions en la matière que les autres professeurs du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

28192. — 24 mars 1980. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une association privée à but non lucratif a obtenu, pour un de ses centres de formation professionnelle, une subvention d'investissement en juillet 1979. La direction régionale du travail et de la main-d'œuvre ayant passé ladite convention, après avoir fait part à l'association le 14 juin 1979 de l'attribution de la subvention et lui avoir demandé l'envoi des factures correspondantes (ce qui implique que les achats pouvaient être faits le 14 juin 1979), a fait connaître le 8 octobre dernier qu'elle ne pouvait prendre en considération que des factures postérieures au 9 juillet 1979, date de la signature de la convention. De plus, la direction régionale concernée fait savoir qu'elle ne peut prendre en compte celles des factures qui font l'objet d'un paiement par traite, car elle exige que chaque facture comporte la date et le numéro du chèque. Il lui demande s'il n'estime pas abusives les mesures prises à l'échelon régional, mesures qui ne tiennent manifestement pas compte de la nécessité, pour les associations privées à but non lucratif, d'entrer dès que possible en possession des subventions qui leur ont été accordées. Il souhaite que les formalités administratives ne fassent pas obstacle à une aide dont la nécessité a été reconnue et qui était donc, à juste titre, attendue par l'association en cause.

Impôts et taxes (centre de gestion et associations agréées).

28193. — 24 mars 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains aspects particulièrement confus du régime fiscal appliqué à la profession des prothésistes dentaires. Il lui cite le cas d'un laboratoire de prothèse dentaire dont l'admission à un centre de gestion agréé a été refusée au motif suivant : insuffisance des achats par rapport au chiffre d'affaires réalisés. Un contrôle fiscal provoqué par la protestation du prothésiste permet alors d'établir, avec ventilation de tous les achats, que les livres de comptes ne révèlent aucune anomalie. Néanmoins, l'inspecteur justifiant le refus de l'abattement de 20 p. 100 auquel donne droit l'administration à un centre agréé fait valoir le texte suivant : « Si les prothésistes dentaires fournissent, en sus de la main-d'œuvre, des matières premières ou produits dont la valeur entre à titre de principal dans le prix des prothèses, le chiffre d'affaires limite à retenir est celui des ventes. » En réalité, l'expression « à titre de principal » apparaît ici bien singulière : elle pourrait éventuellement se justifier pour l'achat des métaux précieux entrant dans la fabrication de certaines pièces de prothèses dentaires. En conséquence, il lui demande d'envisager d'introduire

d'avantage de transparence par une ventilation appropriée du montant des divers achats ou matières entrant dans la fabrication des pièces de prothèses dentaires et de faire en sorte que les textes recouvrent davantage de clarté.

Gendarmerie (personnel).

28194. — 24 mars 1980. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il existe une catégorie de fonctionnaires ne bénéficiant pas des quarante-huit heures de repos hebdomadaire, à savoir les militaires de la gendarmerie, dont les effectifs ont été néanmoins en constante augmentation au cours de ces dernières années. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui donner l'explication de cet état de fait et d'envisager de remédier rapidement à cette lacune.

Commerce extérieur (Chine).

28195. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui faire le point des relations commerciales franco-chinoises et des perspectives de développement des contacts ou contrats d'études passés avec divers ministères ou entreprises d'Etat de la République populaire de Chine. Il lui demande aussi si l'on pourrait lui adresser un bilan chiffré des échanges commerciaux de ces deux dernières années avec ce pays et de chiffrer les contrats d'études pouvant déboucher sur des commandes pour l'industrie française.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

28196. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir la Commission européenne d'un projet de protection du marché européen de fabrication de télécopieurs face aux importations japonaises. Il est en effet à noter que l'industrie japonaise du télécopieur vient de passer un certain nombre d'accords de simples distributions avec différentes firmes en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne, et cela dans le même temps où les industries nationales sont en train de mettre sur pied des programmes de lancement de fabrication de télécopieurs.

Recherche scientifique et technique (établissements).

28197. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** de lui faire connaître les fonctions, buts et modalités de travail de l'agence d'évolution technologique qui vient d'être mise en place au sein de la direction des affaires industrielles et internationales de la direction générale des télécommunications. Il souhaite par ailleurs savoir sur quoi porteront les réévaluations technologiques et selon quels critères elles seront effectuées.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28198. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** quel bilan peut être fait, à ce jour, du service nouveau offert par les P.T.T. en matière d'audio et de télé-conférence sur le plan de l'accès réservé au public; du temps d'occupation des studios existants et de la mise en place de services supplémentaires à l'audio-conférence, tels que télé-écriture et télé-copie. Il souhaite connaître le plan de mise en place de ce service et les modalités d'information du public sur cette nouvelle possibilité. Il lui demande par ailleurs s'il pourrait lui indiquer s'il existe des expériences similaires dans d'autres pays européens et si une coordination est envisageable dans ce domaine.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

28199. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** où en est la préparation du projet d'accord franco-allemand pour la construction en commun d'un satellite de télédiffusion directe. L'interlocuteur allemand, M. Hermann Stroub ayant annoncé lors du colloque sur les résultats techniques et opérationnels du programme franco-allemand de satellite de télécommunications qui s'est tenu récemment au congrès de Berlin du 4 au 7 février, que tout

serait conclu avant Pâques, il souhaite connaître le point de vue du secrétariat d'Etat sur ce délai pour aboutir. Il souhaite, d'autre part, connaître l'échéancier de la construction de ce satellite de télédiffusion directe et le dispositif industriel mis en place pour sa fabrication.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

28200. — 24 mars 1980. — M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les perspectives d'avancement des fonctionnaires détachés hors de leur corps d'origine. Si le statut général de la fonction publique a mis l'accent sur l'opportunité d'assurer à tous les agents une amélioration de leur situation qui soit à la fois normale et progressive et si l'article 38 du statut général donne du détachement la définition suivante : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans son corps de ses droits à l'avancement... » une situation de fait écarte de toute possibilité d'avancement les agents détachés, tant dans leur corps d'origine où sont inscrits à l'avancement les agents non détachés, que dans le corps où ils sont détachés, ces derniers inscrivant de préférence à l'avancement leurs propres agents. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général que l'avancement des agents détachés soit favorisé, compte tenu d'autre part de l'utilité du détachement, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant de remédier à la situation décrite.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28201. — 24 mars 1980. — M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la prime de départ en préretraite à soixante ans des salariés anciens combattants. La prime qui est perçue, qu'elle soit ou non étalée sur les cinq dernières années de l'activité professionnelle du salarié est réduite de façon importante par l'imposition sur le revenu à laquelle elle est en majeure partie soumise, celle-ci intervenant sur les années de plus fort salaire. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'inclure les départs en préretraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures qui permettraient, à ceux qui le souhaitent, de percevoir cette prime étalée sur les cinq premières années de retraite, années pour lesquelles les revenus sont diminués.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

28202. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer la nationalité des quelque 150 bases de données auxquelles donnent accès directement les 23 centres indépendants d'information et de documentation informatisés, rassemblés actuellement par le réseau européen Euronet-Diane qui a été inauguré officiellement le 13 février 1980 à Strasbourg.

Jouets et articles de sport (entreprises : Jura).

28203. — 24 mars 1980. — M. Robert Ballenger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Jouef, à Champagnole (Jura). A la suite du refus de 102 licenciements par la direction locale du travail, la direction de cette entreprise a déposé un recours auprès du ministre du travail pour obtenir au total 167 suppressions d'emplois. Cette mutilation du potentiel industriel français par décision d'un groupe étranger est inacceptable. En effet, Jouef est contrôlée notamment par une multinationale anglaise, la Générale occidentale, dirigée par Jimmy Golschmith, également propriétaire du journal L'Express. Depuis le 1^{er} janvier 1980, c'est ailleurs le directeur général du groupe L'Express, président directeur général d'Amora et d'Unigest qui a pris la direction de la société anonyme Le Jouet français, holding contrôlant Jouef. Selon une étude financière, la société holding a fait, pendant plusieurs années, supporter par Jouef la quasi-totalité de ses frais de fonctionnement alors qu'elle ne détient que 28 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette opération financière réalisée contre l'entreprise française pourrait être à l'origine des difficultés de la société jurassienne. Il est permis de s'interroger sur les mobiles de cette opération. Ne cherchait-on pas à placer Jouef dans une situation critique justifiant ensuite son démantèlement ? Le chantage exercé aujourd'hui faisant dépendre l'emploi des quinze millions de francs nécessaires pour franchir le cap difficile du licenciement de 167 salariés est, dans les conditions où cette entreprise a été acculée à des difficultés, inacceptable d'autant que le groupe envisage d'investir 400 millions de francs. Les arguments

avancés par le ministre de l'industrie en réponse à une question précédente n° 18586, réponse le 11 octobre 1979, selon lesquels l'industrie du jouet serait confrontée à une très forte concurrence étrangère et que l'administration n'a pas à proprement parler de pouvoir de contrainte à l'égard des entreprises, ne sont pas suffisants. Le groupe anglais a obtenu l'autorisation du Gouvernement pour investir en France y compris pour acheter un groupe de presse, il réalise des profits importants (plus de 39 millions de francs en 1978-1979) dans plusieurs secteurs industriels, rien ne justifie donc les licenciements demandés. Le règlement des problèmes sociaux soulevés par les licenciements ne peut constituer une solution acceptable. Elle reviendrait à faire prendre en compte par la collectivité des dépenses occasionnées par la politique d'un groupe qui recherche le plus grand profit possible. Ce serait également admettre que des multinationales affaiblissent le potentiel industriel français. Soucieux de l'intérêt national et attachés à la souveraineté du pays, les élus communistes s'opposent à toute mesure qui aboutirait à développer le chômage et à affaiblir notre industrie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir une enquête sur les agissements de la société holding après 1977 et pour permettre de sauvegarder le potentiel de Jouef et tous ses emplois.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

28204. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le projet franco-allemand prévoyant l'étude et la construction de deux satellites pré-opérationnels « TDF L » et « TV-SAT », ainsi que des rechanges pour un troisième modèle de vol. Ces deux satellites, qui doivent être lancés par la fusée Ariane fin 1983, début 1984, devront permettre la réception directe des programmes de télévision. Il lui demande les conditions exactes prévues pour l'utilisation de ce satellite franco-allemand et plus précisément pour la réception des programmes télévisés : installation de nouvelles antennes sur le toit des immeubles ou association d'adaptateurs de fréquence aux postes de télévision actuels.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

28205. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur le projet franco-allemand prévoyant l'étude et la construction de deux satellites pré-opérationnels « TDF L » et « TV-SAT », ainsi que des rechanges pour un troisième modèle de vol. Ces deux satellites, qui doivent être lancés par la fusée Ariane fin 1983, début 1984, devront permettre la réception directe des programmes de télévision. Il lui demande les conditions exactes prévues pour l'utilisation de ce satellite franco-allemand et plus précisément pour la réception des programmes télévisés : installation de nouvelles antennes sur le toit des immeubles ou association d'adaptateurs de fréquence aux postes de télévision actuels.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

28206. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet franco-allemand prévoyant l'étude et la construction de deux satellites pré-opérationnels « TDF L » et « TV-SAT », ainsi que des rechanges pour un troisième modèle de vol. Ces deux satellites, qui doivent être lancés par la fusée Ariane fin 1983, début 1984, devront permettre la réception directe des programmes de télévision. Il lui demande les conditions exactes prévues pour l'utilisation de ce satellite franco-allemand et plus précisément pour la réception des programmes télévisés : installation de nouvelles antennes sur le toit des immeubles ou association d'adaptateurs de fréquence aux postes de télévision actuels.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

28207. — 24 mars 1980. — M. Merfial Tsugourdeu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la médiocrité du taux de remboursement des prothèses auditives. L'arrêté du 10 juillet 1970 fixe le montant du remboursement pour un appareil à gain moyen à 631 francs. Ce montant, rapporté au coût d'une prothèse, qui est d'environ de 3 000 francs pour une oreille (lequel doit donc être doublé pour l'ensemble de l'appareillage), apparaît vraiment comme tout à fait insuffisant pour la quasi-totalité des familles qui doivent supporter de telles charges. Même si les plus démunies de ces familles ont la possibilité d'avoir recours aux prestations extra-légales de leur caisse d'assurance maladie, il n'en reste pas moins que des dépenses de cet ordre sont difficilement supportables pour la plupart des personnes devant y faire

face. Or il doit être noté que les jeunes enfants dont la surdité a été dépistée précocement doivent être appareillés aussitôt pour faciliter, dès leur plus jeune âge, la communication avec leurs parents et permettre leur démutation. Parallèlement à l'insuffisance du taux de remboursement applicable à l'achat d'une prothèse auditive, il est à signaler celle du montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui est de 120 francs par prothèse, montant fixé par l'arrêté du 22 avril 1975 et qui n'a pas, depuis, fait l'objet d'une réévaluation. Il lui demande en conséquence de vouloir envisager une juste revalorisation du remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition et l'entretien de prothèses auditives.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

28208. — 24 mars 1980. — M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir faire connaître, à la date du 31 décembre 1979, et département par département, le nombre des titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord), du titre de reconnaissance de la nation, de la carte du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

28209. — 24 mars 1980. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre du budget que le régime P. R. A. G. A. assure la couverture des risques professionnels des agents généraux d'assurances (invalidité, décès), le règlement des cotisations étant obligatoire et tout agent général d'assurances qui s'y opposerait se verrait immédiatement révoqué par sa société mandante (loi n° 46-835 du 25 avril 1946). S'agissant donc d'une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu (art. 13 du C. G. I.), la cotisation payée par les agents généraux d'assurances doit donc être admise en déduction du revenu imposable permettant de calculer l'I. R. P. Or, dans une réponse ministérielle du 9 novembre 1979, le ministre du budget laisse affirmer qu'une fraction importante du P. R. A. G. A. ne serait autre chose qu'un « régime purement conventionnel ». « Quelles sont les dispositions de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 et des décrets d'application qui permettent d'affirmer qu'une fraction importante du régime P. R. A. G. A. constitue un régime « purement conventionnel ». Si cette affirmation est fondée, M. le ministre du budget pourrait-il indiquer clairement qu'en conséquence, un agent général peut refuser son adhésion à un régime qui aurait été réputé, indûment jusqu'ici, obligatoire. Si, en revanche, un agent général d'assurances ne peut se soustraire au régime P. R. A. G. A. en raison des dispositions de la loi, le ministre peut-il faire savoir à son administration et lui préciser les conséquences fiscales qui s'imposent, en application des dispositions de l'article 13 du C. G. I. devant une charge obligatoire (déduction de la totalité de la cotisation obligatoire).

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

28210. — 24 mars 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'éducation que les cars de ramassage scolaire ne peuvent être utilisés au transport des élèves fréquentant les associations sportives universitaires (A. S. U.). En fait, ces cars sont souvent la propriété d'associations qui font de gros efforts pour les acquérir afin d'assurer un mode de transport plus confortable et plus régulier des élèves, mais aussi pour faciliter les déplacements de ceux-ci en vue des épreuves organisées par l'A. S. U. Or, il se trouve que ces véhicules ne peuvent être utilisés pour les déplacements en question que si l'A. S. U. souscrit une assurance spéciale pour ces transports. Cela paraît aberrant, car il semble que les épreuves sportives font partie de l'éducation et de l'enseignement et, d'autre part, de telles assurances sont d'un coût si élevé qu'il est hors de question que l'A. S. U. puisse, dans la plupart des cas, en assurer le règlement. Ainsi, les élèves sont-ils contraints de renoncer à se déplacer pour les épreuves sportives. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation aussi absurde.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28211. — 24 mars 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget que l'imprimé modèle 2042 comporte au dos de la page 1 un cadre réservé à la déclaration des « éléments du train de vie », et il lui demande : 1° s'il ne paraît pas opportun de prévoir à l'avenir, sur l'imprimé désigné ci-dessus, la mention de l'année de mise en circulation pour les véhicules automobiles compte tenu de la dépréciation plus grande constatée pour les automobiles de forte cylindrée ; 2° dans le cas d'un contribuable

qui confie gratuitement à un tiers l'usage d'un véhicule automobile, périodiquement, au cours d'une année considérée — cas fréquent entre parents en ligne directe — si chaque utilisateur doit faire état de cet élément dans sa propre déclaration de revenus ; 3° dans l'hypothèse où ce contribuable prend en charge la totalité des frais inhérents à cette utilisation, si la réponse à la première question est identique, même dans le cas où le tiers se comporte en fait comme le véritable propriétaire et utilise le véhicule pour ses besoins personnels exclusivement ; 4° si, pour la détermination de la valeur locative mensuelle en 1/80 de locaux occupés par le déclarant, il est possible, le cas échéant et au pis aller, de se référer à la valeur locative « taxe d'habitation » de l'année considérée eu égard à l'actualisation qui doit en être effectuée à compter de 1980 ; 5° dans la négative, s'il existe un procédé d'application simple, éventuellement empirique, pour en donner une estimation raisonnable ; 6° si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées en faveur de certaines catégories de contribuables notamment les personnes âgées aux revenus modestes pour lesquelles, en règle générale, il est admis de ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du C. G. I. ; 7° si, de façon plus générale, le service des impôts disposant, a priori, de renseignements suffisamment complets dans chaque dossier fiscal, il peut être envisagé pour l'avenir des mesures de dispenses en faveur de certaines catégories de contribuables dont les revenus imposables sont intégralement déclarés par des tiers.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28212. — 24 mars 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget quelle utilisation précise est faite des rubriques du cadre figurant au recto de la page 1 de l'imprimé modèle 2042 « cadre réservé à l'administration » et l'affectation précise donnée à chacune des lignes 1 à 7.

Logement (accession à la propriété).

28213. — 24 mars 1980. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'acquisition de logement des chefs d'établissement de l'enseignement. Ces catégories ne peuvent bénéficier de prêts avantageux pour l'acquisition d'une résidence principale parce qu'elles ont déjà un logement au titre de leur fonction. Il en résulte une situation anormale puisque le chef d'établissement, soit parce qu'il arrive à la retraite, soit parce qu'il redévient enseignant, ne peut bénéficier par anticipation de facilités pour l'acquisition d'un logement ; toute autre résidence que celle qu'il est tenu d'occuper dans le cadre de ses fonctions étant considérée comme résidence secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter à ces catégories de fonctionnaires l'accès à la propriété de leur résidence future.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28214. — 24 mars 1980. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition à l'impôt sur le revenu, au titre des avantages en nature liés au logement, des chefs d'établissement d'enseignement. Il apparaît, en effet, que ces fonctionnaires sont astreints à résidence et à continuité de service public sans limitation d'horaire ; il s'agit d'un « logement par nécessité absolue de service » qui ne devrait donc pas, à ce titre, être considéré comme avantage en nature sur le plan fiscal puisqu'il correspond à la contrepartie d'une servitude : celle de la disponibilité permanente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'un tel régime fiscal soit imposé à cette catégorie de la fonction publique, alors que d'autres catégories n'y sont pas soumises.

Santé publique (produits dangereux).

28215. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les recherches scientifiques conduites, notamment aux Etats-Unis, tendant à prouver l'effet cancérigène du toxaphène. Il lui demande : si, à titre de protection de l'environnement et de prévention contre les risques du cancer, il n'estime pas devoir interdire en France l'usage de cet insecticide comme il l'est déjà au Benelux et en Italie.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

28216. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'avis, concernant les prix d'appel rendu par la commission de la concurrence en sa séance du 10 janvier 1980, et publié au Bulletin officiel des

services des prix, du 8 février 1980. Il lui demande : 1° quelles suites il eslime devoir suggérer à la proposition du premier alléa de cet avis de définir, ainsi qu'elle y est définie, la pratique du prix d'appel; 2° s'il envisage de suggérer l'adoption de textes obligeant, sous peine de sanctions, les distributeurs de biens durables à préciser, dans leurs annonces publicitaires hors des lieux de vente, leurs délais de livraison.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28217. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'éditorial du numéro du 7 mars 1980 de la revue hebdomadaire de l'Institut national de la consommation, *Consommateurs actualités*. Il lui demande : 1° s'il est exact que la brochure « Le commerce et son client », édition spéciale des cahiers du commerce, a été prévue comme devant être tirée à 15 000 exemplaires; 2° comment le financement en sera assuré; 3° quels en seront les destinataires.

Commerce et artisanat (commerce de détail : Rhône).

28218. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une information parue dans *La France des commerces*, reprise dans l'éditorial du n° 235 de *Consommateurs Actualité*, et selon laquelle on enregistrait au 1^{er} janvier 1979 596 527 commerces de détail, plus 53 295 boulangers-pâtisseries. Il lui demande pour chacun des six cantons de la huitième circonscription du Rhône : 1° le nombre des commerces de détail et celui des boulangers-pâtisseries; 2° la répartition de ces commerces de détail en commerce d'alimentation, électroménager, textiles, habillement, papeteries, librairies, bijouteries, chaussures, automobiles, matériel de jardin, quincaillerie, photographes, ameublement, marchands de couleurs, parfumerie, etc.; 3° l'évolution du nombre de ces commerces depuis la loi d'orientation du commerce de 1973.

Enfants (politique de l'enfance).

28219. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine, sur l'écho réservé par la presse à ses déclarations du 12 mars 1980 devant la conférence consacrée par l'Organisation de coopération et de développement économique aux politiques pour la petite enfance. Il lui demande : 1° quelle fut en 1979 la ventilation et la répartition détaillée et chiffrée du chiffre de 100 milliards de transferts à destination des familles en France qu'elle a cités dans son discours de clôture; 2° quelle était, en francs constants, la répartition et quel fut le montant des transferts à destination des familles en France en 1950, 1960, 1970, et ce qui sera en 1980.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28220. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les discours que le pape Jean-Paul II prononce habituellement le mercredi à l'occasion de ses audiences de délégations venant le rencontrer. Il lui demande : pourquoi ces messages hebdomadaires du pape sont si rarement cités lors des émissions quotidiennes d'actualités des chaînes nationales de télévision et de radiodiffusion et s'il n'estime pas devoir s'en entretenir avec les présidents et directeurs de T. F. 1, Antenne 2, F. R. 3 et France-Inter.

Consommation (information et protection des consommateurs : Rhône-Alpes).

28221. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'économie : 1° quel est le bilan de l'activité des boîtes postales 5000 de chacun des départements de la région Rhône-Alpes; 2° quelles réflexions lui suggère ce bilan et les conclusions qu'il en tire pour en améliorer le fonctionnement et en développer les moyens, notamment dans le département du Rhône.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

28222. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'économie quel est le bilan de l'application des décret et arrêté du 15 février 1980 ayant autorisé la démonétisation et précisé les modalités de retrait des pièces de 5 francs, 10 francs et 50 francs en argent.

Enseignement secondaire (programmes : Rhône).

28223. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt suscité par la création d'un conseil pour la diffusion des langues étrangères placé sous sa présidence pour encourager toutes initiatives concernant la diffusion des langues étrangères. Il saisit l'occasion de la publication du décret instituant cet organisme pour lui demander : 1° le nombre d'élèves des établissements de l'enseignement secondaire public et privé apprenant dans le département du Rhône : a) le russe; b) l'arabe; c) le japonais; d) le chinois; e) le portugais, tel qu'il est parlé au Brésil; f) l'espagnol; 2° le nombre de professeurs dans le département du Rhône pour chacune de ces langues étrangères; 3° dans combien d'établissements est enseignée chacune des langues; 4° les objectifs d'ici 1990 pour la diffusion de chacune de ces langues étrangères dans les académies de Lyon et Grenoble et les moyens qu'il se propose de réunir et d'utiliser pour les atteindre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

28224. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la répartition des crédits du budget de l'éducation entre les académies, et à l'intérieur des académies entre les départements. Il lui demande pour chacune des académies de chacun des départements des académies : 1° le nombre des élèves scolarisés dans les classes : a) maternelles, élémentaires, de l'enseignement public et privé du premier degré; 2° le nombre des enseignants du secteur public et privé de l'enseignement du premier degré et leur répartition, en fonction notamment de leur statut (titulaires, auxiliaires); 3° le calcul par académie et par département de chaque académie du nombre d'élèves de l'enseignement du premier degré par enseignant de l'enseignement public et de l'enseignement privé : a) dans les communes de plus de 5 000 habitants; b) dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants; c) dans les communes de 500 à 2 000 habitants; d) dans les communes de moins de 500 habitants.

Logement (prêts).

28225. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les conséquences, dramatiques pour certains jeunes ménages chargés d'enfants, de refus de prêts aidés par l'Etat pour la construction, sous prétexte que les travaux ont été commencés avant l'obtention de la décision d'octroi du prêt. Or, fréquemment, c'est par la faute de la banque auprès de laquelle le prêt a été sollicité que les travaux de construction de la maison n'ont pas été différés jusqu'à l'octroi du prêt. Le plus souvent, en effet, les banques ne présentent pas formellement au candidat au prêt P. A. P. qu'il doit absolument attendre la notification d'octroi de prêt. Dans un souci commercial d'amabilité vis-à-vis de la clientèle, le client s'entend dire qu'il remplit les conditions pour obtenir le prêt et que l'octroi de celui-ci ne pose pas de problème, vu la diligence de la banque et son dynamisme au service de ses clients. Il arrive même, preuve de la bonne foi du jeune couple auquel la direction départementale de l'équipement refuse son prêt sous prétexte que les travaux ont déjà commencé, que le candidat à la construction adresse lui-même à la direction départementale de l'équipement, avant l'ouverture du chantier, l'avis d'ouverture de celui-ci, visé par le maire. Et la direction de l'équipement ne fait pas savoir par retour du courrier au demandeur du prêt qu'il doit attendre la décision officielle d'octroi de celui-ci pour commencer, même les travaux d'abord et de terrassement. Il lui demande : 1° si dans le cas précité, la direction départementale de l'équipement ne devrait pas, après nouvel examen du dossier et constatation de la bonne foi du candidat mal informé et trompé, accorder le prêt sollicité; 2° quelles directives il va faire parvenir aux responsables des établissements bancaires pour qu'ils présentent à leurs collaborateurs, notamment des banlieues ouvrières et des zones rurales, leur devoir de préciser à leurs clients de la manière la plus formelle qu'en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 ils ont la responsabilité non seulement d'informer leur client cherchant à obtenir un prêt P. A. P. pour la construction qu'il doit attendre la notification du prêt mais encore de s'assurer, au besoin par une signature apposée au bas d'un texte clair et sans équivoque, que cet avertissement a bien été compris et retenu par le candidat à ce prêt lorsqu'il est une personne physique assurant elle-même la maîtrise de l'ouvrage.

Professions et activités immobilières (publicité).

28226. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (secrétariat au Logement) sur le rapport d'activité pour l'année 1979 du bureau

de vérification de la publicité, qui permet de constater que la construction immobilière est un des secteurs d'activité où des fautes graves de publicité mensongère sont les plus fréquentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir, par la gravité des sanctions, une rapide diminution de ces publicités mensongères ou déloyales dans l'immobilier. Ne conviendrait-il pas d'envisager les moyens juridiques permettant l'interdiction temporaire et, après récidive, définitive de l'exercice de la profession et de toute participation à la construction aux promoteurs trompant le candidat à l'acquisition d'un logement familial ou professionnel.

Voirie (autoroute : Rhône-Alpes).

28227. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gêne causée aux riverains par le bruit de la circulation sur l'autoroute Givors-Saint-Etienne. Il lui demande : 1° le bilan financier et matériel des actions déjà menées pour l'isolation phonique des habitations longeant cette autoroute (rue des Tulleries, à Givors, par exemple) ; 2° ses prévisions d'intensification de cette action de lutte contre le bruit, à Givors, le long de l'autoroute notamment.

Tourisme et loisirs (jeunes).

28228. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les voyages de jeunes à l'étranger réalisés avec le soutien financier des crédits de son ministère. Il lui rappelle qu'en 1978, selon les renseignements de sa lettre d'information n° 31 de novembre 1979, les voyages à l'étranger de jeunes ayant bénéficié du concours financier de son ministère se répartiraient ainsi : 100 000 au titre de l'office franco-allemand de la jeunesse, 3 000 au titre de l'office franco-québécois, 5 000 en application d'accords culturels. Il lui demande : 1° quelles sont les statistiques correspondantes pour 1979 ; 2° comment se sont répartis entre jeunes de l'Ile-de-France et jeunes des 22 autres régions de la France métropolitaine ces voyages financés par l'Etat ; 3° le nombre de jeunes : a) du département du Rhône ; b) de la communauté urbaine de Lyon ; c) des autres communes du département ayant participé à des voyages au titre : 1. de l'office franco-allemand ; 2. de l'office franco-québécois ; 4° le nombre de jeunes ayant participé à ces voyages et appartenant à des familles d'au moins trois enfants, car les enfants de ces familles devraient être considérés comme prioritaires pour ces voyages à l'étranger financés par l'Etat.

Tourisme et loisirs (jeunes).

28229. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le numéro spécial de la lettre d'information de son ministère consacré l'automne 1979 aux échanges de jeunes entre la France et l'étranger, et spécialement sur la quatrième alinéa de la page 3 de cette lettre n° 31 concernant les « actions régionales » lancées dans une région française ou allemande pour y accélérer les courants d'échanges dans le cadre des activités de l'office franco-allemand de la jeunesse. Il lui demande pourquoi la région Rhône-Alpes n'est pas citée dans la liste des régions ayant bénéficié « d'actions régionales » de l'office franco-allemand pour la jeunesse et ce qu'il compte faire pour combler cette lacune et mettre un terme à cette iniquité.

Postes et télécommunications (téléphone).

28230. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'information selon laquelle la commission d'accès aux documents administratifs, instituée conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, ne ferait pas objection à ce que les documents utilisés pour la facturation des notes de téléphone aux abonnés puissent leur être communiqués. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans ce cas, comment, à quel service, dans quelles conditions les abonnés au téléphone peuvent demander à examiner les bandes dont l'analyse sert de fondement à l'établissement de leurs notes de téléphone ; 3° si cette possibilité est déjà accessible aux abonnés du Rhône.

Santé publique (produits dangereux).

28231. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la proposition de directive de la commission de la Communauté européenne transmise en décembre 1979 au conseil des ministres de ladite

Communauté, tendant, dans un but de prévention des accidents, à l'établissement d'un système d'information rapide sur les produits utilisés dans l'industrie ou l'agriculture ou déjà en vente dans le commerce ou les pharmacies et se révélant dangereux. Il lui demande : s'il a eu connaissance de cette proposition de directive et s'il n'estime pas devoir user de son influence pour que les dispositions qu'elle prévoit ne tardent pas à être appliquées, sinon dans la Communauté, du moins en France.

Santé publique (cancer).

28232. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les deux types de cancer féminin les plus fréquents ; ceux de l'utérus ou du sein. Or, selon l'avis des cancérologues les plus éminents, l'issue fatale de ces cancers souvent mortels pourrait être évitée dans une proportion importante des cas si la découverte de ce mal était précoce et si la prévention se développait : examen gynécologique complet tous les trois ans pour prévenir le cancer de l'utérus, autopalpation des seins chaque trimestre à titre de prévention du cancer du sein. Il lui demande : quels sont ses objectifs en matière de prévention des cancers et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour un diagnostic précoce et donc l'accroissement des chances de guérison de ces deux cas les plus fréquents de cancer chez la femme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).

28233. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vol de médicaments à la pharmacie centrale de l'hôpital de Perpignan. La publicité donnée à ce vol de produits toxiques et à l'évaluation de leur prix risquant d'inciter à d'autres tentatives similaires. Il lui demande : 1° quelles conclusions il tire de ce vol ; 2° les sanctions administratives qui ont été prises si des négligences ont été constatées lors de l'enquête ; 3° quelles directives il va transmettre aux directeurs d'établissements hospitaliers pour une meilleure protection des produits toxiques pouvant tenter des drogués ou les organisateurs des trafics de drogue.

Cours d'eau (contrôle sanitaire : Rhône).

28234. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° combien de laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux ont leur siège dans le Rhône ; 2° où leur liste peut être consultée dans ce département ; 3° combien d'analyses de contrôle sanitaire des eaux ont été demandées dans le Rhône en 1978 et 1979.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail : Haute-Vienne).

28235. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les travaux des journées nationales sur les problèmes d'hygiène et de sécurité dans le bâtiment et les travaux publics tenus à Limoges les 15 et 16 mars avec la participation des délégués Force Ouvrière des organismes professionnels de prévention des accidents du travail. Il lui demande : s'il a eu connaissance des conclusions de ce congrès et s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative d'une concertation avec les syndicats ouvriers et patronaux du bâtiment et des travaux publics pour développer concrètement les moyens et la politique de la prévention des accidents du travail dans ce secteur où ils sont, hélas, encore fort nombreux.

Pharmacie (officines : Sarthe).

28236. — 24 mars 1980. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilité de maintenir en zone rurale les pro-pharmacies, en l'absence de pharmacies à proximité. En effet, elles constituent un élément de sécurité et de confort pour la population, notamment pour les retraités. Il lui demande quelle est sa politique générale dans ce domaine. S'agissant du cas particulier de la pro-pharmacie de Poncé-sur-le-Loir, dans la Sarthe, qui doit prochainement fermer, alors même que la municipalité voisine de Ruillé-sur-Loir sollicite la création d'une pharmacie, il lui demande de hâter les études engagées, afin que le choix soit rapidement fait entre la réouverture de la pro-pharmacie et la création d'une pharmacie. Ainsi pourrait être évitée l'interruption récemment décidée, de la vente de produits pharmaceutiques dans ce secteur.

Sécurité sociale (assurance veuvage).

28237. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset, faisant écho au X^e congrès de la F. A. V. E. C. et aux prises de position de M. le Président de la République, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale où en est, à l'heure actuelle la question de la création d'une assurance veuvage. Comment sera-t-elle financée. Qui en bénéficiera.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

28238. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1979, 400 000 tonnes de viande ont été importées d'Argentine et ont pénétré dans la C. E. E. par l'Angleterre (alors que la C. E. E. n'était déficitaire que de 100 000 tonnes). De même, près de 115 000 tonnes de beurre sont entrées en provenance de Nouvelle-Zélande, toujours par l'Angleterre. Il lui demande si ces éléments, joints à beaucoup d'autres, ne devraient pas inciter à s'interroger sur le maintien de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

28239. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget que les agriculteurs qui assurent le chauffage de leurs poulaillers avec du gaz peuvent, parait-il, récupérer la T. V. A. sur le gaz alors que ce n'est pas autorisé sur le fuel. Il lui demande, si cette information est exacte, d'une part, le motif de cette différence, d'autre part, s'il n'envisagerait pas la récupération de la T. V. A. sur le fuel.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

28240. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la condition de durée de mariage (deux ans) n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes accidents du travail lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage (art. L. 39 du code des pensions ; art. L. 454 du code de la sécurité sociale). Or il semble que, pour le droit à réversion, il existe une condition de durée de mariage fixée à deux ans. Il lui demande le motif de cette exigence, d'une part, et, d'autre part, si cette exigence ne paraît pas quelque peu sans fondement.

Handicapés (politique en faveur des handicapés.)

28241. — 24 mars 1980. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que semblent éprouver un certain nombre de handicapés pour obtenir l'insigne G. I. C. A cet effet, il rappelle que la circulaire n° 70-256 du 14 mai 1970 fixe les conditions requises pour la délivrance de l'insigne G. I. C. (grand infirme civil). Les bénéficiaires doivent être titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 minimum et : amputés ou paralysés de deux membres inférieurs ; amputés d'un membre inférieur ou ayant perdu l'usage de celui-ci, dans le cas où ils ne peuvent supporter un appareil. Les insignes peuvent être délivrés également : 1° aux infirmes, débiles mentaux, enfants ou adolescents inadaptés, voire adultes mentalement arriérés qui, pour leurs déplacements, notamment ceux nécessités par les traitements de longue durée qu'ils doivent suivre dans les centres spécialisés de rééducation, ont obligatoirement besoin de l'assistance d'une tierce personne ; 2° aux aveugles civils, titulaires de la carte d'invalidité « cécité » auxquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue de droit ; 3° aux personnes atteintes de silicose (circulaire n° 78-235 du 20 juin 1978). Cet insigne, de même que le G. I. G. (grand infirme de guerre), a pour but de signaler aux agents de l'autorité publique la qualité de l'utilisateur du véhicule en leur demandant de faire preuve de bienveillance. Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations ouvertes au public stipule qu'un certain nombre de places de stationnement doit être réservé aux personnes handicapées. Cette mesure tend à se généraliser. Le critère retenu pour l'occupation de ces emplacements par de nombreuses municipalités est l'insigne G. I. C. et G. I. G. Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de bénéficier pleinement des dispositions généreuses de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il lui demande d'envisager les mesures nécessaires en vue d'assouplir les règles de délivrance de l'insigne G. I. C.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

28242. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nombreux véhicules circulant sans vignette. Quelles mesures pourraient être envisagées pour faire appliquer la loi.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28243. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la prolifération des magasins vendant voitures, appareils électroménagers, vêtements, etc., à des prix hors taxe, sans justification d'exportation par les acheteurs : portes ouvertes à la fraude légale. Quelles sont les conditions requises pour l'ouverture de tels commerces et quelles sont les mesures envisagées pour lutter contre cette nouvelle forme de fraude fiscale, allant également à l'encontre du commerce traditionnel.

Etrangers (logement).

28244. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état vétuste, le manque d'hygiène, de service, d'entretien, des hôtels de petite catégorie, fréquemment occupés par des immigrés, des gens de faibles ressources bien souvent en surnombre. Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin à l'activité des marchands de sommeil appliquant des tarifs bien souvent illégaux.

Automobiles et cycles (véhicules abandonnés).

28245. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les épaves automobiles restant plusieurs semaines et mois sur les voies de la capitale, enlevés à la charge de la collectivité. Quelles mesures peuvent être prises contre ceux qui se débarrassent impunément de leur véhicule au lieu de les faire enlever par un professionnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

28246. — 24 mars 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences extrêmement préoccupantes des suppressions de classes, envisagées dans certaines petites communes, en raison de la faiblesse de l'effectif. Il ne méconnaît pas la charge que représente, pour son budget, le maintien de classes à effectif réduit. Mais, il est des coûts supplémentaires qu'il faut assumer si l'on veut lutter contre l'exode rural et le dépeuplement massif de certaines régions. En outre, les solutions de substitutions proposées remettent en cause à ses yeux, le principe de l'égalité scolaire. Qu'il s'agisse des bourses de fréquentation scolaire de 936 francs par an, des aides publiques pour les transports collectifs ou individuels des enfants, ou des aides pour la demi-pension, les graves inconvénients sociaux de la fermeture d'une classe ne sont qu'imparfaitement atténués. Il est en effet inacceptable d'imposer à de jeunes enfants des migrations quotidiennes longues et fatigantes. Et surtout il faut savoir que la classe une fois fermée c'est à court terme la mort du village qui ne verra plus l'installation de nouvelles familles, faute d'équipements scolaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas revoir les critères de fermeture des classes pour la rentrée 1980, en consultant notamment, au préalable, les communes concernées au lieu de leur imposer des dispositions arbitraires, par voie de circulaire, sans discussion possible.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AGRICULTURE***Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale : Gard).*

23246. — 4 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application du décret n° 73-19 du 4 janvier 1973 qui stipule : « Les actions collectives de développement agricole doivent être conduites de telle façon que tous, et en particulier les jeunes et les salariés s'y intéressent, puissent y participer, notamment grâce à la création de services de remplacement... ». Le projet de loi

cadre agricole prétend accorder une importance de premier plan à cette information. Il est, par conséquent, contraire aux lois de s'opposer à cette formation. Pourtant, l'association des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole du département du Gard signale que son président a des difficultés avec son employeur à cause de ses activités dans cette association agréée par la chambre d'agriculture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour créer les conditions économiques et sociales qu'appelle l'application des lois sociales en agriculture et particulièrement le décret du 4 janvier 1973.

Réponse. — Le problème particulier évoqué par l'honorable parlementaire a été réglé dans des conditions qui lui ont été précisées par courrier personnel.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

24934. — 21 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les ministres et sous-secrétaires d'Etat successifs aux anciens combattants, au cours des IV^e et V^e Républiques, ne se sont pas efforcés de posséder un état démographique exact du monde de la déportation résistante et politique, tant pour les morts, leurs veufs ou veuves, orphelins et ascendants que pour les survivants. Il est stupéfié de constater qu'à l'époque de l'informatique que nous vivons de tels renseignements n'ont pas été cernés de plus près. Force fut donc à l'ensemble du monde ancien combattant de procéder à des recensements qui aboutissent, en prenant grand soin d'éviter tout excès d'estimation, à la vérité historique de 320 000 déportés, au sens donné à ce terme dans les statuts de 1947 et 1948, dont 230 000 ont péri dans les camps et dont les 90 000 survivants malades ou infirmes ont connu, de 1945 à ce jour, un taux de mortalité de plus des deux tiers, proportion énorme pour des sujets dont la moyenne d'âge était inférieure à trente ans au moment de cette tragédie. Dans ces conditions, la nation a été privée, en y ajoutant les « manques à naître » déterminés par l'évolution démographique de la population nationale, de 400 000 individus actifs dont la valeur ajoutée à l'économie nationale pendant au moins trente ans, à raison de 5 000 francs actuels par sujet et par an, aboutit à un manque à gagner de soixante milliards de francs, sans préjudice du dommage moral subi par le déporté mort ou survivant et les ayants cause des disparus. Si l'on peut discuter du choix politique du Gouvernement d'avoir, en 1961, en connaissance ou en méconnaissance des dommages et intérêts d'une telle ampleur, renoncé à l'encontre de la République fédérale allemande au principe même de cette réparation, pour laisser le sous-secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances de l'époque régler ce contentieux par un transfert symbolique de trente millions de DM, la question au contraire est ici posée au Gouvernement sur les raisons pour lesquelles, après une telle renonciation, il s'évertue depuis plusieurs mois, sous prétexte d'économies sur les dépenses budgétaires alimentées par le moyen normal de l'impôt, à faire procéder à une application de plus en plus restrictive du statut spécial des déportés par la réduction systématique de leurs taux temporaires de pension et de savoir aussi pourquoi l'indice de pension des veuves de guerre, après plusieurs années d'attermoiement, n'est prévu que, pour 1980, au niveau de 500.

Réponse. — Les premiers points évoqués dans la présente question appellent les observations préliminaires suivantes : a) le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dispose de statistiques précises concernant la déportation. Le nombre de déportés français en Allemagne nazie s'élève à 220 000 dont on estime à 30 000 le nombre de survivants au 1^{er} janvier 1979 ; b) Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat aux anciens combattants d'apprécier l'incidence, sur l'économie nationale, des « manques à naître » imputés par l'honorable parlementaire, à la déportation. Sa mission est d'appliquer un code de réparation de dommages physiques dus à la guerre, élaboré par le législateur ; c) au sujet de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale allemande pour l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nationales-socialistes, il convient de souligner, d'une part, que la somme mise à la disposition du gouvernement français était de 400 millions et non de 30 millions de deutsche Marks, d'autre part, qu'il ne s'agit pas de réparation de dommages de guerre, mais de préjudices moraux (atteinte à la liberté et à l'intégrité de la personne humaine). Pour répondre aux deux questions posées concernant le statut des déportés et la situation des veuves de guerre, il est précisé que : 1° la qualification « de plus en plus restrictive » donnée à l'application du statut de déportés en matière de pension paraît difficilement conciliable avec, d'une part, la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants (loi n° 70-594 du 9 juillet 1970)

et, d'autre part, l'application de la présomption d'origine sans condition de délai qui permet de rattacher à la déportation toutes les affections constatées (sauf preuve contraire à la charge de l'Etat) ; 2° les pensions de veuves de guerre ont été améliorées par les mesures suivantes depuis 1972 : majoration de l'allocation aux veuves des plus grands invalides (budget 1973), création d'une allocation pour les veuves des grands invalides (budget 1973), pensions des veuves de guerre portées à l'indice 500 à soixante ans (budget 1974), à cinquante-cinq ans (budget 1978) sous certaines conditions, suppression de la condition d'âge imposée aux veuves des grands invalides et aux veuves des plus grands invalides pour bénéficier des allocations précitées (budget 1977), versement du supplément familial à la personne qui a la charge effective et permanente des enfants d'une veuve de guerre (article 17 de la loi n° 73-753 du 17 juillet 1978), relèvement indiciaire de 2, 3, 4 points selon le taux de la pension de veuve (réversion, normal ou exceptionnel) (budget 1979), majoration de 20 points de l'allocation spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1979), suppression des conditions d'âge, d'invalidité et de ressources pour permettre aux veuves de déportés morts en déportation de percevoir leur pension au taux exceptionnel (budget 1979), majoration de 10 points de l'allocation spéciale aux veuves des plus grands invalides (budget 1980), abaissement de cinquante-cinq à quarante ans de l'âge auquel la pension de veuve est portée à l'indice 500 sans conditions de ressources (budget 1980). Il est permis de penser que cette dernière mesure permet à la majorité des veuves de déportés qui ne sont pas morts en déportation de percevoir leur pension calculée sur cet indice.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

25038. — 28 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que restent en instance diverses propositions de loi relatives aux conditions de la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945. Tout en reconnaissant la légitimité du souhait traduit, notamment par le monde combattant, de voir retenues des solutions conférant le maximum d'éclat à la commémoration de la victoire dans le deuxième conflit mondial, on peut comprendre et admettre le souci du Gouvernement de s'accorder un délai de réflexion avant d'arrêter, en la matière, une décision définitive. Cependant, le 8 mai 1980, dès lors qu'il marque le 35^e anniversaire de l'écrasement du nazisme, revêtira, à l'évidence, une signification toute particulière aux yeux des Français et en particulier des anciens combattants qui ne comprendraient pas qu'il ne fasse pas l'objet d'une célébration d'une ampleur exceptionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si, sans pour autant préjuger de sa position sur le régime définitif à adopter, le Gouvernement ne pourrait pas décider que le 8 mai 1980 sera jour férié et chômé.

Réponse. — A l'occasion du 35^e anniversaire du 8 mai 1945, le Président de la République a demandé au Gouvernement de remettre en vigueur le décret du 17 janvier 1968 signé par le général de Gaulle et par lequel était décidé que le 8 mai 1945 serait désormais commémoré à son jour anniversaire (non férié). Il a en même temps demandé que les anniversaires qui jalonnent l'année 1980 soient l'occasion d'informer la jeunesse (à l'école, au centre d'apprentissage, à l'université, à la caserne) des sacrifices de ses aînés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, pour sa part, précisé que le 8 mai sera une journée du souvenir et devra commémorer les sacrifices qu'ont coûtés la victoire de la liberté sur le totalitarisme et la fin des combats fratricides entre la France et l'Allemagne, dont la réconciliation a permis d'envisager la construction de l'Europe. Il a adressé à tous les préfets des instructions pour qu'ils créent dans leur département des comités d'initiative et d'action. Ces comités, composés de représentants, d'une part, des associations d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, de résistants et de déportés, et, d'autre part, des administrations civiles et militaires locales sont chargés d'organiser, en liaison avec les municipalités, la participation de toute la jeunesse aux cérémonies commémoratives prévues.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

25774. — 11 février 1980. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale offre aux anciens combattants la possibilité d'anticiper la retraite au taux plein à un âge variable selon la durée des services de guerre ou de la captivité qu'ils ont accomplis. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de supprimer cette condition pour ceux d'entre eux qui ont été réformés par suite de blessures de guerre.

Réponse. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale reprend certaines dispositions des lois n° 71-1132 du 31 décembre 1971, 73-1051 du 21 novembre 1973 et 75-1279 du 30 décembre 1975 relati-

ves à l'anticipation de la retraite professionnelle à partir de soixante ans, concernant les incaptes physiques au travail, les titulaires de la carte de déporté ou d'interné, certains travailleurs manuels dont les mères de famille de trois enfants. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 prévoient une anticipation maximum (cinq ans) en faveur des anciens combattants totalisant 54 mois de services militaires et de captivité et des anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou pour blessure, notamment. Par assimilation à ces derniers, les invalides de guerre, titulaires de la carte du combattant qui, mis définitivement hors d'état de servir dans les forces armées, par suite de blessure ou de maladie, ont été réformés avant la cessation des hostilités, bénéficient également de cet avantage. Les invalides de guerre qui ne sont ni anciens prisonniers de guerre ni anciens combattants, titulaires de la carte, et qui ne remplissent pas la condition de réforme exigée, peuvent faire valoir, dès soixante ans, leurs droits à une pension de retraite anticipée au titre de la loi du 31 décembre 1971. Cette loi dispose qu'une pension de vieillesse anticipée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans peut être attribuée à l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 pour cent médicalement reconnue (au lieu de 100 pour cent comme dans le régime antérieur). Enfin, les dossiers de demande de retraite pour inaptitude présentée par les victimes de guerre âgées de soixante ans au moins doivent comporter une déclaration des intéressés relative à leur situation pendant la guerre dont il est tenu compte lors de l'examen des demandes. Ces dispositions paraissent de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs : Paris).*

26274. — 25 février 1980. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'exemple de ce qui a été fait pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, les cendres d'un soldat inconnu d'Indochine soient également placées au cimetière Notre-Dame-de-Lorette, lors d'une cérémonie identique. Il serait juste, en effet, qu'un des leurs tombé sur cette terre asiatique pour l'honneur de la France, durant une guerre de neuf années, de 1945 à 1954, repose en ces hauts-lieux, aux côtés des anciens de 1914-1918, 1939-1945, déportés et anciens d'Algérie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement vient de retenir le principe du transfert au mémorial de Notre-Dame-de-Lorette d'un soldat inconnu tombé au cours de la guerre d'Indochine. Les conditions de ce transfert sont en cours d'étude au secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui ne manquera pas d'annoncer cette cérémonie le moment venu.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : médecins).

15968. — 10 mai 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** le cas de médecins constituant pour l'exercice en groupe de leur activité professionnelle une société civile de moyens pour le matériel possédé en commun et une société civile immobilière pour l'immeuble commun où est installé le cabinet médical. Cet immeuble est loué par la société civile à la société de moyens dont les frais sont répercutés sur chacun des médecins. Il lui demande de lui faire connaître si les parts de la société civile immobilière propriétaire de l'immeuble où est installé le cabinet médical détenues par les médecins pour l'exercice de leur profession font facultativement partie de leurs immobilisations professionnelles. Si, en conséquence, les résultats de la société civile immobilière affectés à chacun des médecins doivent être déterminés comme en matière de bénéfices non commerciaux lorsque les parts de la société civile immobilière ont été inscrites sur le registre des immobilisations professionnelles. Si dans cette hypothèse, les résultats de la société civile immobilière doivent être repris dans la déclaration de leurs revenus professionnels. Et, enfin, si les gains et les pertes provenant de la réalisation des parts de société civile immobilière affectées à l'exercice de la profession médicale sont bien un élément du bénéfice professionnel défini à l'article 93 du code général des impôts. Il lui demande de lui indiquer si le régime fiscal de l'immeuble affecté à l'exercice de la profession médicale serait différent dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas loué à la société civile de moyens, d'une part, et dans l'hypothèse où celui-ci serait non la propriété d'une société civile immobilière mais la propriété indivise des médecins, d'autre part.

Réponse. — La loi détermine la composition de l'actif professionnel des membres des professions non commerciales. L'article 93 du code général des impôts dispose en effet que seuls les éléments affectés à l'exercice de la profession sont inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements. Or, si aux termes de l'article 611 de la loi de finances rectificative pour 1979 les parts de sociétés constituées pour l'exercice d'une profession non commerciale et dont les bénéfices sont imposés en application des articles 8 et 8 ter du code déjà cité sont désormais considérées comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, il en va différemment pour les parts de sociétés civiles immobilières, même si ces sociétés ont pour objet d'exploiter un immeuble à usage professionnel. En effet, l'activité de bailleur d'immeuble exercée par la société a un caractère purement civil. Lorsque l'immeuble est loué nu, les bénéfices retirés de cette activité ne constituent donc pas des bénéfices non commerciaux mais des revenus fonciers qui, déterminés selon les règles applicables à cette catégorie de revenus, n'ont pas à figurer sur la déclaration des bénéfices professionnels. Par ailleurs, les plus-values de cession de parts de ces sociétés à prépondérance immobilière sont imposables selon les règles prévues par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 pour les plus-values immobilières réalisées par les particuliers. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, ce régime fiscal est applicable que l'immeuble soit donné en location ou mis gratuitement à la disposition de la société civile de moyens ou qu'il soit loué à un tiers. Enfin, si l'immeuble était la propriété indivise des médecins, il constituerait un élément affecté à l'exercice de leur profession et son inscription sur le registre des immobilisations serait obligatoire. Cet immeuble pourrait donc être amorti dans les conditions prévues à l'article 93-2° du code général des impôts et la plus-value réalisée lors de la cession de ce bien serait imposée selon les règles des plus-values professionnelles définies aux articles 93 quater et 151 septies du même code ainsi qu'à l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979.

Industrie sidérurgique (financement).

18522. — 21 juillet 1979. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le scandale de l'acier qui se poursuit. En effet, alors qu'on licencie les sidérurgistes et les mineurs de fer, qu'on casse nos usines, le pillage des fonds publics dénoncé par le P. C. F. depuis de longues années se poursuit de plus belle. C'est ainsi que vient d'être rendue publique une nouvelle selon laquelle les patrons de la sidérurgie ont transféré illégalement, par l'intermédiaire d'un homme de confiance de l'U. I. M. M., organisation patronale de la sidérurgie, dans une banque luxembourgeoise 130 millions de centimes provenant des deniers publics accordés par l'Etat aux maîtres de forges lors des plans de restructuration. Les travailleurs et l'ensemble de la population en lutte contre les 21 500 suppressions d'emplois exigent plus que jamais la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des 13 milliards de francs de fonds publics versés à la sidérurgie, demandée depuis décembre 1975 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour apporter toute la lumière sur cette affaire et interrompre sur-le-champ cette évasion de capitaux et ce qu'il compte faire pour constituer enfin cette commission d'enquête tant nécessaire.

Réponse. — En raison des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que de l'article 59 bis du code des douanes et de l'article 378 du code pénal relatifs au secret professionnel, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions demandées. Mais il lui est confirmé que les infractions à la réglementation des changes, quelles qu'elles soient, sont recherchées et sanctionnées avec la plus grande fermeté, à moins qu'elles ne présentent un caractère formel. Elles se soldent par des pénalités juridictionnelles ou transactionnelles très lourdes auxquelles s'ajoute, le cas échéant, la confiscation des sommes en cause. Les pouvoirs publics n'ont aucunement l'intention de modifier leur attitude à cet égard, y compris dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19748. — 8 septembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 8-I de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, les limites prévues à l'article 156-2 du code général des impôts, pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement, ont été portées respectivement de 5 000 francs à 7 000 francs et de 500 francs à

1 000 francs. Le paragraphe II dispose que le régime de déduction visé au grand I est étendu à compter du 1^{er} janvier 1974 aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou non, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique, ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. La rédaction du paragraphe II précité semble impliquer que le régime de déduction concernant les dépenses relatives aux économies d'énergie est analogue, mais distinct, de celui relatif à la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement. En fait il résulte des textes actuels que la déduction des dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie comporte une double limite : 1^o une limite propre aux dépenses d'isolation thermique puisque la déduction autorisée au titre d'une année, ajoutée le cas échéant à celles de même nature déjà opérées au cours d'années antérieures, ne peut dépasser le plafond égal de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge ; 2^o une limite commune à l'ensemble des déductions afférentes à l'habitation principale puisque le total des déductions (intérêts d'emprunts, frais de ravalement, dépenses d'économie d'énergie) ne peut dépasser pour une année donnée ce même maximum. Il résulte de la seconde de ces limites, que si un particulier a contracté un emprunt pour acquérir son logement, il a peu de chance de pouvoir déduire des dépenses d'économie d'énergie en sus de ses frais financiers. D'ailleurs, quand bien même ce particulier n'aurait pas d'intérêts d'emprunts ni de dépenses de ravalement, il ne bénéficierait pas de déduction fiscale au-delà de 7 000 francs puisqu'il s'agit d'une limite sur plusieurs années. Un particulier qui a contracté un emprunt pour acquérir son logement n'est plus incité à entreprendre des travaux d'isolation ni à installer des dispositifs économiseurs d'énergie puisque le bénéfice des déductions fiscales ne peut lui être appliqué, son « crédit » de déduction étant déjà épuisé. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux d'instituer une déduction spécifique au profit des contribuables qui engageraient des dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie, cette mesure étant totalement distincte de celle prévue pour les autres catégories de dépenses déductibles. Une disposition nouvelle à cet égard aurait un effet incitatif certain en matière d'isolation du patrimoine immobilier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22927. — 28 novembre 1979. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre du budget que, sur le montant des travaux d'isolation dans un local d'habitation, peut être déduite des revenus imposables une somme de 7 000 francs par ménage, plus 1 000 francs par enfant à charge. Cependant, les personnes qui ont contracté un emprunt pour l'achat de cette habitation peuvent déjà, dans les mêmes limites, déduire de leurs revenus les intérêts de cet emprunt. Or, ces déductions ne sont pas cumulables. Ceci n'incite donc pas à effectuer les travaux d'isolation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour inciter vraiment à limiter les dépenses en chauffage dans les locaux d'habitation, d'autoriser le cumul des déductions des travaux d'isolation et des intérêts des emprunts.

Réponse. — Sans contester que la proposition formulée puisse avoir certaines incidences en matière d'économie d'énergie, il n'apparaît pas possible de l'envisager pour les raisons suivantes : la mesure suggérée, qui se traduirait par la création d'un nouveau régime de déduction spécifique, s'éloignerait des préoccupations de simplicité et d'efficacité. De simplicité, car elle créerait, avec les complexités en résultant, une nouvelle déduction. D'efficacité, dans la mesure où les exonérations et avantages fiscaux doivent permettre d'atteindre les meilleurs résultats au moindre coût pour le Trésor, c'est-à-dire en pratique, pour les autres contribuables. Or, en raison des contraintes budgétaires, chacune des limites correspondant à une nature particulière de dépense devrait nécessairement être fixée à un niveau inférieur à la limite globale actuelle. Cette mesure serait d'autre part contraire à l'équité fiscale dès lors qu'elle défavoriserait les contribuables, de loin les plus nombreux, qui n'exposent qu'une seule catégorie de dépenses déductibles.

Plus-values (imposition : immeubles).

20348. — 29 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget que l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 contient notamment les dispositions suivantes : « la plus-value imposable selon les règles définies par la présente loi est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 p. 100 dans le cas des immeubles et à 2 p. 100 dans celui des valeurs mobilières ». Il lui demande si, en

cas de vente d'immeuble, l'évaluation forfaitaire fixée à 10 p. 100 pour les frais d'acquisition peut être retenue pour les plus-values dites « à court terme » à moyen terme », « à long terme ».

Réponse. — Les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 conduisent à opérer, pour la détermination du profit taxable, une distinction entre les plus-values relevant de l'article 35 A du code général des impôts et les autres catégories de plus-values. En effet, les plus-values à court terme et à long terme sont déterminées selon les règles prévues à l'article 2 de ladite loi qui permet notamment d'évaluer forfaitairement les frais d'acquisition à 10 p. 100 du prix d'achat. Il en va de même pour les plus-values à moyen terme lorsque la preuve de l'absence d'intention spéculative est considérée comme apportée. Par contre, conformément à l'article 4 de la même loi, les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux, et qui entrent dans le champ d'application de l'article 35 A restent déterminées suivant les dispositions de cet article. Il s'ensuit qu'en cas d'application de l'article 35 A, les frais d'acquisition doivent normalement être retenus pour leur montant réel en vertu des règles de détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Néanmoins, il a paru possible d'admettre, par mesure de simplification, que les frais d'acquisition à titre onéreux puissent être évalués forfaitairement à 10 p. 100 pour la détermination des plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 35 A qui seront réalisées à compter du 1^{er} janvier 1980.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

20404. — 29 septembre 1979. — M. Augustin Chauvet demande à M. le ministre du budget s'il est exact que les services de son ministère avaient pris l'engagement que les avocats qui adhèrent à l'A. N. A. A. F. A. ne seraient, en cas de contrôle, vérifiés que sur deux ans au lieu de quatre ans, et ce dès leur adhésion.

Réponse. — Le délai de reprise dont dispose l'administration est réduit de deux ans lorsqu'une erreur de droit a été commise, par une association agréée, dans les déclarations fiscales d'un adhérent répondant aux conditions fixées pour bénéficier de l'abattement spécial de 20 p. 100 ou de 10 p. 100. Par contre, les redressements sont effectués dans le délai normal de répétition dans les cas suivants : le contrôle fait apparaître une erreur de fait ou une erreur matérielle ; l'erreur de droit trouve son origine dans des inexactitudes ou des insuffisances décelées dans les éléments fournis à l'association ; l'erreur de droit commise par l'association dans la déclaration de l'adhérent porte sur des droits d'enregistrement. Ces dispositions, qui ont été commentées dans une instruction du 29 mars 1979 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, sont applicables aux adhérents de l'association citée par l'honorable parlementaire dès lors que cette association a été agréé par décision en date du 21 février 1978.

Cycles (motocyclettes).

20722. — 5 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement pleinement justifié des motards. « Les motards ne sont pas des vaches à lait » émettent-ils bien haut, criant leur indignation devant la proposition du Gouvernement de frapper les gros cubes d'une vignette de 100 francs à 300 francs. La taxation de la moto comme produit de luxe (33 p. 100 de T. V. A.) est intolérable quand on sait que par ailleurs chaque litre de carburant utilisé rapporte près de 2 francs aux caisses de l'Etat. En outre, les motards paient assez cher l'absence française dans la production des motos. S'ajoute à cela l'augmentation des tarifs d'assurance. Devant une telle situation, comment le Gouvernement ose-t-il prétendre que les motards soient des privilégiés. Il lui demande, au moment où les motards manifestent avec juste raison leur inquiétude : 1^o quelles mesures il compte prendre pour réduire le taux de T. V. A. sur les motos et pour alléger les tarifs d'assurance ; 2^o quelles dispositions il propose pour que la France ne soit plus absente de la production de motos. Ainsi pourrait naître un secteur de haute technicité, pourraient être créés des emplois et pourraient être réduites des importations coûteuses tout en respectant la demande. Cette question est d'autant plus d'actualité qu'à Motobécane, près de 2 000 emplois ont été supprimés en deux ans dont 450 ces jours-ci ; 3^o que compte faire le Gouvernement face à notre proposition d'instituer un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978-1979 à l'étranger par les sociétés françaises travaillant dans le secteur de l'automobile, des véhicules industriels et des pneumatiques. Cette proposition permettrait sans affecter l'équilibre du budget de ne pas augmenter le montant de la vignette auto et de ne pas instituer celle sur les motos.

Réponse. — 1^o Les dispositions prévoyant, à compter du 1^{er} janvier 1972, l'imposition au taux majoré de la taxe sur la valeur

ajoutée des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 centimètres cubes ont été inspirés par un souci d'équité. Alors que les véhicules automobiles de faible cylindrée, largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes supportent le taux de 33 1/3 p. 100 il eut été choquant que les engins à deux roues de grosse cylindrée, dont le coût est parfois supérieur à celui de ces véhicules, supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Par ailleurs, il est rappelé que les vélomoteurs et les motocyclettes de moindre cylindrée qui, en tout état de cause, constituent la part prépondérante du parc motocycle français, restent soumis au taux normal; 2° l'industrie française de la motocyclette est pratiquement absente d'un marché dominé de manière écrasante par les constructeurs japonais qui ont produit en 1978 six millions d'engins à deux roues de cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, ce qui représente environ 90 p. 100 de la production mondiale. Les constructeurs japonais bénéficient ainsi de séries importantes qui leur permettent d'obtenir des prix de revient peu élevés, et d'une capacité industrielle qui les a conduits à occuper une place privilégiée dans les réseaux commerciaux internationaux. En revanche, dans la catégorie du cyclomoteur — c'est-à-dire celles des engins de moins de 50 centimètres cubes, dont la vitesse est limitée à 45 kilomètres/heure — la France est avec près de un million d'unités fabriquées en 1978 le second constructeur mondial. Cette production est assurée par deux entreprises de taille à peu près équivalente: les cycles Peugeot et Motobécane. Toutefois, la production a fortement baissé depuis l'année record de 1974, où elle avait atteint un total de 1 400 000 unités. Cette dégradation est essentiellement due à une très forte baisse de la demande intérieure, qui, selon les études qui ont été faites, semble avoir pour origine la désaffection des usagers âgés de plus de vingt-cinq ans. C'est ainsi qu'en 1972, 51 p. 100 des achats étaient le fait des « plus de vingt-cinq ans » contre 25 p. 100 en 1977. Cela s'expliquerait notamment, d'après les professionnels, par un basculement du marché de la motocyclette vers celui de l'automobile. Les entreprises ont donc été amenées, d'une part, à prendre des mesures de restructuration qui, selon les informations communiquées à mes services, étaient indispensables pour faire face à cette diminution importante d'activité et d'autre part, à lancer des actions de redressement. Néanmoins cette industrie française peut et doit s'adapter, en saisissant notamment les opportunités offertes par la crise de l'énergie aux engins économes en carburant. Les efforts consacrés par nos constructeurs, malgré la concurrence étrangère, pour prendre pied sur le marché des motocyclettes de 50 à 80 centimètres cubes, relativement proches des engins qu'ils sont habitués à produire, témoignent de leur volonté d'adaptation. Enfin, il résulte de la situation précédemment décrite, que si le lancement d'une production française de motocyclettes de plus de 80 centimètres cubes est tout à fait concevable d'un point de vue technologique, il représente sur le plan industriel une opération complexe. Le ministère de l'Industrie est prêt à étudier toute proposition réaliste et chiffrée, présentée par des industriels visant à développer le secteur de la motocyclette en France; 3° le Gouvernement n'entend pas instaurer de prélèvement sur le montant brut des investissements à l'étranger réalisés par les entreprises françaises des secteurs de l'automobile, des véhicules industriels et des pneumatiques. L'intensité de la concurrence internationale dans ce secteur interdit l'adoption des mesures qui diminueraient la compétitivité des firmes françaises et, à terme, l'emploi en France dans ce secteur. Cette disposition a, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, d'ailleurs fait l'objet d'amendements qui ont été repoussés.

Taxe sur la valeur ajoutée (osnjettissement).

20754. — 5 octobre 1979. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction administrative du 15 février 1979 qui commente l'adaptation à compter du 1^{er} janvier 1979, de la législation relative à la T. V. A. à la sixième directive européenne du 17 mai 1977. Il est prévu que l'exonération énoncée à l'article 261-4° du C. G. I. concerne : «... les établissements régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents qui dispensent à distance un enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur. Ces établissements sont soumis à la taxe au titre des autres catégories d'enseignement, qu'ils dispensent (cours de langues, d'arts, d'agrément, de graphologie, d'astrologie, de yoga, etc. »). Dans le cadre des activités d'une école d'enseignement par correspondance, régie par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, il est demandé à M. le ministre du budget s'il est fait une exacte application des dispositions législatives et réglementaires, en la matière : A. — En revendiquant l'exonération de la T. V. A. pour les enseignements pluridisciplinaires, correspondant à ceux dispensés dans les établissements publics, préparatoires aux examens officiels : primaire, secondaire (B. E. P. C., baccalauréat, etc.), supérieur (D. E. U. G., licence, maîtrise, C. A. P. E. S., agrégation, etc.), technique (C. A. P., B. T. N., B. E. P., B. P., D. E. C. S., etc.), agricole. Pour les enseignements pluridisciplinaires préparatoires aux grandes écoles et concours officiels administra-

tifs : « math. sup. » et « math. spéciales », « Sciences po », écoles vétérinaires, écoles de sages-femmes, de kinésithérapeutes, d'infirmiers, de puéricultrices, etc.; concours P. T. T., police nationale, affaires étrangères, Banque de France et plus généralement toutes administrations de l'Etat. Pour les enseignements pluridisciplinaires complémentaires : primaire et secondaire; technique (commerce, industrie, bâtiment, activités professionnelles diverses). Pour les disciplines enseignées isolément relevant de l'enseignement : primaire (cours d'orthographe, de français, de rédaction, de calcul, etc.); secondaire (cours de rédaction littéraire, etc.); technique (cours de dactylographie, de sténographie, de comptabilité, de marketing, de télévision, de photographie, de couture, d'étude instrumentale, de solfège, de dessin et peinture à caractère industriel ou professionnel, etc.) — B. — En soumettant à la T. V. A. : les disciplines enseignées isolément et relevant de l'enseignement : des langues étrangères (anglais, allemand, arabe, espagnol, etc.); du dessin et de la peinture en tant qu'arts d'agrément; de la graphologie, de la conversation; préparatoire à l'examen des épreuves théoriques du pilote privé « avion ».

Réponse. — Dans son dernier alinéa, l'article 261-4° a) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Il ressort des précisions apportées par le Ministre de l'Éducation sur la portée de cette loi que l'analyse, exposée par l'honorable parlementaire dans sa question, du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités d'une école par correspondance est parfaitement exacte.

Retraites complémentaires (cheminots).

20890. — 10 octobre 1979. — M. Louis Besson demande à M. le ministre du budget sous quel délai il lui paraît possible de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par son collègue le ministre des transports, propositions tendant à faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents S. N. C. F. ayant quitté cette entreprise avant d'y avoir accompli quinze ans de service. Il lui souligne que la décision de principe qui a conduit à ces propositions, a été prise il y a plus d'un an par les administrations de tutelle et à ce jour les intéressés attendent avec impatience leur application qui leur permettrait d'obtenir les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés qui relèvent de la loi du 29 décembre 1972.

Réponse. — Les agents de la S. N. C. F. ayant effectué moins de quinze années de service bénéficient déjà en application des textes de coordination entre les régimes de sécurité sociale d'une garantie de retraite qui consiste à leur faire allouer par la caisse des retraites de la S. N. C. F. une pension de base calculée selon les règles du régime général. En ce qui concerne la retraite complémentaire, il a paru nécessaire que les personnels en question soient rétablis dans les droits qu'ils auraient pu acquérir auprès du régime complémentaire auquel ils auraient eu vocation à être affiliés s'ils avaient par ailleurs relevé du régime général de retraite des salariés. A cet effet, a été décidé la mise en place d'un système de garantie interne prévoyant qu'en l'espèce la caisse des retraites de la S. N. C. F. allouera des prestations de retraite complémentaires calculées : — pour les agents d'exécution, selon les normes adoptées par l'U. N. I. R. S. S., organisme affilié à l'A. R. R. C. O.; — pour les autres agents, selon celles en vigueur à l'A. G. I. R. C. Enfin, le niveau des cotisations salariales et patronales sera lui aussi déterminé d'après les règles appliquées par l'U. N. I. R. S. S. et l'A. G. I. R. C. Ainsi, les règles en vigueur dans ces deux organismes, seront appliquées aussi bien en ce qui concerne le niveau des cotisations salariales et patronales que pour le calcul des pensions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21003. — 11 octobre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités qui existent au niveau de l'imposition des employeurs selon leur qualité de simples parents ou de chefs d'entreprise. En effet, par la loi du 17 mai 1977, les parents confiant leurs enfants à des assistantes maternelles sont devenus de véritables employeurs. Or, dans les régions rurales où les crèches et les haltes-garderies sont inexistantes, les mères de famille qui travaillent n'ont d'autre solution pour faire garder leurs enfants que de recourir aux services des assistantes mater-

nelles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction des revenus imposables des parents, d'une part, des cotisations sociales afférentes à ces salaires, ces frais étant assimilables aux charges salariales d'une entreprise.

Réponse. — Les dépenses engagées par les particuliers pour la garde de leurs jeunes enfants présentent un caractère personnel qui les distingue des charges exposées par les entreprises. C'est pourquoi leur déduction est réservée, dans certaines limites, aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés. L'extension de cette faculté à tous les ménages chargés de famille ne peut être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, l'existence de mesures d'ordre social telles que le complément familial, qui est exonéré d'impôt sur le revenu, contribue par ailleurs à résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (impôts sur les spectacles et divertissements).

21006. — 11 octobre 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 132 de l'annexe IV du code général des impôts exonère de l'impôt sur les spectacles les billets d'entrée aux manifestations sportives délivrés aux personnes tenues d'assister à ces réunions en raison de leur profession. Dans la liste des personnes concernées par cette mesure, on relève que les membres de la critique sportive ne peuvent bénéficier de l'exonération que dans la mesure où ils sont titulaires d'une carte annuelle spéciale dite « Carte jaune » attribuée par la commission d'attribution de la carte de critique présidée par un représentant du syndicat de presse. Etant observé, d'une part, que dans la pratique cette formalité ne concerne, à l'échelon national, qu'une cinquantaine de personnes au maximum et, d'autre part, que cette carte n'est pas « reconnue » par la plupart des fédérations sportives qui n'admettent à la tribune de presse que les journalistes titulaires de la carte professionnelle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de simplification, de compléter, par voie d'arrêté, la liste des personnes exemptées fixée à l'alinéa 1^{er} de l'article 132 précité; par les « membres de la critique sportive » et d'abroger purement et simplement l'alinéa 2 de ce même texte.

Réponse. — Il sera tenu compte de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire dans un prochain arrêté interministériel qui sera pris avant le 1^{er} janvier 1981.

Parlement (discussion budgétaire).

21030. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours d'un entretien retransmis par France-Culture le 13 septembre dernier, **M. le ministre de la communication** a fait la déclaration suivante: « J'ai été secrétaire d'Etat au budget, et j'ai vu pendant une période d'un an comment on prépare un budget. Il n'y a pas d'exemple en démocratie qu'une action pour laquelle la population et ses élus demandent une véritable priorité, ne reçoive pas finalement les moyens suffisants. Voulez-vous un exemple. Eh bien, les Français qui, c'est visible, considèrent l'enseignement musical comme une priorité, ont su en convaincre leurs élus, ce qui a amené le ministre du budget à me donner l'assurance que l'enseignement musical pourra être doublé en 1980. » Voici une déclaration réconfortante. Mais il faudra plus d'un exemple pour convaincre des vertus de la discussion budgétaire ceux des parlementaires qui sont parfois enclins à en douter. Il lui demande donc de lui citer pour les dix dernières années des cas précis et concrets de vœux et d'« observations » exprimés avec persévérance lors des débats budgétaires qui ont fini par recevoir une traduction dans la loi de finances.

Réponse. — Les remarques formulées chaque année, lors de l'examen des projets de loi de finances par la commission des finances, les commissions saisies pour avis ou, en séance publique, par les parlementaires intervenant dans la discussion générale ou sur un amendement, conduisent très souvent le Gouvernement à modifier ses propositions initiales, à accepter un amendement, à reprendre à son compte, immédiatement ou lors d'une session ultérieure, telle ou telle suggestion. Le cas se présente si fréquemment qu'il n'a pas été possible d'établir une liste exhaustive des mesures prises sur proposition des élus. A titre illustratif, les quelques exemples ci-dessous ont été volontairement choisis dans des domaines très différents: dans le secteur agricole, la prophylaxie de la brucellose a fait l'objet d'une réglementation spécifique à la suite de multiples observations des parlementaires. Les crédits consacrés à la lutte contre les maladies des animaux ont progressé, de ce fait, de 42 p. 100 entre 1978 et 1979; la mensualisation du paiement

des pensions, demandée avec insistance par le Parlement, fait l'objet depuis 1975 d'une généralisation progressive: le budget de 1980 permettra la mensualisation de quatre nouveaux centres de pensions, qui s'ajoutent aux neuf centres où le paiement des pensions est déjà mensualisé. Conformément aux souhaits du Sénat, un effort particulier a été consenti en faveur des écoles françaises à l'étranger. Les subventions allouées à ce titre sur le budget de l'éducation ont plus que triplé entre 1975 et 1979. Au cours des débats sur les projets de loi de finances pour 1977 et 1978, le Parlement a manifesté un intérêt soutenu pour les moyens extra-budgétaires de financement du sport. Le Gouvernement a accepté l'institution d'un prélèvement sur les mises du loto national au bénéfice du sport de masse. Les ressources du fonds national pour le développement du sport s'élèveront ainsi à 162 millions de francs en 1980. La parité judiciaire du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire avec celui de la police, demandée par l'Assemblée nationale a été réalisée et les crédits correspondants ont été inscrits au budget de 1978. Dans le domaine social, la suppression de l'obligation alimentaire pour les handicapés, la réforme de l'aide ménagère, la prise en charge des travailleuses familiales par l'aide sociale constituent notamment des mesures prises à la demande des parlementaires. En matière fiscale, et en s'en tenant à la loi de finances pour 1980 et à la loi de finances rectificative de fin d'année 1979, on peut citer à titre d'exemple les propositions suivantes adoptées sur initiative parlementaire: relèvement de 2 000 francs à 2 400 francs de la déduction applicable à certains contribuables modestes ne disposant que d'une part; relèvement de 500 francs à 2 000 francs de la limite d'exonération de droits de timbre des petits actes; exonération de taxe sur les salaires des caisses des écoles; en matière de recettes on peut également signaler les relèvements suivants: relèvement de 55 francs à 60 francs du plafond des ressources fiscales des régions, relèvement du taux des redevances communale et départementale des mines pour le pétrole brut et le gaz naturel, relèvement des limites des tranches du barème du prélèvement sur les jeux dans les casinos. Ces exemples ne concernent que des mesures nouvelles par rapport au projet initial du Gouvernement. L'initiative parlementaire s'est par ailleurs exprimée dans l'adoption de nombreux amendements modifiant divers articles des projets gouvernementaux. Un chiffre permet d'en prendre la mesure: pour la seule loi de finances pour 1980, les réductions et majorations de recettes d'initiative parlementaire ont porté sur 1 milliard de francs au total.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21222. — 18 octobre 1979. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis le revirement de la jurisprudence résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 (requête n° 4779), l'administration n'exige plus qu'il y ait régularisation de la déduction initiale en cas de ventes totalement impayées pour avoir droit à imputation ou restitution de la taxe acquittée par le vendeur au titre des dites ventes. Il lui demande quelle application doit être faite de cette nouvelle doctrine de l'administration dans le cas où le vendeur a contracté une assurance crédit aux termes de laquelle les indemnités versées par la compagnie d'assurance s'entendent hors taxes. Le vendeur peut-il imputer ou demander la restitution de l'intégralité de la taxe à la valeur ajoutée par lui acquittée lors de la vente.

Réponse. — Dès lors qu'une vente est restée totalement impayée, le vendeur peut, dans les conditions prévues aux articles 272-1 du code général des impôts et 48 de l'annexe IV au même code, obtenir l'imputation ou la restitution de l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de la vente, et ce quel que soit le mode de calcul des indemnités versées par la compagnie d'assurance crédit.

Administration (parc automobile).

21640. — 25 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître par ministères et par administrations ayant leur siège dans la capitale, le nombre de voitures automobiles en usage et la quantité d'essence utilisée au titre de l'année 1978.

Réponse. — Le tableau ci-après retrace la composition du parc automobile de l'Etat (services civils) au 31 décembre 1978. Il n'existe pas de statistiques sur la quantité d'essence utilisée, mais une évaluation aussi précise que possible du montant des dépenses enregistrées en 1978 au titre de l'achat de carburants et de lubri-

flants automobiles par les différents ministères a été portée sur le même tableau sauf pour les postes et télécommunications et pour le parc civil de la défense pour lesquels cette information n'est pas disponible :

Parc automobile au 31 décembre 1978.

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	VOITURES	VEHICULES	TOTAL	DÉPENSE 1978 carburants et lubrifiants automobiles.
	particulières.	utilitaires.		
Premier ministre.....	123	16	139	530 000
Justice	346	311	657	2 492 000
Santé et famille.....	335	146	481	
Travail et participation...	96	42	138	820 000
Intérieur	7 073	8 400	15 473	57 233 000
Affaires étrangères.....	585	225	810	177 000
Défense (parc civil).....	41	19	60	
Coopération	29	17	46	914 000
Economie	289	102	391	7 785 000
Budget	1 556	785	2 341	
Environnement et cadre de vie.....	1 424	896	2 320	
Transports	5 552	14 347	19 899	19 512 000
Education	907	4 240	5 147	1 189 000
Universités	1 277	1 229	2 506	17 000
Agriculture	2 330	2 935	5 274	2 926 000
Industrie et commerce...	182	140	322	837 000
Jeunesse, sports et loisirs.	54	288	342	290 000
Culture et communication.	166	503	669	1 295 000
Postes et télécommunica- tions	15 923	71 488	87 411	
Anciens combattants.....	116	93	209	761 000
Total	38 413	106 222	144 635	98 299 000

Experts comptables (fichier administratif).

21895. — 1^{er} novembre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si les dispositions prévues par les notes de la direction générale des impôts des 18 mai 1948 (n° 2338) et 17 janvier 1949, relatives à l'établissement, à la tenue et à la mise à jour d'un fichier nominatif des comptables, demeurent en vigueur. Dans l'affirmative, les comptables concernés sont-ils en droit d'exiger de la direction des services fiscaux dont dépend leur domicile la communication des renseignements figurant sur les fiches établies à leur nom.

Réponse. — Sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'évolution de la législation, l'établissement, la tenue et la mise à jour du fichier des comptables demeurent régis par les instructions des 18 mai 1948 et 17 janvier 1949, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Ce fichier est destiné notamment à faciliter l'exercice de la tutelle par les commissaires régionaux du Gouvernement ainsi que les opérations de contrôle fiscal. Les renseignements qu'il comporte contribuent dès lors à la recherche d'infractions fiscales et relèvent par conséquent des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui précise que les administrations peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte notamment à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22029. — 6 novembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, les assistantes maternelles appelées « familles d'accueil » qui assurent en permanence dans leur maison la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et établissements spécialisés (I. M. E. - I. M. P. R. O.). La loi n° 77-505 du 17 mai 1977 a précisé les droits et les obligations des assistantes maternelles quelle que soit la qualité de leur employeur. Elle a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses, qui constitue, pour toutes les assistantes maternelles, le revenu imposable. Les indemnités et allocations représentatives des frais exposés pour

l'enfant sont exonérées. Devant les difficultés auxquelles se heurtent les assistantes maternelles pour différencier les charges d'entretien des salaires, la direction générale des impôts a fait paraître une instruction (note n° 5 F, 23-79) définissant les revenus imposables des assistantes maternelles. Si les instructions contenues dans cette note sont satisfaisantes pour les assistantes à la journée, elles pénalisent, par contre, les familles d'accueil. C'est ainsi que, si l'on prend quatre assistantes maternelles, dont une assistante maternelle à la journée, une assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance, une assistante maternelle ayant un enfant handicapé à 50 p. 100 et une assistante maternelle ayant un enfant handicapé à 75 p. 100, on constate que la somme imposable pour un même salaire (deux fois le S. M. I. C.) et pour une journée, est différente selon le type de placement. Pour une assistante maternelle à la journée la somme imposable est égale à zéro (2 S. M. I. C. + entretien - 3 S. M. I. C. soit 36 francs - 36,45 francs). Pour une assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance la somme imposable est de 15,78 francs (2 S. M. I. C. + entretien - 3 S. M. I. C.) soit 24,30 francs + 27,93 francs - 36,45 francs. Pour une assistante maternelle gardant un enfant handicapé à 50 p. 100 la somme imposable est égale à 27,93 francs (24,30 francs + 12,15 francs + 27,93 francs - 36,45 francs). Pour une assistante maternelle gardant un enfant handicapé à 75 p. 100 la somme imposable est égale à 33,95 francs (24,30 francs + 18,17 francs + 27,93 francs - 36,45 francs). Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour harmoniser le traitement fiscal entre toutes les catégories d'assistantes maternelles de sorte que les familles qui gardent des enfants qui leur sont confiés par des organismes sociaux et établissements spécialisés ne soient pas pénalisées par rapport aux autres catégories d'assistantes maternelles.

Réponse. — Les assistantes maternelles, quelle que soit la qualité des personnes ou organismes qui les emploient, sont toutes régies, depuis le 1^{er} janvier 1978, par le même statut, qui découle de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, complétée par le décret n° 78-473 du 29 mars 1978. En application de l'article D. 773-1 du code du travail (art. 1^{er} du décret précité), les intéressées perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure à deux fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance, par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures. Le même texte prévoit que, pour une durée de garde inférieure à huit heures, la rémunération minimale est égale, par heure, à un quart du montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance. La mesure de tempérament, prise par décision ministérielle pour l'imposition des revenus de l'année 1978 et consacrée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979 a pour objet d'éviter que deux assistantes maternelles percevant, pour des charges totales similaires, la même somme globale, mais dont la décomposition entre salaire et remboursement de frais ne serait pas identique, ne soient imposées sur des bases différentes. A cet effet, leur revenu imposable est calculé en pratiquant sur la somme totale perçue à titre de salaire et d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant un abattement égal à trois fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cet abattement est accordé pour une journée de garde effective, c'est-à-dire pour une durée de vingt-quatre heures. Toutefois, il a été admis, par mesure de tolérance, qu'il ne serait pas réduit lorsque la durée de garde est égale ou supérieure à huit heures. En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, l'abattement est réduit à due concurrence. Compte tenu de ces dispositions, toutes les assistantes maternelles bénéficient d'un régime fiscal favorable. Il est précisé, d'autre part, qu'ont été exclues des bases de l'impôt toutes les indemnités spécifiques que, seules, perçoivent les assistantes maternelles hébergeant des enfants de manière continue (allocations de rentrée scolaire, de vacances, d'argent de poche, d'habillement, de cadeaux de Noël), ainsi que les remboursements de frais réels (dépenses de gros équipement, frais de taxis). De plus, les assistantes maternelles gardant des enfants handicapés perçoivent un supplément de rémunération qui provient de la majoration de salaire versée pour la garde de ces enfants : en droit strict, il devrait en résulter une majoration du revenu imposable. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1979 a également prévu que l'abattement mentionné ci-dessus est porté à quatre fois le montant horaire du S. M. I. C. par jour pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 773-10 du code du travail, afin de tenir compte des frais particuliers exposés dans l'intérêt des enfants. Une instruction à paraître prochainement au Bulletin officiel de la direction générale des impôts précisera les modalités d'application de ce nouveau régime. Il est rappelé que l'abattement spécifique institué par la loi de finances rectificative se cumule avec la déduction forfaitaire pour frais professionnels de droit commun (10 p. 100). Enfin, les intéressées assistantes maternelles à la journée ou celles appelées « familles

d'accueil ou de l'aide sociale à l'enfance peuvent toujours renoncer à l'abattement spécifique ou la déduction forfaitaire pour frais professionnels et opter, si elles y ont intérêt, pour la déclaration de leurs frais réels.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

22086. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la note de la direction générale des impôts précisant les modalités de calcul du revenu imposable des assistantes maternelles. L'adoption d'une règle uniforme de calcul du montant global exonéré (trois fois le S.M.I.G. horaire par jour) applicable à toutes les catégories d'assistantes maternelles crée des distorsions importantes dans des situations fiscales qui défavorisent les assistantes hébergeant les enfants de manière continue, par rapport aux assistantes prenant les enfants en charge pour la journée seulement, sans hébergement nocturne. Les règles adoptées conduisent à une exonération quasi totale de cette catégorie d'assistantes maternelles, tandis que dans le cas des assistantes maternelles pratiquant l'hébergement continu une part très importante (60 à 75 p. 100) du salaire perçu sera considérée comme un revenu imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie, par exemple en accroissant l'abattement forfaitaire pour les cas où il y a hébergement nocturne et s'il n'estime pas plus simple de revenir à l'ancienne règle uniforme de calcul en considérant comme revenu imposable 10 p. 100 des sommes perçues.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22342. — 13 novembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** que la note 5 F.23.79 du 7 juin 1979 a fixé les conditions dans lesquelles doit être déterminé le revenu imposable constitué par les rémunérations perçues par les assistantes maternelles. Il lui fait observer que cette manière de procéder aboutit, pour un salaire égal, à des différences sensibles lorsqu'elle s'applique à des assistantes maternelles à la journée, à des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance ou à des assistantes maternelles appelées « famille d'accueil », c'est-à-dire assurant en permanence dans leur foyer, la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés (I. M. E. - I. M. P. R. O.). Cette dernière catégorie d'assistantes maternelles s'estime pénalisée par le mode de calcul prévu et souhaite que la règle précédemment en vigueur (imposition basée sur les 10 p. 100 des sommes perçues) leur soit à nouveau appliquée, en attendant que de nouvelles dispositions, plus équitables, soient prises à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à cette juste suggestion.

Réponse. — Les assistantes maternelles, quelle que soit la qualité des personnes ou organismes qui les exploitent, sont toutes régies, depuis le 1^{er} janvier 1978, par le même statut, qui découle de la loi n° 77-503 du 17 mai 1977, complétée par le décret n° 78-473 du 29 mars 1978. Ce statut fait d'elles des salariées. Depuis cette date, dans les sommes qui leur sont versées, leur salaire proprement dit est isolé des indemnités représentatives des frais exposés pour les enfants. Dès lors, les intéressées auraient normalement dû être assujetties à l'impôt sur le revenu sur les sommes qui leur sont versées à titre de salaires; il n'était plus possible au regard des textes régissant l'imposition des traitements et salaires de leur maintenir le bénéfice du régime appliqué avant le 1^{er} janvier 1978, lorsqu'elles percevaient une somme globale censée comprendre indistinctement la rémunération de leur travail et le remboursement des frais exposés pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Il est rappelé que, en application de l'article D. 773-1 du code du travail, les assistantes maternelles perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure à deux fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures. Le même texte prévoit que, pour une durée de garde inférieure à huit heures, la rémunération minimale est égale, par heure, à un quart du montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. La mesure de tempérament, prise par décision ministérielle pour l'imposition des revenus de l'année 1978 et consacrée par l'article 1 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979 a pour objet d'éviter que deux assistantes maternelles percevant, pour des charges totales similaires, la même somme globale, mais dont la décomposition entre salaire et remboursement de frais ne serait pas identique, ne soient imposées sur des bases différentes. A cet effet, leur revenu imposable est calculé en pratiquant sur la somme totale

perçue à titre de salaire et d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant un abattement égal à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cet abattement est accordé pour une journée de garde effective, c'est-à-dire pour une durée de vingt-quatre heures. Toutefois, il a été admis, par mesure de tolérance, qu'il ne serait pas réduit lorsque la durée de garde est égale ou supérieure à huit heures. En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, l'abattement est réduit à due concurrence. Compte tenu de ces dispositions, toutes les assistantes maternelles bénéficient d'un régime fiscal favorable. Il est précisé d'autre part qu'ont été exclues des bases de l'impôt toutes les indemnités spécifiques que, seules perçoivent les assistantes maternelles hébergeant des enfants de manière continue (allocation de rentrée scolaire, de vacances, d'argent de poche, d'habillement, de cadeaux de Noël), ainsi que les remboursements de frais réels (dépenses de gros équipement, frais de taxis). Enfin, les assistantes maternelles gardant des enfants handicapés perçoivent un supplément de rémunération qui provient de la majoration de salaire versée pour la garde de ces enfants : en droit strict, il devrait en résulter une majoration du revenu imposable. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1979 a également prévu que l'abattement mentionné ci-dessus est porté à quatre fois le montant horaire du S. M. I. C. par jour pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 773-10 du code du travail, afin de tenir compte des frais particuliers exposés dans l'intérêt des enfants. Une instruction à paraître prochainement au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts précisera les modalités d'application du nouveau régime.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22131. — 8 novembre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la note 5 F.23.79 du 7 juin 1979, intitulée « Définition des revenus imposables, Rémunérations versées aux titulaires d'un statut particulier - Assistantes maternelles ». Si la mise en application de cette instruction satisfait les assistantes maternelles à la journée qui se trouvent imposées entre 0 et 1 heure maximum de S. M. I. C., selon les prix pratiqués dans les départements, il n'en est pas de même pour les familles d'accueil qui assurent en permanence la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et établissements spécialisés. Par comparaison, on constate en effet que, pour un jour de garde, d'après les barèmes en vigueur dans le Finistère au 1^{er} juillet dernier, la somme imposable serait de : 15,78 francs pour une aide maternelle de l'aide sociale à l'enfance; 27,93 francs pour une aide maternelle avec un enfant handicapé à 50 p. 100; 33,95 francs pour une aide maternelle avec un enfant handicapé à 75 p. 100. Cette situation d'injustice est d'autant plus sensible ressentie que, dans la majorité des cas, les placements effectués sont source de difficultés et de soucis importants qui se traduisent par des impératifs financiers lourds de conséquences. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la parution d'un texte à l'élaboration duquel participeraient les associations de familles d'accueil.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22229. — 10 novembre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles qui assurent la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés. En effet, les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée (employées par des personnes physiques) et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Ceci découle de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qui interviennent différemment selon les catégories d'assistantes. En conséquence, il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en maison avec les organisations représentatives de celles-ci.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22311. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode d'imposition actuel des assistantes maternelles. Ces personnes qui assurent en permanence, et à domicile, la garde et l'entretien d'enfants placés par

des organismes sociaux et établissements spécialisés doivent faire face à des impératifs financiers lourds de conséquences. Or, depuis le statut juridique de 1978, ces personnes vivent une situation contradictoire, le calcul des sommes imposables étant établi, tantôt sur la base du salaire réel (instructions du ministère du budget), tantôt sur 10 p. 100 des sommes perçues (instructions du ministère de la santé). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir l'ancien mode d'imposition (10 p. 100 des sommes perçues) et de surseoir aux instructions données par le ministère du budget.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23485. — 6 décembre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles qui assurent la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés. En effet, les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée (employées par des personnes physiques) et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Ceci découle de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qui interviennent différemment selon les catégories d'assistantes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en liaison avec les organisations représentatives de celles-ci.

Réponse. — Les assistantes maternelles, quelle que soit la qualité des personnes ou organismes qui les emploient, sont toutes régies, depuis le 1^{er} janvier 1978, par le même statut, qui découle de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, complété par le décret n° 78-473 du 29 mars 1978. En application de l'article D. 773-1 du code du travail (art. 1^{er} du décret précité), les intéressées perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure à deux fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures. Le même texte prévoit que, pour une durée de garde inférieure à huit heures, la rémunération minimale est égale, par heure, à un quart du montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. La mesure de tempérance, prise par décision ministérielle pour l'imposition des revenus de l'année 1978 et consacrée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 portant loi de finances rectificative pour 1979 a pour objet d'éviter que deux assistantes maternelles percevant pour des charges totales similaires, la même somme globale, mais dont la décomposition entre salaire et remboursement de frais ne serait pas identique, ne soient imposées sur des bases différentes. A cet effet, leur revenu imposable est calculé en pratiquant sur la somme totale perçue à titre de salaire et d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant un abattement égal à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cet abattement est accordé pour une journée de garde effective, c'est-à-dire pour une durée de vingt-quatre heures. Toutefois, il a été admis, par mesure de tolérance, qu'il ne serait pas réduit lorsque la durée de garde est égale ou supérieure à huit heures. En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, l'abattement est réduit à due concurrence. Compte tenu de ces dispositions, toutes les assistantes maternelles bénéficient d'un régime fiscal favorable. Il est précisé d'autre part qu'ont été exclues des bases de l'impôt toutes les indemnités spécifiques que, seules, perçoivent les assistantes maternelles hébergeant des enfants de manière continue (allocations de rentrée scolaire, de vacances, d'argent de poche, d'habillement, de cadeaux de Noël) ainsi que les remboursements de frais réels (dépenses de gros équipements, frais de taxis).

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22960. — 28 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'entraînerait pour les organismes de contrôle laitier un assujettissement obligatoire à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1980. Une telle mesure se traduirait en premier lieu par la démission d'un trop grand nombre d'adhérents non assujettis qui ne pourraient supporter une augmentation de la cotisation par vache d'environ 33 p. 100 (+ 15 p. 100 d'augmentation annuelle ordinaire de la cotisation et + 17,6 p. 100 de T. V. A. non récupérable). En second lieu, ces organismes dont l'équilibre financier serait très fortement compromis, seraient amenés à licencier bon nombre de leurs contrôleurs. Par ailleurs, cette mesure serait inéquitable si

elle appliquait un traitement différent selon qu'il s'agisse d'organismes de contrôle laitier ou de coopératives d'insémination artificielle, alors qu'il y a complémentarité des actions développées par ces deux types d'organismes dans les mêmes élevages, ainsi que dans le cadre d'un même programme d'amélioration génétique. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que l'assujettissement soit optionnel, l'option prévoyant la mise hors taxe des subventions du 44/50 avec application de la règle au prorata.

Réponse. — Pour complémentaires qu'elles soient des actions développées par les coopératives d'insémination artificielle ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les opérations de contrôle laitier réalisées par les établissements départementaux de l'élevage ou d'autres organismes constituent des prestations de services d'une nature différente et passibles de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée comme toutes les autres prestations de services ou livraisons de biens consacrées à l'élevage. Il ne peut pas être dérogé à ce principe mais il a paru possible d'en différer la mise en œuvre pratique jusqu'au 1^{er} janvier 1980 pour tenir compte des hésitations rencontrées dans le passé en cette matière. Par ailleurs, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et éviter un accroissement des charges des organismes concernés, les subventions de l'Etat versées en 1980 sont majorées du montant nécessaire pour tenir compte des incidences de l'imposition. Il est rappelé, enfin, que les éleveurs bénéficiaires des prestations de contrôle laitier, qui désirent se prémunir contre les rémanences de taxe sur la valeur ajoutée, disposent de la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité agricole et, par suite, d'opérer la déduction de la taxe facturée sur la partie du prix de la prestation qui est à leur charge.

Gages et hypothèques (mainlevée et radiation d'hypothèques).

22986. — 29 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 permet aux collectivités locales de grouper le prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable lorsqu'il n'excède pas 5 000 francs, sans procéder à la radiation des inscriptions hypothécaires. Cette procédure est utilisée principalement par les communes et les départements pour les opérations relatives aux plans d'alignement et portant sur des emprises partielles, elle évite aux vendeurs des frais de radiation et mainlevée, le surplus de la propriété représentant en général une garantie suffisante des créances inscrites. Le plafond de 5 000 francs ayant été fixé en 1953, il lui demande s'il n'envisage pas de le relever.

Réponse. — Le plafond de 5 000 francs, dans la limite duquel les collectivités locales peuvent, en application de l'article 6 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962, payer le prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable sans procéder à la radiation des inscriptions hypothécaires, n'a pas été modifié depuis 1955, date à laquelle il a été fixé à l'origine. Aussi est-il effectivement envisagé de le relever. Toutefois, ce plafond est également applicable, en vertu de l'article R. 9 du code du domaine de l'Etat, aux prix d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte de l'Etat ou des établissements publics nationaux, et, en vertu de l'article R. 13-69 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux indemnités d'expropriation. Afin de ne pas rompre l'harmonie qui existe actuellement entre ces différents textes, il apparaît souhaitable de procéder simultanément au relèvement des plafonds applicables à ces différentes opérations, ce qui est précisément à l'étude actuellement.

Banques et établissements financiers (chèques).

23143. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget**, que les adhérents des centres agréés sont de petits commerçants, artisans, industriels ou agriculteurs, qu'ils sont imposés sur le revenu (B. I. C.) et qu'ils ne réalisent pas un chiffre d'affaires supérieur à 1 725 000 francs (commerçants et industriels) ou 520 000 francs s'ils sont prestataires de services. La loi du 27 juillet 1979 oblige les adhérents des centres de gestion agréés à accepter les chèques. Toutefois rien n'est prévu pour tenir compte du préjudice financier que subissent les adhérents des centres agréés lorsqu'ils ont des chèques impayés. Il souhaiterait savoir si le montant des chèques impayés peut être déduit des sommes éventuellement dues au Trésor, ou s'il envisage une autre solution afin de ne pas faire supporter par les commerçants, artisans ou petits industriels de graves préjudices pouvant résulter d'une décision prise par les pouvoirs publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pertes subies par les industriels, artisans et commerçants à raison de créances restées définitivement impayées, notamment à la suite de la remise de chèques sans provision, sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dont les intéressés sont redevables. De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ces professionnels peuvent obtenir l'imputation de la restitution de la taxe initialement acquittée au titre de leurs ventes restées définitivement impayées. Ces dispositions, qui s'appliquent, bien entendu, aux adhérents des centres de gestion agréés, sont de nature à atténuer le préjudice financier résultant de chèques demeurés impayés.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23866. — 14 décembre 1979. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) prévoit une aide fiscale au bénéfice des entreprises qui ont procédé à l'achat de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans. Cette disposition concerne en particulier les agriculteurs soumis au régime forfaitaire pour les biens figurant sur la liste fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles. Il lui expose à cet égard la situation d'un agriculteur qui avait présenté une demande d'aide fiscale le 24 janvier 1976 à la suite d'une commande le 31 décembre 1975 d'un épandeur d'une valeur de 15 000 francs et d'un autre engin valant un peu plus de 800 francs. En fait, ces appareils ont été remplacés par une remorque dont la valeur correspondait à celle des deux engins précités. L'agriculteur en cause a reçu une notification de redressement lui disant que selon le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 1975, l'entreprise perdait le bénéfice de l'aide fiscale si la commande est annulée ou si la livraison n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Le remplacement des matériels commandés par un autre appareil servant d'ailleurs au même usage a été considéré comme la non-réalisation de la commande. L'agriculteur en cause est de ce fait tenu de reverser au Trésor une somme de 1 600 francs. Il s'agit là d'une interprétation très étroite de la loi précitée. Il convient de noter que le matériel ayant fait l'objet de la commande définitive est inclus dans la liste des biens fixés par décret en Conseil d'Etat et ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement. Dans ces conditions, on comprend mal le refus de l'administration pour la simple transformation d'une commande d'un matériel ouvrant droit à l'aide en un matériel ouvrant le même droit. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que le droit à l'aide fiscale découlant d'acquisition de biens d'équipement faits dans les conditions ci-dessus soit maintenu aux agriculteurs concernés.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi du 29 mai 1975 a eu pour objet de relancer l'activité des producteurs de matériels d'équipement. Pour assurer le succès de cette mesure, il a été prévu, d'une part, que les achats ouvrant droit au bénéfice de l'aide devraient résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976 et, d'autre part, que cette aide ne serait définitivement acquise que si la livraison des biens intervenait dans un délai de trois ans à compter de la date de leur commande. La loi prévoit également que l'inexécution de ces prescriptions entraîne le reversement de l'aide fiscale accordée (art. 1^{er}, III, modifié, de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975). Le délai de trois ans prévu pour la livraison des biens commandés le 8 janvier 1976 constitue donc un délai maximum d'exécution. Il ne saurait être utilisé pour modifier les spécifications des équipements qui ont fait l'objet des conventions d'origine. Mais, bien entendu, les demandes justifiées de délais de remboursement formulées par les exploitants agricoles qui éprouveraient certaines difficultés seront examinées dans un esprit de large compréhension.

Collectivités locales (finances).

24818. — 21 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le sens qu'il convient d'attribuer à l'expression « valeur ajoutée » retenue dans la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Il lui expose à cet égard les interprétations administratives qui ont été données de ces termes : 1° taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; direction générale des impôts, imprimé n° 3310 M CA 3/CA 4 : valeur ajoutée = opérations imposables — biens et services ouvrant droit à déduction (biens constituant des immobilisations et autres biens

et services) ; 2° instruction du 14 novembre 1979 : pour l'entreprise de travaux agricoles : valeur ajoutée = prestations de services + stocks à la clôture (achats de matières et marchandises + travaux, fournitures et services extérieurs + frais divers de gestion + stocks à l'ouverture). A quelle rubrique faut-il comptabiliser les biens constituant des immobilisations. Si cette possibilité n'est pas prévue, que deviennent les moissonneuses-batteuses, les ensileuses, les arracheuses, les tracteurs. Ne sont-ils plus des biens utilisés par l'entreprise ? 3° code général des impôts : valeur ajoutée = excédent, hors taxe, de la valeur des services sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Cette définition est d'ailleurs reprise par la circulaire du 14 novembre. D'après la direction générale des impôts, les biens et services comprennent donc les biens constituant des immobilisations. D'ailleurs, les biens et services en provenance de tiers incluent pour les institutions financières : a) les amortissements sur immobilisations ; b) les transports et déplacements, pour les entreprises d'assurances, les frais financiers. Il lui demande si pour les entreprises de travaux agricoles, la valeur ajoutée est constituée par : les frais de personnel (salaires + charges sociales) + impôts et taxes + intérêts versés à des tiers non soumis à la taxe professionnelle + bénéfice d'exploitation.

Réponse. — La valeur ajoutée à retenir pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle due par les redevables non soumis à un régime forfaitaire d'imposition a été définie par le décret n° 79-1154 du 28 décembre 1979 pris en application de l'article 2-III de la loi du 3 janvier 1979. Cette définition s'applique à l'ensemble des entreprises, y compris aux entreprises de travaux agricoles. La valeur ajoutée est constituée, d'une manière générale, par l'excédent hors taxe de la production de l'exercice sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Elle est égale, en pratique, à la différence entre, d'une part, la somme des travaux, prestations de services et ventes, des ristournes, rabais et remises obtenus, des produits accessoires, des travaux faits par l'entreprise pour elle-même, des subventions d'exploitation, des stocks à la clôture de l'exercice et, d'autre part, la somme des achats, des réductions sur ventes, des travaux, fournitures et services extérieurs, des frais de transports et déplacements, des frais divers de gestion, des stocks à l'ouverture de l'exercice. Les détails de ce calcul ont été précisés dans une instruction du 17 décembre 1979 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (6 E, 9-79).

Impôts et taxes (quotient familial).

23924. — 15 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts le bénéfice d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial appliqué à la détermination de l'impôt sur le revenu est accordé aux femmes titulaires d'une pension de veuve de guerre ou de victime civile de guerre. Il appelle son attention sur le sentiment d'injustice que ressentent à juste titre les veuves civiles qui ne peuvent prétendre à un tel avantage, alors que leurs ressources peuvent s'avérer inférieures à celles des veuves de guerre. Sans vouloir réduire en aucune façon les droits reconnus à ces dernières, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable de reconnaître l'analogie des situations engendrées par le veuvage et d'étendre en conséquence l'octroi de cette demi-part supplémentaire aux veuves civiles.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux veuves de guerre qui sont titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle mesure ne peut nécessairement que conserver une portée limitée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24040. — 19 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un père de famille de deux enfants rémunéré au S.M.I.C. ; ce dernier n'est pas imposé sur le revenu mais il acquitte, par la T. V. A. et les

impôts d'habitation, 15 p. 100 de l'ensemble de son revenu (salaire et prestations sociales), ce qui correspond à plus de deux mois de salaire. Il lui demande s'il entend proposer une réforme d'ensemble de la fiscalité qui marquerait la volonté de ralentir l'appel à l'impôt sur la consommation en accentuant progressivement l'effort demandé à l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des entreprises, ceci impliquant une connaissance plus fine de tous les revenus : leur juste taxation ; le développement de la lutte contre la fraude fiscale.

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché depuis de nombreuses années à rééquilibrer les parts respectives des impôts directs et indirects dans le prélèvement total de l'Etat. Cette politique ne peut cependant être mise en œuvre que très progressivement car elle suppose, en contrepartie d'une augmentation de la pression fiscale directe, un allègement des impôts indirects. Or les impôts sur la consommation représentent en France une part très importante des ressources fiscales dans la mesure où la T. V. A., à elle seule, assure environ la moitié des recettes de l'Etat. Toute mesure d'allègement de cette taxe comporte ainsi nécessairement une incidence budgétaire considérable. Malgré cet obstacle important, le Gouvernement s'est résolument engagé ces dernières années dans la voie d'une diminution sensible du poids relatif de cette taxe dans les budgets familiaux, en ramenant au taux réduit la taxation de la quasi-totalité des produits alimentaires solides, d'une part, et en abaissant le taux normal de 20 à 17,6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1977, d'autre part. En contrepartie, la pression fiscale directe a été sensiblement accrue, en ce qui concerne surtout les contribuables disposant de revenus importants, par une modification progressive de la structure du barème de l'impôt et par diverses mesures tendant à l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à l'amélioration de la connaissance des revenus et à la lutte contre la fraude fiscale. Le barème de l'impôt sur le revenu fait ainsi l'objet chaque année d'une indexation fortement modulée, les tranches les plus basses étant relevées d'un taux voisin de celui de l'érosion monétaire et les tranches les plus élevées ne bénéficiant que d'une indexation très réduite, voire nulle. Quant à la lutte contre la fraude fiscale, elle constitue l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Le nombre et la qualité des vérifications actuellement effectuées témoignent de l'importance de l'effort entrepris. Cet effort est, au demeurant, rendu plus efficace par les douze mesures de lutte contre la fraude fiscale, votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisque la part des impôts directs qu'égalit de 28,5 p. 100 en 1962 est passée à 33,4 p. 100 en 1970 et à 36,9 p. 100 en 1979, alors que pour les mêmes années celle des impôts indirects s'établissait à 71,5 p. 100, 66,6 p. 100 et 63,1 p. 100 respectivement.

Budget : ministère (services extérieurs).

24068. — 19 décembre 1979. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la sécurité des perceptions et agents de perceptions lors des transferts de fonds destinés aux perceptions des communes situées dans les zones rurales. En effet, ces fonds, destinés notamment au paiement des retraites venant à échéance, représentent des sommes importantes et sont déposés dans les bureaux de poste. Les percepteurs sont alors dans l'obligation de se déplacer jusqu'au bureau de poste et de prendre en charge ces fonds, sans aucune protection particulière et de les acheminer par leurs propres moyens jusqu'aux percepteurs. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures appropriées devraient être prises afin d'assurer ce service dans de meilleures conditions de sécurité.

Réponse. — La sécurité des agents des services extérieurs du Trésor qui participent aux transports de fonds destinés à approvisionner ou à dégager les caisses des postes comptables du Trésor, constitue à l'heure actuelle l'une des préoccupations importantes du ministère du budget. Les risques spécifiques qui s'attachent à l'exécution de ces opérations ont en effet tendance à s'accroître au fur et à mesure des progrès qui sont réalisés dans l'équipement des postes comptables pour faire échec aux agressions éventuelles. Des dispositifs spéciaux ont, d'ores et déjà, été mis en place — avec, le cas échéant, le concours des forces de police ou de gendarmerie — pour améliorer la sécurité des transports de fonds présentant les plus hauts risques, notamment dans les zones urbaines, ou à l'occasion des mouvements d'ampleur exceptionnelle. L'intervention d'une nouvelle réglementation relative à la protection des transports de fonds (décret n° 79-818 du 13 juillet 1979), implique cependant une révision d'ensemble des conditions matérielles dans lesquelles doivent s'effectuer dans l'avenir l'approvisionnement et le dégagement des caisses publiques. Des discussions sont en cours à ce propos avec l'administration postale qui assure traditionnellement les mouvements de fonds des perceptions dans les départements. Dans

l'immédiat, la direction de la comptabilité publique étudie les dispositions qui pourraient être prises rapidement pour améliorer la sécurité des transports de fonds effectués par les comptables du Trésor ; certaines modalités pratiques sont envisagées que la discrétion nécessaire en la matière ne permet pas de préciser davantage.

Impôts et taxes (services extérieurs : Sarthe).

24588. — 14 janvier 1980. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du budget** que **M. le Président de la République** a déclaré au cours du conseil des ministres du 8 février 1978 : « Il est indispensable d'enrayer la tendance naturelle des administrations et des services publics à se concentrer dans les grands centres ou les chefs-lieux. Pour rester vivant et développer son nouvel équilibre, le milieu rural doit pouvoir compter sur la présence active des services publics. » Il apparaît que les faits sont contraires aux intentions exprimées et vont à l'encontre des mesures préconisées. C'est ainsi que la suppression prochaine de la perception de Beaufay (Sarthe) n'est pas sans susciter, à juste titre, de vives inquiétudes dans les quatre communes concernées par ce service. Un grand nombre de personnes âgées résidant dans les communes rurales sont attachées à la proximité des services administratifs et il est évident que tout allongement des distances qui leur serait imposé pour leurs relations avec ceux-ci ne pourrait que leur imposer une gêne supplémentaire. Dans le cadre des mesures envisagées pour freiner le dépeuplement du milieu rural et qui comportent au premier chef le maintien des services publics, il lui demande que soit reconsidérée la décision de suppression de la perception de Beaufay, implantée dans la localité depuis 1840, et dont le maintien serait particulièrement bien accueilli par les habitants des communes intéressées.

Réponse. — Le dessin des circonscriptions perceptoriales actuelles remonte, pour l'essentiel, au siècle dernier et se trouve donc inadéquat aux profonds mouvements de population et d'activité intervenus depuis lors. Aussi, une étude générale sur les structures du réseau des postes comptables subordonnés du Trésor a-t-elle été entreprise. Elle s'est donnée comme objectif la recherche d'une amélioration de l'efficacité du service public en l'ajustant, aussi précisément que possible, aux besoins qu'il est chargé de satisfaire. Dans les zones rurales, il est apparu souhaitable de former des postes comptables dotés d'effectifs suffisamment nombreux permettant de parvenir, au sein d'équipes moins fragiles à une meilleure organisation des tâches. La gestion de ces postes comptables pourra être assurée selon des méthodes plus modernes qui libéreront les comptables, chefs de postes, des travaux matériels et les rendront plus largement disponibles, au bénéfice des autorités locales notamment, auxquelles ils seront en mesure de porter un concours accru et encore mieux informé. La présence dans les perceptions d'un effectif permanent suffisamment important est par ailleurs la condition indispensable pour que soient organisées les tournées qui placent périodiquement la présence effective des services extérieurs du Trésor au niveau de chacune des communes de la réunion perceptoriale, selon un rythme qu'il convient d'adapter aux besoins des élus locaux et du public. Depuis que sont intervenues les études menées au niveau interministériel sur les services publics en milieu rural et les mesures prises par le Premier ministre pour lutter contre la dévitalisation des campagnes, le projet de réforme du réseau perceptorial est fondé sur l'adoption du critère cantonal, en vertu duquel la direction de la comptabilité publique s'efforce de maintenir une perception au niveau de chaque canton rural. Ce choix permet d'assurer une présence suffisamment dense des services extérieurs du Trésor tout en évitant une excessive dispersion des moyens disponibles qui ne correspond plus aux besoins réels et constitue une charge incompatible avec les exigences d'une gestion rigoureuse, plus que jamais nécessaire dans la conjoncture budgétaire actuelle. Les études concernant le département de la Sarthe ont été conduites selon ces principes. L'honorable parlementaire peut être assuré que la mise en œuvre des mesures de réorganisation nécessaires sera entièrement subordonnée à la recherche d'une amélioration réelle de la qualité des services rendus par les comptables du Trésor aux populations concernées. De toutes manières les décisions à prendre seront précédées de la consultation des conseils municipaux intéressés et il sera tenu le plus grand compte des intérêts légitimes des localités pour ménager les incidences du remodelage à effectuer du réseau des perceptions de la Sarthe.

Retraites complémentaires (marins).

24758. — 14 janvier 1980. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préjudiciable d'anciens travailleurs de la marine marchande au regard de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 29 décembre 1972,

tous les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, peuvent prétendre à une retraite complémentaire, même s'ils n'ont pas versé de cotisations à ce titre. Or, certains assujettis au régime particulier de la marine marchande ne bénéficient pas de ces mesures légitimes. Un de ces travailleurs a saisi le médiateur de cette question. Il s'agit de M. X qui ne totalise pas à quelques mois près les 180 mois de cotisations exigés au titre de services effectués dans la navigation avant 1930. Il ne peut, ainsi que tous ceux qui sont dans son cas, obtenir une retraite proportionnelle bien qu'ayant cotisé de 1921 à 1928. De même, lui est refusée une retraite complémentaire pour cette même période où il cotisait comme officier salarié. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, le médiateur avait obtenu un avis favorable du ministre des transports mais auquel votre autorité avait fait opposition sous le prétexte que « le coût de gestion serait hors de proportion avec les avantages accordés ». Enfin, le principe de la non-rétroactivité qui, en matière sociale, conduit à de graves et intolérables disparités interdit à l'intéressé et à ceux qui sont dans la même situation de bénéficier des nouvelles dispositions. M. Georges Marchais demande donc à M. le ministre du budget comment il entend rapidement faire droit à une demande reconnue comme légitime par le médiateur et agréée par le ministre des transports et qui consisterait à prendre en considération les services réels effectués avant 1930 lorsque ceux-ci sont inférieurs à 180 mois (y compris parce que ne peuvent être pris en compte les congés légaux qui n'existaient pas ou parce que certains services n'ont pu être validés). Il apparaît qu'un complément de retraite pourrait être accordé sur simple examen du dossier présenté par l'intéressé si les directions des affaires maritimes recevaient des directives leur permettant d'y faire droit.

Réponse. — Le régime de sécurité sociale de la marine marchande est un régime dit « spécial » qui couvre les risques maladie, prévoyance et vieillesse. En ce qui concerne ce dernier risque, le régime sert à ces affiliés : une pension entière pour vingt-cinq ans de services ; une pension proportionnelle entre quinze et vingt-cinq ans de services ; une pension dite spéciale entre cinq et quinze ans de services pour les affiliés ayant quitté la profession après juillet 1966 ; une pension de coordination en dessous de cinq ans. S'il est vrai qu'aucune disposition ne prévoit la prise en compte en matière d'assurance vieillesse des services effectués avant la date de création du régime (30 juin 1930) pour des marins ayant quitté la profession avant les quinze ans de services exigés, cela tient au fait que pendant longtemps seule l'acceptation prolongée des servitudes du métier de marin a paru justifier l'octroi d'avantages spécifiques, non seulement en matière d'âge d'ouverture du droit à la retraite (cinquante-cinq ans) mais aussi quant aux prestations servies : les pensions des marins sont en moyenne sensiblement supérieures à celles que perçoivent, retraites complémentaires comprises, les salariés du régime général. En tout état de cause, le principe de la non-rétroactivité s'oppose à ce que les règles d'un régime de retraite puissent s'appliquer antérieurement à la création de celui-ci. Au demeurant, l'honorable parlementaire ne manquera pas de constater qu'il n'existe pas une identité absolue entre les périodes ayant donné lieu à cotisation et celles qui sont validées pour la retraite. Ainsi, dans tous les régimes (régime général et régimes spéciaux) existent des périodes ayant donné lieu à cotisation qui ne sont pas validées pour la retraite (cas de tous les salariés dont l'activité a dépassé trente-sept années et demie) et des périodes validées qui n'ont pas donné lieu à cotisation, telles celles de service militaire, maladie, chômage... Enfin, il convient de rappeler que les cotisations ne représentent que 40 p. 100 du financement du régime vieillesse des marins. Les concours budgétaires à ce régime se sont élevés à 1,33 milliard de francs en 1979.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux :
travailleurs de la mine [Hérault]).

24921. — 21 janvier 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du budget l'intérêt que portent les retraités mineurs du Bousquet-d'Orb au paiement de leur pension dans cette localité. En effet, jusqu'à ce jour, le paiement s'effectuait à terme échu au Bousquet-d'Orb par le percepteur de Lunas. La suppression de ce service est source de difficultés pour les retraités ne disposant pas de comptes postaux ou bancaires. Il lui demande donc de rétablir le paiement des pensions des retraités mineurs au Bousquet-d'Orb et, pour ce faire, d'établir les conditions matérielles de sécurité nécessaires au déplacement du comptable.

Réponse. — Grâce aux tournées forales organisées par les comptables du Trésor à chaque échéance, les mineurs retraités ont la possibilité de percevoir en numéraire les arrérages de leurs pensions dans des locaux proches de leur domicile. Toutefois, les sujétions inhérentes à ces déplacements, notamment la fermeture partielle, voire totale, des postes concernés pendant l'absence du

comptable, font que ces tournées doivent être limitées aux régions à forte concentration minière. Tel n'est pas le cas de la circonscription de Lunas où ne sont plus payées actuellement qu'environ quatre cents pensions dont les titulaires sont répartis sur douze communes. En outre, la proximité des deux agglomérations de Bousquet-d'Orb et de Lunas fait que la quasi-totalité des retraités, plutôt que d'attendre le passage du comptable à Bousquet-d'Orb, se présente le jour de l'échéance au guichet de la perception de Lunas, ce qui leur permet de disposer des sommes qui leur sont dues avec vingt-quatre heures d'avance. Sans doute la suppression de la tournée de Bousquet-d'Orb rend désormais ce déplacement obligatoire pour les retraités qui continuent à percevoir leurs arrérages en numéraire. Mais, ainsi que le prévoit le décret n° 70-164 du 26 février 1970, il leur est loisible de demander d'être payés par virement sur un compte postal ou bancaire. Par les multiples avantages qu'il présente, ce mode de paiement, s'il était choisi par les intéressés, me paraît de nature à porter remède aux inconvénients résultant de la suppression de la tournée foraine du percepteur de Lunas à Bousquet-d'Orb.

Budget : ministère (personnel).

24994. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents de la direction générale des impôts. Des menaces pèsent sur les remboursements des frais de déplacement des agents du cadastre, des brigades de contrôle et de recherche. Devant cette situation, les agents ont été amenés à refuser tout déplacement qui ne pourrait être remboursé, ce qui a des répercussions sur le traitement de certains dossiers. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la D.G.I. les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

Réponse. — Les agents de la direction générale des impôts, notamment ceux du cadastre et des brigades de contrôle et de recherche, sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966. Ces dispositions réglementaires qui s'appliquent d'ailleurs à l'ensemble des agents de la fonction publique, prévoient l'attribution d'indemnités journalières de tournées, pour des périodes correspondant à des absences effectives de la résidence administrative, et l'attribution d'indemnités kilométriques pour l'usage d'une voiture automobile personnelle. Afin d'aboutir à une indemnisation adéquate des frais réellement supportés par les agents, les taux de base de ces indemnités font l'objet de revalorisations périodiques. Les moyens budgétaires dont dispose la direction générale des impôts pour les dépenses de frais de déplacement de ses agents viennent d'ailleurs d'être sensiblement renforcés par l'inscription, au titre de la loi de finances pour 1980, d'un crédit complémentaire de 30 millions de francs.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

25105. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : la feuille d'impôt sur le revenu que reçoivent, chaque année, les contribuables, comporte toutes les mentions permettant auxdits contribuables de procéder eux-mêmes au calcul de leur impôt, pouvant par là même vérifier la justesse du calcul fait par l'administration fiscale. Tel n'est pas le cas pour les impôts locaux. La feuille jaune que les contribuables reçoivent lors du recouvrement de la taxe d'habitation ne comporte pas assez d'éléments explicatifs pour permettre aux assujettis de recalculer leur contribution. Dans bien des cas cela oblige les contribuables à se déplacer afin de vérifier auprès de l'administration fiscale la façon dont a été calculée leur contribution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les contribuables à la taxe d'habitation puissent disposer de tous les éléments permettant de vérifier le montant de leur contribution sans qu'ils soient, pour autant, obligés de le demander effectivement à l'administration fiscale.

Réponse. — En règle générale, les avis d'imposition comportent les éléments indispensables au calcul des cotisations, à savoir la base d'imposition et les taux applicables à celle-ci. De plus, s'agissant plus particulièrement de la taxe d'habitation, ces documents indiquent la valeur locative foncière attribuée au local, et dans la mesure où celui-ci constitue l'habitation principale du contribuable, le nombre des personnes à sa charge et le montant des abattements opérés à ce titre sur cette valeur locative ainsi que éventuellement le montant de l'abattement à la base dans le cas où la commune l'a institué. En outre, au verso figurent divers renseignements relatifs aux dégrèvements dont peuvent bénéficier les personnes âgées ou

aux conditions requises pour prétendre aux abattements. L'ensemble de ces informations devraient suffire au contribuable pour vérifier l'exactitude des calculs effectués et s'assurer de la régularité de sa taxation. En revanche, il serait difficile, ainsi que semble le souhaiter l'honorable parlementaire, d'exposer, dans ces documents, d'un format limité, le détail des nombreuses opérations concourant à la détermination des taux d'imposition et de chacune des valeurs locatives foncières.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25305. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêt du conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979 qui reconnaît le droit pour les ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées et des bases aériennes de percevoir le supplément familial de traitement du fait de l'évolution de leurs salaires qui dépend totalement des variations de rémunérations de la fonction publique. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'étendre cet avantage du supplément familial de traitement à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, ayant des rémunérations dont l'évolution est analogue à celle de la fonction publique.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Un texte particulier a donc dû être pris compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat accordant le bénéfice du supplément familial de traitement aux intéressés. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux autres agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des personnels rétribués selon un taux horaire ou à la vacation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

25347. — 4 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget**, sur la situation de la mutualité combattante et la dégradation des rentes mutualistes. Un certain nombre de mesures ont contribué à détériorer considérablement le pouvoir d'achat des rentes servies aux anciens combattants ainsi qu'à leurs veuves. Elles ont conduit progressivement à remettre en cause le droit à réparation des anciens combattants jusqu'ici reconnu par l'Etat en leur accordant, notamment, des majorations pour se constituer des rentes mutualistes revalorisables. Ainsi, par exemple, l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 pour les rentes mutualistes constituées avant le 1^{er} janvier 1949 a eu pour effet de réduire considérablement la participation de l'Etat de 25 p. 100 fixée par la loi du 4 août 1923, principalement pour les anciens combattants de 1914-1918 ayant souscrit des rentes mutualistes avant 1949. De la même façon, l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 qui fixe un nouveau mode de calcul des revalorisations servies pour le compte de l'Etat par les caisses autonomes mutualistes a entraîné des modifications dans le mode de calcul des revalorisations qui sont contraires au principe de la capitalisation viagère constituant la base technique des rentes mutualistes tel qu'il était prévu dans la loi du 4 mai 1948 et la circulaire ministérielle n° 245 S. S. du 9 août 1948. On pourra noter, enfin, que la loi de finances pour 1980 par son article 31 prévoit, notamment, la création d'une nouvelle revalorisation de 3 p. 100 applicable aux rentes viagères. Les anciens combattants mutualistes considèrent, à juste titre, que ce taux d'augmentation ne correspond pas aux réalités économiques quand on sait que l'augmentation des prix en 1979, appréhendée par l'indice I.N.S.E.E., a été de 11,8 p. 100 en année pleine. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour stopper le retrait progressif des avantages dont bénéficient les anciens combattants en matière de rente mutualiste.

Réponse. — Les mesures intervenues tant ces dernières années qu'en 1948 n'ont pas porté atteinte aux droits des anciens combattants titulaires de rentes mutualistes, bien au contraire. Le droit à une majoration spéciale de ces rentes, créé en 1923 pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, a été étendu successivement aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, aux anciens combattants d'Indochine, de Corée, des T.O.E. ainsi qu'aux anciens militaires d'Afrique du Nord titulaires du titre de

reconnaissance de la Nation ou de la carte d'ancien combattant. Par ailleurs, le Gouvernement a accepté de procéder en 1980 à un nouveau relèvement du plafond de la rente viagère qui permet aux anciens combattants mutualistes de bénéficier de la majoration susvisée. Le décret réalisant ce relèvement est en cours de contreseings. Ainsi ce plafond aura-t-il évolué de 1 200 francs, auquel il était fixé depuis le 1^{er} octobre 1970, à 1 600 francs en 1975 et à 2 750 francs en 1980, soit une progression de 230 pour cent. La loi du 4 mai 1948 n'a nullement modifié les droits résultant de la loi du 4 août 1923 et des textes qui l'ont complétée. Au contraire, elle a prévu une majoration également attribuée par l'Etat et applicable à toutes les rentes viagères publiques, dont les rentes mutualistes d'anciens combattants. L'article 2 a simplement précisé que cette seconde majoration applicable aux rentes mutualistes d'anciens combattants porterait sur la rente correspondant aux versements du mutualiste et non sur la majoration spéciale accordée par l'Etat aux intéressés. Il n'est en effet pas possible d'étendre la majoration publique de l'Etat applicable à la rente résultant de l'effort personnel du mutualiste, à la majoration spéciale accordée également par l'Etat aux mutualistes anciens combattants. Cela conduirait, en effet, à imposer à l'Etat de payer deux fois, pour un même objet, tout d'abord en abondant la rente constituée par les intéressés et ensuite en majorant cet abondement dont il a lui-même assuré le financement. Quant à l'article 7 du décret du 13 mars 1979 pris en application de l'article 22, paragraphe VII de la loi de finances pour 1977 ses dispositions ont uniformisé le mode de calcul des majorations de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977. La nouvelle méthode mathématique et simple, a tendu à faciliter la tâche des caisses, sans nuire aux intérêts des rentiers. En ce qui concerne enfin la loi de finances pour 1980, elle a majoré les arrérages des rentes constituées avant 1979 de 9 pour cent, hypothèse de variation des prix retenue pour l'élaboration du budget 1980. Cette mesure porte à 1 082 millions de francs en 1980 la charge de la collectivité publique au titre de l'aide à cette catégorie d'épargne. Il est rappelé qu'en 1970 les crédits prévus à ce titre étaient de 225 millions de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25402. — 4 février 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance de la charge que doivent supporter les voyageurs représentants placiers du fait de l'application de la T.V.A. au taux majoré de 33 p. 100 aux opérations d'achat des véhicules automobiles qui constituent leur outil de travail. Il lui signale, en outre, que ce taux de 33 p. 100 s'applique non seulement aux opérations d'achat de véhicules proprement dites, mais également aux opérations annexes liées à cet achat (transport livraison, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, pour alléger ces charges, de limiter tout au moins l'application du taux de 33 p. 100 au seul coût d'acquisition du véhicule, déduction faite des frais annexes qui seraient assujettis à la taxe au taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. — L'article 89 de l'annexe III au code général des impôts soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de livraison portant sur les véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Aux termes de l'article 267 du même code, les frais accessoires tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients, doivent par ailleurs être compris dans la base d'imposition des livraisons de biens. Par suite, les frais de cette nature réclamés en sus du prix de vente d'un véhicule passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis au même taux que le bien auquel ils se rapportent. Ces dispositions sont de portée générale et s'appliquent quelles que soient la qualité et la profession des utilisateurs. L'introduction de discriminations au seul bénéfice des voyageurs-représentants-placiers serait contraire à l'équité et remettrait en cause un principe fondamental de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Budget : ministère (durée de travail).

25604. — 4 février 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de la direction générale des impôts. Depuis plusieurs mois, le personnel mène une lutte revendicative pour l'obtention de la reconnaissance du mercredi chômé avec retenue d'un trentième indivisible du traitement mensuel. Bien que cette formule du mercredi libre soit déjà expérimentée dans d'autres secteurs administratifs (P. T. T., caisse des dépôts, ministère du travail, notamment), les agents concernés se heurtent à des menaces individuelles de sanctions disciplinaires

et de retenues illégales sur les primes. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de la D. G. I. puisse bénéficier d'une telle formule qui permettrait d'améliorer la vie quotidienne des agents de la D. G. I.

Réponse. — La possibilité, pour les fonctionnaires, de s'absenter le mercredi, est une expérience qui a été mise en œuvre pour la première fois en 1978 aux ministères du travail et de la santé. Le comité Interministériel d'action pour les femmes a proposé, le 29 mai dernier, que cette expérience soit poursuivie pendant l'année scolaire 1979-1980. Un nouveau ministère a, en outre, été ajouté à l'expérience : celui de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement se propose de déposer un projet de loi sur le travail à temps partiel, lors de la prochaine session parlementaire. Mais, sans attendre la décision du Parlement, certains agents de la direction générale des impôts ont décidé, de leur propre chef, de cesser le travail systématiquement le mercredi. Une telle initiative ne saurait être considérée comme un mouvement de grève puisqu'il ne s'agit pas d'obtenir des avantages professionnels mais la réalisation par les intéressés eux-mêmes de leur propre revendication en violation de la réglementation qui régit la fonction publique. Ces agents se placent donc délibérément dans une situation irrégulière. En conséquence, des retenues ont été opérées sur leur rémunération, conformément aux dispositions relatives à l'absence de service fait, contenues dans le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Pour le calcul de la prime de rendement, qui est représentative du travail fourni, il a été normalement tenu compte, pour certains agents, de la réduction de leur activité. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au sein des administrations financières, l'aménagement du temps de travail fait l'objet d'études, et que les organisations syndicales ont, d'ores et déjà, été consultées. Cependant, ces questions doivent faire l'objet d'un examen concerté au sein de la fonction publique, du fait qu'elles intéressent l'ensemble des administrations et afin d'éviter que les mesures prises ne mettent en cause la qualité que les usagers et les administrés sont en droit d'attendre des services publics.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

25720. — 11 février 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires qui en rendent les mesures applicables qu'aux seuls pensionnés dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. Les notions de pension proportionnelle et de pension d'ancienneté ayant disparu du nouveau code, cela permet en effet l'extension à tous les pensionnés militaires d'après le 1^{er} décembre 1964 du bénéfice de la majoration pour enfants, mais exclut les retraités proportionnels d'avant cette date par application du principe de non-rétroactivité de la loi. Il s'avère pourtant que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, article 9, a permis de faire bénéficier les fonctionnaires civils, retraités militaires proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, du droit à la majoration pour enfants sur leur pension militaire sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour étendre les dispositions de ce décret à l'ensemble des retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 dès lors qu'ils réunissent trente années de services militaires et d'activités civiles au moment de leur cessation d'activité.

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ne constitue pas une atteinte à la règle de non-rétroactivité rappelée par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux termes duquel les dispositions du code annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent au plus tôt à compter du 1^{er} décembre 1964. En effet, l'article 9 du décret précité ne fait que reprendre en l'adaptant l'une des dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code modifié par l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, qui avait reconnu un droit à majoration pour enfants au titre de leur pension militaire proportionnelle aux anciens militaires qui, après leur radiation des cadres de l'armée effectuaient une seconde carrière en qualité de fonctionnaire civil ou d'agent permanent des collectivités locales et obtenaient une pension civile d'ancienneté rémunérant leurs nouveaux services. L'article L. 31 précité ayant été abrogé lors de la réforme du code des pensions de retraite, il a paru nécessaire de reprendre la disposition de cet article rappelée ci-dessus dans les mesures transitoires afin que les anciens militaires rayés des cadres de l'armée avant le 1^{er} décembre 1964 et admis au bénéfice d'une pension de fonctionnaire après cette date, ne soient pas privés du droit à la majoration pour enfants

auquel ils auraient pu prétendre sous l'empire de l'ancienne législation. L'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 a donc eu pour objet de maintenir un avantage antérieurement prévu et non d'appliquer à des retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 les dispositions nouvelles de l'article L. 18 du code des pensions de retraite actuellement en vigueur. La majoration visée à l'article 9 est d'ailleurs accordée dans les conditions de l'ancien article L. 31, au titre des seuls enfants du pensionné élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, et non dans les conditions de l'article L. 18 nouveau dont la portée est toute différente. D'autre part, les considérations relatives à l'interpénétration des carrières qui ont conduit le législateur à limiter la majoration instituée par les dispositions de la loi de 1956 reconduites par l'article 9 du décret du 28 octobre 1966 aux titulaires de pension militaire proportionnelle effectuant de nouveaux services à l'Etat ou dans les collectivités locales s'opposent à l'extension de cet avantage aux retraités militaires accomplissant une nouvelle carrière ailleurs que dans le secteur public susvisé. Aussi la mesure proposée ne peut-elle être envisagée.

Impôts sur les sociétés (calcul).

25772. — 11 février 1980. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 15.11 de la loi de finances pour 1978, les fondations et associations reconnues d'utilité publique sont autorisées à imputer sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables — et, le cas échéant, à se voir restituer — le crédit d'impôt attaché aux dividendes des sociétés françaises. Cette mesure ne présentant qu'un intérêt limité pour des organismes que leurs statuts conduisent plutôt à investir leurs réserves en valeurs à revenu fixe, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la règle de l'imputation, posée par la loi de finances pour 1976, aux crédits d'impôt afférents aux revenus des obligations et des emprunts négociables.

Réponse. — Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire, codifié sous l'article 209 bis-3 du code général des impôts, a précisément pour objet de stimuler les placements en actions de sociétés françaises effectués par les fondations et associations reconnues d'utilité publique. La mesure suggérée qui tendrait à aligner le régime fiscal des produits de placements à revenu fixe sur celui des dividendes versés par les sociétés françaises, irait à l'encontre de cet objectif que le Gouvernement a voulu prioritaire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25783. — 11 février 1980. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que pose l'application de l'article 43-11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariée de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. » Il demande si ce texte doit être interprété comme donnant une partie de la pension de réversion à la femme divorcée à laquelle le jugement de divorce n'avait reconnu aucun droit à pension. Une telle interprétation, qui a pu être défendue en invoquant le préjudice qu'aurait causé à la femme divorcée la retenue de 6 p. 100 effectuée durant son mariage sur le traitement de son mari, apparaît en effet : contraire aux principes généraux de la fonction publique, selon lesquels la pension de réversion n'est que le prolongement de la pension de retraite, laquelle est, elle-même, le prolongement du traitement ; or, dans le cas considéré, la femme divorcée n'avait, avant le décès de son ancien conjoint, aucun droit sur l'un ni sur l'autre ; inéquitable à l'égard de la seconde épouse qui, devenue veuve, peut n'avoir aucun autre moyen d'existence que sa pension de réversion, alors que la femme divorcée a vécu sans cette pension depuis son divorce. Au cas, néanmoins, où la réponse à la question posée serait positive, le droit à pension de la femme divorcée ne doit-il pas être calculé sur un montant de pension correspondant au dernier traitement perçu à la date du divorce et non pas à la date du décès. D'autre part, des formes particulières sont-elle exigées pour la renonciation volontaire de la femme divorcée, notamment en ce qui concerne la date à laquelle elle doit intervenir. Enfin, l'article L. 46, alinéa 3, du code des pensions, qui prévoit que la veuve qui avait perdu son droit à pension pour remariage ou concubinage notoire le retrouve lorsque cesse cet état, s'applique-t-elle également à la femme divorcée.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a modifié les articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet à une femme divorcée en concours avec une veuve de bénéficier d'une partie de la pension de réversion au décès de son ex-conjoint, à condition, qu'elle n'ait pas auparavant contracté un nouveau mariage et qu'elle ne vive pas en concubinage. Spécifique au domaine des pensions, le droit de la femme divorcée à la réversion de la pension de son ex-conjoint n'a jamais été lié à la perception par celle-ci d'une pension alimentaire. Il existait déjà, dans la loi du 14 avril 1924, qui en avait toutefois limité le bénéfice aux seules femmes divorcées à leur profit exclusif. La loi du 11 juillet 1975 a modifié l'article L. 44 précité du code actuel pour étendre ce droit à l'ancien conjoint, dès lors que le divorce n'avait pas été prononcé contre lui. La nouvelle extension réalisée par la loi du 17 juillet 1978 a été déclinée par le législateur en raison de la solidarité financière existant entre les époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et ont permis, par leur activité complémentaire, la constitution des droits à la retraite, chacun d'eux ayant d'une manière ou d'une autre participé au versement des cotisations. A cet égard, la veuve, mariée tardivement avec le pensionné, ne peut se considérer comme lésée par rapport à la femme divorcée qui justifie de nombreuses années de mariage. Par ailleurs, la proposition de l'honorable parlementaire tendant à calculer la part de pension de réversion revenant à l'épouse divorcée sur les émoluments perçus par l'auteur du droit à la date de son divorce et non sur ceux en vigueur à la date de son décès, remettrait en cause les principes fondamentaux du régime des pensions de l'Etat qui assure aux retraités et à leurs ayants cause une pension basée sur la durée des services et sur les émoluments afférents au grade détenu en fin de carrière, indépendamment du montant des cotisations versées pendant l'activité. Quant à la renonciation volontaire de l'épouse divorcée à sa part de pension, qui a un caractère définitif, elle peut intervenir, sans formalités particulières, pourvu qu'elle soit expresse, à tout moment à partir de la date d'ouverture du droit à pension. Elle prend effet de la date d'entrée en jouissance de la pension si elle est formulée avant la concession de celle-ci et, dans le cas contraire, de celle de la première échéance trimestrielle suivant la date à laquelle elle a été souscrite. Enfin, la femme divorcée qui a perdu son droit à pension en application de l'article L. 46 du code des pensions de retraite, du fait d'un remariage ou d'un concubinage postérieur au décès de l'ex-conjoint, peut demander, tout comme la veuve, le rétablissement de ses droits en cas de dissolution de sa nouvelle union par veuvage, divorce ou cessation du concubinage.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

25876. — 11 février 1980. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable achète, par acte notarié du 26 octobre 1974, un terrain à bâtir et prend l'engagement d'y édifier une maison d'habitation dans le délai de quatre ans prévu à l'article 691 du code général des impôts. Il n'acquiesce donc que la T. V. A. immobilière au taux de 5,28 p. 100, alors en vigueur, sur le montant du prix de son acquisition. Rencontrant des difficultés imprévisibles à la date de l'achat, le contribuable renonce à son projet de construction et revend le terrain à un sous-acquéreur, qui dans l'acte de vente notarié en date du 15 novembre 1975 prend à son tour le même engagement. En fait, le sous-acquéreur dépose à la mairie le 26 mai 1979 la déclaration d'achèvement des travaux de construction qu'il s'était engagé à réaliser. Cette déclaration d'achèvement a donc été souscrite très exactement deux mois avant l'expiration du délai imparti à l'acquéreur primitif, compte tenu de la prorogation automatique d'un an du délai légal bénéficiant à tout acquéreur de terrain à bâtir en mesure de justifier que des travaux de construction ont été effectivement commencés avant l'expiration de ce délai, par lui-même ou par le sous-acquéreur. Conformément à la doctrine administrative exprimée à l'alinéa 34 de l'instruction générale du 14 août 1963 relatif aux mutations successives de terrains à bâtir, le service local des impôts est bien d'accord pour reconnaître que l'achèvement de la construction édictée par le sous-acquéreur doit permettre à l'acquéreur initial de conserver définitivement le bénéfice de la T. V. A. immobilière au taux de 5,28 p. 100 sur le prix d'achat du terrain. Mais, selon le service local, cette disposition ne peut trouver à s'appliquer qu'à la double condition que le certificat de conformité soit préalablement délivré et qu'il soit fait mention de la date de sa délivrance sur le certificat du maire qu'aux termes de l'article 266 bis de l'annexe II au C. G. I. l'acquéreur doit adresser à l'administration, à titre de justification des travaux effectués, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai qui lui était imparti pour construire. Constatant, le 15 novembre 1979, postérieurement donc à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 266 bis précité, que le certificat de conformité n'était pas délivré, le service local estime que la

déchéance est encourue et réclame à l'acquéreur initial la taxe de publicité foncière correspondant à l'achat du terrain, majorée d'un droit supplémentaire de 6 p. 100 à titre d'amende, sous déduction toutefois de la T. V. A. immobilière acquittée lors de la signature de l'acte. Or le délai imparti au sous-acquéreur pour produire l'attestation du maire valant justification des travaux effectués n'expire que le 15 février 1980, c'est-à-dire trois mois après le 15 novembre 1979, date à laquelle s'est placé le service local pour apprécier la situation de l'acquéreur initial au regard de l'article 691 du code général des impôts. Sans doute l'article R. 460-5 du code de l'urbanisme prévoit-il que dans l'hypothèse où la direction de l'équipement n'a pas délivré le certificat de conformité dans les trois mois qui suivent le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, il appartient à l'auteur de l'engagement de construire, de requérir le ministre chargé de l'urbanisme de prendre la décision sur ce point, le certificat de conformité étant réputé accordé si aucune notification de décision n'intervient dans le mois de la réquisition. Mais au cas particulier le droit de requérir le ministre ne peut être exercé que par le sous-acquéreur et cela d'ailleurs sans condition de délai, de sorte que l'acquéreur primitif se trouve placé dans la situation d'avoir à acquiescer les droits complémentaires et supplémentaires sur le prix d'acquisition du terrain et cela bien que la direction départementale de l'équipement ait disposé d'un délai de cinq mois pour prendre sa décision au sujet du certificat de conformité et sans que lui-même ait pu faire quelque démarche que ce soit pour hâter cette décision. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour qu'en cas de mutations successives de terrains à bâtir aucune imposition supplémentaire ou complémentaire ne soit mise à la charge de l'acquéreur initial aussi longtemps que la direction départementale de l'équipement n'aura pas pris, à l'égard du sous-acquéreur ayant achevé sa construction dans le délai légal, la décision de lui refuser le certificat de conformité.

Réponse. — S'agissant de l'évocation d'une situation particulière, il ne pourrait être pris parti sur la demande formulée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms, domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

25882. — 11 février 1980. — M. Claude Biwer expose à M. le ministre du budget que les testaments contiennent souvent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testament, de partager la fortune de ce dernier. Quand le testateur n'a pas de descendant — ou n'en a qu'un seul — l'acte est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une véritable anomalie. Une augmentation sensible du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou aucun, est inéquitable et antisociale, plus encore dans notre situation démographique. Il lui demande si, pour mettre fin à une telle situation, il accepterait de décider que tous les testaments, même ceux contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans la réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à de nombreuses questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

26126. — 18 février 1980. — M. Georges Marchais tient à attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains agents titulaires de la S. N. C. F. qui se retrouvent sans droit à la retraite complémentaire. En effet, pour tous les agents ayant

cessé d'appartenir au cadre permanent de la S. N. C. F. avant quinze ans de titularisation, la retraite est établie sur la base du régime général. Or ces agents ne peuvent bénéficier, comme tous les autres travailleurs, de la retraite complémentaire. Cette question très importante ne touche pas que les anciens agents de la S. N. C. F. mais également les personnels d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en matière de régime retraite. A la suite de démarches faites auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a été précisé que « le cas de ces agents avait fait l'objet d'études en regard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire et qu'une décision sur le principe paraissait néanmoins susceptible d'intervenir prochainement ». Par ailleurs, dans sa réponse de février 1979, M. le médiateur rappelait que la décision sur le principe avait bien été prise en accord avec le ministre du budget et que la S. N. C. F. en avait été informée. Il ajoutait qu'elle étudiait la mise en œuvre pratique de cette mesure en recherchant la solution la moins onéreuse possible. Quant à la S. N. C. F., en mars 1979, elle confirmait que des dispositions étaient actuellement à l'étude en relation avec le ministre des transports pour le cas de tous les ex-agents ayant quitté la S. N. C. F. sans avoir acquis un droit à pension au titre du régime spécial de retraite. Mais elle précisait que « les mesures pratiques d'application n'avaient pas encore été prises ». Huit ans après le vote de la loi sur les retraites complémentaires, le problème n'a donc toujours pas été réglé pour un certain nombre de travailleurs appartenant à ces organismes. Bon nombre sont maintenant en retraite effective et ne bénéficient pas d'un avantage acquis pour tous. Leurs ressources en sont d'autant amputées et il semble que la S. N. C. F. ne soit toujours pas décidée à régler ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures définitives vont être prises pour que soit enfin réglé le problème de l'application des décisions.

Réponse. — Les agents de la S. N. C. F. ayant effectué moins de quinze années de service bénéficient déjà en application des textes de coordination entre les régimes de sécurité sociale d'une garantie de retraite qui consiste à leur faire allouer par la caisse des retraites de la S. N. C. F. une pension de base calculée selon les règles du régime général. En ce qui concerne la retraite complémentaire, il a paru nécessaire que les personnels en question soient rétablis dans les droits qu'ils auraient pu acquérir auprès du régime complémentaire auquel ils auraient eu vocation à être affiliés s'ils avaient par ailleurs relevé du régime général de retraite des salariés. A cet effet, a été décidée la mise en place d'un système de garantie interne prévoyant qu'en l'espèce la caisse de retraites de la S. N. C. F. allouera des prestations de retraite complémentaire calculées : pour les agents d'exécution, selon les normes adoptées par l'U.N.I.R.S.S., organisme affilié à l'A. R. R. C. O. ; pour les autres agents, selon celles en vigueur à l'A. G. I. R. C. Enfin, le niveau des cotisations salariales et patronales sera lui aussi déterminé d'après les règles appliquées par l'U. N. I. R. S. S. et l'A. G. I. R. C. Ainsi, les règles en vigueur dans ces deux organismes seront appliquées aussi bien en ce qui concerne le niveau des cotisations salariales et patronales que pour le calcul des pensions.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21109. — 13 octobre 1979. — M. Jack Ralite attire une nouvelle fois et très vivement l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des classes à horaires aménagés (C. H. A. M.) préparant au B. A. C. F. 11 et qui sont jumelées avec les vingt-sept conservatoires nationaux de région de France. Ces C. H. A. M. ne reçoivent qu'une très faible participation du ministère de l'éducation sous forme d'une petite partie des enseignements supplémentaires nécessaires. C'est ainsi que le C. N. R. d'Aubervilliers-La Courneuve a fait valoir auprès de M. le ministre de l'éducation que 92 p. 100 du coût des C. H. A. M. de ce conservatoire était à sa charge, l'éducation nationale n'intervenant que pour 8 p. 100. A ce jour la seule réponse du ministre de l'éducation est le silence total fait à ce propos dans le projet de budget 1980 du ministère de l'éducation. Sans doute, suite aux nombreuses actions des conservatoires, notamment de ceux de l'Île-de-France le 27 mai dernier, la ministère de la culture et de la communication va augmenter substantiellement ses subventions pour les conservatoires nationaux de région en 1980. Mais ces subventions sont pour assurer le fonctionnement traditionnel des C. N. R., c'est-à-dire la préparation d'élèves pour les conservatoires nationaux supérieurs. Cette augmentation ne saurait être affectée au C. H. A. M. qui ont besoin d'un financement de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir qu'enfin les C. H. A. M.

préparant au B. A. C. F. 11 musique et danse soient prises budgétairement en charge en postes et en fonctionnement par le ministère de l'éducation.

Réponse. — Les classes à horaires aménagés constituent, au regard de la circulaire de 1973 qui fixe les conditions dans lesquelles le ministère de la culture et de la communication participe au financement des écoles de musiques contrôlées par l'Etat, un élément essentiel du fonctionnement des conservatoires nationaux de région. Comme le texte de la circulaire le précise, le ministère de la culture et de la communication, pour établir la subvention qu'il octroie à la collectivité locale concernée, tient compte de l'existence dans un conservatoire national de région de l'ensemble du cycle de la sixième à la terminale. Si cette condition est remplie, la ville perçoit une subvention supplémentaire correspondant à 51 p. 100 du salaire brut de neuf professeurs supplémentaires. Tel a été le cas, en application de la convention passée entre le syndicat intercommunal d'Aubervilliers-La Courneuve et l'Etat, pour le conservatoire national de région concerné, auquel le ministère de la culture et de la communication a accordé en 1979 une aide de 841 883 francs. En 1980, conformément aux engagements pris par le Gouvernement d'augmenter sa participation à l'enseignement musical, la subvention accordée sera de 1 250 000 francs, c'est-à-dire une augmentation de 41 p. 100 sur l'année 1979. Cette aide supplémentaire concerne tant le département traditionnel du conservatoire national de région que celui des horaires aménagés, lequel prépare également des élèves pour les conservatoires nationaux supérieurs de musique. Il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication de répondre pour ce qui concerne l'action du ministère de l'éducation.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Île-de-France).

2141. — 21 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne, aux émissions F. R. 3-Île-de-France, au cours de l'année 1978 et depuis le début de l'année 1979.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Île-de-France).

26382. — 25 février 1980. — M. Joseph Franceschi s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas eu de réponse à la question écrite n° 21441 qu'il lui a posée à la date du 21 octobre 1979. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne, aux émissions F. R. 3-Île-de-France, au cours des années 1978 et 1979.

Réponse. — Des renseignements fournis par le président de la société nationale de programme F. R. 3, il ressort que le calendrier de passage des élus nationaux du Val-de-Marne dans le journal régional d'Île-de-France depuis le 25 septembre 1978, est indiqué ci-après. Il convient de souligner que M. Michel Giraud est président du conseil régional d'Île-de-France et M. Alain Griotteray, rapporteur général du budget de la région, et qu'il sont amenés à s'exprimer en tant que tels. Le 25 septembre 1978, M. Michel Giraud ; le 16 novembre 1978, M. Alain Griotteray ; le 25 novembre 1978, M. Alain Poher ; le 27 novembre 1978, M. Michel Giraud ; le 25 janvier 1979, M. Georges Marchais ; le 15 février 1979, M. Georges Marchais ; le 19 février 1979, M. Michel Giraud ; le 5 mars 1979, M. Michel Giraud ; le 26 mars 1979, M. Michel Giraud ; le 18 avril 1979, M. Michel Giraud ; le 21 avril 1979, M. Alain Poher ; le 23 avril 1979, M. Roland Nungesser ; le 5 mai 1979, M. Laurent Cathala ; le 1^{er} juin 1979, M. Georges Marchais ; le 22 juin 1979, M. Roland Nungesser ; le 3 octobre 1979, M. Alain Griotteray ; le 8 octobre 1979, M. Michel Giraud ; le 8 octobre 1979, M. Michel Germa ; le 8 octobre 1979, M. Alain Griotteray ; le 12 octobre 1979, M. Robert-André Vivien.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (tapisseries : Ardèche).

22704. — 21 novembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant : au cours d'un voyage, il a, sur la foi de catalogues touristiques, visité la cathédrale de Viviers (Ardèche) afin d'y voir des tapisseries des Gobelins qui sont censées y être exposées. Il a été, comme un grand nombre de touristes, grandement déçu de ne pouvoir trouver que des cadres vides d'un effet parti-

culièrement inesthétique. Renseignements pris, trois tapisseries sur six ont été dérobées en décembre 1974 ; les trois autres déposées par les Beaux-Arts seraient en lieu sûr. S'agissant des tapisseries volées, l'une d'elles *Les Voleurs chassés du temple* a été retrouvée à Milan en novembre 1977, une autre Jésus levant les pieds de ses apôtres a également été découverte en Italie. Ces deux toiles n'ont pas encore été rapatriées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer au rapatriement des deux tapisseries retrouvées en Italie ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour que cette partie de notre patrimoine culturel retrouve rapidement son cadre d'origine.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication a été récemment informé que les tapisseries de Viviers actuellement entre les mains de la police italienne pourraient être restituées à la France dans les prochaines semaines, dès qu'une date aura pu être convenu à cet effet entre les autorités françaises et italiennes. Avant de regagner la cathédrale de Viviers, les tapisseries devront être examinées par les services compétents, aux fins de restauration éventuelle.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (Paris).

23538. — 7 décembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de la communication l'état de délabrement du bâtiment domanial faisant saillie sur la rue de l'Université, à Paris (à hauteur du n° 194), et qui se trouve étayé par des poutres fixées sur le trottoir, gênant ainsi la circulation des piétons. périodes un arrêt pratiquement total de l'activité de ces compagnies lui signale qu'il y a peu d'immeubles dans Paris laissés ainsi à l'abandon et gênant la circulation dans des conditions aussi déplorable. Il regrette que ce soit le ministère de la culture qui soit responsable de l'une des verrues les plus provocantes de l'urbanisme parisien et lui demande, en conséquence, quand il compte démolir ce bâtiment et respecter l'alignement.

Réponse. — L'immeuble sis 194-196, rue de l'Université, géré par le ministère de la culture et de la communication, est affecté aux services de la présidence de la République. La façade de cet immeuble, donnant sur la rue de l'Université, est actuellement étayée et doit faire l'objet d'une restauration. Une première tranche de travaux est inscrite au programme des opérations à effectuer en 1980, au titre des résidences présidentielles.

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

25170. — 28 janvier 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du Théâtre de l'Est parisien, 17, rue Malte-Brun, dans le 20^e arrondissement de Paris. Depuis 1961, le T.E.P. est installé « provisoirement » dans un ancien cinéma dont les locaux sont vétustes et ne sont pas adaptés aux activités théâtrales. Depuis 1967, trois projets de reconstruction se sont succédés sans jamais aboutir. Un quatrième projet prévoit que les travaux de reconstruction doivent commencer au printemps 1980, or il semble que ce dossier soit à nouveau bloqué. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le programme de reconstruction du T.E.P. ne soit pas abandonné mais respecte bien le calendrier fixé, afin que sa mission culturelle soit désormais accomplie dans de bonnes conditions.

Réponse. — Selon les études les plus récentes auxquelles il a été procédé, il ressort que le coût global d'une reconstruction complète du Théâtre de l'Est parisien sur son emplacement actuel s'élèverait à un minimum de 65 millions de francs. Il s'agit donc d'une opération d'une ampleur exceptionnelle qui, réalisée en région parisienne, ne va pas sans poser des problèmes d'équilibre avec les besoins du théâtre dans les régions. En conséquence, le ministère de la culture et de la communication a saisi le ministère du budget d'une demande de concertation sur cette affaire. C'est d'après les résultats de cette concertation que pourront être déterminées les conditions dans lesquelles les travaux du Théâtre de l'Est parisien seront effectués.

Arts et spectacles (beaux-arts).

25498. — 4 février 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que des crédits figurent dans le budget de son ministère depuis plusieurs années afin d'apporter une participation de l'Etat aux constructions d'ateliers destinés aux artistes peintres, sculpteurs et décorateurs créateurs.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° depuis quand cette participation existe et les raisons de sa création ; 2° l'évolution de cette aide depuis sa création jusqu'à ce jour, notamment dans le cadre des VI^e et VII^e Plans ; 3° les montants annuels des crédits distribués ; 4° les types de constructeurs qui en ont été les bénéficiaires ainsi que les genres de travaux réalisés.

Réponse. — Depuis 1963, le ministère de la culture et de la communication s'est employé à proposer aux peintures, sculpteurs et graveurs des locaux professionnels afin de remédier à la pénurie d'ateliers provoquée par la concentration de la population artistique à Paris et par la destruction d'immeubles vétustes dans certains quartiers habités traditionnellement par les artistes. Il s'est notamment préoccupé de prendre des mesures tendant à protéger le patrimoine existant et a apporté son aide financière, sous forme de subventions, à la construction d'ateliers de travail et d'ateliers-logements à Paris et dans la proche banlieue. A ce jour, 786 ateliers ont été construits avec le concours financier de l'Etat, dont 510 depuis 1970, représentant à peu de chose près le même nombre d'afactataires si ce n'est les quelques expériences d'ateliers collectifs menées jusqu'à présent. A la suite d'accords passés avec la ville de Paris, certains ateliers ont été construits avec une contribution de celle-ci pouvant atteindre 50 p. 100 de la subvention de l'Etat. Sur proposition du maire de Paris, il a été procédé, en juin 1979, au partage du patrimoine d'ateliers réalisés en commun par le ministère de la culture et de la communication et la ville de Paris sur la base de la contribution versée par l'Etat et l'administration municipale. La part attribuée au ministère a été estimée aux deux tiers du patrimoine ainsi constitué, l'intégralité du parc édifié *extra muros* lui étant réservée, ce qui représente 142 ateliers situés à Paris et 88 édifiés dans la banlieue parisienne. L'apparition dans la capitale, ces dernières années, de facteurs économiques défavorables (raréfaction des terrains à bâtir, essoufflement du marché immobilier) a rendu nécessaire la recherche de nouvelles possibilités, soit dans la grande banlieue et dans des villes de province disposant déjà d'une infrastructure culturelle intéressante. Une politique de décentralisation a été mise en place en 1979 à cet effet. Elle porte notamment sur la création d'une dizaine de centres régionaux d'arts plastiques comprenant chacun des ateliers d'artistes, une salle d'exposition et des activités d'animation. Des opérations ponctuelles sont déjà engagées à Bordeaux, Villeneuve-lès-Avignon et Arc-et-Senans.

Montants annuels des crédits distribués : 1964, 285 350 francs ; 1965, 320 000 francs ; 1966, 1 million de francs ; 1967, 740 000 francs ; 1968 et 1969, 1 820 000 francs ; 1970, 717 000 francs ; 1971, 1 800 000 francs ; 1972, 1 200 000 francs ; 1973, 1 032 000 francs ; 1974, 2 807 000 francs ; 1975, 2 250 000 francs ; 1976, 2 012 000 francs ; 1977, 708 000 francs ; 1978, 2 289 000 francs ; 1979, 1 240 000 francs.

Faute de disposer, à titre gratuit, de terrains à bâtir ou d'un budget d'équipement substantiel, le ministère de la culture et de la communication a cherché à rentabiliser ses crédits en intervenant dans le cadre des programmes de constructions d'habitations à loyer modéré, dotés de plans de financements avantageux et destinés à des occupants à revenus modestes. Cette politique se traduit par la signature de conventions entre le département et les offices ou sociétés d'H. L. M. constructeurs. Ces derniers s'engagent, d'une part, à aménager certains locaux en dérogation à la réglementation en vigueur et conformément à des normes de volume, superficie, éclairage, accès, équipement, etc., arrêtées par le service de la création artistique, après consultation des associations et syndicats les plus représentatifs de la profession artistique, d'autre part, à louer les ateliers de travail ou ateliers-logements ainsi réalisés en priorité aux artistes plasticiens professionnels dont la candidature a été retenue par le service de la création artistique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

25789. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : étant actuellement dans sa circonscription à 10 000 kilomètres de la métropole, il ne peut pas suivre au plus près les faits marquants de la politique nationale. Néanmoins, il ne croit pas avoir été avisé que l'hymne national « La Marseillaise » ait été remplacé par la Marseillaise reggae de Gainsbourg. C'est pourquoi il a été tout surpris d'entendre, samedi 19 janvier courant, cette chanson remplacer l'hymne national pour clore la soirée sur FR3 Réunion, immédiatement après l'émission du petit bal du samedi soir. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître ce qu'il pense d'une telle supercherie, si supercherie il y a.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'admini-

nistration des sociétés de programme. Les observations formulées par l'honorable parlementaire ont été cependant portées à la connaissance du président de la société nationale de programme FR 3.

Arts et spectacles (cinéma).

25330. — 11 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître la liste des films qui en 1979 ont bénéficié d'avances sur recettes ainsi que le montant des sommes attribuées pour chaque film.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après la liste des avances sur recettes accordées au cours de l'année 1979 ainsi que le montant des sommes attribuées pour chacun des films.

Titre du film et montant de l'avance sur recettes :

I. — Avances avant réalisation. — *Topage nocturne* : 720 000 F ; *Extérieur nuit* : 500 000 F ; *Retour à Marseille* : 900 000 F ; *Le Mors aux dents* : 800 000 F ; *West Indies Story* : 800 000 F ; *Ma Chérie* : 500 000 F ; *Simone Barbès ou la Vertu* : 600 000 F ; *Nous nous sommes rencontrés dans un autre rêve* : 300 000 F ; *Don Giovanni* : 1 million de francs ; *Le Carnaval de Romans* : 700 000 F ; *L'Ecole est finie* : 700 000 F ; *Le Désert d'Imoges* : 800 000 F ; *Le Chemin perdu* : 600 000 F ; *Aimée* : 650 000 F ; *Cinq pour cent de risque* : 800 000 F ; *Eve avait l'éclat métallique de l'été* : 500 000 F ; *Il y a des jours comme ça* : 600 000 F ; *Frère et sœur* : 700 000 F ; *Fernand* : 500 000 F ; *Lo Mort aux champs* : 1 million de francs ; *Ma Blonde entendstu dans la ville...* : 650 000 F ; *Rien ne va plus* : 800 000 F ; *Anthraxite* : 900 000 F ; *Deux Lions au soleil* : 600 000 F ; *Mon Oncle d'Amérique* : 1 500 000 F ; *Vacances royales* : 700 000 F ; *Sauve qui peut (La Vie)* : 600 000 F. — II. — Avances après réalisation. — *Le Vieil Anni* : 93 120 F ; *Naussac, La Vie engloutie* : 30 000 F.

ECONOMIE

Epargne (caisses d'épargne).

20565. — 4 octobre 1979. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'union nationale des caisses d'épargne considère que le montant d'un livret est un bien propre à son titulaire, même marié sous un régime communautaire. Elle se fonde principalement sur l'article 5 du code des caisses d'épargne, selon lequel toute somme versée à une caisse d'épargne est au regard de celle-ci la propriété du titulaire du livret. Or, lorsqu'il est nécessaire de procéder à la liquidation de la communauté, cette position a pour conséquence d'obliger les héritiers à prouver que le dépôt sur le livret est un bien commun, malgré la présomption d'acquêt édictée par l'article 1402, alinéa 1, du code civil. Dans ces conditions il lui demande de lui préciser si la position adoptée par l'union des caisses d'épargne est réellement fondée et s'il ne serait pas opportun d'harmoniser l'article 5 du code des caisses d'épargne avec l'article 1402 du code civil.

Réponse. — La question évoquée pose essentiellement le problème de l'interprétation de l'article 1402, alinéa 1, du code civil lequel prévoit une présomption générale de communauté pour tous les biens des époux, y compris les fonds que l'un ou l'autre possède, et paraît donc inconciliable avec l'article 5 du code des caisses d'épargne selon lequel toute somme versée à une caisse d'épargne est au regard de celle-ci la propriété du titulaire du livret. Sur cette question le garde des sceaux, ministre de la justice, dont l'avis a été sollicité, a confirmé son point de vue exposé antérieurement selon lequel les sommes figurant sur le livret du conjoint survivant doivent en principe être considérées, à défaut de preuve contraire, comme communes et être comprises dans la liquidation successorale étant entendu que ceci n'empêche pas d'admettre que l'époux titulaire du livret conserve la libre disposition de celui-ci, solution qui est d'ailleurs retenue pour les autres comptes bancaires ou postaux. Le ministre de la justice estime en conséquence que la position adoptée par l'union nationale des caisses d'épargne de France n'est pas justifiée mais que toutefois, afin d'éviter à l'avenir toute ambiguïté, il envisage une intervention législative, par exemple à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux qui, après avoir été adopté par le Sénat, a été soumis à l'examen de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice considère que la solution la plus simple consisterait à abroger l'alinéa 3 de l'article 5 du code des caisses d'épargne, mais qu'il serait également possible d'harmoniser ce texte avec l'article 221 du code civil, dont l'alinéa 2 précise que « l'époux déposant est réputé, à l'égard

du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôts ». Le premier texte pourrait être ainsi rédigé : « Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne est réputé, à l'égard de la caisse, avoir la libre disposition des fonds déposés sur ce livret ». L'article 14 du code des caisses d'épargne pourrait également être abrogé, et son article 15 modifié en conséquence de cette abrogation.

Régions (emprunts).

21783. — 31 octobre 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des établissements publics régionaux en matière d'emprunts. Il lui fait observer que, depuis 1974, la plupart d'entre eux ont eu très faiblement recours à l'emprunt, exception faite des emprunts consacrés aux avances remboursables aux télécommunications. En effet, les produits ordinaires et notamment les produits fiscaux ont été, dans l'ensemble, largement suffisants pour assurer la couverture des dépenses en raison, notamment, de la très grande lenteur de l'exécution des dépenses d'équipement votées dans les budgets des conseils régionaux. Toutefois, et notamment à la suite du dernier rapport annuel de la Cour des comptes, des dispositions ont été prises par les préfets de région ou les assemblées régionales elles-mêmes pour accélérer le rythme de consommation des crédits d'équipement. Si ces mesures produisent les effets escomptés, les établissements publics risquent de procéder à un appel subit et massif de fonds sur le marché monétaire et financier, afin d'encaisser les emprunts inscrits aux budgets depuis 1974 et qui n'ont pas été tirés jusqu'à présent. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ont été prises afin que les organismes publics (Caisse des dépôts, C. A. E. C. L., caisses d'épargne, Crédit agricole, etc.) procèdent aux nécessaires réservations des quotas de prêts leur permettant de satisfaire les demandes prévisibles des E. P. R.

Réponse. — Depuis la création des établissements publics régionaux, l'ensemble formé par la Caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'est efforcé d'apporter à ces organismes les moyens de financement qui leur étaient nécessaires. Ces financements, qui sont mis en place après une concertation entre le préfet de région et les organismes prêteurs, ont en fait pris la forme d'un apport global destiné à couvrir les besoins effectifs annuels de chaque E. P. R. Jusqu'à ce jour, l'ensemble prêteur C. D. C. - C. E. - C. A. E. C. L. a pu, d'une manière générale, faire face aux besoins réels au titre de chaque exercice, et on peut espérer que l'effort pourra être majoré dans le cas où les besoins marqueraient une croissance. Toutefois, la nature même des ressources des prêteurs ne leur permettent pas de prendre des engagements pluriannuels, et il ne paraît pas possible d'envisager la couverture des prévisions d'emprunts inscrites aux budgets antérieurs, dont le montant cumulé serait sans commune mesure avec les disponibilités. Dans la pratique, on peut penser que la procédure de globalisation devrait permettre de continuer à assurer la couverture des besoins effectifs annuels.

Economie : ministère (personnel).

24962. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les termes de sa réponse à la question écrite n° 17226 du 13 juin 1979 concernant la situation des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il y est dit notamment : « sur une ligne spéciale seront portés les 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation ». Cette réponse est reprise textuellement dans une note de service P. C. M. n° 799 du 27 novembre 1979 diffusée à chaque agent de la direction générale de la concurrence et de la consommation et qui précise les modalités concernent « les fonctionnaires intéressés par un détachement ». Dans la réponse à la question écrite n° 17226, il était dit que « les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis ». Or, il apparaît que dans la pratique, ces principes sont déjà bafoués. Dans trois départements, des agents auraient été détachés, sans qu'ils aient été volontaires, dans les préfetures qui ne peuvent être considérées comme « d'autres directions des ministères de l'économie et du budget ». Dans le Pas-de-Calais, un agent de contrôle a été détaché à temps complet et de manière permanente au bureau de défense — F. O. D. depuis le 27 novembre 1979. Cet agent, depuis

ce jour, n'exécute que des tâches administratives, ce qui est contraire aux missions qui lui sont dévolues dans le cadre du rationnement du fuel-oil domestique et qui sont rappelées dans les notes de service 4467 et 4491 du 29 octobre 1979, à savoir : participation aux travaux des commissions ; enquêtes et contrôles chez les industriels, les commerçants et les artisans. Ce détachement ne se justifie absolument pas dans la mesure où cet agent ne remplit pas ces missions, où il n'y a pas volontariat et où il n'y a pas de besoin, le préfet du Pas-de-Calais n'ayant demandé à la direction de ce département qu'une seule enquête fuel-oil domestique depuis six mois. En conséquence, il affirme que ces détachements subrepticement effectués en dehors des règles fixées correspondent à un démantèlement larvé mais effectif des services de la concurrence et de la consommation ; il demande que soit mis fin aux détachements forcés déjà effectués et que cesse ce genre de pratiques.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles un agent de la direction départementale du Pas-de-Calais a été affecté à des tâches de contrôle de l'encadrement du fuel domestique sont totalement étrangères aux procédures de détachement déjà expliquées à l'honorable parlementaire. Cet agent n'a pas été détaché, mais seulement mis à la disposition provisoire du préfet dans le cadre des mesures d'application de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 (J. O. du 30 juin). La mise à disposition en cause n'est pas contraire aux directives de l'administration centrale. La note de service n° 4467 du 4 juillet 1979 citée dans la question confiée aux préfets la responsabilité principale du dispositif d'encadrement. Cette note précise que « ces différentes tâches seront assumées, pour l'essentiel, par les bureaux fuel-oil domestique » des préfectures, que les préfets constitueront, selon des modalités variables suivant les départements, avec la collaboration des services administratifs départementaux auxquels ils pourront faire appel », et ne présente pas comme exclusives de toute autre mission les tâches de participation aux travaux des commissions départementales, d'enquêtes et de contrôle. Toutefois il est précisé que ces mises à disposition n'ont qu'un caractère précaire et qu'il est habituellement procédé au remplacement périodique des fonctionnaires qui en font l'objet. C'est d'ailleurs ce que se propose de faire prochainement le directeur de la concurrence et de la consommation du Pas-de-Calais pour l'agent dont il s'agit.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

25236. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quelles conséquences il est possible de tirer de l'abolition du contrôle des changes en Grande-Bretagne : 1° d'un point de vue général, en ce qui concerne l'évolution de l'économie depuis l'instauration de ces mesures ; 2° du point de vue des investissements de la Grande-Bretagne en Europe, et éventuellement en France, au niveau des particuliers et des entreprises ; 3° du point de vue des investissements étrangers en Grande-Bretagne, en précisant de quels pays il s'agit. Une telle expérience est-elle de nature à encourager des dispositions analogues en France.

Réponse. — L'abolition du contrôle des changes en Grande-Bretagne est une mesure très récente (23 octobre 1979). Il serait donc prématuré d'en tirer dès à présent des enseignements définitifs. On peut observer qu'elle a eu pour effet d'entraîner une baisse assez nette de la livre sterling (— 4 p. 100) dans les quelques jours qui l'ont suivie. Ce phénomène a été de courte durée et la monnaie britannique a fait preuve depuis lors d'une très grande fermeté. Celle-ci est généralement attribuée à l'avantage relatif dont bénéficie la Grande-Bretagne du fait de ses ressources pétrolières, et au niveau très élevé des taux d'intérêt sur la place de Londres (17 p. 100, record historique, contre 12 p. 100 à Paris pour le taux directeur du marché à court terme). S'agissant par ailleurs des flux d'investissement directs, dont la libération en Grande-Bretagne remonte au mois de juillet 1979, les seules statistiques aujourd'hui disponibles portent sur le troisième trimestre 1979. Elles font apparaître une diminution des investissements britanniques en France et français en Grande-Bretagne par rapport au trimestre correspondant de 1978. L'analyse sur un seul trimestre de ces mouvements ne saurait toutefois être tenue pour significative et ce n'est qu'après une période assez longue que l'on pourra juger des effets de l'abolition du contrôle des changes sur les investissements directs en provenance et en direction de la Grande-Bretagne. En conclusion, l'étude et la mise en œuvre de dispositions analogues en France ne peuvent être conduites à partir de la seule expérience de la Grande-Bretagne dont la situation est assez différente de celle de notre pays. D'une part elle dispose de ressources énergétiques abondantes et aura bientôt un surplus exportable de pétrole alors que la France doit pour sa part financer une facture énergétique qui sera en 1980 supérieure à 100 milliards de francs. D'autre part notre pays a accepté les disciplines du mécanisme de change institué par le S.M.E. alors que la Grande-Bretagne ne participe pas à ce mécanisme de change et d'interventions.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

25354. — 4 février 1980. — M. Roger Combrisson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnels des caisses d'épargne ordinaires. Diverses mesures sont actuellement prises qui remettent en cause les avantages acquis. Ainsi des mesures de diminution du personnel employé sont envisagées dans diverses caisses. D'autre part, le pouvoir d'achat des salaires versés tend fortement à régresser. De la même façon, divers avantages locaux sont remis en question, ainsi en va-t-il de la caisse d'épargne de Corbeil-Essonnes où est effectuée une prise d'hypothèque sur les prêts consentis au personnel. Enfin, l'U.N.C.E.F. déroge unilatéralement au statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires en appliquant sa propre grille et non pas la grille statutaire. Il attire, d'autre part, son attention sur la légitime inquiétude qu'a suscitée la réponse qu'il a apportée à la question n° 14227 du 31 mars 1979 de M. Roger Combrisson dans laquelle il est dit que le maintien en vigueur du statut du personnel « ne s'oppose pas toutefois à ce que les accords conclus depuis 1951, entre les organisations syndicales et la délégation patronale, puissent être dénoncés par chacune des parties ainsi que vient de le reconnaître le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 10 janvier 1979 ». Une telle réponse semble montrer que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne se porterait plus garant du respect du statut acquis par le personnel au prix d'une lutte qui lui a été propre en 1937 et 1957. Il lui demande donc ce qu'il compte faire concrètement pour empêcher toute remise en cause du statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires.

Réponse. — Les craintes évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite ne paraissent pas réellement fondées : 1° s'agissant des effectifs des caisses d'épargne, ceux-ci n'ont pas connu en 1979 une diminution mais au contraire ont fortement augmenté puisque l'effectif global aura progressé d'environ 9 p. 100 ; 2° sur le plan des salaires, les agents des caisses d'épargne bénéficient actuellement d'une situation favorable. Non seulement le niveau moyen des salaires semble sensiblement plus élevé que dans les secteurs économiques voisins, mais cette différence a eu tendance à s'accroître au cours des dernières années. De plus au cours de cette période la masse salariale à activité et à effectifs constants a progressé à un rythme plus rapide que celui de l'indice des prix ; 3° le statut des caisses d'épargne a été conçu à une époque où la seule activité de ces établissements consistait dans la tenue des livrets traditionnels, où leurs effectifs étaient peu nombreux et stables et où enfin le niveau général des rémunérations était voisin de celui de la fonction publique sinon inférieur. Ces conditions ont beaucoup changé depuis quinze ans et les caisses d'épargne, qui emploient désormais près de vingt mille personnes à plein temps, interviennent dans un environnement beaucoup plus concurrentiel puisque certains des services qu'elles offrent sont d'une nature analogue à ceux que les banques commerciales ou les établissements mutualistes peuvent également offrir. Il peut donc être de l'intérêt tant du réseau que des agents qu'il emploie que certaines règles actuellement applicables en matière de personnel fassent l'objet de discussions entre les parties intéressées afin de les adapter à cette évolution. Il convient de rappeler à cet égard que les caisses d'épargne font normalement partie du champ d'application de la loi du 11 février 1950 (art. 131-1 du code du travail) sur les conventions collectives et que ce n'est que faute d'un accord que les dispositions du statut ont été maintenues provisoirement en vigueur par la loi n° 51-670 du 24 mai 1951 ; 4° s'agissant enfin du point très particulier relatif aux prises d'hypothèques, il convient d'indiquer que les directives générales données aux caisses d'épargne en matière d'octroi de prêts d'accession à la propriété comportent notamment l'obligation de faire inscrire leur privilège de prêteur de fonds lorsque ces prêts atteignent un certain montant.

Marchés publics (commerce extérieur).

26206. — 18 février 1980. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'économie que l'achat par l'Etat, par un service public ou par une collectivité, de produits étrangers concurrents de produits français techniquement comparables constitue une pratique dont les conséquences négatives pour l'économie nationale et pour le budget national doivent être bien connues et mesurées. Il estime que la référence qu'apporte le label administratif au produit importé est toujours une contre-référence pour le produit national sur l'ensemble de ses marchés, que la diminution des séries de la production nationale en augmente naturellement les coûts et que les incertitudes accrues dans la réalisation des programmes publics constituent une gêne dans la gestion des entreprises habituellement participantes et un blocage dans leurs investissements. En outre, il constate que l'impossibilité d'appliquer aux fournitures étrangères

l'ensemble des contraintes juridiques des marchés publics imposées à la production nationale se traduit par une véritable discrimination à rebours et que, dans la pratique du recours à la concurrence étrangère, sur injonction ou non de la C. E. E., l'Etat perd ses possibilités d'action conjoncturelle positive en faveur de l'expansion et de l'emploi; cela risquant d'être interprété comme une indifférence devant la montée du chômage. Dans l'excès endémique des importations de produits industriels, allemands, italiens, japonais, etc., des importations non indispensables du secteur public, ici sans contreparties, ne peuvent que détériorer davantage la situation de l'emploi et peser sur la balance des échanges. Enfin, il remarque que dans le domaine spécifique des marchés publics, les importations françaises sont unilatérales et ne laissent aucune perspective sérieuse de réciprocité : moins vaste en général que le secteur public français, premier facteur de déséquilibre, le secteur public des grands pays industriels concurrents reste en effet pratiquement impénétrable, quoi qu'on fasse, aux efforts exportateurs de l'industrie française. Il ne pense pas que les réglementations contre nature de la récente directive européenne d'ouverture des marchés publics modifieront à ce propos les états d'esprit, réflexes et comportements de solidarité et de puissance nationale, fondamentalement différents d'un pays à l'autre. Dans le légitime souci de rechercher pour leurs achats, par appel à la concurrence entre fournisseurs, le meilleur service au meilleur prix dans le cadre de leur budget, il conçoit que les acheteurs publics puissent avoir recours à des fournitures étrangères utilisées après importation quand il n'existe pas dans la production nationale de réponse acceptable au problème posé et lui demande quelles mesures il entend prendre pour contourner les importations publiques.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire, les administrations ne peuvent s'interdire de recourir à des achats à l'étranger pour des raisons qui tiennent essentiellement soit aux engagements internationaux de la France, en particulier ceux découlant du traité de Rome qui impose à notre pays des obligations de non-discrimination et le respect des règles de publicité communautaire pour un certain nombre d'appels d'offres, soit à des contraintes techniques lorsque des matériels n'ont pas d'équivalent sur le marché national, soit encore à des préoccupations économiques lorsqu'il s'agit de faire échec à des risques de dérapage des prix ou de développement de pratiques anticoncurrentielles. Il ne faut pas en conclure pour autant que les fournisseurs nationaux sont défavorisés. Si l'on exclut les produits énergétiques, le recensement des marchés publics montre en effet que le pourcentage des achats à l'étranger rapporté au total des marchés recensés est faible et que leur dispersion entre les différents secteurs est grande. Dans ces conditions, leur incidence sur l'emploi, l'investissement ou la balance commerciale ne doit pas être exagérée. Respectueux de ses engagements internationaux, le Gouvernement n'envisage donc pas de contourner les achats publics à l'étranger.

Economie : ministère (structures administratives).

26226. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que ne manquera pas de soulever le transfert à Evry, dans l'Essonne, des ateliers de fabrication de médailles de l'Hôtel de la monnaie. Il y a très peu d'années les installations actuelles étaient suffisantes qual de Conti non seulement pour les monnaies mais aussi pour les médailles qui représentaient un volume de fabrication incomparablement plus élevé que celui des monnaies. Il est évident que le réaménagement sur place des installations est la solution la plus sociale, la plus humaine et économiquement la plus sage. Il y a quatre siècles que les médailles sont frappées à cet emplacement. Les autorités gouvernementales disent chaque jour qu'il faut arrêter l'hémorragie d'emplois secondaires qualifiés qui frappe Paris, et enfin l'installation au sol de l'Hôtel des monnaies est suffisamment vaste pour permettre toutes les améliorations. Dans ces conditions il lui demande très instamment de bien vouloir envisager le réaménagement sur place des médailles, 11, quai de Conti.

Réponse. — La rénovation de l'établissement parisien de l'administration des monnaies et médailles, entreprise dès 1973 à la suite de la décentralisation à Pessac des ateliers de fabrication des monnaies courantes, ne peut être menée à son terme de façon satisfaisante que si cet établissement dispose d'espaces supplémentaires pour améliorer les conditions de travail de certains ateliers et rationaliser ou moderniser diverses installations. Un crédit d'études, d'un montant de 2 150 000 francs avait été inscrit au budget annexe pour 1979, afin de déterminer les moyens d'atteindre cet objectif. Dans une première phase, un projet tendant à implanter un bâtiment nouveau dans l'enceinte du qual de Conti a été établi et évalué. Il est apparu, compte tenu des diverses sujétions tenant au site, que l'édification de ce bâtiment nécessiterait, outre la construction pro-

prement dite, un ensemble d'opérations accessoires de remodelage des installations et surfaces existantes. Le coût élevé de l'investissement correspondant à une telle réalisation a conduit à y renoncer et à faire une autre étude comportant une orientation nouvelle, à savoir le décongestionnement des ateliers de Paris par l'implantation de certains des éléments sur un terrain dont dispose le ministère de l'économie dans la commune de Courcouronnes, près d'Evry, dans l'Essonne. Il ne s'agit en rien d'une décentralisation, puisque des équipements et la majorité des personnels — ouvriers, cadres techniques et fonctionnaires administratifs — demeureraient quai de Conti. Cette étude est en cours.

EDUCATION

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18781. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions législatives ou réglementaires autorisent d'user, pour les examens qui accordent des diplômes d'Etat, d'une langue autre que la langue française; subsidiairement, quelles instructions il entend donner à ses services au sujet de ce problème et s'il s'est entendu avec le ministre des universités pour que les mêmes règles soient appliquées par les deux départements ministériels.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

20653. — 4 octobre 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas particulier révélé par la presse d'un candidat reçu au baccalauréat à la session de 1979. Il lui demande en effet selon quels textes une académie a été autorisée à déclarer reçu un candidat qui avait passé les épreuves du baccalauréat dans une langue autre que la langue française.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

26909. — 3 mars 1980. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20653 du 4 octobre 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il attire son attention sur le cas particulier, révélé par la presse, d'un candidat reçu au baccalauréat à la session de 1979. Il lui demande en effet selon quels textes une académie a été autorisée à déclarer reçu un candidat qui avait passé les épreuves du baccalauréat dans une langue autre que la langue française.

Réponse. — Aucune disposition juridique — au sens strict de la formule — ne comporte dans la réglementation du baccalauréat de l'enseignement du second degré et le baccalauréat de technicien soit l'autorisation, soit l'interdiction de l'usage d'une langue autre que le français à l'examen. S'agissant d'un diplôme national, il va de soi que la langue dans laquelle sont appréciées les épreuves est, d'évidence et sans nul doute, le français. Le jury, souverain selon cette législation et la tradition d'autonomie universitaire, apprécie les résultats de chaque candidat en fonction des notes obtenues aux épreuves de l'examen, corrigées sous le couvert de l'anonymat, et du livret scolaire ainsi que le précisent les articles 11 et 15 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Le jury étant souverain, aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux textes réglementaires (art. 10 du décret précité). Ces dispositions ont été reprises par l'article 13 du décret n° 68-1008 réglementant le baccalauréat de technicien. C'est sans doute à partir de déclarations abusives et non contrôlées qu'a pu s'accréditer le mythe qu'un candidat avait pu passer des épreuves dans une langue autre que la langue française. L'appréciation des épreuves par les correcteurs et par le jury se fait en effet et à bon droit seulement à partir de ce qui leur est compréhensible dans notre langue. L'hypothèse extrême ne peut être exclue qu'un candidat puisse cependant obtenir un nombre de points suffisants pour l'admission, même s'il s'est, de lui-même, handicapé en utilisant un langage non compréhensible par ses correcteurs dans certaines épreuves qui, de ce fait, auront reçu une notation nulle. La question posée par l'honorable parlementaire offre l'occasion d'une déclaration — qui semble, de ce fait, n'être pas surabondante — que le baccalauréat national se passe en français et que toute autre indication fallacieuse sur ce sujet tend à tromper abusivement ceux des candidats qui lui feraient crédit. Cette position a été rappelée à l'ensemble des services concernés du ministère de l'éducation et le ministère des universités en a été tenu informé. Les diplômes nationaux de premier et de

second cycle d'études universitaires ne peuvent être acquis qu'à la suite d'épreuves subies en langue française. Cette règle non écrite est appliquée par tous les établissements d'enseignement supérieur, et aucun cas dérogatoire n'a été porté à la connaissance du ministère de tutelle. S'agissant du troisième cycle, il est admis qu'une thèse puisse être entièrement rédigée en langue étrangère si le sujet ou les conditions de préparation le justifient ; mais la circulaire du 24 mai 1974 précise qu'un texte en français sera joint. En outre, les textes relatifs aux concours d'agrégation de l'enseignement supérieur prévoient pour les candidats présentant des travaux en langue étrangère qu'ils doivent les accompagner d'une traduction.

Enseignement (programmes).

19812. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré fait part à M. le ministre de l'éducation de sa grande surprise et de sa profonde tristesse à la lecture de la réponse publiée le 4 août 1979 à sa question n° 12422. Il résulte des longues explications données qu'effectivement l'histoire de France n'est plus enseignée qu'épisodiquement et mélangée à des vues très diverses dans des conditions qui aboutissent, comme on peut le constater, à ce que les principaux grands faits et les principales grandes figures de notre histoire ne sont plus connues que par la littérature romancière et la télévision ; en particulier, il paraît clair à lire cette réponse que l'époque de Jeanne d'Arc n'a plus sa place dans nos programmes et que le long cheminement qui a fait notre patrie n'est jamais présenté aux élèves de quelque discipline qu'ils soient ; il est de même tout à fait clair, aux termes de cette réponse, que la connaissance de la géographie française est tout à fait sacrifiée ; il serait intéressant de comparer cette dilution et cette quasi-disparition de notre enseignement historique avec la rigueur des programmes anglais, allemand et italien, qui ne laissent aucun point de leur histoire nationale dans l'ordre et même, comme cela fut fait, pour tant de générations, et avec profit, sans craindre les répétitions au cours du cycle scolaire total. Il le prie également de faire savoir dans quel esprit est abordé l'enseignement sur la Communauté européenne et lui demande enfin s'il n'estime pas utile un grand débat parlementaire sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la France à l'issue duquel d'utiles réformes à l'état de choses existant seraient édictées pour le plus grand bénéfice des jeunes générations.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975, portant réforme du système éducatif, prévoit, à l'article 4 du titre premier, de « donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps ». Cette société, nous le savons tous, n'est plus, comme ce fut longtemps le cas, une société close sur elle-même, enfermée ou renfermée sur son seul héritage et ses seules traditions. Elle s'est ouverte sur le monde, à la fois sous l'effet des médias qui ont élargi notre curiosité aux dimensions de la planète, et sous l'effet des conditions nouvelles auxquelles obéit désormais l'activité économique. Notre vie quotidienne, la survie même de notre patrie sont liées aujourd'hui, et le seront davantage encore demain, à des situations ou à des circonstances changeantes qui affectent des pays parfois lointains. C'est pourquoi un enseignement qui serait uniquement centré sur la France ne répondrait pas aux exigences d'une époque telle que la nôtre. Mais cela ne veut évidemment pas dire que nous n'ayons plus de leçons à tirer de notre passé historique ni que nous devions méconnaître, en quelque manière que ce soit, notre spécificité géographique. Dans notre monde éclaté, en proie à une surabondance d'informations et à d'incessants bouleversements, jamais la nécessité n'a été plus forte de trouver ou de retrouver les racines, les repères qui nous sont propres. C'est cette nécessité que traduisent très clairement, dans leur lettre comme dans leur esprit, les nouveaux programmes de sixième-troisième et les Instructions qui les accompagnent. C'est ainsi qu'en histoire, il a été rappelé aux professeurs que les questions mises à l'étude devaient être vues dans leur ensemble, ce qui permet la plus grande souplesse par rapport aux nécessités obligées du découpage chronologique. Même s'il n'en est pas fait mention explicite, le xiv^e siècle et l'épopée de Jeanne d'Arc ne sont donc nullement exclus de notre enseignement. En géographie, la France tient une place plus importante qu'autrefois. Dans toutes les classes de la sixième à la troisième, elle est présente sous la forme de l'étude du milieu (la commune en sixième, le département en cinquième, la région en quatrième). On la trouve parmi les grands problèmes examinés en classe de quatrième (les Alpes, le littoral méditerranéen, la façade atlantique). Elle est étudiée en classe de troisième avec ses institutions, sa démographie, ses structures économiques, ses grands secteurs d'activités. Dans tous les cas, il est dit, et dans les termes les plus nets, que c'est en France que l'on cherchera à chaque fois les exemples sur lesquels appeler plus particulièrement l'attention des élèves. Bien loin d'être sacrifiées, l'histoire et la géographie de notre pays

ne peuvent que gagner à cette démarche nouvelle, qui a pour but de mieux situer les phénomènes et les faits étudiés et donc, en en faisant prendre une meilleure conscience, d'en assurer une meilleure connaissance. En ce qui concerne plus particulièrement l'Europe, les termes du programme sont donc sans ambiguïté. En classe de quatrième, on se borne à examiner rapidement la carte de l'Europe actuelle et à noter la place qu'y tient la Communauté économique européenne. En classe de troisième, on étudie de façon globale cette Communauté, le poids économique de chacun de ses membres et quelques-uns de ses problèmes (énergie, politique agricole, circulation des hommes, des capitaux et des produits, politiques régionales). Tant pour l'histoire que pour la géographie, les futurs programmes des lycées correspondront aux mêmes intentions et se proposeront de fournir aux jeunes une information complète à partir de laquelle leur réflexion personnelle pourra s'exercer en toute clarté. Ainsi ces disciplines continueront non seulement à occuper dans les horaires scolaires la juste place qui leur revient, mais par les réflexions et les recherches dont elles n'ont jamais cessé de faire l'objet, elles verront s'accroître très considérablement leur efficacité sur le plan pédagogique. Quant à un éventuel débat parlementaire sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la France, il conviendra d'en examiner l'opportunité dans le cadre de l'organisation générale des travaux du Parlement.

Enseignement (frais de scolarité).

23136. — 30 novembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les familles se voient en début d'année réclamer par les établissements scolaires des frais de scolarité de montants variables et recouvrant des prestations différentes d'une école à l'autre. Outre que l'existence de ces frais de scolarité, dont le montant est chaque année en augmentation, représente une entorse au principe général de la gratuité de l'enseignement, il serait nécessaire de savoir : 1° quelles règles générales le ministre de l'éducation a fixé aux chefs d'établissement en ce qui concerne le montant de ces frais ; 2° et s'il existe des normes nationales définissant les services rendus aux familles à ce titre. En particulier, il lui demande s'il estime normal que le carnet de liaison entre l'école et les familles, instrument indispensable des échanges éducatifs, fasse l'objet d'une telle redevance.

Réponse. — Il est difficile de soutenir que la gratuité de l'enseignement instituée par la loi du 16 juin 1882, est remise en cause alors qu'elle a été solennellement réaffirmée par la loi du 11 juillet 1975. En outre la gratuité, qui concerne il convient de le rappeler l'enseignement même dispensé par les enseignants ainsi que l'accès aux locaux, a été largement étendue par diverses mesures d'aide aux familles (allocation de rentrée scolaire, bourses, financement des transports scolaires) et notamment par l'instauration de la gratuité des manuels scolaires au sein des collèges, qui a été élargie à la rentrée 1979 à la classe de quatrième et aura atteint la classe de troisième à la rentrée scolaire 1980. Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, seules les fournitures individuelles sont à la charge des familles dans les communes où la gratuité n'en est pas assurée par le budget municipal (cf. article 8 du décret du 29 janvier 1980). Par ailleurs, il n'appartient pas au ministère de l'éducation de fixer des normes en ce qui concerne le montant des frais de fournitures individuelles, qui peuvent varier d'une commune à l'autre. Il convient toutefois que l'importance de ces fournitures demeure dans le cadre de ce qui est nécessaire. C'est pourquoi, il a été demandé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de veiller à ce que les dépenses faites par les familles pour la scolarité de leurs enfants à l'école primaire soient limitées au strict minimum (circulaire n° 75-146 du 4 avril 1975). S'agissant plus particulièrement de l'enseignement du second degré, il est d'usage que la fourniture des enveloppes timbrées destinées à l'expédition des bulletins de résultats scolaires trimestriels soient à la charge des familles. En revanche, ces bulletins eux-mêmes sont à la charge du budget de fonctionnement de l'établissement. Enfin, l'adhésion au foyer socio-éducatif et la contribution à la caisse de solidarité sont facultatives et ne sauraient en aucun cas être imposées aux familles.

Education (ministère : personnel).

23713. — 12 décembre 1979. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés persistantes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur fonction. En particulier, le taux d'encadrement reste pléthorique et il n'y a toujours qu'un Iden pour 400 postes d'enseignants en valeur pondérée alors que la norme ministérielle est de 350. De plus, les moyens tant en per-

sonnel qu'en matériel mis à la disposition des inspections départementales sont notablement insuffisants, la plupart des inspections ne disposent pas de deux postes de secrétaires qui leur sont nécessaires et les crédits de fonctionnement mis à leur disposition sont dérisoires avec une somme annuelle de 1.000 francs. Enfin les nouvelles responsabilités qui viennent d'être confiées aux Iden, en particulier dans le domaine de la formation initiale des instituteurs, justifient pleinement le reclassement indiciaire au niveau 400-650 demandé depuis plusieurs années. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin de permettre aux Iden d'assurer dans des conditions normales les responsabilités inhérentes à leur fonction.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Il suit aussi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à exercer leurs fonctions. A cet égard, il précise que si, il y a quelques années, le nombre moyen d'enseignants relevant de la compétence de chaque I. D. E. N., y compris les personnels de l'enseignement privé et réserve étant faite des maîtres de l'enseignement spécialisé, était de l'ordre de celui avancé par l'honorable parlementaire (400), la politique suivie ces dernières années a tendu à réduire de façon appréciable ce taux d'encadrement. On peut ainsi considérer que, même si le chiffre de 350 n'est toujours pas actuellement atteint, la situation réelle tend à se rapprocher de l'optimum souhaité. En outre, dans le but de pourvoir par des inspecteurs titulaires les postes occupés jusqu'à présent, dans certaines circonscriptions, par des « falsant fonction », le ministre de l'éducation a pris la décision, en mars dernier, de mettre au concours de recrutement trente postes supplémentaires. Cette décision doit permettre de pourvoir, progressivement, la totalité des emplois budgétaires existants. S'agissant, par ailleurs, des moyens mis à la disposition des inspecteurs et ce, tant en personnel (secrétaires, conseillers pédagogiques), qu'en matériel, il y a lieu de noter, tout d'abord, que la création de vingt-cinq emplois de personnel administratif figure au collectif de l'année 1979, et que, de plus, les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gèrent et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles par ailleurs, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur responsabilité. Sur ce point, il faut observer que le nombre global des secrétaires qui assistent les I. D. E. N. témoigne d'un effort particulièrement important en ce domaine. Quant aux moyens en matériel les autorités académiques sont maîtresses, compte tenu des impératifs du service public et dans la limite des crédits dont elles disposent, de la répartition de ceux-ci entre les différents secteurs de l'activité des services extérieurs de l'éducation. Quant aux conseillers pédagogiques placés auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, il est certain que leur rôle est essentiel et qu'ils font partie de l'équipe pédagogique chargée d'assurer le tutorat des élèves-instituteurs. En ce qui concerne le régime de rémunération des I. D. E. N., il convient de rappeler que, pour tenir compte de la place toute particulière qu'occupent ces personnels dans la hiérarchie administrative et pédagogique du ministère de l'éducation, le Gouvernement a, en 1976, pris diverses mesures visant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire. Ainsi, d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de dix points nets et d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Il est exact que les profondes modifications effectuées dans la formation initiale des instituteurs sont susceptibles d'avoir des implications sur la charge de travail des I. D. E. N. Le ministre de l'éducation étudie les conséquences à tirer de cet état de chose, sans exclure a priori de cet examen les aspects liés à la situation indemnitaire des personnels concernés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Val-de-Marne).*

23954. — 16 décembre 1979. — M. Maxime Kailnsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation réservée aux élèves et aux enseignants de l'école normale de Bonneuil (94). En effet, depuis de nombreux mois le droit à une restauration correcte leur est toujours refusé. Pourtant une cuisine ainsi que des équipements ultramodernes existent sur place, mais n'ont jamais été utilisés jusqu'à ce jour. Il suffirait de débloquer un poste budgétaire de chef cuisinier pour en assurer le fonctionnement. Actuellement le C. R. O. U. S. livre cent cinquante repas réchauffés sur place alors que l'effectif des élèves s'élève à quatre cents. Cette situation met en évidence l'incroyable gâchis et l'indifférence persistante

à l'égard des élèves et des enseignants. En conséquence, il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour que soit assuré sur place le service des repas en utilisant les installations existantes.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. La situation de l'école normale de Bonneuil n'a pas échappé à l'attention du recteur de l'académie de Créteil qui lui a attribué un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de nature à lui permettre de fonctionner de manière satisfaisante. En outre, le recteur a accru cette dotation d'un emploi d'agent de service à compter du 15 décembre 1979, afin d'améliorer le fonctionnement de cet établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Var).

24781. — 14 janvier 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures de licenciement qui risquent d'intervenir au début de cette année à l'encontre de soixante-deux institutrices ou instituteurs, « loi Roustan », sur les quatre-vingt-onze que compte le département du Var et qui ne manqueront pas, si elles devaient intervenir, de créer une situation très préjudiciable au niveau de l'organisation des écoles varoises. En effet, l'administration en commission administrative paritaire du 14 décembre dernier a annoncé qu'en application des circulaires n° 79-227 du 19 juillet 1979 et 79-361 du 22 octobre 1979, le département du Var n'aurait droit en 1980 qu'à l'emploi de vingt-neuf suppléants éventuels et qu'ainsi elle se trouvait placée dans l'obligation d'en licencier soixante-deux. Il lui rappelle toutefois que depuis plusieurs années les services de son ministère ont employé dans le département du Var des « lois Roustan » qui ont effectué bien souvent des remplacements les plus difficiles et les plus éloignés malgré les exigences que cela entraînait pour eux et ont rendu ainsi à l'éducation de grands services que tout le monde s'est accordé à reconnaître. En effet, sur les quatre-vingt-onze suppléants éventuels au titre de la loi Roustan, six ont quatre ans de suppléance, treize ont trois ans de suppléance, et quarante-cinq ont plus d'un an de suppléance. Aussi, après avoir utilisé ces personnels dans l'intérêt même du service public, il apparaît sur un plan humain tout à fait injuste, au regard des graves conséquences familiales et financières que cette situation ne manquerait pas de provoquer, que ces suppléants éventuels soient brutalement licenciés. Au-delà de cet aspect humain, il lui signale qu'au moment où quarante et une lois Roustan sont déjà affectées totalement pour l'année scolaire 1979-1980, procéder à ces licenciements conduira inmanquablement à désorganiser le service public de l'éducation et cela une nouvelle fois au détriment des élèves et des personnels. C'est ainsi que si l'emploi de ces roustaniens est remis en cause, vingt-sept maîtres formateurs ne seront plus déchargés, vingt-trois directeurs également, et dix-sept classes ne seront plus assurées, et se posera enfin le problème du déroulement des stages de formation continue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour faire droit au vœu adopté à l'unanimité lors de la commission administrative paritaire départementale du 14 décembre dernier pour que des moyens exceptionnels puissent intervenir afin de réemployer les titulaires loi Roustan du Var.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Var).

25396. — 4 février 1980. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des institutrices et institutrices roustaniennes actuellement employées dans le département du Var et pour lesquels l'administration envisage de supprimer soixante-deux des quatre-vingt-onze postes existants. Il va de soi que cette décision aurait une double conséquence. Non seulement, elle se traduirait pour les intéressés par des conséquences désastreuses sur le plan humain et financier, mais elle risquerait d'entraîner pour l'année à venir une profonde désorganisation du fonctionnement du service public de l'éducation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour que ces postes soient à nouveau reconduits en 1980.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a étudié avec une particulière attention le cas des soixante-deux institutrices et institutrices « roustaniens » employés en qualité de suppléants éventuels dans le département du Var. L'emploi de ces instituteurs a créé dans le département une situation dont le maintien ne saurait être longtemps envisagé si l'on entend respecter, comme il se doit, les règles budgétaires. Aussi bien, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Var a-t-il reçu les instructions nécessaires pour adapter les effectifs de suppléants aux moyens dont pourra disposer le département. Cependant, dans

la but d'éviter au maximum les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, il a été entendu que cette nécessaire adaptation serait faite progressivement, de manière à ne pas désorganiser le service et à pouvoir tenir compte au mieux des situations personnelles des agents concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

25152. — 28 janvier 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état actuel des trois établissements d'enseignement secondaire de Moûtiers (Savoie). Parmi les réalisations devant être effectuées, celle dont l'urgence s'impose concerne les installations sportives dont l'insuffisance s'avère particulièrement regrettable. Celle-ci sera d'ailleurs encore aggravée par la fermeture de la piscine du Morel, pendant les premiers mois de l'année 1980. L'insonorisation des salles de lycée donnant sur une route à grande circulation ainsi que la clôture du collège pour des raisons de sécurité apparaissent également nécessaires. Il ne semble pas équitable que le financement de ces différents travaux doive être assuré par la commune de Moûtiers, laquelle ne compte que 269 enfants sur un total de 1 668 élèves fréquentant lesdits établissements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, en toute logique, des crédits sont prévus au titre de son département ministériel pour assurer le complément indispensable des installations existantes et dans quels délais les réalisations attendues, et qui s'avèrent urgentes, pourront être menées à terme.

Réponse. — La réalisation des installations sportives par les établissements scolaires relève du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le financement des deux autres dossiers intéressant la cité scolaire de Moûtiers obéit à une procédure bien déterminée qui, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, est de la compétence du préfet de région. Pour l'exécution de ces travaux, la collectivité locale propriétaire des bâtiments peut recevoir une subvention de l'Etat sur la base de la dépense conventionnelle arrêtée par le préfet et calculée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 76-721 du 23 juillet 1976. Ces deux projets devront, toutefois, faire l'objet d'une proposition de financement de la part des autorités administratives et académiques compétentes.

Enseignement (personnel).

25483. — 4 février 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le texte de deux projets de décrets relatifs aux fonctions et à la rémunération de certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation qui sont actuellement à l'étude. Ces textes ne prévoient pas de dispositions concernant les emplois de direction d'école nationale de perfectionnement et d'école nationale du premier degré qui, cependant, assument toutes les fonctions d'autorité et de responsabilité de chef d'établissement (animation pédagogique, responsabilité administrative et financière) à la tête d'établissements publics, nationaux, financièrement autonomes. Ces responsabilités leur sont reconnues par les textes en vigueur : les conditions de nomination, de rémunération et d'avancement dans les emplois de directeurs d'E. N. P. et d'E. N. P. D. relèvent des mêmes dispositions générales que celles des autres chefs d'établissements (D. n° 72-21 du 10 janvier 1972 et D. n° 74-863 du 27 septembre 1974), ils bénéficient de l'indemnité de responsabilité de direction (D. n° 79-449 du 7 juin 1979). Alors que la réforme du système éducatif ainsi que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées se fixent comme objectif le rapprochement, voire l'intégration des diverses structures éducatives, il convient sans doute d'éviter de maintenir des secteurs éducatifs marginaux et de créer des discriminations arbitraires entre des personnels à même vocation et relevant d'un même ministère. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que, dans un souci d'équité et de saine administration, les textes en préparation traitent également de la situation des directeurs des établissements spéciaux nationaux. Ceci ne suppose nullement que soit modifié le statut de ces personnels, ni celui des établissements qu'ils dirigent. En effet, les projets de décrets intéressent déjà l'ensemble des personnels de direction quels que soient leur corps d'origine et le niveau de formation dispensé par l'établissement, mais qui, tous, sont chargés des responsabilités administratives, financières et pédagogiques.

Réponse. — Les avant-projets de décrets mentionnés par l'honorable parlementaire concernent exclusivement, à l'heure actuelle, les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré et de formation, aujourd'hui régis, les uns et les autres, par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce fait ne signifie

pas qu'est pour autant oublié par le ministre de l'éducation la situation de l'ensemble des chefs d'établissement spécialisés, aux quels s'appliquent actuellement d'autres dispositions statutaires, et notamment des directeurs d'école nationale de perfectionnement et d'école nationale du premier degré, qui, comme le rappelle dans son libellé la question posée, relèvent actuellement de textes spécifiques. Il n'est donc pas exclu que, en fonction des orientations qui seront dégagées au terme de la période de large concertation actuellement en cours, un aménagement des dispositions applicables aux directeurs d'école nationale de perfectionnement et d'école nationale du premier degré puisse être ultérieurement proposé aux organisations représentatives de ces personnels. La recherche d'une solution de cet ordre devra bien évidemment tenir compte tant de la spécificité des établissements en cause que du soulagement légitime des intéressés de prévenir une dégradation relative de leur situation par rapport à celle d'autres catégories de personnels de direction. C'est en ce sens qu'il a été demandé aux services concernés du ministère de poursuivre leur réflexion sur ce thème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

25575. — 4 février 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés résultant de l'application des normes ministérielles dites « Grille Guichard » qui fixent arbitrairement des seuils d'ouverture et de fermeture de classes et de postes. Ces normes, qui facilitent les suppressions de classes lorsque le niveau global d'un groupe scolaire est en baisse, ne prévoient la réouverture que lorsque toutes les classes sont saturées. Leur application en milieu rural conduit le plus souvent à la disparition de l'école de village, contribuant ainsi à la désertification et au déclin de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dès la rentrée 1980 pour modifier les normes existantes de façon : à réduire l'effectif maximum à 30 élèves par classe en maternelle, première étape vers les 25 ; à ne pas procéder à la fermeture de classe en primaire dans le cas où celle-ci impliquerait un alourdissement des effectifs au-delà de 25 élèves dans les autres classes ou la disparition de l'école ; à ouvrir sans retard des classes lorsque les effectifs atteignent 30 élèves en maternelle ou les 25 en primaire. Ces mesures assureraient ainsi aux enfants la possibilité d'apprendre et de s'épanouir dans de bonnes conditions.

Réponse. — Les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970 et il n'est pas envisagé d'en modifier les termes. Ce barème qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture de classes en fonction des effectifs de l'école, est destiné à faire disparaître les inégalités de répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il concourt à répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les autorités académiques utilisent ces indications en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Elles ont ainsi maintenu à la rentrée de 1979, 643 écoles à deux classes de moins de vingt-six élèves et 1422 écoles à classe unique de moins de neuf élèves. Le ministre de l'éducation attache un grand intérêt à l'amélioration de l'enseignement en milieu rural, comme en témoigne le bilan de la rentrée de 1979 dans l'enseignement public. Contrairement à une idée répandue, il a été procédé à plus d'ouvertures de classes que de fermetures dans les zones rurales et le solde positif s'élève à 365. Un groupe de travail interministériel a d'ailleurs été constitué, comprenant, outre le personnel des différents services concernés du ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la D.A.T.A.R. Ce groupe s'est donné comme objectif la recherche d'une meilleure utilisation des moyens et des mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales que constitue le maintien de l'école. Par ailleurs, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les conditions d'accueil et d'encadrement dans l'enseignement maternel et élémentaire se sont améliorées à la rentrée de 1979. En moyenne, l'effectif des classes maternelles est inférieur à trente élèves. En 1973, il y avait un maître pour trente-huit élèves, en 1978 un maître pour trente et un élèves et à la rentrée de 1979 le taux d'encadrement s'est établi à 29,9. Il faut avoir présent à l'esprit que l'intérêt général commande, dans les écoles maternelles, d'étaler les échéances des mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont la famille demande la scolarisation. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, il convient de souligner que l'accent a été mis sur la réalisation progressive de l'allègement à vingt-cinq élèves des effectifs du cours élémentaire première année et sur l'achèvement de l'allègement du cours préparatoire à vingt-cinq élèves. A cet égard, la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée, rappelle que les moyens disponibles doivent être affectés, par priorité, à cette réalisation.

Enseignement secondaire (personnel).

25676. — 11 février 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants de travaux manuels éducatifs. Il semble qu'en ce secteur des modifications importantes soient en cours en particulier pour une orientation vers une forme technique et technologique pour adapter l'enfant au système industriel. C'est dans cette optique que le sigle T. M. E. (travaux manuels éducatifs) s'est déjà transformé en E. M. T. (éducation manuelle et technique) et la formation des professeurs concernés au centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'économie domestique serait arrêtée. Aussi, elle lui demande s'il entend maintenir le centre national ci-dessus mentionné, maintenir le concours d'entrée et les classes préparatoires. De plus, elle lui demande de donner des informations claires et précises des centres et des éventuels projets les concernant, une équivalence entre l'année de classe préparatoire au concours et la première année de faculté de sciences afin de permettre aux élèves échouant au concours de C.E.P.T.M.E. de poser leur candidature aux centres de formation des P. E. G. C. 13. D'autre part, en cas de fermeture du centre de Paris, certains élèves des classes préparatoires ayant obtenu le concours C.E.P.T.M.E. doivent effectuer leur service militaire national durant les trois années à venir. Ils termineront donc leurs études une année plus tard que prévu, c'est-à-dire à une époque où le centre de Paris serait fermé. Il faudrait donc ou bien une année supplémentaire d'ouverture du centre ou un sursis exceptionnel de trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pour les personnes concernées. Enfin, elle lui demande s'il pense pouvoir rétablir des bourses d'enseignement pour tous.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif a été introduite au collège, à partir de la classe de sixième, à la rentrée de 1977, l'éducation manuelle et technique qui doit progressivement remplacer les travaux manuels éducatifs au fur et à mesure de la mise en place de la réforme dans les différentes classes des collèges. La préparation au professorat des travaux manuels éducatifs doit donc subir à brève échéance une évolution sensible, mais quoique la réflexion sur ce point soit bien engagée, il est encore trop tôt pour préjuger de la forme précise que pourra revêtir la formation des enseignants de la discipline éducation manuelle et technique. En tout état de cause, des dispositions transitoires seront étudiées en vue de permettre aux étudiants en possession en 1980 d'un ou de plusieurs certificats de l'actuel diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager de poursuivre, le temps nécessaire, leur préparation à ce diplôme. La situation des étudiants appelés sous les drapeaux sera bien entendu envisagée dans le cadre de ces dispositions. Les modalités du nouveau régime de recrutement de professeurs d'éducation manuelle et technique devraient pouvoir être définies dans les mois qui viennent. Les élèves des classes préparatoires qui ne seront pas admis au certificat qu'ils préparent pourront s'ils le souhaitent, poursuivre, dans le cadre du nouveau système, leurs études en vue de l'enseignement de cette discipline. La délivrance éventuelle d'équivalence de titre universitaire aux élèves des classes préparatoires ainsi que l'attribution de bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants préparant actuellement le diplôme de travaux manuels éducatifs, relèvent de la compétence de **Mme le ministre des universités**.

Bourses et allocations d'études (primes d'équipement).

25717. — 11 février 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des élèves scolarisés dans les sections d'éducation spécialisée. Alors que, tout comme les élèves des lycées d'enseignement professionnel et lycées techniques, ils reçoivent une éducation technique induisant des frais supplémentaires d'équipement, contrairement à ces derniers, ils ne bénéficient pas d'une prime d'équipement. Les élèves des sections d'éducation spécialisée étant la plupart du temps d'origine très modeste, il lui demande quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement compte prendre.

Réponse. — Aux termes des circulaires n°s 73-243 et 73-368 des 24 mai et 13 septembre 1973, la prime d'équipement est accordée aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle — c'est-à-dire un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnelles, un brevet d'enseignement industriel, un brevet technique ou un baccalauréat de technicien — dans une première année d'une section industrielle. Les élèves des sections d'éducation spécialisée reçoivent certes une initiation technologique. Mais celle-ci ne saurait être comparée, ni quant à sa finalité ni quant à son étendue, à la formation dispensée aux élèves qui suivent les enseignements rappelés au paragraphe ci-dessus. C'est la

raison pour laquelle les élèves des sections d'éducation spécialisées ne peuvent se voir accorder la prime d'équipement. Toutefois, lorsqu'à l'issue de sa scolarité en section d'éducation spécialisée un élève est orienté vers une classe préparant à un certificat d'aptitude professionnelle, il pourra bénéficier de la prime d'équipement au cours de la première année de préparation à ce diplôme. Il convient de noter, en outre, qu'en leur qualité d'élèves de collège, les élèves des sections d'éducation spécialisée bénéficient de la gratuité des manuels scolaires, ce qui représente un avantage non négligeable.

Politique extérieure (Belgique).

25762. — 3 mars 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines familles du Nord, résultant de l'institution d'un droit de scolarité ou « minerval », dans les établissements belges d'enseignement, pour les élèves étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique. Le montant du « minerval », qui dépasse les possibilités budgétaires de la plupart des familles, pénalise les enfants résidant dans un rayon de moins de vingt kilomètres qui ne peuvent plus, de ce fait, poursuivre leurs études en Belgique et tout particulièrement ceux suivant les cours à l'école d'arts et métiers d'Erquelinnes. D'autre part, ces mêmes enfants ne peuvent pas davantage poursuivre leurs études en France, les établissements d'enseignement possédant les mêmes orientations que celles existant en Belgique se situant à des distances fort éloignées. Les frais de transport, voire d'internat, s'avèrent également insupportables pour leur famille. La région frontalière de langue allemande ayant bénéficié d'accords culturels réciproques — ceux-ci ont permis d'exempter du « minerval » les jeunes Allemands frontaliers — il apparaît inacceptable aux parents d'élèves français qu'il puisse exister une telle inégalité socio-culturelle, due à une réelle ségrégation frontalière. Il lui demande donc s'il entend prendre, avec les autorités belges, les contacts nécessaires pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. — La décision prise par les autorités belges d'instituer, à compter de la rentrée scolaire 1976, un droit scolaire pour les élèves étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique, a effectivement touché un certain nombre de familles françaises vivant dans la région frontalière. Conscient de l'incidence financière d'une telle mesure sur le budget des familles concernées, le Gouvernement français a aussitôt entrepris des démarches auprès des autorités belges pour tenter de parvenir à un accord qui permette d'en atténuer les effets. Un arrangement tenant compte de la nature des études poursuivies, des possibilités offertes par l'enseignement national ainsi que des ressources des familles, a pu être conclu dès le mois de mars 1977, après examen attentif des besoins scolaires de cette région frontalière. Aux termes de cet accord, une exemption totale du minerval est prévue, en ce qui concerne l'enseignement spécial en faveur des élèves français affectés à un établissement de cette catégorie plus aisément accessible en Belgique qu'en France, sur proposition de la commission départementale pour l'affectation à l'enseignement spécialisé créée par la loi française de juillet 1975. Le Gouvernement belge ne prend à sa charge que les frais de transport engagés sur le seul territoire belge. Une exemption totale ou partielle du minerval, suivant une grille qui prend en considération les revenus des parents, est également prévue dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel en faveur : des élèves français achevant un cycle d'études (qualification courte ou longue) dans un établissement belge d'enseignement technique ou professionnel ; des élèves nouvellement inscrits fréquentant un établissement belge de l'enseignement technique ou professionnel, lorsqu'il est démontré qu'un tel enseignement ne peut être suivi en France à une distance raisonnable du domicile des parents. Toutefois, les élèves des deux premières années de l'enseignement secondaire sont assujettis au paiement du minerval. Une procédure d'instruction des dossiers de tous les enfants concernés, quel que soit le département où résident les parents, a été mise au point par l'inspection académique du département du Nord — 1, rue Claude-Bernard, 59033 Lille — à laquelle il convient de s'adresser afin d'obtenir les documents nécessaires à la constitution du dossier. Cette dernière examine, en liaison avec les autorités belges compétentes, les demandes d'exonération du paiement du minerval présentées par les familles françaises.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

25767. — 11 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'ensemble de la population de la région messine est particulièrement inquiète à la suite d'informations émanant des services du rectorat selon lesquelles la nouvelle carte scolaire serait le prétexte à une redistribution des activités des différents lycées de Metz. La volonté, affichée par

certain, de cantonner le lycée Robert-Schuman dans des filières à vocation technique créerait notamment des distorsions d'autant plus flagrantes qu'actuellement le lycée Robert-Schuman est situé dans un quartier populaire où donc les familles n'ont pas toujours les ressources pour assurer les frais de transport importants qui seraient induits par les déplacements envisagés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de maintenir sans modification les filières d'éducation existant actuellement au lycée Robert-Schuman.

Réponse. — Comme le ministre de l'éducation a déjà eu l'honneur d'en informer l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question écrite (n° 24571 du 14 janvier 1980), la situation des lycées de la ville de Metz fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz. En vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, les décisions éventuelles seront prises par le recteur après consultation de la commission académique de la carte scolaire et des instances locales et régionales. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz prendra son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Enseignement (vacances scolaires : Lozère).

25780. — 11 février 1980. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui résulteraient du calendrier des congés scolaires si les dates de vacances d'été étaient effectivement fixées du 11 juillet à fin septembre. Bien que rattachée à la région Languedoc-Roussillon, l'économie de la Lozère, département classé en totalité zone de montagne, n'est liée ni au littoral, ni à la vigne. Le problème des vendanges ne se pose donc pas en septembre. Par contre, la première quinzaine de juillet ne serait pas favorable au travail scolaire et provoquerait l'absentéisme organisé au moment où les parents ont le plus grand besoin des enfants pour les travaux agricoles. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'envisager la possibilité de rattacher le département de la Lozère à la région Clermont-Auvergne, pour ce qui concerne les dates des congés scolaires.

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980, répondant aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979, a posé le principe de la déconcentration au niveau des recteurs de l'établissement des calendriers scolaires. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement. Elle ne peut cependant répondre dans l'immédiat à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. La concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon que soient pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. De la souplesse du dispositif mis en place ainsi que de la concertation devrait progressivement naître un nouvel équilibre propre à répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Mais il ne saurait résulter de cette nouvelle organisation qu'un département puisse être rattaché en fonction de ses caractéristiques géographiques ou climatiques à une autre académie que la sienne pour la fixation de son propre calendrier scolaire. Des règles communes de gestion et d'administration s'imposent à tous les départements d'une même académie, ce qui exclut d'envisager la possibilité d'une telle solution. Seules des modifications progressives dans les habitudes suivies permettront, dans l'avenir, sans difficultés majeures, les adaptations nécessaires, quelle que soit la situation des départements concernés. La large plage laissée au choix des académies pour les vacances d'été, soit du 15 juin au 1^{er} octobre, devrait d'ailleurs permettre toutes les évolutions ultérieures.

Communes (personnel).

25841. — 11 février 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un agent de bureau des collectivités locales qui est en position de détachement dans un collège et à qui l'intégration en la même qualité dans les cadres du ministère de l'éducation a été refusée du fait que

la réglementation ne peut, dans son état actuel, autoriser cette mesure. Or cette personne, qui peut prétendre, compte tenu de son ancienneté, à son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis, ne peut parvenir à obtenir sa nomination du fait que les services de la mairie à laquelle elle est rattachée administrativement donnent chaque année priorité aux personnels exerçant leur emploi au titre de la commune. Cet agent subit donc un préjudice du fait de son détachement, lequel peut d'ailleurs être renouvelé par période de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconnaître l'activité exercée depuis plusieurs années au profit d'un établissement scolaire par cet agent des collectivités locales et la stagnation qui en est la conséquence au plan de son avancement en accueillant favorablement sa demande d'intégration dans l'éducation nationale.

Réponse. — L'article 14 du décret n° 59-309 du 14 septembre 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires précise qu'à l'issue de son détachement le fonctionnaire, qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché, peut, sur sa demande, y être définitivement intégré; cependant, ce texte ne vise que les seuls agents de l'Etat et ne peut s'appliquer qu'au personnel de cette catégorie, à l'exclusion des agents relevant des collectivités locales et des secteurs publics ou parapublics non soumis à l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. En conséquence, un agent de bureau des collectivités locales détaché en la même qualité auprès du ministère de l'éducation ne peut pas, en l'état actuel de la réglementation, être intégré dans le corps homologue de ce département ministériel. En revanche, dans la mesure où le recteur de l'académie et le maire concernés y sont favorables, le détachement de l'intéressé peut toujours être renouvelé à sa demande.

Education : ministère (personnel).

25852. — 11 février 1980. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus opposé par son administration aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau recrutés depuis plus de quatre années. Or, l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat stipule que les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. Les titularisations sont prononcées sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration. D'autre part, la circulaire B2B et FP n° 1274 précise que les dispositions du décret du 8 avril 1976 sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les auxiliaires comptant quatre années de service public et effectif à la date de publication du décret mais également ceux qui rempliront postérieurement les conditions requises. La date d'effet des titularisations est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont titularisés à condition qu'ils justifient à cette date de quatre années au moins de services antérieurs et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Les termes de ce décret et de cette circulaire d'application semblent clairs: tous les auxiliaires de bureau doivent être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté, ces dispositions étant permanentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliaire — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque, pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliaire, d'octobre 1975 à la fin de 1979, sept mille cinq cents auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requise ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent, les auxiliaires de bureau peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel : Provence-Côte d'Azur).

25947. — 18 février 1980. — M. Alain Hautecœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive inquiétude que connaissent actuellement les maîtres auxiliaires de l'académie de Nice et d'Aix-Marseille quant à leur avenir face à la dégradation constante de leurs conditions de travail et d'emploi comme en témoignent les derniers chiffres de rentrée qui viennent d'être publiés par le ministère de l'éducation nationale. Pour la dernière année scolaire, l'emploi des maîtres auxiliaires pour la région Provence-Côte d'Azur qui s'analysait de la manière suivante : employés à temps complet à l'année : 1 507 ; employés à temps partiel à l'année : 325 ; employés en suppléance discontinue ou chômeurs : 1 100, faisait déjà ressortir une situation dramatique au niveau de l'emploi des maîtres auxiliaires puisque la moitié d'entre eux étaient des chômeurs partiels ou totaux. Pour la rentrée scolaire 1980, les chiffres publiés à la fin octobre 1979 par le ministère de l'éducation nationale viennent confirmer cette situation. En effet, on dénombre pour les deux académies de la région Provence-Côte d'Azur 515 maîtres auxiliaires au chômage complet qui sont toujours dans l'attente d'une nomination. Cette situation qui est en contradiction totale avec les engagements de réemployer la totalité des maîtres auxiliaires en poste l'année dernière qui avaient été pris au début de la rentrée scolaire apparaît d'autant plus paradoxale que dans le même temps on peut constater que de nombreuses classes sont surchargées et que de nombreux cours ne sont pas assurés ou assurés en heures supplémentaires. Il lui fait part aussi de la dégradation des conditions de travail dans lesquelles se trouvent placés ces personnels dont le volume horaire hebdomadaire a été élevé pour la rentrée 1980 de dix-huit heures à vingt et une heures sans aucune compensation de salaires et qui doivent chaque année affronter les problèmes de nomination de dernière heure dans des établissements parfois très éloignés du domicile, d'enseignement dans des disciplines autres que celle de la formation initiale. Face à cette situation malsaine qui consiste à utiliser dans les conditions de travail, de salaire inférieur aux titulaires, les personnels auxiliaires, il apparaît plus que jamais indispensable qu'un ensemble de mesures de titularisation puisse intervenir le plus rapidement possible afin de permettre comme le Gouvernement s'y était engagé en 1974 de résorber l'auxiliaariat dans le second degré. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre toutes les mesures financières nécessaires au réemploi de maîtres auxiliaires encore dans l'attente d'une nomination ; 2° s'il compte mettre en place un véritable plan de résorption de l'auxiliaariat capable d'apporter à l'ensemble des maîtres auxiliaires la garantie de pouvoir disposer de tous les moyens pour accéder au corps des titulaires ; 3° s'il compte étudier en concertation avec les organisations syndicales la proposition de création d'un corps de titulaires remplaçants fondé sur le volontariat de façon à assurer dans l'intérêt des élèves et des maîtres les remplacements nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation.

Réponse. — D'après les informations dont le ministre de l'éducation dispose, le réemploi des maîtres auxiliaires en 1978-1979 qui avaient posé leur candidature pour cette année a été très largement assuré conformément aux instructions données. En outre et afin que puissent être réglés certains cas difficiles, des instructions avaient été adressées aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an qui ne se seraient pas vu proposer de postes dans les conditions prévues antérieurement : vingt cas ont ainsi pu être résolus dans l'académie de Nice. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliaariat dans l'enseignement du second degré, trois thèmes sont étudiés à cette occasion : la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires ; la recherche de solution permettant de régler les situations particulières des maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; les modalités de remplacement des professeurs absents dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation, ce qui implique la mobilité de certains personnels. Ces travaux devraient aboutir notamment à l'adoption de mesures permettant de limiter le recours à l'auxiliaariat.

Enseignement secondaire (établissements).

25959. — 18 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé aux établissements publics d'enseignement technologique au regard de la taxe d'apprentissage. Chaque année, partent par exemple six cents à huit cents lettres du lycée et du L. E. P. de Morlaix pour obtenir au mieux cent réponses favorables et une somme d'environ 100 000 F. Les établissements concernés n'ont aucun moyen en personnel et

en matériel pour faire des démarches efficaces auprès des « redevables ». Les organismes parapublics ou privés possèdent, par contre, des moyens d'information et des fichiers d'assujettis à la taxe professionnelle qui leur permettent de disposer au mieux des possibilités que leur offre le système. Compte tenu de cette disproportion, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait et proposer une réforme qui permettrait une répartition juste des fonds mis à la disposition de la formation pratique des jeunes par le biais de cette taxe.

Réponse. — Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, impôt public dont les modalités de paiement demeurent cependant spécifiques, peuvent favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, notamment par des versements aux établissements d'enseignement technique, publics ou privés, légalement ouverts. A cette occasion, les entreprises peuvent bénéficier de la libre affectation des sommes dont elles sont redevables. Par ailleurs, des statistiques portant sur la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents établissements de formation font apparaître que l'ensemble des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur inclus) perçoit en moyenne 36 p. 100 du total des subventions versées au titre de la taxe d'apprentissage, contre 23,5 p. 100 aux centres de formation d'apprentis et 29,5 p. 100 aux établissements privés de tous niveaux.

Education : ministère (personnel).

25977. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégrale alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Education : ministère (personnel : Ile-de-France).

25979. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail du personnel du rectorat de l'académie de Versailles. Il lui signale en particulier que les bâtiments paraissent inadaptés et l'équipement de chauffage particulièrement déficient, que l'autocar d'acheminement des personnels sur leur lieu de travail a été supprimé voici un an et que la situation budgétaire du rectorat semble précaire au point que les fournitures de bureau les plus courantes sont rarement disponibles. Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de M. le recteur pour permettre aux personnels de son administration de travailler dans des conditions normales.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se préoccupe, depuis plusieurs années, des conditions de travail des personnels du rectorat de Versailles et en particulier de trouver, pour cet important service académique régional, une implantation définitive. Diverses solutions ont été envisagées au cours des années précédentes, soit à Saint-Quentin-en-Yvelines, soit à Versailles, mais les négociations entamées à propos de ces divers projets n'ont jamais pu aboutir. Des pourparlers sont actuellement engagés avec les instances départementales, afin que le rectorat de Versailles puisse trouver une implantation définitive dans le cadre d'une opération tendant à assurer le meilleur emploi des équipements immobiliers existants dans l'agglomération versaillaise. En ce qui concerne l'acheminement des personnels sur leur lieu de travail, et pour pallier la suppression de l'autocar devenu hors d'usage, les autorités rectorales ont négocié avec la ville de Versailles les conditions de la mise en place d'un service spécial qui, pour un prix raisonnable, assurerait l'aller et le retour des agents. Les derniers pourparlers, tant avec les personnels intéressés qu'avec la mairie représentant la Société versaillaise des transports urbains, sont en cours et ce problème devrait être réglé vers la fin du mois de mars 1980. Par ailleurs, les moyens financiers mis à la disposition du rectorat de Versailles tiennent compte de l'importance relative de ses services tout en s'inscrivant dans le cadre d'une enveloppe budgétaire natio-

nale limitative. Si, en 1979, les services académiques versaillaient ont eu à faire face à des dépenses de régularisation qui ont grevé leur budget, l'année 1980 devrait être celle du retour à un fonctionnement normal.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26005. — 18 février 1980. — **M. René Calle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs, qui exerçaient des fonctions d'enseignement en Algérie, ont été reclassés comme éducateurs en 1962, en subissant déjà à cette époque un important préjudice moral et financier. Après une action juridique auprès du Conseil d'Etat les instituteurs ont été classés en catégorie 2 par décret n° 74-176 du 21 février 1974, soit douze ans après leur rapatriement, mais en se voyant attribuer des indices inférieurs à ceux normalement appliqués dans ce cadre. Un nouveau corps d'adjoints d'éducation est en cours de création, dans lequel les instituteurs seraient intégrés d'office pour y exercer des fonctions de surveillants d'externat et de personnels administratifs. Il est toutefois à signaler que, dans les activités polyvalentes auxquelles ils seraient astreints, les intéressés sont appelés à subir les inconvénients propres à chacune des fonctions et non à bénéficier de leurs avantages. Il apparaît logique et équitable que si les instituteurs doivent former l'ossature de ce nouveau corps d'adjoints d'éducation, cela soit en reconnaissant les droits acquis, c'est-à-dire : un maintien dans des fonctions liées à l'encadrement des élèves; le régime des congés basé sur celui des élèves; un temps de travail hebdomadaire de trente-deux heures; le classement dans une grille indiciaire de la catégorie B (267 à 474 brut). Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner une suite favorable à ces justes desiderata.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26402. — 25 février 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, devenus « éducateurs » en 1962 et classés, par décret n° 74-176 du 21 février 1974, en catégorie B. Il s'avère pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie (267-474 brut). En conséquence, il lui demande à quelle échéance pourra leur être attribuée la grille indiciaire afférente au cadre B et les mesures envisagées pour permettre à ce corps, pénalisé depuis le rapatriement d'Algérie, d'obtenir une place satisfaisante dans la fonction publique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte la plus grande attention à la situation des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation de l'Algérie, qu'un projet actuellement à l'étude prévoit d'intégrer dans un corps nouveau d'adjoints d'éducation, et qui demandent à bénéficier, dans cette éventualité, d'avantages particuliers. Un certain nombre de précisions peuvent être apportées sur les divers points soulevés : 1° selon le projet existant, la définition des fonctions des adjoints d'éducation comprendrait les tâches de surveillance, d'éducation et d'encadrement des élèves, ainsi que la participation à l'organisation des activités éducatives dans l'établissement et à l'animation de la vie scolaire; 2° en matière de congés et de service hebdomadaire, le régime applicable aux intéressés serait aligné sur celui des personnels appartenant aux autres corps d'éducation; 3° le classement indiciaire du nouveau corps serait effectivement celui de la catégorie B type (267-474 brut), qui représenterait un avantage considérable par rapport au classement dont bénéficient aujourd'hui les instituteurs, indépendamment des perspectives nouvelles de carrière que leur ouvrirait l'accès au corps des adjoints d'éducation. En l'état actuel du texte, qui est soumis à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces éléments ne constituent que des orientations indicatives susceptibles d'être modifiées au cours des phases ultérieures de mise au point du dossier, notamment avec les partenaires ministériels concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

26369. — 25 février 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires

responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (personnel).

26427. — 25 février 1980. — **M. Jacques Douffiaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande quelles sont les orientations qu'il compte prendre en la matière et, plus précisément : 1° quant au rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique; 2° quant à leur situation financière, qui mériterait d'être réexaminée pour concrétiser la reconnaissance matérielle de leur responsabilité effective à la tête des lycées et collèges.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de rétablir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il serait toutefois prématuré de définir la forme et les compétences exactes qui pourraient être celles de ces nouvelles instances.

Enseignement secondaire (personnel).

26554. — 25 février 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grand mécontentement des documentalistes qui réclament la reconnaissance de leur profession et l'établissement d'un statut propre à leur profession. Depuis 1958, date de la création des services de documentation des établissements du second degré, le recrutement de responsables de ces centres est toujours disparate et fantaisiste. Après plusieurs préparations de projets, de décrets, les choses n'ont pas abouti et le dernier projet de décret propose d'affecter au centre de documentation et d'information les professeurs qui n'ont pas un service complet d'enseignement. Ce projet ne peut pas être pris au sérieux et il lui demande s'il pense réunir d'urgence un groupe de travail afin de réhabiliter la fonction de documentaliste en lui rendant son rôle pédagogique et en l'intégrant à l'équipe éducative.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par les professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et de professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation

des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue et rend inutile dans le sens qu'il envisage la concertation préconisée par l'honorable parlementaire. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi, l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (Bouches-du-Rhône).

20581. — 3 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de treize propriétaires de l'impasse Sainte-Germaine, à Marseille (12^e), menacés par la construction prochaine de 183 logements et de 276 places de parking sur un terrain qui ferme leur impasse. L'accès à ces futures constructions est justement prévu par cette impasse, alors qu'en bordure du terrain constructible se trouve une large avenue qui permettrait un accès direct tant à l'entreprise chargée de la construction, qu'aux futurs usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'environnement et le cadre de vie des treize familles riveraines de cette impasse.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R 421-22 du code de l'urbanisme, un permis de construire a été instruit puis accordé par le maire de Marseille, le 9 janvier 1979, à M. Palanque, pour l'édification de 183 logements répartis en 12 immeubles. Cette construction a pu être autorisée en raison du classement de la propriété sur laquelle elle se situe en zone urbaine, appelée U. C. A., au regard du plan d'occupation des sols publié le 30 juin 1978, permettant la réalisation de bâtiments à forte densité. Toutefois, bien qu'une entrée charretière du chantier ait été dernièrement ouverte sur l'avenue des Trois-Lucs, pour permettre le passage des engins de travaux, il n'est pas souhaitable de créer un accès définitif de l'ensemble à cet emplacement. En effet, celui-ci est situé à hauteur de la rampe d'accès au pont des Trois-Lucs et présenterait un danger important en raison du flot de circulation transitant à ce niveau.

Copropriété (parties communes).

22941. — 28 novembre 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans un intérêt de sécurité des personnes et des biens, il est très utile que les portes d'entrée des immeubles collectifs soient de jour, et surtout de nuit, tenues fermées et munies d'un dispositif permettant à tout occupant de recevoir une sonnerie lui permettant de communiquer avec la personne ayant appelé de l'extérieur avant de lui donner ou de lui refuser l'accès dans l'immeuble. Il lui demande : 1° a) à quelle majorité, la décision de clore l'immeuble avec possibilité de réception doit être votée par les copropriétaires ; b) si les propriétaires d'une section d'immeuble peuvent procéder à cette installation et selon quelle procédure ; 2° si les sommes consacrées à cette installation pourraient être déduites par les copropriétaires de leurs revenus au même titre que d'autres améliorations (isolation, insonorisation, etc.) ; 3° dans quelles conditions et avec quelles ressources les sociétés H. L. M. pourraient procéder à ces installations de protection ; 4° en résumé, quelles mesures sont prévues ou seront décidées par le Gouvernement pour cette protection des personnes et des biens.

Réponse. — 1° La question de l'installation d'un dispositif commandant l'ouverture et la fermeture des portes d'entrée des immeubles collectifs en copropriétés, ne paraît avoir reçu, ni doctrine, ni jurisprudence, une réponse tranchée. Cependant, il y a lieu de signaler que dans la réponse donnée à une question écrite (réponse publiée au J. O., Débats Assemblée nationale 17 mai 1979, p. 3899, n° 14936), M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a pu rendre compte de la position dominante des tribunaux. Ceux-ci

considèrent que la décision d'installation d'un dispositif spécial de fermeture des portes ne saurait être prise qu'à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, en ce qu'elle modifie non seulement l'usage des parties communes, mais aussi les modalités de jouissance des parties privatives. En tout état de cause, il doit être rappelé que chaque cas est une question d'espèce qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement compte tenu des circonstances particulières. Si par section d'immeuble on entend l'existence d'un syndicat secondaire aux termes de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires compte tenu des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, que l'unanimité des membres du syndicat secondaire peut décider de l'installation concernant le bâtiment constitué en syndicat secondaire. Toutefois, comme l'article 27 le souligne, il importe d'appeler l'attention sur le fait que les décisions du syndicat secondaire doivent sauvegarder les droits des autres copropriétaires au respect des dispositions du règlement de copropriété relatives notamment à l'accès de l'immeuble considéré ; 2° les sommes consacrées par un propriétaire bailleur à l'installation d'un dispositif permettant à l'occupant d'un logement de communiquer avec une personne avant de lui donner ou de lui refuser l'accès dans l'immeuble peuvent être considérées comme une dépense d'amélioration normalement déductible de son revenu brut foncier. Par contre, les contribuables qui se réservent la jouissance de logements dont il sont propriétaires ne sont pas imposables à raison du revenu en nature correspondant à la disposition gratuite de ces logements et ne peuvent en principe déduire de leur revenu global les charges afférentes à ces logements, à l'exception de celles limitativement énumérées à l'article 156-II du code général des impôts parmi lesquelles ne figurent pas les dépenses évoquées dans la présente question ; 3° la réglementation relative aux prêts locatifs aidés et aux prêts aidés à l'accession n'interdit pas l'installation de dispositifs de sécurité sur les immeubles construits au moyen des financements aidés par l'Etat. Toutefois, le coût de ces installations doit être compris dans le prix de revient ou de vente prévisionnel de l'opération. En ce qui concerne les immeubles H. L. M. existants, il appartient aux organismes propriétaires de procéder à ces installations à l'aide de leurs propres ressources ; 4° D'une manière générale il n'apparaît pas opportun de rendre obligatoire la mise en place de dispositifs d'intercommunication tels que « portier électronique » ou similaire en raison du coût élevé de ces dispositifs et surtout de leur faible fiabilité.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

25033. — 28 janvier 1980. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment auxquels l'agrément a été refusé par une commission régionale et qui verront de ce fait leur chiffre d'affaires réduit d'environ 30 p. 100. Les intéressés sont appelés, dans un premier temps, à devoir licencier du personnel et, à moyen ou court terme, à être dans l'obligation de cesser leur activité. Outre le fait que la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'architecture aboutit, pour ces professionnels, à remettre en cause les droits qu'ils avaient légitimement acquis dans l'exercice de leur activité, il doit être constaté qu'aucune mesure ne prévoit d'apporter une quelconque compensation à cette très sensible réduction de leurs possibilités de travail et à la diminution corrélative de leurs ressources. Il lui demande si ce côté humain n'a pas été délibérément ignoré dans la mise en œuvre de la loi concernée et s'il n'envisage pas d'apporter à cette mise en œuvre les correctifs et les adaptations qui s'imposent.

Réponse. — Dans le cadre de la procédure de l'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le ministre de l'environnement et du cadre de vie prend une décision après avis d'une commission régionale ; le côté humain n'est pas délibérément ignoré en l'espèce puisque cette décision est prise en tenant compte, dans une certaine mesure, des problèmes sociaux que les intéressés pourraient rencontrer en cas de décision de refus d'inscription. Si la loi ne prévoit aucune mesure de compensation à la réduction des possibilités de travail des personnes non agréées, celles-ci pourront continuer à exercer leur activité comme par le passé pour ce qui est des missions non visées par l'article 3 de la loi, et même dans le cadre de celles-ci, dans les cas de dérogation au recours obligatoire à l'architecte ou à l'agréé prévus par l'article 4 de la loi sur l'architecture.

Chasse (personnel).

25145. — 28 janvier 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du décret 77-898 du 2 août 1977 (article 2), concernant la recherche et la constatation des infractions, à la police de la chasse,

de la pêche et à la protection de la nature. Depuis deux ans, les gardes-chasse n'ont reçu aucune instruction pour réprimer en matière de pêche et de protection de la nature. Il lui demande si des instructions seront prochainement données en ce sens et dans quels délais.

Réponse. — Les gardes-chasse ont été investis par le législateur de pouvoirs de constatation des infractions en matière de pêche et de protection de la nature. C'est à l'occasion de leur mission de police de la chasse qu'ils sont amenés à constater ces infractions, notamment à l'occasion de flagrant délit. Les arrêtés fixant les listes d'espèces protégées au titre de la protection de la nature ayant été publiés en avril 1979, il a été demandé à l'établissement public dont dépendent les gardes-chasse de prendre les mesures appropriées pour le contrôle de leur application. Il reste cependant nécessaire que les gardes assurent en priorité leur mission première, à savoir la recherche et la constatation des infractions en matière de chasse.

Environnement (associations de défense).

25226. — 28 janvier 1980. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner aux conclusions de la commission chargée en 1977 d'élaborer un projet de loi instituant une procédure « d'audition publique » en vue de permettre aux administrés de faire connaître leur avis avant que les décisions administratives susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie ne soient prises.

Réponse. — Avant d'envisager d'étendre la procédure de consultation du public, couramment appelée « audition publique », le ministre de l'environnement et du cadre de vie a estimé nécessaire de définir de façon précise les objectifs et les caractéristiques principales de ces « auditions » par rapport aux procédures classiques des enquêtes publiques, et aux réunions d'information que tiennent les autorités administratives. A la suite d'une expérience ponctuelle menée à Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône) au sujet de l'aménagement du port, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a saisi le comité interministériel de la qualité de la vie de propositions tendant à ce qu'il soit procédé en 1980 à un certain nombre d'auditions publiques sur des aménagements.

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe).

25258. — 28 janvier 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation difficile des habitants des hameaux de la Rochère, à Mulsanne (Sarthe). Il s'agit d'une cité type « Chalandon » où la plupart des habitations sont affectées de moisissures. Soixante-quatre familles ont exposé, à l'occasion d'une enquête effectuée par leur association de défense, les nombreuses nuisances dont elles sont victimes. Plus particulièrement le cas d'une habitante de cette cité est à retenir. Occupant son logement depuis six ans, elle est depuis lors victime d'allergies dues à la poussière de maison et aux moisissures. Cette situation est constatée par le médecin inspecteur départemental de la santé qui conclut à l'urgence des réparations à effectuer. S'agissant d'un type de construction qui a été très largement favorisé et conseillé à l'époque par le Gouvernement, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire procéder aux réparations qui s'imposent. Celles-ci ne sauraient, en effet, être supportées par les habitants de ces « maisons Chalandon » qui ont déjà trop longtemps souffert de la médiocrité de la construction.

Réponse. — L'intervention de l'Etat dans la réparation des malfaçons des maisons du concours international des maisons individuelles a été décidée dans les cas où la stabilité des maisons est mise en cause ou lorsque la santé des occupants est compromise. Or, les désordres mentionnés dans la pétition émanant de l'association de défense des intérêts des habitants des hameaux de La Rochère, à Mulsanne, pour regrettables qu'ils soient, ne présentent pas un degré de gravité pouvant justifier une aide exceptionnelle des pouvoirs publics. Le règlement des litiges en cause relève donc du droit privé et réparation doit en être demandée au maître d'ouvrage qui est tenu d'assumer ses responsabilités.

Urbanisme (plafond légal de densité).

25898. — 1^{er} février 1980. — M. Charles Ehrmann rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu de l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme, le montant du versement résultant du dépassement légal de densité doit être payé par le

bénéficiaire de l'autorisation de construire en trois fractions égales. Le paiement du premier tiers est exigible à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de délivrance, et celui du troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à compter de la même date. Il attire son attention sur les graves difficultés que rencontrent certains constructeurs pour se conformer à ces délais. Certains bénéficiaires d'une autorisation de construire se trouvant placés devant des conditions draconiennes, en ce qui concerne le paiement du versement imposé dans des délais aussi brefs, se trouvent dans l'obligation de demander l'annulation, de toute urgence, de leur permis de construire, afin de ne pas voir leur patrimoine aliéné. Il convient d'ailleurs, de noter qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois après l'expiration du délai d'affichage à la mairie qui est lui-même de deux mois — c'est-à-dire que le délai de recours est de quatre mois, à compter de la date d'affichage à la mairie de l'extrait du permis de construire. Il apparaît anormal qu'avant même l'expiration de ce délai de quatre mois le paiement du premier tiers du versement résultant du dépassement légal de densité soit exigé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'allonger les délais ainsi prévus par l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme, de manière à éviter les conséquences extrêmement graves qui résultent de l'insuffisance de ces délais dans un certain nombre de cas particuliers.

Urbanisme (plafond légal de densité).

26024. — 18 février 1980. — M. Jacques Médecin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, selon les termes de l'article L. 333-2 inséré dans le code de l'urbanisme par l'article 8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, le montant du versement pour dépassement légal de densité est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Il doit être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales, le paiement du premier tiers étant exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire. Il lui rappelle que, d'autre part, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le délai de recours des tiers est de quatre mois, à compter du début de l'affichage en mairie (C. E. 3 janvier 1968, S. C. 1. de construction du 5, rue de la Pompe). En conséquence, un particulier peut très bien avoir versé le premier tiers du versement pour dépassement du P. L. D. et voir le permis de construire, fait générateur dudit versement, attaqué en annulation par un tiers. Bien plus, on ne peut écarter l'hypothèse d'un permis délivré irrégulièrement par les services compétents, annulé par le juge administratif, alors que d'autres services administratifs, tout aussi compétents, auront exigé le versement des sommes dues au titre du dépassement du P. L. D. Par ailleurs, l'article L. 333-13 du code de l'urbanisme prévoit que « l'annulation du permis de construire... entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué, à l'exception du prélèvement visé à l'article L. 333-12 ». La juridiction administrative est suffisamment « surchargée » de dossiers pour que l'on puisse estimer que les délais nécessaires à la résolution d'une affaire seront fort longs et que, par conséquent, au moment de la restitution du montant du versement effectué, l'inflation aura fait des ravages sur les sommes immobilisées. D'autre part, le prélèvement visé à l'article L. 333-12 du code ne fera pas l'objet d'une restitution. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, afin de mettre en accord les dispositions légales et la jurisprudence, que les services des impôts ne puissent exiger le versement du montant dû au titre du dépassement du P. L. D. que quatre mois échu après la délivrance du permis de construire, même si l'exigibilité reste prononcée trois mois après la délivrance dudit permis.

Réponse. — Le projet de loi n° 1588 portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, tel qu'il avait été soumis le 25 avril 1975 par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoyait initialement d'aligner les modalités de paiement du versement lié au dépassement du plafond légal de densité sur celles applicables en matière de taxe locale d'équipement, c'est-à-dire que le versement pouvait être payé en trois fractions égales sur trois ans à compter de la date de délivrance du permis de construire. Toutefois, le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat a réduit le rythme des paiements suivant les dispositions inscrites à l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme. Après plus de trois années d'application, il apparaît que les délais de paiement du versement sont effectivement trop courts et qu'ils pénalisent les constructeurs, principalement au moment du paiement du premier tiers. Conscient de ce problème et sans remettre en cause la nécessité pour les collectivités locales d'obtenir dans un délai raisonnable la rentrée des ressources procurées par le versement dont elles sont bénéficiaires, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement un assouplissement dans la mise en œuvre du versement. C'est ainsi que l'allonge-

ment des délais de paiement est expressément prévu à l'article 37 du projet de loi portant simplification et unification des procédures d'urbanisme déposé sur le bureau du Sénat. Le texte proposé prévoit que le versement sera dorénavant payable en deux fractions égales, la première fraction intervenant au plus tard douze mois à compter de la date de délivrance du permis et la seconde vingt-quatre mois à compter de la même date. Cette solution devrait permettre de remédier aux inconvénients soulevés.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique : Bouches-du-Rhône).

24718. — 14 janvier 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation tragique des jeunes Français musulmans peuplant la cité « Le Logis d'Anne » à Jouques. Livrés à eux-mêmes, victimes privilégiées de la crise et du chômage, rejetés, oubliés, ne bénéficiant d'aucun encadrement socio-culturel, ils sombrent lentement dans la délinquance. Dix-sept d'entre eux viennent de se retrouver sur les bancs des tribunaux d'Aix et d'Avignon. Il lui demande quelle mesure d'urgence il entend prendre pour : 1° hâter l'insertion socio-économique des jeunes de Jouques ; 2° résorber le ghetto que constitue cette cité.

Réponse. — Dès novembre 1975, après une séance de travail tenue à la préfecture des Bouches-du-Rhône par la commission interministérielle permanente, il était décidé de poursuivre la réalisation du projet de construction déjà avancé du Logis d'Anne, bien que celui-ci ne répondit plus tout à fait aux normes qui venaient d'être fixées par le conseil des ministres des 7 août et 2 octobre 1975 pour l'insertion des Français musulmans. Compte tenu de l'avancement des travaux (dix logements étaient sortis de terre), de l'absence de solution de transfert du reste du projet en cours, à proximité du centre de la commune de Jouques et faute de terrain disponible, la solution de compromis s'imposait d'achever les trente logements programmés sur les soixante prévus et de transférer des élèves du premier degré dans les écoles de Jouques en attendant la construction de nouvelles classes pour le premier degré et la maternelle. Cette situation devant être transitoire, un effort particulier a été immédiatement entrepris pour pallier les difficultés dans le domaine socio-éducatif en suscitant diverses activités culturelles pour des jeunes qui, malheureusement, n'ont pas manifesté l'intérêt attendu pour l'animation culturelle mise à leur disposition. Il n'y a donc jamais eu, à ma connaissance, « d'abandon tragique » des Français musulmans de la cité de Jouques et toutes les autres situations décrites dans la question ne reflètent nullement l'état réel des choses. Toutes les familles sont en effet suivies sur le plan social et culturel par un chef de service et son épouse. Une permanence se tenant primitivement à la mairie de Jouques a même été reportée à l'intérieur du Logis d'Anne pour répondre au désir des résidents ; elle se tient les mardi et mercredi de chaque semaine ; les lundi et vendredi, un cours d'alphabétisation pour les femmes est organisé et elles sont réunies une fois par semaine pour se familiariser aux problèmes de gestion ménagère. Par ailleurs, une puéricultrice et un médecin pédiatre effectuent des consultations les deuxième et troisième vendredis de chaque mois, les travailleurs sociaux concernés se réunissent pour ce qui les concerne, le quatrième vendredi de chaque mois. La population du hameau forestier mise à part, on dénombrait, au printemps dernier, quarante-quatre familles musulmanes au Logis d'Anne, treize chefs de famille sont retraités, vingt-sept sont des travailleurs salariés, quatre sont sans emploi. Les plus jeunes d'entre eux souhaitent quitter le Logis d'Anne pour accéder à la propriété. Les plus âgés ne manifestent nullement le désir d'en partir. Néanmoins, la persuasion aidant, entre le mois de juillet 1976 et le mois de décembre 1978, douze familles ont quitté la cité et ont parfaitement réussi leur installation dans les communes environnantes ; l'effort est poursuivi, mais aucune pression n'est territorialement exercée sur les résidents qui refusent parfois le logement et même l'emploi offerts à Aix-en-Provence ou à Miramas. Quant à la scolarisation des enfants, elle se fait normalement, d'abord au logis d'Anne, ensuite à l'école communale de Jouques, puis au collège de Peyrolle où on assiste, à partir de la troisième, à une orientation de quelques élèves vers des classes préparatoires d'apprentissage (C.P.A.) ou de classes de perfectionnement de niveau (C.P.N.). Pour d'autres, une minorité il est vrai, l'orientation se fait différemment vers divers établissements de la région : lycées, C.E.T. ou école d'agriculture à Aix-en-Provence, Manosque ou Istre. D'après un recensement effectué à ma demande en avril 1979, il a pu être noté pour les adolescents et jeunes adultes de quatorze à dix-huit ans, une répartition suivante : en sixième dix-huit élèves, en cinquième neuf élèves, en quatrième quatre élèves, en troisième un élève, en C.P.N. huit élèves, en C.P.A. treize élèves. Donc une vingtaine de jeunes de seize ans, à l'issue de la dernière année sco-

laire, sont venus grossir les rangs de trente-sept de leurs camarades âgés de seize à dix-huit ans. Pour les adultes de plus de dix-huit ans, au nombre de vingt-sept (hameau forestier compris) on a pu noter au cours de l'enquête effectuée l'année dernière, que cinq sont pourvus d'un emploi, cinq suivent différents stages (F.P.A.), huit sont inscrits au chômage, sept sont au service national, un scolarisé, un handicapé physique sans emploi. Six parmi eux, et non dix-sept, ont eu affaire à la justice, un seul d'entre eux a été condamné à une peine de cinq ans de mise à l'épreuve. A la même date, sur vingt filles de plus de dix-huit ans, cinq travaillent toute l'année, cinq sont saisonnières, huit sont sans travail et refusent de s'inscrire à l'A.N.P.E. Au total, sur soixante-seize jeunes recensés à l'issue de l'année scolaire, dix ont un travail à plein temps, vingt ont des activités passagères et variées, quarante-six sont inactifs en dépit de nombreuses offres d'emplois proposées par le chef de la mission interdépartementale et vérifiées : quinze emplois offerts entre le 1^{er} et le 26 mars 1979. Quant aux loisirs, les centres aérés utilisés jusqu'en 1977 ont été remplacés par les colonies de vacances du régime général pour favoriser les mixages. L'association régionale d'activités sportives et socio-culturelles créée par l'A.D.O.S.O.M. avec salles de réunions diverses, animatrices et responsables socio-culturels, n'a pas eu les résultats escomptés en raison de la désaffection réelle des jeunes refusant systématiquement d'assumer des responsabilités de gestion. Un foyer mis à la disposition des adolescents fut complètement détruit par les utilisateurs dans le courant de mai 1978. Devant ces difficultés, des instructions ont été données pour s'orienter vers la multiplication des stages de formation et de préformation pour permettre à la majorité des jeunes de seize à vingt et un ans de déboucher en dehors de Jouques sur un emploi rémunéré. En effet, le logis d'Anne étant situé dans une région à vocation agricole, il est impossible d'assurer à l'ensemble des jeunes Français musulmans un emploi sur place. En conclusion, les familles hébergées dans l'ensemble immobilier Sonacotra, le logis d'Anne, et vivant en milieu totalement ouvert sont tout à fait libres de choisir le lieu de leur résidence définitive. Les pouvoirs publics les incitent déjà, à l'instauration d'une aide tout à fait dérogatoire au droit commun pour l'accès à la propriété, par des offres d'emplois recherchées par le B.L.A.C. et les prospecteurs placiers de l'A.N.P.E., enfin par une priorité pour les stages de formation et de préformation des jeunes au niveau régional organisés grâce au crédit spécifique de 5 millions de francs qui permet aussi, en cas de nécessité, d'organiser des stages spécifiques avec une procédure spéciale pour la prise en charge de dépenses d'hébergement et d'animation non couvertes selon le droit commun. Cette volonté que les pouvoirs publics réaffirment avec force pour insérer définitivement les Français musulmans ne peut aboutir en dépit des moyens consacrés, que si elle rencontre une volonté au moins égale chez les jeunes qui doivent accepter en cas de besoin, de se prêter à une certaine mobilité surtout quand ils résident dans un secteur qui souffre traditionnellement d'un sous-emploi chronique. En dépit de cette difficulté, l'effort en faveur des jeunes Français musulmans est actuellement l'objet de la principale préoccupation du secrétariat d'Etat.

Français (Français d'origine islamique).

24723. — 14 janvier 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre (Fonction publique), après la modification du décret du 14 décembre 1977 et la mise en place d'une nouvelle commission nationale pour les musulmans français et d'un comité national des associations et amicales, de bien vouloir : 1° définir le rôle dévolu à chacun de ces organismes ; 2° préciser les objectifs et les moyens de la mission interministérielle qui a été maintenue ; 3° préciser les attributions exactes et les moyens mis à la disposition du secrétaire général du comité national des associations et amicales ; 4° préciser s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de secrétaire général du comité et les fonctions d'inspecteur départemental de la santé. Il souhaite enfin avoir des précisions sur la juxtaposition et sur l'articulation de ces organismes avec ses services.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre remercie l'auteur de la question de lui donner l'occasion d'apporter des précisions sur l'organisation mise en place en faveur des Français musulmans qui a fait l'objet de commentaires inexacts et d'inflatives qui ont créé une confusion certaine. La commission nationale aura à apporter aux problèmes sociaux et culturels d'insertion une réflexion appropriée par la confrontation de toutes les données et les perspectives à la fois administratives et humaines. Le comité national des associations et amicales élargit la concertation aux animateurs les plus proches des populations de Français musulmans. Il institutionnalise la concertation avec tous les responsables d'associations conscients d'exprimer solidairement auprès du secrétaire d'Etat les besoins de leur communauté ; leur adhésion

s'est faite librement et le comité compte maintenant vingt-deux associations réparties sur le territoire métropolitain. Il acquiert de ce fait, et lui seul, une représentativité certaine et officielle et toute autre appellation tendant à confusion doit être dénoncée. Le secrétaire général du comité, lui-même Français musulman, a été désigné à l'unanimité; il n'y a jamais d'incompatibilité avec quelque fonction que ce soit pour le dévouement quand il s'exprime bénévolement et dans le cadre d'une notoriété certaine. Le titulaire avec les moyens nécessaires mis sur place à sa disposition, exerce une action de coordination entre les associations: il est leur porte-parole, prépare les ordres du jour et se tient en liaison, d'une part avec le cabinet du secrétaire d'Etat, d'autre part avec la mission interministérielle qui travaillent eux-mêmes en parfaite coopération. La mission aux termes de l'arrêté « assure le fonctionnement des séances du comité » et, pour répondre à la question, continue, bien entendu, son action administrative de coordination interministérielle, car, contrairement à ce qui est laissé entendre, il n'existe pas de « Services » au secrétariat d'Etat (Rapatriés). Si, par ce terme, il est fait allusion aux B.I.A.C il est à nouveau précisé qu'ils sont au nombre de dix-sept sur le territoire, agissant comme des auxiliaires préfectoraux au même titre que toutes les autres délégations régionales ou départementales et placés sous la tutelle, pour la gestion matérielle, du ministère du travail et, pour l'action, sous l'autorité du secrétaire d'Etat; ils ont notamment pour consigne, présente et prioritaire, la recherche de l'emploi et la formation professionnelle et d'une façon générale, la concertation avec les associations locales dans le cadre de toutes leurs activités au service des populations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26248. — 25 février 1980. — M. Roland Renard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) pour quelles raisons précises un chef de groupe de 10^e échelon à l'administration centrale du ministère des finances a pu être retraité, après trente ans de services, dont vingt-trois ans dans le cadre C comme appartenant au 9^e échelon du groupe VII.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26318. — 25 février 1980. — M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) pour quelles raisons précises un chef de groupe de 10^e échelon à l'administration centrale du ministère des finances a pu être retraité, après trente ans de services dont vingt-trois ans dans le cadre C, comme appartenant au 9^e échelon du groupe VII.

Réponse. — Les adjoints administratifs chefs de groupe constituent le deuxième grade du corps des adjoints administratifs des administrations centrales, régi par le titre IV du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 (modifié) portant règlement d'administration publique. Ils sont rangés dans le groupe VI de rémunération qui comporte dix échelons, l'échelon terminal étant atteint au terme d'un déroulement normal de carrière de vingt-quatre ans. Au cas d'espèce, le chef de groupe concerné a bénéficié du classement au groupe supérieur en application de l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 (modifié) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D qui stipule notamment que les fonctionnaires bénéficiaires de cette mesure, rangés dans le groupe VI et ayant atteint le dixième échelon de leur grade, sont rclassés au neuvième échelon du groupe VII avec report de leur ancienneté d'échelon dans la limite de quatre ans. Sa promotion au dixième échelon de ce groupe VII ne pouvait ensuite intervenir, en principe, qu'après quatre ans d'ancienneté au neuvième échelon, y compris l'ancienneté reportée. Il est donc normal que sa pension d'ancienneté soit liquidée sur la base de l'indice correspondant au neuvième échelon du groupe VII si son admission à la retraite a été prononcée plus de six mois après son classement à ce groupe mais moins de quatre ans et six mois après sa promotion au dixième échelon de son grade dans le groupe VI.

INDUSTRIE

Textiles (importations).

13424. — 10 mars 1979. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'industrie que la production du textile est mise en péril par la stratégie des grands groupes multinationaux. En investissant à l'étranger où ils trouvent une main-d'œuvre à un prix bien inférieur à la main-d'œuvre française, non seulement ils suppriment

des milliers d'emplois en France, mais produisent des articles dont ils inondent ensuite nos marchés. Ils soumettent ainsi les petites et moyennes entreprises à une dangereuse concurrence, conduisant à des fermetures d'unités de production ou à une réduction de personnel. L'élargissement du Marché commun ne pourrait qu'aggraver cette situation. C'est dans une telle conjoncture que la commission de Bruxelles a accepté pour les années 1979 et 1980 une augmentation de 10 à 15 p. 100 de nos importations de produits textiles en provenance de l'Espagne et de la Grèce et du Portugal. Selon ces accords, les fils de coton en provenance d'Espagne vont passer de 16 560 tonnes en 1978 à 17 240 tonnes en 1980, les tissus de fibres synthétiques de 1 500 à 2 350 tonnes. Pour la Grèce, ils vont passer de 1 010 tonnes en 1978 à 1 900 tonnes en 1979 et les fils de fibres synthétiques de 1 470 à 2 500 tonnes. Les importations en fils de coton en provenance d'Espagne, de la Grèce et du Portugal atteindront 75 300 tonnes en 1979, les tee-shirts plus de 66 millions de pièces, les chandails 34 millions, etc. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'industrie: 1° si le Gouvernement estime l'augmentation des importations de produits textiles compatibles avec la crise grave que traverse notre industrie; 2° s'il ne pense pas au contraire qu'il est absolument indispensable de protéger notre industrie pour sauvegarder des emplois; 3° de lui faire connaître les mesures nationales qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Pour répondre aux difficultés traversées par l'industrie textile et de l'habillement, le Gouvernement a obtenu de la Communauté européenne l'organisation d'un dispositif général d'encadrement des importations originaires des pays fournisseurs à bas prix pour les années 1978 à 1982. Cet encadrement vise à la fois les pays à commerce d'Etat, les pays signataires d'accords bilatéraux conclus par la C. E. E., au titre de l'accord multifibre (A. M. F.) et les pays méditerranéens fournisseurs significatifs de la Communauté liés à celle-ci par des accords préférentiels de libre-échange. Vis-à-vis de ces derniers pays, ont été négociés pour les années 1979 à 1981 des arrangements d'autolimitation destinés à assurer une protection du marché communautaire et national pour les importations textiles sensibles. A l'égard de ceux de ces fournisseurs qui auraient refusé de convenir de tels arrangements, la clause de sauvegarde des accords d'association est utilisée en tant que de besoin. Les volumes des autolimitations convenues dans ces arrangements préférentiels doivent être appréciés au regard de la sécurité qu'ils apportent à l'industrie textile et de l'habillement pour les années en cours et à venir, aussi bien au plan national que communautaire; au plan des quotas nationaux, les concessions effectuées ont été strictement limitées aux niveaux jugés économiquement tolérables; au plan du marché communautaire, la conclusion de solutions négociées a permis de fixer pour l'ensemble de nos partenaires communautaires des limitations vis-à-vis des importations d'origines préférentielles, seules de nature à permettre une réduction des détournements de trafic et à préserver nos intérêts exportateurs sur le Marché commun. Le Gouvernement confirme qu'il entend maintenir sa vigilance vis-à-vis de la protection du marché communautaire et national face à la concurrence extérieure des pays fournisseurs à bas prix de revient. Il reste que notre commerce extérieur du textile et de l'habillement s'effectue pour la plus grande part avec les pays industrialisés, qui en représentent les trois quarts. Dans nos relations avec ces pays, le Gouvernement veille également au maintien d'une concurrence loyale, comme en témoignent par exemple les actions relatives aux importations de pull-overs mises en œuvre récemment. Mais l'intervention essentielle des pouvoirs publics est celle qui vise à aider et améliorer la compétitivité du secteur. Elle a tout d'abord pour objet le soutien à la recherche et à l'innovation technologique. Ce soutien est accordé, d'une part, par l'intermédiaire de deux importants centres techniques, financés par des taxes parafiscales, l'Institut textile de France et le centre d'études techniques des industries de l'habillement, d'autre part, par le biais des crédits budgétaires gérés par la délégation à l'innovation et à la technologie. Il s'agit, en second lieu, des aides à la modernisation des entreprises qui depuis 1965 sont le fait essentiellement du comité interprofessionnel de rénovation des industries textiles (C. I. R. I. T.) financé par une taxe parafiscale. L'action du C. I. R. I. T. a été complétée par des interventions directes du ministère de l'industrie qui a soutenu par des crédits de politique industrielle la modernisation de certains secteurs: moulinage texturation, filature de laine peignée, industrie cotonnière. En outre, il n'est pas exclu pour l'avenir que le textile puisse faire l'objet de la mise en place du nouveau système d'aides prévu par le Gouvernement sous la forme de contrats de développement. Ces contrats pourraient notamment s'appliquer aux programmes d'exportation des entreprises. Le troisième domaine de soutien à l'industrie concerne les exportations: en dehors des procédures d'aide ouvertes à tous les secteurs (Coface, crédits exportation, etc.) des programmes spécifiques sont également soutenus par le C. I. R. I. T.: le budget affecté à ces programmes s'élève à 18 millions de francs en 1980. Le Gouvernement entend donner toutes ses chances au renforcement de l'industrie textile et de l'habillement, compte tenu notamment de son importance pour l'équilibre de l'emploi. Il est clair

cependant que le salut pour les entreprises françaises du textile et de l'habillement proviendra essentiellement de leurs propres efforts pour adapter leur stratégie, notamment dans les domaines des investissements, de la productivité et de la créativité ainsi que sur le plan des exportations.

Energie (énergie solaire).

16314. — 18 mai 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur son arrêté paru au Journal officiel du 5 mai 1979 relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. Ce délai étant manifestement trop court pour la plupart des personnes intéressées, il lui demande s'il ne pourrait pas être reporté au 30 septembre 1979.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 avril 1979 relatif à l'attribution d'une prime de 1 000 francs aux acheteurs de chauffe-eau solaires est venu à expiration au 30 juin 1979. Il avait pour objet de reconduire, pour le premier semestre de 1979, les dispositions prises en 1978 par l'arrêté interministériel du 28 mars, le Gouvernement ayant en effet décidé une prolongation de six mois afin de remédier à une mise en place déficiente du premier arrêté. De très nombreux dossiers de demandes de primes ont été déposés auprès des directions départementales de l'équipement pendant les premiers mois de l'année 1979. La parution en avril de l'arrêté de prorogation aura ainsi permis de procéder à leur liquidation. Le nombre de chauffe-eau solaires ayant bénéficié d'une prime durant cette période n'est pas encore connu. Le dépouillement statistique des primes accordées, département par département, est en cours, la liquidation de certains dossiers se poursuivant actuellement. Cependant, pour l'ensemble du territoire, on peut estimer que 7 000 chauffe-eau solaires ont été admis au bénéfice de la prime. Cette prime s'est vu substituer après le 1^{er} juillet 1979 un régime de complément de prêt pour le financement de chauffe-eau solaires aux bénéficiaires d'un prêt aidé par l'Etat. Il convient de rappeler que ces prêts aidés par l'Etat sont accordés pour la construction de logements collectifs, la construction de logements en accession à la propriété, l'acquisition et l'amélioration de logements destinés à la location ou à l'accession à la propriété en application des articles R. 331-1 et R. 332-32 du code de la construction et de l'habitation. Le prêt complémentaire relatif au chauffe-eau solaire est accordé dans les mêmes conditions de durée, d'amortissement et d'intérêt que le prêt aidé par l'Etat.

Transports aériens (produits fissiles et compensés).

21635. — 25 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est vrai que des déchets nucléaires ont été transportés par des avions-cargos de compagnies privées, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ils l'ont été.

Réponse. — En France, les déchets radioactifs ne sont pas transportés par voie aérienne. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas connaissance de ce que le territoire français ait été survolé par des avions transportant de tels déchets en régime international.

Energie (énergie solaire).

21920. — 1^{er} novembre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'état actuel de la réglementation en matière de capteurs solaires. En effet, qu'il s'agisse de l'installation de capteurs solaires sur une construction en cours ou entraînant la modification d'une construction déjà réalisée, quelle que soit l'importance de l'installation, la demande d'autorisation implique la même procédure. Or, cette procédure reste lourde et longue et, à terme, risque d'entraver l'activité des poseurs de capteurs et de détourner vers d'autres modes de chauffage les utilisateurs éventuels, ce qui présente un double risque économique en terme d'emplois et en terme d'approvisionnement énergétique. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de simplifier ces procédures et les rendre plus conformes aux besoins actuels.

Réponse. — L'installation d'équipements de chauffage solaire dans les habitations pose effectivement des problèmes nouveaux aux directions départementales de l'équipement. En vue d'en faciliter la solution, diverses dispositions ont été envisagées entre les ministères concernés. Il convient tout d'abord de remarquer que l'installation en toiture d'un équipement de chauffage solaire modifie l'aspect extérieur d'une habitation et doit obligatoirement faire l'objet d'un permis de construire. Néanmoins, l'impact esthétique d'une telle installation peut être aisément apprécié, ce qui autorise

certaines simplifications de procédure. C'est ainsi que la direction de l'urbanisme et du paysage du ministère de l'environnement et du cadre de vie, va préciser à toutes les directions départementales de l'équipement, par voie de circulaire, qu'en dehors des zones sensibles, toute diligence soit faite de manière que les demandes de permis de construire pour les chauffe-eau solaires puissent être instruites dans un délai d'environ un mois et qu'en tout état de cause le délai statuaire de deux mois n'ait pas à être prolongé pour consulter d'autres administrations. Par ailleurs, il est envisagé de dispenser les acquéreurs de chauffe-eau solaires de rédiger entièrement le formulaire de demande de permis de construire, cette tâche étant effectuée directement par les installateurs. Ainsi, si l'on exclut la photographie de la maison avec les indications de l'emplacement projeté pour les capteurs solaires, le demandeur sera donc dégagé dans toute mesure du possible des formalités administratives. En tout état de cause, il apparaît qu'un effort d'information du personnel des directions départementales de l'équipement mais aussi des architectes des bâtiments de France, serait de nature à faciliter le dialogue entre l'administration et les candidats à l'installation d'équipements de chauffe-eau solaires. Dans ce but, le commissariat à l'énergie solaire procédera dès l'année 1980 à de telles campagnes d'information.

Métaux (titane).

22434. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie où en est la fourniture du titane à la France par l'U.R.S.S., qui avait interrompu ses livraisons il y a quelque temps. Il souhaiterait savoir quels motifs ont été donnés à cette interruption des livraisons, et quelles en sont les conséquences sur la fabrication de l'Airbus, ainsi que les solutions envisagées pour pallier cet état de fait. L'installation sur le territoire français d'une usine pour la fabrication de ce métal indispensable à l'aéronautique n'est-elle pas envisagée, et dans quel délai.

Réponse. — Après une assez longue période de basse conjoncture, le marché du titane connaît depuis plusieurs mois une forte et rapide reprise, due, notamment à la relance de la construction aéronautique internationale. La France possède, depuis longtemps, des capacités de production de titane brut et ouvré, utilisant comme matière première l'éponge de titane importée. Les quatre producteurs mondiaux d'éponge sont l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Japon et la Grande-Bretagne. Les Soviétiques, traditionnellement exportateurs, se sont retirés du marché sans que les motifs de cette restriction des exportations soviétiques aient été clairement perçus. Les Britanniques ont par ailleurs réduit la production de leur usine, qui devient obsolète ; aussi, face aux besoins croissants d'éponges, des tensions sont apparues récemment sur le marché mondial, entraînant des difficultés d'approvisionnement. Dans la conjoncture actuelle, l'augmentation de nos capacités de production et de transformation de titane est donc rendue impossible par la rareté de la matière première. Dans ces conditions, le ministre de l'Industrie s'attache aujourd'hui en priorité à l'amélioration de nos approvisionnements en éponge, qui conditionnent le maintien et le développement d'une filière industrielle alimentant de nombreuses industries de pointe d'importance majeure. Dans ce cadre, des contacts sont maintenus avec les Soviétiques pour tenter d'obtenir une reprise de leurs livraisons. En 1979, aucun programme industriel ne s'est trouvé menacé, ni même réellement différé. Pour 1980, malgré une situation encore tendue, l'approvisionnement français sera assuré ; ni le programme nucléaire ni les programmes aéronautiques ne sauraient être remis en cause. En ce qui concerne le moyen terme, il a été demandé aux industriels d'étudier rapidement la possibilité de créer en France une capacité de production d'éponge de titane, afin de réduire notre vulnérabilité et d'assurer l'indépendance nécessaire à nos approvisionnements. Devant les risques commerciaux qui pèsent sur un tel projet, il a également été demandé aux consommateurs de titane comment ils pourraient s'y associer, en fournissant notamment des garanties de débouchés. Le ministre de l'Industrie souhaite que les études techniques et économiques en cours chez les industriels aboutissent le plus rapidement possible à un projet viable, car il attache la plus grande importance à la solution de ce problème.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Gard).

24009. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inadmissible gâchis que constituerait l'arrêt du réacteur nucléaire G2 de Marcoule. En effet, ce réacteur, qui produit du plutonium ainsi que l'équivalent de la consommation électrique d'une ville de la taille d'Avignon, peut — selon les spécialistes — fonctionner plusieurs années encore. C'est ce qui ressort d'observations internes faites tout récemment. Le bon fonctionnement du réacteur G2, depuis une

vingtaine d'années, illustre les qualités de la filière française graphite-gaz ainsi que les capacités des équipes du commissariat à l'énergie atomique. La décision prise, au plus haut niveau, d'arrêter définitivement ce réacteur entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février 1980, alors que des coupures de courant électrique sont envisagées en raison de l'insuffisance de nos moyens de production d'énergie, constituerait, si elle était appliquée, un mauvais coup contre l'indépendance énergétique de la France gravement préjudiciable, en outre, à l'emploi dans cette région. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire annuler cette décision.

Réponse. — Si l'opportunité de développer l'énergie nucléaire ne peut être mise en doute pour faire face à la situation énergétique de la France, il faut rappeler que ce développement ne peut se faire que si les conditions de sécurité sont rigoureusement réunies. Or, le réacteur G2 déjà ancien qui a remarquablement fonctionné et qui représente un des succès de la technique française est construit suivant un procédé qui entraîne une certaine dilatation du graphite. En outre, les ruptures de gaine survenues récemment ne permettent pas de maintenir ce réacteur en fonctionnement sans que soient effectués des travaux considérables de sécurité, qui n'apparaissent pas justifiés compte tenu de sa durée de vie résiduelle et de son ancienneté.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Nord-Pas-de-Calais).*

24032. — 19 décembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la dégradation incessante de l'emploi dans le secteur chimie du pays et, plus particulièrement, dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il faut constater malheureusement de nombreux licenciements et la disparition de secteurs entiers d'activités. Faute d'investissements, la base de l'industrie chimie régionale (chimie lourde et de première transformation) tend à disparaître, et les difficultés grandissent dans tous les secteurs chimiques que ce soit les engrais, la chimie minérale, la chimie fine, le caoutchouc ou les matières plastiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les investissements nécessaires soient mis à la disposition du secteur chimie afin de garantir la pérennité de l'activité chimie régionale et en assurer le plein emploi, en corrélation avec l'implantation du vapocraqueur.

Réponse. — L'industrie chimie française, comme l'ensemble de notre économie, doit s'adapter à l'évolution du contexte dans lequel elle opère. Les producteurs d'engrais ont ainsi jugé nécessaire récemment une restructuration des sociétés du secteur et une rationalisation industrielle qui s'est traduite, pour certaines plateformes, par la fermeture d'ateliers anciens devenus non compétitifs. Cependant, l'industrie des engrais dispose dans la région Nord-Pas-de-Calais de plateformes importantes que les entreprises propriétaires s'efforcent, d'après les informations communiquées au ministre de l'Industrie, non seulement de maintenir, mais également de conforter par une politique d'amélioration de la compétitivité. Par ailleurs, on assiste depuis 1977 à un redressement très net de la conjoncture dans ce domaine et un certain nombre d'investissements sont en cours tels que : rénovation, avec extension de la capacité de production d'ammoniac, de la plate-forme de Waziers ; construction par C. D. F. Chimie, dans le cadre de ses objectifs de développement décennal, d'un atelier de granulation d'ammonitrates à Mazingarbe, avec transfert d'un atelier d'acide nitrique de Douvrin à Mazingarbe, pour pallier le déficit en azote de cette plate-forme. En ce qui concerne les secteurs de la chimie organique, du caoutchouc et des matières plastiques, il est certain que l'on traverse depuis plusieurs années une période de stagnation des effectifs et ceci pour l'ensemble de la France. Cependant, le secteur chimie lourde poursuit son activité à un rythme tout à fait normal (en particulier pour la plate-forme de Dunkerque), tout comme le secteur du caoutchouc et des pneumatiques, en particulier. Malgré une évolution du secteur de la transformation des plastiques moins favorable dans la région Nord-Pas-de-Calais que pour l'ensemble de la France, aucune menace spécifique ne paraît peser sur l'avenir de la chimie dans cette région et les investissements s'y poursuivent normalement.

*Recherche scientifique et technique,
(agence pour le développement des applications informatiques).*

25008. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Noll** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles seront les conditions de mise en place de l'agence pour le développement des applications informatiques créée par le décret n° 79-837 du 27 septembre 1979.

Réponse. — Dans le cadre du plan « Informatisation de la société » le Gouvernement a mis en place une réforme des structures d'exécution et d'animation de la recherche en informatique. Ces missions précédemment exercées par divers instituts et commissions dont notamment l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) seront désormais assurées par deux organismes : d'une part, l'Agence de l'informatique (A.D.I.), créée par décret du 27 septembre 1979, établissement public à caractère industriel et commercial, chargée de la diffusion des applications de l'informatique sauf en ce qui concerne les administrations et de l'animation de la recherche en informatique et automatique ; d'autre part, l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) créé par décret n° 79-1158 du 27 décembre 1979, établissement public à caractère administratif, chargé d'exécuter des recherches dans ces disciplines et d'assurer, pour le compte de l'Agence de l'informatique, la maîtrise d'œuvre et l'exécution de certains projets pilotes entrant dans son domaine de compétence. La dévolution des biens, droits et obligations de l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) à l'Agence de l'informatique (A.D.I.), et à l'Institut de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.), est fixée par un décret publié le 31 décembre 1979. La mise en œuvre des décisions relevant de ce décret est actuellement en cours, en concertation étroite avec les personnels de l'ancien I.R.I.A. et sur la base d'une conservation globale des rémunérations et avantages, dont bénéficiaient ces personnels. Les personnels qui rejoindront l'Agence de l'informatique, du fait du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, bénéficieront de nouvelles règles de gestion, permettant de respecter les principes énoncés ci-dessus. L'Agence de l'informatique (A.D.I.) accueillera ainsi trente-cinq personnes en provenance de l'I.R.I.A., le reste des personnels rejoignant l'I.N.R.I.A. Enfin, certains personnels qui assuraient des tâches techniques, de conseil et d'information au bénéfice des administrations, rattachés administrativement à l'I.R.I.A., seront désormais gérés administrativement par l'Agence de l'informatique (A.D.I.), tout en restant sous l'autorité du directeur des industries électroniques et de l'informatique et du chef de la mission à l'informatique.

INTERIEUR

Finances locales (budget).

15742. — 4 mai 1979. — **M. Jean Benhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle a été, en francs courants, en francs constants et en pourcentages, depuis 1958 et 1968 : 1° la croissance du budget de chacun des départements de la région Midi-Pyrénées et de chacune des villes-siège de la préfecture et des sous-préfectures dans chacun de ces départements ; 2° la croissance de l'ensemble des budgets des collectivités locales, y compris le total des budgets de toutes les communes de ces départements ; 3° la comparaison de la croissance pendant la même période de la production intérieure brute et du total des recettes fiscales de l'Etat.

Réponse. — Compte tenu de la longueur de la réponse, celle-ci sera adressée directement à **M. Jean Benhomme**, sous forme de lettre personnelle.

Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).

18019. — 29 juin 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes rencontrés dans le département de l'Aude, en matière d'entretien des bâtiments scolaires et des logements de fonction. Il constate que les crédits d'Etat mis à la disposition de notre département au titre du fonds scolaire des établissements publics pour 1979 diminuent d'année en année et ne permettent plus de satisfaire les besoins. Il estime que les subventions de l'Etat auraient dû suivre le coût de la vie. Ces dernières, à ce jour, très insuffisantes puisqu'il conviendrait de les majorer de plus d'un million pénalisent les petites communes rurales de notre département qui doivent, lorsqu'elles le peuvent, pallier ces carences. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour résoudre ces difficultés financières qui menacent une fois de plus nos écoles primaires, rurales et urbaines.

Réponse. — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, l'entretien des bâtiments scolaires et les transports scolaires à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. Conformément aux dispositions du décret n° 65-335

du 30 avril 1965, les crédits alloués au titre du fonds scolaire sont calculés sur la base d'un taux de 13 francs par élève et par trimestre de scolarité; les crédits délégués au département de l'Aude ont ainsi varié de 1 779 258 francs à 1 729 667 francs de l'année scolaire 1976-1977 à celle de 1978-1979. Au seul titre de l'enseignement du premier degré les mêmes crédits sont passés de 1 231 282 francs à 1 128 294 francs alors que les effectifs correspondants tombaient au cours de la même période de 94 714 à 90 638, soit une diminution de 4,3 pour cent. Cette diminution du nombre des enfants scolarisés devrait permettre, dans de nombreux cas, de limiter les dépenses à la satisfaction des besoins de renouvellement et d'entretien du patrimoine existant. Pour apprécier globalement l'évolution de l'aide de l'Etat, il convient d'ailleurs de prendre en considération l'ensemble de ses concours. C'est ainsi notamment — et cet exemple vaut spécialement à l'égard des communes rurales — que sa contribution aux dépenses de transports scolaires atteint au titre de l'année 1979-1980 la somme de 1 138 millions de francs. En outre, l'Etat a engagé dans les dernières années un important programme de nationalisation des collèges, achevé rétroactivement au 15 décembre 1977, qui s'est traduit par un très important transfert de charges sur l'Etat. Enfin, en dehors des aides attribuées au titre du ministère de l'éducation, il convient de tenir compte des concours non affectés apportés par l'Etat aux collectivités territoriales. Or, les dotations versées aux communes rurales au titre de la dotation globale de fonctionnement ont augmenté rapidement en 1979 et 1980. En effet, dans le département de l'Aude, la dotation minimale de fonctionnement — dont le bénéfice est réservé aux communes de moins de 2 000 habitants — progresse en 1980 de 31,8 pour cent passant de 3 237 506 francs à 4 267 223 francs.

Communes (personnel).

23358. — 5 décembre 1979. — **M. Adrien Zeller**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 9507 du 16 mars 1974 (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1974), expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème des vacances funéraires n'a pas encore trouvé de solution et rejoint par ailleurs les préoccupations maintes fois exprimées par les organisations représentatives des personnels intéressés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire compléter par voie législative, l'article 473 du code de l'administration communale afin de prévoir une « délégation au profit du fonctionnaire qui aura assisté aux opérations funéraires avec droit à la vacation. Cette solution rationnelle mettrait un terme à une situation qui a fait l'objet de critiques et soulevé de légitimes protestations de la part des fonctionnaires concernés.

Réponse. — L'application des dispositions des articles L. 364-5 et L. 364-6 du code des communes présente effectivement certaines difficultés. Ainsi en cas d'absence du garde-champêtre ou du commissaire de police, il est très difficile au maire, en raison de ses propres obligations professionnelles, d'assurer la surveillance des opérations funéraires. Dès lors, cette surveillance est de plus en plus souvent effectuée par des fonctionnaires de police autres que ceux limitativement visés à l'article L. 364-5 du code des communes. Une étude a été entreprise afin d'examiner les conditions dans lesquelles la délégation visée à l'article L. 364-5 du code des communes pourrait être étendue à des fonctionnaires autres que ceux visés à ce même article.

Collectivités locales (finances).

24604. — 14 janvier 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure et sous quelles conditions une collectivité locale (commune ou département) peut garantir un prêt au profit d'un organisme privé.

Réponse. — La loi n'a pas fait la distinction entre les organismes publics et les organismes privés pour les garanties de prêts accordées par les collectivités locales. L'article L. 121-38-2° du code des communes soumet à approbation par l'autorité compétente : « La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, chargés de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ». Le préfet ou le sous-préfet saisi d'une demande d'approbation de garantie d'emprunt statue en tenant compte à la fois du risque financier encouru par la commune et de l'intérêt public et local de l'opération. Cette dernière considération est très importante s'agissant d'opérations réalisées par des organismes privés. Les assemblées délibérantes des collectivités locales ont leur compétence limitée au règlement des affaires de la collectivité

dont elles émanent. Elles ne peuvent donc délibérer valablement sur un octroi de garantie de prêt contracté par un organisme privé que si ce prêt est destiné à financer une opération d'intérêt communal ou départemental. Il appartient également au préfet ou au sous-préfet d'apprécier dans quelle mesure la garantie d'emprunt paraît susceptible d'être mise en jeu, d'évaluer la charge qui risque d'incomber de ce fait à la commune et d'apprécier si cette charge éventuelle est compatible avec les capacités financières de la commune. L'autorité compétente vérifie enfin conformément à l'article L. 121-38-6° que l'opération qui donne lieu au projet de garantie n'implique pas une intervention illégale dans le domaine industriel et commercial. Pour les départements, en application de l'article 46-29° modifié de la loi du 10 août 1871, le conseil général statue définitivement sur « les garanties d'emprunts à condition que le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage de recettes fiscales du département au dernier exercice clos ». Ce pourcentage a été fixé à 100 pour cent par le décret n° 71-10 du 6 janvier 1971. Il n'est actuellement atteint par aucun département. En cas d'absence d'intérêt public, la loi a institué la procédure de nullité de droit, pour les communes par application de l'article L. 121-32 du code des communes; pour les départements par application de l'article 33 de la loi du 10 août 1871.

Aide sociale (moyens financiers).

25737. — 11 février 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions financières pour les budgets des communes de l'application de la loi sur le « maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés » (n° 1438). Avec ce texte, certaines catégories de chômeurs devront recourir à une assurance personnelle dont le coût trop élevé pourra être pris en charge par l'aide sociale. Cette disposition ne manquera pas d'entraîner un accroissement des charges des collectivités locales. Bien que l'Etat couvre les dépenses de l'aide sociale à raison de 40 p. 100, les communes devront supporter une dépense supplémentaire pendant la période transitoire précédant l'application de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour dédommager les communes pendant la période transitoire.

Réponse. — Comme toute personne dont les ressources sont insuffisantes pour lui permettre de couvrir tout ou partie de ses dépenses de soins, les personnes qui cessent de remplir les conditions légales pour relever d'un régime de sécurité sociale peuvent, à l'expiration du délai de maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs dépenses de soins au titre de l'aide médicale. En application de l'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, celles de ces personnes qui adhèrent à l'assurance personnelle peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Les dépenses qui peuvent résulter pour l'Etat et les collectivités locales de l'application de ces dispositions devraient être compensées par l'allègement des charges de l'aide médicale qui devrait résulter de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Par ailleurs, la prise en charge au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance maladie au profit des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes devrait incomber à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, dont le Sénat a adopté en première lecture, au cours de la session d'automne de 1979, les dispositions relatives à la clarification des compétences de l'Etat et des collectivités locales en matière d'aide sociale.

Energie (économies d'énergie : Essonne).

25914. — 18 février 1980. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement ou de transformation de locaux et d'installation tendant aux économies d'énergie. Si les industriels peuvent bénéficier de subventions ou de primes, si les particuliers ont la possibilité de déduire leurs investissements des revenus imposables, les communes et les départements, eux, ne bénéficient d'aucune aide. C'est ainsi que la commune de Palaiseau dans l'Essonne a déjà réalisé des aménagements des chaufferies des bâtiments publics qui se sont traduits par des économies importantes de fuel sans aucune aide de l'Etat. Cette même commune a par contre été obligée d'abandonner son projet de transformation du réseau d'éclairage public, car l'amortissement

des investissements qui devait se traduire par une réduction notable de la consommation de courant électrique n'était pas en rapport avec les économies attendues. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour que son ministère puisse aider les collectivités locales qui manifestent le désir de réaliser des économies d'énergie.

Réponse. — Les communes peuvent obtenir des subventions pour des investissements visant à économiser l'énergie, en éclairage public (chap. 65-30) et dans les bâtiments publics (chap. 67-50); ainsi, dans le département de l'Essonne, des subventions pour les bâtiments publics ont été consacrées en 1979 aux économies d'énergie et attribuées à des communes qui en avaient fait la demande. Par circulaire du 6 février 1980, le ministre de l'Intérieur a informé les préfets de la signature d'une convention avec l'agence pour les économies d'énergie, portant sur un objectif d'économie de (t. e. p.) dans les collectivités locales. Désormais les communes pourront s'adresser aux préfets qui instruiront leurs dossiers et mettront à leur disposition, si elles le souhaitent, les services extérieurs de l'Etat. Les primes de 400 francs par t. e. p. économisée seront directement ouvertes aux communes. Enfin, le ministre de l'économie a donné des instructions pour qu'une attention particulière soit portée aux programmes d'économies d'énergie, dans les prêts accordés aux collectivités locales; ainsi, pour l'obtention de prêts spécifiques, les primes de l'agence pour les économies d'énergie seront considérées comme subventions d'équipement d'Etat permettant de limiter à 20 p. 100 l'apport en ressources définitives des communes.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

25981. — 18 février 1980. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel rappelant que « nul ne peut être arrêté et détenu que dans les formes prescrites par la loi », dans quels délais il entend procéder à la fermeture du centre d'Arenc, à Marseille, dont il est notoire qu'il abrite des internements décidés et effectués en contradiction avec les principes énoncés par la haute juridiction.

Réponse. — La loi n° 80-9 du 10 janvier 1980, article 5-2 dispose que « l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ... ». Le centre d'Arenc permet d'héberger, en attendant qu'ils aient la possibilité de regagner leur pays d'origine, les étrangers qui, ayant tenté d'entrer en France par le port de Marseille ou par l'aéroport de Marignane, se voient refuser l'accès du territoire. Ils y sont maintenus, dans les conditions prévues par la loi qui, sur ce point, n'a soulevé aucune observation du Conseil constitutionnel. On ne saurait donc soutenir valablement qu'il est « notoire que le centre d'Arenc abrite des internements décidés et effectués en contradiction avec les principes énoncés par le Conseil constitutionnel ».

Départements (préfets : Indre-et-Loire).

26093. — 18 février 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le comportement du préfet d'Indre-et-Loire qui refuse systématiquement de recevoir le conseiller général communiste M. L. et d'autres élus venus accompagner des délégations ou demandant des audiences concernant les problèmes des travailleurs et des populations dont ils ont la charge. Il lui demande en vertu de quelles directives ce préfet refuse ainsi les représentants du suffrage universel et quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques autoritaires et discriminatoires cessent.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que le préfet d'Indre-et-Loire, comme tout autre préfet, ne manque pas de recevoir ou de convoquer les élus de son département lorsqu'il a à traiter avec eux d'affaires entrant dans les responsabilités qu'ils tiennent de leurs mandats. Il voudra bien admettre par ailleurs que le préfet est en droit de refuser de recevoir les délégations qui accompagnent les manifestations organisées sur la voie publique, qu'elles comportent ou non des élus.

Sports (ski).

26112. — 18 février 1980. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les consignes de sécurité et les interdictions de passage que doivent respecter sur les pistes de compétition les skieurs n'ayant pas accès aux dites pistes. Il s'avère, en effet, que sur les stades de descente où se déroulent souvent les entraînements et les compétitions au cours desquelles

les coureurs atteignent des vitesses dépassant les 100 km à l'heure, tout obstacle présente sur les pistes un danger considérable. Or, malgré la mise en place de filets et de panneaux d'information au départ et sur le parcours des pistes de compétition, il arrive encore que certains skieurs, non habitués à les utiliser, s'aventurent sur celles-ci. Lorsque les équipes de surveillance leur signalent que la piste leur est interdite et qu'ils créent un danger grave pour les coureurs, ces skieurs n'obéissent pas toujours. Il lui demande donc quelles mesures (en dehors de l'arrêté municipal inadapté, d'ailleurs, en la matière) peuvent prendre les maires des stations de sports d'hiver pour officialiser les consignes de sécurité et les interdictions de passage sur les pistes de descente, et quelles sanctions efficaces peuvent être appliquées pour dissuader les skieurs récalcitrants.

Réponse. — L'exécution des arrêtés de police du maire est sanctionnée par l'action répressive prévue par l'article R. 26-15° du code pénal. Il appartient donc, à tout officier de police judiciaire, de dresser une contravention contre les personnes qui transgresseraient les dispositions d'un arrêté municipal interdisant de pénétrer sur les pistes de compétition lorsque des entraînements ou des courses y ont lieu. Mais l'attention des skieurs ne prenant pas part à ces compétitions peut également être particulièrement appelée, soit par affiches, soit par des tracts, soit par les dépliantes de la station sur le fait que les accidents qu'ils pourraient causer en pénétrant sur la piste de compétition interdite seraient, au surplus, de nature à engager, non seulement leur responsabilité civile à l'égard des victimes des accidents qu'il entraîneraient, mais également leur responsabilité pénale car ils risqueraient d'être poursuivis pour blessures ou homicide par imprudence. Les contraventions et le rappel de ces différentes sanctions paraissent susceptibles de présenter un caractère dissuasif à l'égard des skieurs récalcitrants.

Intérieur : ministère (personnel : Loir-et-Cher).

26460. — 25 février 1980. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse que **M. le préfet de Loir-et-Cher** a adressée au secrétaire de la fédération du parti communiste français lui demandant une audience pour exposer les difficultés de nombreuses exploitations agricoles de ce département. Les termes de cette réponse sont les suivants : « Votre correspondance du 16 janvier appelle de ma part les observations suivantes. Je suis bien placé pour connaître les problèmes des exploitations agricoles en difficulté puisque j'ai déployé depuis mon arrivée dans ce département beaucoup d'efforts, notamment dans le domaine viticole, pour permettre aux agriculteurs de s'adapter. Pour l'élaboration des actions en cours ou à venir je suis en relation constante avec les organisations professionnelles et consulaires mais non avec les partis politiques, quels qu'ils soient, qui n'ont pas vocation à traiter ce genre de problème. J'ajouterai que le parti communiste est certainement le plus incompétent en la matière car on observe dans tous les pays où il prend le pouvoir, et notamment en U. R. S. S., des désastres agricoles sans précédent. Croyez, monsieur le secrétaire, à l'assurance de mes sentiments distingués. » Il lui demande : 1° s'il considère cette réponse conforme au rôle de son administration; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter le droit des partis politiques de traiter des problèmes économiques et sociaux de leur choix.

Réponse. — **M. Guy Ducoloné** souhaite connaître les raisons pour lesquelles le préfet de Loir-et-Cher n'a pas cru devoir réserver une suite favorable à la demande d'audience formulée auprès de lui par le secrétaire de la fédération du parti communiste français désireux de l'entretenir de la situation agricole de son département. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires ne sont pas tenus de nouer des relations directes avec les mandataires des formations politiques dès lors que leur représentativité n'est pas établie par l'exercice d'un mandat électif. Cette règle, bien entendu, ne saurait avoir une influence sur le « droit des partis politiques de traiter des problèmes économiques et sociaux de leur choix », lequel s'exerce dans notre pays conformément à la tradition démocratique.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Examens, concours et diplômes
(équivalence de diplômes).*

24771. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le refus qu'oppose la commission consultative de l'alpinisme à la demande d'obtention par équivalence du diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne formulée par les gardes-moniteurs du parc national de la Vanoise. En effet, non seulement cette activité fait partie des fonctions de moniteur de nature en montagne des gardes,

mais aussi elle est pratiquée depuis plus de dix ans à la plus grande satisfaction de tous par ce personnel hautement compétent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice qui dévalorise cette profession.

Réponse. — L'arrêté du 18 juillet 1977 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'alpinisme stipule en son article 9 que : « Les personnes qui, à la date de publication du présent arrêté, ne possèdent pas de diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, mais exercent cette profession depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité ». Les dossiers devant être constitués par les personnes susceptibles de bénéficier de cette disposition ont été examinés par la commission consultative de l'alpinisme qui a étudié plus de 1 100 dossiers et a donné un peu plus de 300 avis favorables. Cependant un nouvel examen des dossiers des gardes du parc de la Vanoise par la commission consultative peut être envisagé.

Education physique et sportive (personnel : Franche-Comté).

25582. — 4 février 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la procédure disciplinaire engagée contre M. X., professeur d'E.P.S. dans l'académie de Besançon. A l'occasion des championnats de France scolaires de ski nordique de fond, ce professeur a exprimé, au nom des enseignants E.P.S. du département, son opposition à la réduction du forfait d'animation de l'association sportive, qui se traduit par une diminution de 2 200 jeunes licenciés scolaires, et a réclamé le rétablissement de ce forfait au niveau des trois heures dans les services des enseignants. Cette intervention entraine dans le cadre d'un mandat syndical au titre de membre élu des bureaux académique et départemental et en dehors des obligations professionnelles. La menace de sanction pesant sur M. X., est injustifiable et inadmissible. Elle s'apparente directement aux interdictions professionnelles ; elle porte atteinte aux libertés et aux droits garantis par la loi et la Constitution. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent afin que la procédure disciplinaire engagée contre lui soit levée.

Réponse. — M. X., professeur d'éducation physique et sportive dans l'académie de Besançon, s'est vu infliger un avertissement pour avoir interrompu une cérémonie officielle de remise de récompenses (championnats de France scolaires de ski de fond et de saut) pour lire un texte polémique : manifestation publique déplacée de la part de cet enseignant qui confondait une réunion officielle avec une assemblée politique. Cette sanction ne saurait porter atteinte en aucune façon à l'exercice par l'intéressé de ses droits syndicaux dans la fonction publique, lesquels sont définis par l'instruction du 14 septembre 1970 du Premier ministre aux ministres et secrétaires d'Etat.

Sports (jeux olympiques de 1980).

26929. — 3 mars 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il a pris bonne note de ses déclarations, rapportées par la presse, relatives aux hypothèses de la « participation » ou de la « non-participation » de la France aux jeux Olympiques de Moscou. Il s'interroge, à cet égard, sur la signification de l'expression « participation de la France » et le prie de bien vouloir préciser qui, de la République française, du comité national olympique et sportif français ou des athlètes désignés ou investis par celui-ci, « participe », à proprement parler, aux jeux Olympiques. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement se reconnaît le droit d'autoriser ou d'interdire une participation d'athlètes français aux jeux, s'il entend laisser le C.N.O.S.F. (ou les athlètes) se déterminer librement et, dans la négative, sur quels textes ou principes il s'appuierait pour se substituer à eux.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que la position du Gouvernement français a été précisée par le communiqué qui a suivi le conseil des ministres du 23 janvier 1980 : « les statuts et règles olympiques pris à l'initiative de la France, dont le rôle a été décisif pour rétablir la tradition olympique, font du comité international olympique la seule autorité habilitée à choisir la ville où se dérouleront les Jeux et confient aux comités nationaux olympiques le soin exclusif d'organiser la participation des athlètes de leur pays. En conséquence, le Gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir dans les décisions du comité national olympique et sportif français ». Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas sans savoir qu'aux termes de

l'article 9 des statuts du comité international olympique, « les jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays ». Par ailleurs, la commission du sport de haut niveau, où siègent des représentants du mouvement sportif, a reconnu, lors de sa réunion du 29 janvier 1980, aux sportifs sélectionnés la possibilité d'appliquer une « clause de conscience », leur permettant de ne pas se rendre à Moscou — pour des raisons personnelles —, si le comité national olympique et sportif français décidait d'y engager des équipes.

Education physique et sportive (personnel).

26981. — 10 mars 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au regard tant de leur statut que de leur rémunération. Il lui signale qu'ils sont en effet les seuls enseignants du second degré à être classés dans la catégorie B de la fonction publique. En outre, bien qu'ils soient, depuis 1975, recrutés sur la base du baccalauréat, leur rémunération est alignée sur l'indice des instituteurs adjoints, sans pour autant qu'ils bénéficient des avantages attachés à cette dernière catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation des adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel).

27073. — 10 mars 1980. — M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ses réponses à plusieurs questions écrites datant d'avril à juillet 1979 et concernant le statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans ces réponses, le Gouvernement évoquait la publication d'un décret permettant la nomination au tour extérieur de ces fonctionnaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et indiquait que « les modalités de formation et de classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande de faire le point sur la publication de ce décret et le déroulement de cette étude, en précisant, notamment, si ces mesures sont susceptibles de comporter une traduction dans le budget pour 1981.

Education physique et sportive (personnel).

27104. — 10 mars 1980. — M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ses réponses à plusieurs questions écrites datant d'avril à juillet 1979 et concernant le statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans ces réponses, le Gouvernement évoquait la publication d'un décret permettant la nomination au tour extérieur de ces fonctionnaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et indiquait que « les modalités de formation et de classement indiciaire des professeurs adjoints fait actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande de faire le point sur la publication de ce décret et le déroulement de cette étude en précisant, notamment, si ces mesures sont susceptibles de comporter une traduction dans le budget pour 1981.

Education physique et sportive (personnel).

27142. — 10 mars 1980. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ses réponses à plusieurs questions écrites datant d'avril à juillet 1979 et concernant le statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans ces réponses, le Gouvernement évoquait la publication d'un décret permettant la nomination au tour extérieur de ces fonctionnaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et indiquait que « les modalités de formation et de classement indiciaire des professeurs adjoints fait actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande de faire le point sur la publication de ce décret et le déroulement de cette étude en précisant, notamment, si ces mesures sont susceptibles de comporter une traduction dans le budget pour 1981.

Education physique et sportive (personnel).

27161. — 10 mars 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle : 1° que ces person-

nels exerçant dans les établissements secondaires et supérieurs sont les enseignants les plus mal rémunérés de France. Les seuls du second degré à être classés en catégorie B ; 2° que recrutés depuis 1975, sur la base du baccalauréat, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités ; 3° qu'il est inadmissible que les chargés d'enseignement d'E.P.S. ne soient pas alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées, comme eux, en trois années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette injustice, et donner aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive les moyens de parvenir à la situation matérielle à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Education physique et sportive (personnel).

27167. — 10 mars 1980. — **M. Marcel Garrouste** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Education physique et sportive (personnel).

27210. — 10 mars 1980. — **M. Christian Pierret** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, l'engagement qu'il a pris de mettre fin aux discriminations dont les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont victimes. Les mois s'écoulent, les promesses demeurent mais n'aboutissent pas. Cette situation ne peut aujourd'hui plus durer. Ces enseignants doivent bénéficier des mêmes garanties, des mêmes rémunérations, du même statut que leurs autres collègues. Ils ne doivent plus être traités comme les parents pauvres de l'enseignement, ce qui est actuellement le cas et laisse mal augurer des autres promesses faites pour développer les activités physiques et sportives à l'école. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation actuelle de cette catégorie d'enseignants et que leur classement indiciaire dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et qu'ils bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux enseignants ayant le même indice qu'eux.

Education physique et sportive (personnel).

27288. — 10 mars 1980. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. classés en catégorie « B » de la fonction publique. Il lui demande si un classement indiciaire plus conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention est envisagé.

Education physique et sportive (personnel).

27319. — 10 mars 1980. — **M. Henri Lavielle** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Peines (échelle des peines).

24576. — 14 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** que le projet de loi relatif à l'échelle des peines n'ait pas été déposé, à ce jour, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celle-ci avait pourtant reçu l'assurance, lors de sa deuxième séance du 16 novembre 1979 (*Journal officiel* Assemblée nationale, p. 10220) que ce texte — qui devait lui permettre de se prononcer (enfin) sur le problème de la peine de mort — serait déposé « d'ici à la fin de la présente session ». Il le prie de lui indiquer si cette situation remet également en cause un autre engagement au terme duquel « l'Assemblée nationale pourra examiner (ce texte) à la prochaine session ». Il lui demande par ailleurs si la crédibilité des arguments utilisés lors de deux discussions budgétaires successives, pour s'opposer aux amendements de suppression des crédits afférents aux exécutions capitales au prétexte « qu'une question de société aussi importante ne pouvait être réglée à la sauvette » ne risque pas d'en être singulièrement atténuée.

Réponse. — Le problème de la peine de mort est un problème complexe, auquel il ne saurait être apporté de réponse simpliste. Les débats d'orientation à l'Assemblée nationale et au Sénat ont montré que la représentation nationale est profondément divisée sur cette question. Quant au peuple français, de nouveaux sondages ont souligné qu'il restait très défavorable dans sa majorité à l'abolition de la peine capitale. Un projet de loi sur l'échelle des peines criminelles doit donc respecter la sensibilité nationale, tout en marquant une étape importante dans la modernisation de notre législation pénale. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les services de la Chancellerie n'ont pas manqué d'élaborer un tel texte. Toutefois, pour que ses intentions soient pleinement comprises dans notre pays et que sa discussion se déroule dans la sérénité souhaitable, le choix du moment est essentiel. Le Gouvernement considère que de récents crimes en série, qui ont profondément ému l'esprit public, rendent inopportun dans l'immédiat le dépôt de ce texte.

Cautionnement (réglementation).

24645. — 14 janvier 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** à propos du cautionnement. Considérant que le cautionnement est un acte grave qui engage le patrimoine par un acte généralement sous seing privé, donc non soumis à publicité, et que cette situation peut avoir des conséquences dommageables pour les tiers et pour la famille pendant de longues années et jusqu'à trente ans en matière immobilière, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre certaines dispositions de protection, par exemple : que le cautionnement soit passé par acte authentique, avec la garantie des éclaircissements apportés aux parties dans le cadre du devoir de conseil du notaire ; qu'il soit mis en place un fichier central de cautionnement.

Réponse. — S'il est vrai que le cautionnement est souvent donné par acte sous seing privé, il n'en demeure pas moins qu'il peut également revêtir la forme authentique. Même s'il s'agit d'un acte sous seing privé, certaines règles générales sont de nature à constituer une garantie pour celui qui s'engage. Ainsi, lorsque le cautionnement porte sur une obligation civile, il doit, en application de l'article 1326 du code civil, être rédigé entièrement de la main de celui qui le souscrit ou, pour le moins, être signé par ce dernier, qui porte la mention manuscrite du « bon ou approuvé pour ». Si le créancier s'oblige réciproquement à une contre-prestation, donnant ainsi au contrat un caractère synallagmatique, ce contrat doit être rédigé « en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ». Dans le domaine plus particulier des ventes à crédit, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs prévoit que les cautions doivent avoir en leur possession au moins un exemplaire du contrat qu'elles ont signé et qui les engage. Par ailleurs, il résulte de l'article 13 du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises que les banques et établissements financiers ou de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous réserve du cautionnement par une personne physique sont tenus d'informer périodiquement cette dernière du montant de l'engagement du débiteur principal. Ces mesures paraissent suffisantes pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, sans qu'il y ait lieu de systématiser le recours à l'acte authentique, lequel, par son formalisme, serait souvent incompatible avec la rapidité qu'impliquent

généralement les transactions. Il ne semble pas souhaitable, enfin, de différencier davantage le régime juridique de la caution de celui du débiteur principal qui, de la même manière, engage sa fortune et, le cas échéant, celle de ses proches.

Auxiliaires de justice (avocats).

25211. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nécessaire libre exercice de la profession d'avocat pour les ressortissants des pays membres dans l'un quelconque des pays de la Communauté. Il lui expose qu'un avocat de nationalité française vient de se voir refuser le droit de plaider par le président de la cour de Cologne (R.F.A.) dans une affaire où il était chargé de défendre les intérêts de la partie civile. Or, la cour de justice des communautés européennes, dans une décision du 28 avril 1977, a estimé que le fait d'exiger d'un ressortissant d'un Etat membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre, telle la profession d'avocat, le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que l'intéressé est détenteur d'un diplôme juridique lui permettant d'exercer cette profession et délivré par une autorité qualifiée de son Etat d'origine, constitue une restriction au droit d'établissement fondé sur l'article 52 du traité C.E.E. et s'avère non conforme au droit communautaire. Dès lors, il ne semble pas que la non-ratification d'une convention européenne autorisant les avocats à exercer leur profession dans les Etats signataires soit susceptible de porter atteinte à la libre prestation de services et cette interprétation est confortée tant par les usages que par la directive du 27 mars 1977. En France, enfin, puisque l'on invoque parfois la réciprocité, le décret n° 79-233 du 22 mars 1979 garantit la libre prestation de services par les avocats des autres Etats membres des communautés européennes. C'est ainsi que, par exemple, des « Rechtsanwalt » allemands comme des « advocate », « barrister » ou « solicitor » britanniques peuvent exercer leurs activités professionnelles dans notre pays. En conséquence, il lui demande d'insister lors d'un prochain conseil des ministres des communautés sur la nécessité de faciliter le droit d'établissement et la libre prestation de services des avocats des pays membres à une époque où l'on évoque avec insistance « l'espace judiciaire européen » et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre et les démarches réalisées au sujet de la regrettable affaire qu'il lui a présentée.

Réponse. — La possibilité pour les avocats des neuf Etats de la Communauté de venir occasionnellement défendre et représenter leurs clients devant les juridictions des autres Etats membres a fait l'objet d'une directive 77-249 C. E. E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. Cette directive, qui tend à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats de chacun des Etats membres de la Communauté, a donné un délai de deux années à ceux-ci pour introduire ses dispositions dans leur législation interne. La France a scrupuleusement respecté ses obligations par un décret n° 79-233 du 22 mars 1979. Jusqu'à présent, seuls le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Irlande ont pris des mesures semblables. La question se pose de savoir si, dans les Etats membres qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive dans le délai imparti, la prestation de services peut librement s'exercer. Selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt Van Binsbergen du 3 décembre 1974), les articles 59 et 60 du traité de Rome relatifs à la libre prestation de services sont directement et immédiatement applicables depuis l'expiration de la période de transition (1^{er} janvier 1970). Les directives à intervenir n'ont désormais pour objet que de faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services. Libérée dans son principe. Dès lors que les directives du Conseil des Communautés européennes ne sont pas elles-mêmes indispensables à l'applicabilité des dispositions des articles 59 et 60 du traité de Rome, la non-introduction dans les législations internes de ces directives ne devrait pas a fortiori faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions des articles précités du traité. A propos de l'affaire du procès de Cologne, le gouvernement allemand, interrogé par le gouvernement français, a fait savoir qu'un projet de loi destiné à mettre en œuvre les dispositions de la directive du 22 mars 1977 sur le territoire de la République fédérale allemande était en cours de discussion au Bundestag. De son côté, le Gouvernement français regrette, d'une part, que la juridiction allemande saisie de l'affaire n'ait pas fait application du principe dégagé par la Cour de justice des Communautés européennes et, d'autre part, le peu d'empressement de certains de ses partenaires européens à permettre effectivement la libre prestation de services par les avocats ressortissants des Etats membres, dans les conditions où elle est autorisée en France. Il n'en espère pas moins que ces Etats prendront rapidement les mesures nécessaires à l'application de la direc-

tive du 22 mars 1977. Il suit avec une grande attention l'évolution de cette affaire, comme le fait d'ailleurs la Commission des Communautés européennes.

Magistrature (magistrats).

25480. — 4 février 1980. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions des articles 15, 16 et 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 33 et suivant du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 et de l'arrêté du 18 août 1972 (publié au Journal officiel du 13 septembre 1972) au terme duquel les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés à l'armée d'active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifient pour l'exercice de fonctions judiciaires, peuvent être recrutés sur titres en qualité d'auditeurs de justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la compétence et de l'activité et si celle-ci est soumise à une condition de durée dans les fonctions précédemment occupées. En outre, il lui demande de lui indiquer les cas pour lesquels des épreuves préalables doivent être subies par le candidat. De même, il souhaiterait connaître le nombre de postulants et le nombre d'auditeurs retenus depuis ces cinq dernières années.

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée d'active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires peuvent être recrutés sur titres en qualité d'auditeur de justice. Les nominations au titre de ce mode de recrutement sont subordonnées à l'avis conforme de la commission d'avancement statuant en formation plénière. Celle-ci apprécie souverainement si les intéressés remplissent, compte tenu de leur compétence et de leur activité, les conditions prévues par la législation. Aucune durée d'exercice des fonctions antérieures n'est expressément requise par la loi. Toutefois, il est évident que les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle portant sur une durée suffisamment longue pour être utilement appréciée par la commission d'avancement. Cette dernière, par ailleurs, lorsqu'elle estime une candidature recevable, soumet, dans la quasi-totalité des cas, l'intéressé à des épreuves de contrôle. Enfin, le nombre des candidats retenus par rapport au nombre des candidatures s'établit comme suit en ce qui concerne les cinq dernières années : en 1975, 41 candidatures, 10 candidats retenus ; en 1976, 34 candidatures, 8 candidats retenus ; en 1977, 45 candidatures, 9 candidats retenus ; en 1978, 33 candidatures, 6 candidats retenus ; en 1979, 62 candidatures, 25 candidats retenus.

Famille (concubinage).

25678. — 11 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le vide juridique auquel se trouvent confrontés les services municipaux appelés à délivrer des certificats de concubinage. Ces certificats sont aujourd'hui explicitement mentionnés tant par les organismes de logement social que par les administrations sociales qui leur reconnaissent certains effets de droit. Or la délivrance de ces certificats n'est actuellement régie par aucun texte et se heurte, de ce fait, à l'opposition de certaines municipalités, réticentes à engager sur des bases incertaines leur responsabilité. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures actuellement envisagées pour mettre fin à ce vide juridique et permettre une harmonisation rapide des conditions d'obtention de certificats de concubinage auprès des collectivités locales.

Réponse. — Le concubinage n'étant pas organisé par notre droit, sa preuve est totalement libre et elle peut être rapportée par tous moyens, même devant l'autorité qui la réclame : déclaration sur l'honneur, production d'attestations ou de documents divers, témoignages. Certaines mairies acceptent de délivrer des documents, appelés « certificats de concubinage » ou « attestations d'union libre » qui se bornent le plus souvent à enregistrer des déclarations faites par des témoins. De tels documents ne sont prévus par aucun texte. Ils n'ont aucune valeur juridique particulière et ne constituent donc qu'un renseignement parmi d'autres. Rien n'interdit, en l'état actuel du droit, à un maire d'en délivrer dès lors qu'il a connaissance du concubinage en raison de ses fonctions ou qu'une déclaration de témoins lui est faite ; rien ne l'oblige à le faire. Tout au plus convient-il que l'initiale et la forme de ces documents ne soient pas de nature à induire en erreur sur leur valeur juridique.

Il ne paraît pas souhaitable de modifier la législation en vigueur qui laisse toute liberté quant à la preuve. L'institution d'un certificat de concubinage ayant une valeur juridique supérieure supposerait en effet que le concubinage soit organisé par un statut juridique spécifique ou que le maire se livre à une enquête pour apprécier la vérité des éléments de preuve qui lui sont soumis. Or il serait paradoxal d'enfermer dans un cadre rigide une situation qui repose sur la définition sur la liberté des intéressés et il n'est pas possible de contraindre les maires à effectuer une enquête approfondie, laquelle, d'une part, serait nuisible au bon fonctionnement des services municipaux dont elle alourdirait la tâche et, d'autre part, risquerait de porter atteinte à la liberté et à la vie privée des citoyens.

Français : langue (défense et usage).

25760. — 11 février 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Cette loi prévoit que « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Il lui demande de lui indiquer le bilan des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions à ces dispositions, depuis l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les résultats auxquels elles ont abouti.

Réponse. — La chancellerie ne dispose pas de renseignements statistiques concernant l'ensemble des décisions intervenues en application de la loi du 31 décembre 1975. Il est toutefois possible de préciser le nombre des jugements rendus en cette matière par le tribunal de police de Paris durant les années 1977, 1978 et 1979 : 1977, 19 jugements ; 1978, 13 jugements ; 1979, 38 jugements. Par ailleurs, en 1978, 119 infractions ont été relevées par la direction de la police économique de la préfecture de police de Paris ; le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ayant pour sa part dressé 194 procès-verbaux en France métropolitaine et 15 procès-verbaux dans les départements d'outre-mer. Les renseignements statistiques concernant l'année 1979 ont été demandés aux différents départements ministériels concernés et seront communiqués prochainement à l'honorable parlementaire.

Décorations (médaille militaire).

25823. — 11 février 1980. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'allocation annuelle de 15 francs que perçoivent les médaillés militaires. Cette allocation étant particulièrement dérisoire, il lui demande s'il ne pense pas devoir l'augmenter afin que celle-ci devienne raisonnable et corresponde à la valeur même de cette haute distinction.

Réponse. — Lors de la création de la médaille militaire, il n'existait pas de régimes garantis de retraite. Aussi le traitement avait-il été institué pour éviter que ne tombent dans le dénuement les titulaires de cette haute distinction. Depuis lors, la législation sociale s'est heureusement beaucoup améliorée : de nombreux régimes de retraite, de prévoyance et d'aide ont été créés, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. Majorer cette rente représenterait une charge considérable qu'il ne serait peut-être pas opportun, en l'état de la conjoncture, de faire assumer au budget de l'Etat. Au surplus, semblable majoration, fût-elle un déculement, ne modifierait guère ce sens symbolique auquel restent attachés de nombreux médaillés militaires qui ne mesurent pas à son montant ce qu'ils considèrent comme un inestimable surcroît d'honneur : ils voient en effet dans le traitement la preuve que la décoration dont ils sont titulaires a été acquise sous les armes.

Justice (fonctionnement).

25958. — 18 février 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de Mme L... incarcérée à la prison de Fleury-Mérogis à la suite des événements survenus en Corse au mois de janvier. Il lui rappelle que la gravité des accusations pesant sur cette personne ne saurait en aucun cas permettre, au cours de l'instruction, l'usage de méthodes interdites par notre droit et réprouvées par la morale. Il lui demande de la façon la plus pressante : 1° que lui soient exposées les conditions exactes de détention ; 2° que lui soient précisés que les méthodes utilisées pour l'instruction de son affaire respectent le cadre fixé par la loi.

Réponse. — Deux jeunes femmes ont été incarcérées le 13 janvier 1980, dans le cadre d'une information ouverte à la cour de sûreté de l'Etat, à la suite des incidents qui venaient de se dérouler à Ajaccio. Elles ont été mises en liberté par le juge d'instruction, l'une le 25 janvier 1980, l'autre le 28 février 1980. Durant leur détention, les intéressées ont bénéficié du régime spécial tel qu'il est défini par les articles D 490 et suivants du code de procédure pénale. Actuellement, l'information se poursuit et ces inculpées continuent de disposer des droits et garanties qui leur sont reconnus par la loi.

*Administration et régimes pénitentiaires
(conditions de détention : Essonne).*

26101. — 18 février 1980. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'une jeune militante nationaliste corse qui se trouve isolée dans la prison des femmes de Fleury-Mérogis. Cette personne ne bénéficie pas du régime politique. De plus, des brimades et des vexations se multiplient à son encontre : réveils brutaux et répétés dans la nuit par les gardiens, fouilles minutieuses et incessantes, appel à l'Interphone et prises à partie sans raison. Devant cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette personne, en lui accordant notamment le bénéfice du régime politique.

Réponse. — Deux jeunes femmes ont été incarcérées le 13 janvier 1980, dans le cadre d'une information ouverte à la cour de sûreté de l'Etat à la suite des incidents qui venaient de se dérouler à Ajaccio. Elles ont été mises en liberté par le juge d'instruction, l'une le 25 janvier 1980, l'autre le 28 février 1980. Durant leur détention, les intéressées ont bénéficié du régime spécial tel qu'il est défini par les articles D 490 et suivants du code de procédure pénale.

Français : langue (défense et usage).

26123. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que le 8 février 1978 le tribunal d'instance de Paris, sur requête de l'association générale des usagers de la langue française, a condamné le représentant à Paris de la compagnie British Airways qui avait émis des billets en langue anglaise sans la traduction française, contrairement aux stipulations de la loi du 31 décembre 1975, dite Loi Pierre Bas. Il lui demande s'il a eu connaissance d'autres jugements du même ordre rendus en vertu de la même loi. Il lui demande également s'il a donné aux procureurs des instructions pour que toute diligence soit faite dès lors que continueraient les atteintes injustifiables à la langue française sur le propre territoire de la France.

Réponse. — Le garde des sceaux a appelé l'attention de l'ensemble des parquets sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 et sur la circulaire d'application du 14 mars 1977 publiée au Journal officiel du 19 mars 1977. Toutefois, la chancellerie ne dispose pas de renseignements statistiques concernant l'ensemble des décisions intervenues en application de cette loi. Il est cependant possible de préciser le nombre des jugements rendus en cette matière par le tribunal de police de Paris durant les années 1977, 1978 et 1979 : 1977, 19 jugements ; 1978, 13 jugements et notamment celui du 8 février 1978 portant condamnation du représentant légal en France de la Compagnie British Airways ; 1979, 38 jugements. Par ailleurs, en 1978, 119 infractions ont été relevées par la direction de la police économique de la préfecture de police de Paris ; le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ayant pour sa part dressé 194 procès-verbaux en France métropolitaine et 17 procès-verbaux dans les départements d'outre-mer. Les renseignements statistiques concernant l'année 1979 ont été demandés aux différents départements ministériels concernés et seront communiqués prochainement à l'honorable parlementaire.

Administration des régimes pénitentiaires (conditions de détention).

26506. — 25 février 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur pour ce qui est de l'échange de courrier dans les prisons et dans quelles mesures ce courrier peut être censuré.

Réponse. — Les articles D. 413 et suivants du code de procédure pénale déterminent les conditions dans lesquelles les détenus peuvent écrire et recevoir des lettres. Deux cas sont à envisager, suivant que la personne incarcérée est prévenue ou condamnée. En ce qui concerne les prévenus, ceux-ci peuvent écrire sous pli

ouvert tous les jours et sans limitation à toutes personnes de leur choix et recevoir des lettres de toutes personnes, sous réserve de disposition contraire ordonnée par le magistrat saisi du dossier de l'information. Celui-ci détermine également dans quelles conditions le courrier destiné et envoyé par le prévenu lui est communiqué (art. D. 65 du code de procédure pénale). En ce qui concerne les condamnés, si ceux-ci sont incarcérés dans une maison d'arrêt ou une maison centrale, ils peuvent écrire sous pli ouvert tous les jours et sans limitation avec les personnes titulaires d'un permis permanent de les visiter et en tout cas avec les membres de leur famille et leur tuteur. Cependant le directeur de l'établissement, ou le directeur régional s'il s'agit d'une prison dirigée par un chef de maison d'arrêt ou une surveillant chef, peut autoriser l'échange régulier de correspondance avec d'autres personnes si cela entre dans l'intérêt du traitement du condamné et n'entrave pas le maintien de la sécurité et le bon ordre de l'établissement. A titre exceptionnel le chef d'établissement peut toujours accorder l'autorisation de l'envoi ou la réception d'une lettre lorsque la demande lui paraît justifiée. Les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent écrire sous pli ouvert tous les jours et sans limitation à toutes personnes de leur choix. Cependant le chef d'établissement conserve toujours le droit d'interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille du condamné, lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Dans ce cas le chef doit informer de cette décision la commission d'application des peines. L'article D. 416 du code de procédure pénale détermine les modalités du contrôle des correspondances des détenus. Celles-ci sont lues tant à l'arrivée qu'au départ. Un signe discret de cette lecture y est apposé. Celles qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues, notamment celles qui contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Les lettres écrites en langue étrangère peuvent être traduites pour être contrôlées. Echappent à cette lecture et s'effectuent sous pli fermé les correspondances échangées : entre le prévenu et son défenseur, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées à celui-ci ou proviennent de lui, le nom du défenseur devant avoir au préalable été notifié par le prévenu au juge d'instruction ; entre le condamné et l'avocat qui l'a assisté au cours de l'instruction ou du jugement. Si tel n'est pas le cas, l'avocat peut être autorisé à correspondre sous pli fermé s'il obtient du parquet de sa résidence une attestation selon laquelle le secret de cette communication paraît justifié par les intérêts en cause ; entre le détenu et les aumôniers ou le personnel socio-éducatif de l'établissement où il est écroué. Par ailleurs, les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres sous pli fermé et qui échappent à tout contrôle aux autorités administratives et judiciaires françaises dont la liste est fixée par une circulaire du 25 janvier 1974 émanant de la direction de l'administration pénitentiaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes, télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

25225. — 28 janvier 1980. — M. Robert Bisson fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des réflexions qu'inspire sa réponse, parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 7) du 10 février 1979 (page 906), à la question écrite n° 10996 posée le 13 janvier 1979. Il lui fait observer en premier lieu que si, comme l'indique la réponse précitée, les chefs de district et les chefs de secteur peuvent accéder au grade d'inspecteur par la voie du concours interne normal ou de l'examen professionnel, les solutions envisagées ne tiennent pas compte des connaissances spécifiques des intéressés : conception, programmation, réalisation, maintenance du réseau des télécommunications. Compte tenu de cette spécialisation première, les fonctionnaires subissant avec succès les épreuves du concours ou de l'examen devront être astreints à suivre des cours professionnels pendant un an dans la région parisienne, avant de faire l'objet d'un changement de service et de résidence. Les intéressés souhaitent être reclassés dans les mêmes conditions que leurs collègues figurant dans le premier tiers des fonctionnaires de la maîtrise des lignes, c'est-à-dire à l'aide d'un concours propre à cette spécialité, en étant dispensés du stage probatoire avant leur nomination et en obtenant celle-ci sans changement de résidence. Par ailleurs, si, comme il est dit dans la réponse ministérielle, la mise en extinction du corps des chefs de secteur n'a jamais été prononcée, il est curieux de noter que le dernier concours pour cet emploi date de 1974. Il paraît donc utile que soient envisagées les perspectives de carrière des chefs de secteur qui ont encore, par exemple,

plus de vingt ans de services à accomplir, ainsi que les conditions d'accès de ceux atteints par l'âge de la retraite. Parallèlement, des précisions sont souhaitables en ce qui concerne l'étude susceptible de déterminer les dispositions exceptionnelles pouvant être prises à l'égard des chefs de secteur et des chefs de district restant en fonction. Ces précisions pourraient comporter utilement l'idée directive envisagée, l'évolution de cette étude et la date de son aboutissement. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les points évoqués ci-dessus, en lui rappelant que les intéressés souhaitent à juste titre que leur catégorie professionnelle ne soit pas la seule à ne pas être reclassée et estiment qu'ils devraient pouvoir accéder au grade d'inspecteur au moyen d'un examen professionnel spécial, dans des conditions identiques à celles prévues au bénéfice de leurs homologues du service postal (V.E.P.T.) avec lesquels ils souhaitent le maintien de la parité.

Réponse. — Le renforcement de la maîtrise du service des lignes rendu nécessaire par le développement des équipements téléphoniques des dernières années a permis d'améliorer de façon sensible les perspectives d'avancement des fonctionnaires du corps des chefs de secteur. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un tiers environ d'entre eux ont pu accéder au grade d'inspecteur par la voie d'un concours interne spécial. Les jeunes chefs de secteur dont l'ancienneté de services n'était pas suffisante n'ont pas pu faire acte de candidature. Dans le souci de leur offrir les mêmes possibilités d'accès en catégorie A qu'à leurs collègues plus anciens, des propositions ont été faites en vue de rouvrir, pour une période limitée le concours spécial institué en 1975. Ce projet n'a pu aboutir, mais l'éventualité d'une nouvelle démarche auprès des départements ministériels concernés n'est pas écartée. D'autre part, une étude sur l'aménagement du contenu du concours interne d'inspecteur est actuellement en cours. L'administration poursuit donc ses efforts dans diverses directions pour améliorer la situation des fonctionnaires du corps des chefs de secteur.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel : Corrèze).

25755. — 11 février 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés grandissantes que rencontrent les agents de son administration en fonction dans la région parisienne pour réintégrer le département de la Corrèze au point que, compte tenu du faible nombre de mutations, plusieurs années d'attente sont nécessaires aux agents classés prioritaires au titre du rapprochement des époux. Cette situation ne manque évidemment pas d'être douloureuse pour un grand nombre d'employés des P. T. T. qui ne peuvent espérer qu'une mutation à tour normal ou en dérogation santé, d'autant que depuis le 15 décembre dernier le surnombre de personnels provoqué par l'automatisation du centre de contrôle des mandats à Limoges a achevé de bloquer ces possibilités de mouvements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et plus particulièrement s'il n'estimerait pas opportun de décentraliser dans cette région un service susceptible de créer les emplois nécessaires au maintien des effectifs.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont bien connues de l'administration. Elles résultent de la non-coïncidence de la localisation des emplois des postes et télécommunications, localisation liée aux structures économiques générales du pays, avec le lieu d'origine des agents. Pour les emplois du service général, la très grande majorité des postes disponibles est située dans la région parisienne alors que les candidats à ces emplois sont originaires de l'Ouest, du Centre, du Sud-Ouest ou des départements d'outre-mer. De plus, la modernisation en cours du centre de contrôle des mandats de Limoges conduit à muter en priorité en Corrèze quelques fonctionnaires en fonctions dans ce service et inscrits au tableau des mutations de ce département pour tenir compte de la suppression de leurs emplois. Il convient de noter que malgré cette situation particulière qui ne devrait être que momentanée, les prescriptions de la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des époux séparés restent respectées (25 p. 100 des emplois vacants).

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Vienne).

25861. — 11 février 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'attaque à main armée qui a eu lieu le 30 janvier 1980 au bureau de poste de Limoges-Babylone. Ce hold-up, le deuxième en moins de quatre semaines pour cet établissement, fait suite à une série d'agressions contre plusieurs bureaux de poste

de Limoges et de sa périphérie : Bosmie-L'Aiguille, Condat, Limoges-Ouest, Limoges Hôtel-de-Ville. L'inquiétude grandit parmi le personnel car sa sécurité n'est pas assurée. Il a fallu cette deuxième attaque contre Limoges-Babylone, pour que de premières mesures soient prises rendant le passage impossible entre la banque des guichets et les vitres dites de « protection ». Il lui demande quelles mesures efficaces il entend prendre pour rendre les installations moins vulnérables, assurer la protection des agents et permettre aux chefs d'établissements d'exercer effectivement leur responsabilité.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations constantes des services postaux. Pour se défendre contre les agressions criminelles, l'administration met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et en tout cas à limiter leurs effets dommageables. Le programme d'équipement porte sur l'ensemble des bureaux. Cependant, en raison du nombre important de ceux-ci (17 200 environ), des priorités ont dû être dégagées en fonction, d'une part des caractéristiques et de l'importance des diverses catégories d'établissements et, d'autre part, en fonction du niveau du risque apprécié d'après le taux de criminalité dans la région. A cet égard, la région de Limoges ne bénéficiait pas jusqu'ici d'un rang de priorité élevé. Néanmoins, un programme de protection y est mis en œuvre au fur et à mesure que des moyens peuvent être dégagés compte tenu des choix à effectuer au niveau national et régional. Bien entendu, les bureaux de poste les plus vulnérables et notamment ceux qui ont été victimes de plusieurs attaques font l'objet de mesures spéciales allant jusqu'à la mise en place de mesures de protection intégrale des guichets en verre blindé de haute résistance. Tel sera le cas en particulier de Limoges-Babylone qui a bénéficié, en attendant l'installation de ce dispositif, de mesures conservatoires propres à renforcer la protection dont il est doté. Sur un plan général, la mission de service public de la poste implique de maintenir les bureaux de poste largement ouverts au public. Dans ces conditions, quelles que soient les précautions prises sur le plan des équipements, il est difficile de maintenir totalement en échec un banditisme qui s'étend en adoptant des formes de plus en plus violentes. C'est la raison pour laquelle, dès à présent, les services de la police et de la gendarmerie ont convenu de resserrer leur dispositif général de prévention en intensifiant les rondes et les patrouilles aux abords des établissements postaux ainsi que sur les itinéraires des préposés. Le souci prioritaire de l'administration, maintes fois rappelé, demeure en tout état de cause la protection de ses agents.

Postes et télécommunications (centres de tri : Manche).

25938. — 18 février 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation préoccupante du centre de tri postal de Saint-Lô gare. En effet, un nombre de plus en plus important de lettres et de sacs sont stockés à cause du manque de personnel. Alors que le trafic augmente en moyenne de 3 p. 100 par an, le nombre d'employés n'a, lui, pas été modifié depuis 1972. Cet état de fait nuit au bon fonctionnement de l'administration des postes et télécommunications, quant aux usagers du département ils ne peuvent que constater les retards dans l'acheminement du courrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le centre de tri de Saint-Lô proviennent essentiellement de l'exiguïté des locaux. Il n'est donc pas possible d'assurer une exploitation satisfaisante et l'installation d'équipements de tri automatique, machines à trier simplifiées et postes d'indexation, prévue par l'administration, nécessitera un transfert des services dans un nouveau bâtiment. La construction d'un nouveau centre de tri à Saint-Lô, dont le dossier est en cours d'étude à l'administration centrale s'impose en conséquence. S'agissant des effectifs, trois emplois nouveaux sont prévus au budget de 1980. D'autre part, afin de tenir compte des difficultés actuelles, il a été décidé d'implanter trois emplois supplémentaires, sans préjudice du résultat des études de charge et d'effectifs du centre, entreprises actuellement. Par ailleurs, trois vacances d'emplois existantes seront comblées dès la reprise des mutations qui avaient été suspendues par suite des élections partiales. Cet ensemble de mesures permettra de pallier les difficultés effectivement rencontrées, en attendant la construction du nouveau centre de tri dont le financement pourra intervenir à la fin de l'année 1982.

Postes et télécommunications (téléphone).

25993. — 18 février 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'interprétation qui est faite de la notion de domicile en matière de priorité économique pour les raccordements télé-

phoniques. En effet, un artisan ne peut bénéficier de la priorité économique lorsqu'il demande l'installation du téléphone à son domicile. Dans la plupart des cas, le siège social de l'entreprise artisanale est effectivement au domicile même de l'artisan, l'épouse assurant ainsi une permanence pendant les déplacements de l'artisan et pouvant régler les problèmes de gestion ou d'approvisionnement de l'entreprise. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'apporter une nouvelle interprétation à la notion de domicile, notamment pour les activités artisanales.

Réponse. — La circulaire du 30 janvier 1975, qui fixe les règles applicables en matière de priorité dans les secteurs où la situation en matière de raccordement impose de recourir à cette procédure, prévoit en effet qu'une priorité de niveau C3 est reconnue aux artisans pour leurs locaux à usage professionnel. Elle précise également les justifications à fournir pour son attribution. Aucune difficulté ne se présente dans le cas très général où les locaux, bien qu'indépendants de l'habitation, font partie du même immeuble. Aucune n'est à prévoir non plus si le raccordement est à effectuer à l'adresse portée sur les pièces justificatives au titre de siège social. L'hypothèse selon laquelle l'adresse où doit être effectué un raccordement prioritaire est différente de celle qui figure sur les pièces justifiant le droit à priorité est trop particulière pour que puisse être envisagée une modification de la réglementation actuelle. D'une part, en effet, une enquête au plan local peut permettre de déterminer le bien-fondé d'une dérogation exceptionnelle, d'autre part l'amélioration continue des délais de raccordement de droit commun commence à limiter les cas où il doit être encore recouru à une procédure de classement des demandes en fonction de critères autres que la date du dépôt. Je souligne enfin que l'efficacité pratique d'une priorité serait considérablement réduite par la multiplication du nombre de ses bénéficiaires de fait d'une application ou d'une interprétation laxistes des dispositions qui en régissent l'attribution.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives : Haute-Vienne).

25995. — 18 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la décision visant à créer des unités de contrôle rattachées de Limoges et Montpellier à la zone de Toulouse. Cette décision a conduit la direction régionale des télécommunications de Limoges à communiquer les noms de quatre agents à la dérogation de zone. Le personnel du service régional des installations a manifesté son désaccord par un arrêt de travail de vingt-quatre heures le 28 janvier 1980. Cette attente aux droits des services régionaux et à l'autonomie de la direction régionale des télécommunications est en contradiction à la réponse faite à **M. le préfet de région** où il était indiqué « qu'aucune attribution (ne serait) retirée aux services régionaux qui conservent leurs pleine et entières responsabilités ». Il lui demande : 1° les raisons qui ont déterminé le désengagement des unités de contrôle des effectifs des directions régionales concernées ; 2° le maintien de toutes ses prérogatives et responsabilités à la direction régionale de Limoges ; 3° si une telle décision ne préfigure pas la transformation de la direction des télécommunications de Limoges en direction opérationnelle des télécommunications avec son rattachement effectif à la direction régionale des télécommunications de Toulouse.

Réponse. — La création des unités de contrôle résulte de la nécessité d'adapter l'organisation des services à la technologie nouvelle que constitue la commutation électronique et qui requiert du personnel une qualification spécifique. Aucune candidature ne s'étant manifesté spontanément dans la région de Limoges, la désignation des agents affectés à ce nouveau service a été faite en fonction de leur expérience professionnelle et notamment des postes qu'ils avaient occupé antérieurement. Je précise qu'ils sont maintenus dans leur résidence, conservent tous leurs droits en matière de mutation et continuent à bénéficier du même régime indemnitaire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

26146. — 18 février 1980. — En quelques jours, courant janvier, plusieurs actes de banditisme ont été commis à Bagnot, au bureau de poste principal, à l'annexe P. T. T. des Malassis (pour la quatrième fois) et au centre de sécurité sociale. Chaque fois, le personnel s'est trouvé sous la menace d'armes à feu. Ce, une fois de plus, pose le problème du rôle de la police et de la sécurité des personnes, en particulier celles employées dans les équipements publics et

affectées à des opérations d'argent. En conséquence, Mme Jacqueline Chonavel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles dispositions il compte prendre : 1° avec le ministre de l'intérieur pour, d'une part, que la police soit dotée d'une telle capacité de prévention et des moyens indispensables pour assurer la sécurité publique et, d'autre part, pour que s'instaure une concertation effective entre le maire et les autorités de police sur ces questions ; 2° avec les ministres concernés pour que les centres P. T. T. et de sécurité sociale, ainsi que tous les services publics dans le même cas, soient rapidement équipés de protections efficaces à même d'assurer la sécurité des personnels et du public.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une préoccupation constante des services postaux et, en ce qui les concerne, un programme d'équipement a été mis en œuvre depuis plusieurs années en vue de protéger l'ensemble des bureaux. C'est ainsi que les investissements réalisés à ce titre sont passés de 45 millions de francs en 1978 à 80 millions de francs en 1980. Grâce aux moyens ainsi mis en œuvre, le nombre d'agressions contre les bureaux de poste a, pour l'ensemble du territoire, diminué de 28 p. 100 au cours de l'année dernière par rapport à l'année 1978. S'agissant plus particulièrement du département de la Seine-Saint-Denis, outre les dispositifs de surveillance automatique équipant la quasi-totalité des bureaux, plus de 50 p. 100 des établissements étaient dotés d'une protection renforcée des guichets au 31 décembre 1979. Le programme d'équipement 1980 prévoit le développement de ce type de protection, ainsi que l'amélioration de la sécurité de l'ensemble des locaux et des secteurs à risque élevé. Naturellement, dans cette optique, la protection du bureau de Bagnolet-Malassis a été programmée et les travaux ont été commandés dès le début de l'année compte tenu des agressions dont il a déjà été victime. Indépendamment de ces mesures d'ordre interne, et toujours en ce qui concerne les attributions de l'administration des P. T. T., des relations très suivies sont établies avec le ministère de l'intérieur en vue de resserrer le dispositif général de prévention et de mettre en place des moyens de protection dissuasifs, tant en ce qui concerne la sécurité des établissements que celle des préposés, ou encore des transports de fonds. Ces actions trouvent leur prolongement au plan local et notamment en Seine-Saint-Denis. Qu'il s'agisse de contacts directs entre les receveurs et les commissaires de police, de réunions des commissions locales de sécurité ou des séminaires organisés par les services de polices urbaines, les échanges entre les agents de la poste et des forces de l'ordre se traduisent par une intensification des rondes et des patrouilles aux abords des établissements postaux ainsi que sur les itinéraires des préposés. Il en résulte une amélioration notable de la prévention qui entraîne une diminution des actes de banditisme dont le nombre, en 1979, a été inférieur pour les établissements postaux de ce département de moitié à celui des années précédentes.

Postes et télécommunications (courrier).

26227. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion si un expéditeur déposant une correspondance manuscrite sous enveloppe fermée à un bureau de poste, après l'avoir revêtue des nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, peut y ajouter la mention « lettre ». Dans un cas précis porté à la connaissance du député de la circonscription concernée, une mention de cet ordre portée par l'expéditeur à l'intention du destinataire a été biffée par l'employé recevant le dépôt des objets ordinaires. L'auteur de la question écrite demande si cet errement est de droit ou si au contraire on peut laisser les particuliers porter la mention « lettre » sur leurs envois dès lors qu'il ne s'agit pour eux d'y ajouter la qualification urgente ou normale qui sont d'un autre domaine de préoccupation.

Réponse. — La réforme du courrier intervenue en 1969 a créé la lettre et le pli non urgent, les deux objets étant traités avec une rapidité différente même si dans leur contenu ils sont identiques et répondent à la définition légale de la lettre. Si pour les envois inférieurs à 20 grammes, la taxe de 1,30 franc pour la lettre et celle de 1,10 franc pour le pli non urgent permettent de les classer rapidement dans leur catégorie respective, pour les objets plus lourds il peut y avoir confusion. Aussi la réglementation a-t-elle prévu que, pour les envois supérieurs à 20 grammes, la mention ou l'étiquette « lettre » devrait être portée sur les envois de la catégorie lettres. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que l'expéditeur a porté la mention « lettre » sur un envoi affranchi en pli non urgent. L'employé des P. T. T. a donc dû biffer cette mention afin d'éviter les confusions dans le service. En effet, des agents pouvaient croire à une erreur

d'affranchissement et, de ce fait, taxer la lettre à l'arrivée alors que la volonté de l'expéditeur était de voir traiter sa correspondance comme un pli non urgent, que justifiait la taxe acquittée.

Postes et télécommunications et télédiffusion,
chômage (indemnisation : allocations).

26242 et 26459. — 25 février 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des personnes ayant travaillé dans l'administration des P. T. T. comme stagiaires, puis licenciées ensuite. Ces personnes ont donc été admises à l'aide publique au taux journalier de 23 francs en plus de l'allocation mensuelle pour perte d'emploi servie par votre administration, de l'ordre de 1 200 francs. Mais, depuis l'application des nouvelles réformes concernant l'indemnisation du chômage, l'aide publique a été remplacée par une allocation de base desservie par les Assedic, qui a refusé de la leur verser. Il lui demande quels sont les droits auxquels peuvent prétendre les personnes dans ce cas en remplacement de l'aide publique puisque cette dernière leur a été supprimée.

Réponse. — Des décrets en Conseil d'Etat en préparation détermineront, en application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en cas de perte d'emploi. En attendant la publication de ces textes, les dispositions du décret modifié n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. En outre, les dispositions des anciens articles L. 351-3 à L. 351-9 du code du travail concernant l'aide publique demeureront applicables aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics jusqu'à la mise en place du nouveau régime prévu pour le secteur public. Ce sont désormais les directions départementales du travail et de l'emploi qui versent l'allocation d'aide publique au taux forfaitaire de 13 francs par jour aux agents non fonctionnaires de l'Etat, bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi. Les personnes mentionnées par l'honorable parlementaire percevront l'allocation d'aide publique selon ces modalités et l'allocation pour perte d'emploi continuera de leur être versée dans les conditions habituelles.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

26403. — 25 février 1980. — M. Louis Le Pensac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation préoccupante de certains personnels. En effet beaucoup d'agents, mutés à Paris pour être titularisés, sont mariés et, pour certains, attendent leur retour dans leur famille depuis plus de deux ans. Beaucoup connaissent des difficultés d'ordre financier et moral qui accroissent le mécontentement dans les services. Il lui demande donc le nombre exact de fonctionnaires mariés, employés dans ses services de la région parisienne, qui ont demandé et attendent leur retour en province. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour améliorer concrètement le sort de ces personnels et leur permettre de retrouver leur famille et leur région.

Réponse. — En application du plan de résorption de l'auxiliaariat décidé par le Gouvernement, 32 000 auxiliaires des postes et télécommunications reçus aux examens professionnels organisés à leur intention ont été titularisés avant la fin de l'année 1979. Dans de nombreux cas, il n'a pas été possible de les nommer dans la localité où ils travaillaient jusque-là. En effet, les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P. T. T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont, bien entendu, été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. Toutefois, ceux d'entre eux qui étaient mariés et dont le conjoint était fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an en province avaient la possibilité d'attendre sur place une nomination. En outre, dès novembre 1977, les auxiliaires étaient informés des difficultés qu'ils risquaient de rencontrer pour revenir vers certains départements après avoir accepté une nomination dans une résidence plus ou moins éloignée. L'attention des intéressés était naturellement appelée sur les inconvénients habituels d'une séparation prolongée, susceptible de perturber leur vie familiale. Il reste à signaler que les auxiliaires qui ont accepté de se déplacer pour obtenir rapidement leur titularisation ont bénéficié ou peuvent bénéficier

des dispositions de la loi Roustan, permettant leur inscription sur la liste des dérogataires époux, auxquels 25 p. 100 des emplois vacants sont réservés. A ce titre-là, plusieurs milliers d'auxiliaires titularisés ont déjà pu regagner leur résidence familiale. Mais actuellement 816 d'entre eux, en fonctions dans la région parisienne, figurent au tableau des mutations des dérogataires époux et ne pourront obtenir leur mutation qu'après des périodes d'attente parfois assez longues, comme ils en ont été avisés.

*Postes et télécommunications et télédiffusion
(bureau de poste : Rhône).*

26408. — 25 février 1980. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation du bureau de poste de Décines-Charpieu (Rhône), construit en 1938, et qui ne correspond plus, depuis plusieurs années déjà, aux besoins des usagers. En raison de l'accroissement démographique de la commune, dont la population est passée de 6 078 habitants en 1936 à 24 354 en 1973, l'exiguïté du bureau de poste ne permet pas aux agents de cette administration d'effectuer, dans des conditions satisfaisantes, les tâches sans cesse plus nombreuses qui leur sont confiées. Or, depuis 1967, le conseil municipal s'est préoccupé de cette question à maintes reprises, en liaison avec les services intéressés. C'est ainsi qu'il a acquis et cédé à l'Etat, en 1972, pour le franc symbolique, un terrain de 4 000 mètres carrés, afin de permettre la construction envisagée. D'après les informations reçues par le maire de la commune, tant de la direction régionale des postes que de la préfecture, la construction dont il s'agit devait être réalisée en 1979 ou en 1980 au plus tard. Aucune décision n'étant intervenue à ce jour, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que soit entreprise, sans tarder, la réalisation de cet équipement indispensable.

Réponse. — La situation du bureau de Décines-Charpieu est bien connue des différents services de l'administration des P.T.T. qui envisagent la construction d'un nouvel établissement postal dans cette commune. En raison de son incalculable urgence, ce projet figure parmi les priorités de la région de Lyon, et l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'il sera examiné avec toute l'attention souhaitable lors de la préparation des tout prochains programmes d'investissements.

*Postes et télécommunications et télédiffusion
(bureaux de poste).*

26451. — 25 février 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que de nombreuses communes, à l'heure actuelle, participent au préfinancement de la construction d'un hôtel des postes sur leur territoire. Il lui demande de lui indiquer dans ce cas précis sur quels critères sont fixés les loyers que les postes et télécommunications locataires des hôtels concernés doivent reverser à la commune.

Réponse. — D'une manière générale, pour tous les immeubles qu'elle prend à bail, l'administration des P.T.T. est tenue de se conformer aux dispositions des articles R.3 et R.10-1^{er} du code du domaine de l'Etat qui lui font obligation de soumettre le montant du loyer au service des domaines et, le cas échéant, à la commission des opérations immobilières compétente. En ce qui concerne les bâtiments construits actuellement par les communes pour y abriter des établissements postaux de toutes catégories, la convention passée entre le maire et le chef de service régional ou départemental des postes, préalablement à l'exécution des travaux, prévoit le montant du loyer annuel qui sera versé par l'administration des P.T.T. Celui-ci est généralement égal à 6-6,5 p. 100 du coût de la construction (déduction faite de la participation éventuelle de l'administration des P.T.T. au financement de l'opération), le service des domaines estimant ce taux suffisant pour assurer une rentabilité normale du capital investi. Par la suite, ce loyer fait l'objet de révision aux dates et conditions fixées par le bail conclu avec la collectivité locale concernée lors de la prise de possession de l'immeuble.

Postes et télécommunications et télédiffusion (courrier : Finistère).

26551. — 25 février 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conséquences de la fermeture pour travaux,

pendant quatre mois, de l'aérodrome de Guipavas au niveau des liaisons aéropostales du Finistère. Il lui demande de préciser les mesures prises pour éviter tout retard ou perturbation du courrier départ et arrivée de ce département.

Réponse. — Le département du Finistère est desservi par une ligne aérienne Paris—Rennes—Brest et retour, les avions postaux faisant escale dans cette dernière ville sur l'aéroport de Guipavas. La nécessité d'effectuer la réfection totale des pistes a entraîné la fermeture provisoire de cet aéroport à compter du 25 février dernier. Depuis cette date, et jusqu'à la fin des travaux qui est prévue pour le 30 juin 1980, les avions postaux font escale sur la base aéronavale de Landivisau. Le transfert de l'activité postale sur cet aéroport s'est accompagné d'une adaptation de l'horaire et de l'itinéraire des courses de voitures qui relient les bureaux de Brest et de Quimper à l'escale aéro postale brestoise. Cette organisation provisoire permet de maintenir la qualité de service habituelle, au départ comme à l'arrivée, dans tout le département du Finistère.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (budget).*

26781. — 3 mars 1980. — **M. Claude Michel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** quelles opérations seront financées avec le crédit ouvert au chapitre 695-03 de son budget 1979 par l'arrêté du ministre du budget en date du 27 décembre 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier 1980).

Réponse. — Le *Journal officiel* du 5 janvier 1980 a publié un arrêté du 27 décembre 1979 portant ouverture sur le chapitre 695-03 d'un crédit de paiement de 5 850 000 francs. Ce crédit rassemble : 1° à hauteur de 4 850 000 francs, les crédits de paiement restant à recevoir au titre d'une autorisation de programme de 9 700 000 francs ouverte par arrêté du 2 décembre 1975 dans le cadre du programme spécial de développement du Massif Central, financé en partie par le fonds européen de développement régional (Feder) ; 2° à hauteur de 1 million de francs, les crédits de paiement restant à recevoir au titre d'une autorisation de programme de 1,5 million de francs, ouverte par arrêté du 24 août 1976 et représentant une participation du fonds de rénovation rurale à l'équipement des télécommunications dans la zone du Massif Central.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Département d'outre-mer (Réunion : carrières sanitaires et sociales).

16318. — 18 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, d'une part, le nombre de B.E.P. préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, option Sanitaire, qui ont été délivrées à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui ont pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Réponse. — **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre de B.E.P. préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, option Sanitaire, qui ont été délivrées à la Réunion pendant les dix dernières années est de 579. Parmi les élèves reçus au B.E.P., carrières sanitaires et sociales, une proportion importante a été orientée sur le second cycle long, c'est-à-dire soit une classe de première d'adaptation en vue d'obtenir le baccalauréat de technicien, soit, jusqu'en 1978, vers une classe de préparation à l'école d'infirmières de Saint-Denis. Le pourcentage des élèves salariés employés à la Réunion est de 37,9 p. 100 pour les années 1972 à 1977. Des mesures doivent être prises en coordination avec le ministre de l'éducation pour que le flux de formation des B.E.P., option Sanitaire, soit ralenti, la conjoncture économique actuelle ne permettant pas d'offrir des débouchés supplémentaires dans le secteur hospitalier public.

Retraite complémentaires (pensions : liquidations et calcul).

18257. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans

l'état actuel des choses, les retraites des agents non titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande, en attendant l'indispensable titularisation des non-titulaires, si elle envisage pour le moins, de mettre rapidement fin à cette situation par une réforme appropriée du régime Irceantec.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des agents titulaires et des agents non titulaires de l'Etat en matière de retraite n'est pas comparable. En effet, les premiers relèvent du régime des pensions civiles et militaires de retraite, les seconds du régime général de la sécurité sociale et d'un régime de retraite complémentaire, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Les premiers acquièrent des droits à la retraite après quinze années d'activité au minimum, et seul leur traitement de base, à l'exclusion de toute indemnité, est soumis à cotisation. Les seconds cotisent à l'Ircantec sur l'intégralité de leur salaire et acquièrent des droits, quelle que soit la durée du versement des cotisations, ces droits s'ajoutant aux prestations du régime général de la sécurité sociale. En outre, les retraites servies au titre du code des pensions civiles et militaires sont calculées en annuités, alors que l'Ircantec applique un système de points.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

20940. — 10 octobre 1979. — M. André Deléris rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la récente augmentation du prix des loyers et l'annonce de l'augmentation prochaine du prix de revient du chauffage compromettent sérieusement la vie des plus défavorisés : salariés rémunérés sur la base du S.M.I.C., personnes âgées, invalides, etc. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour compenser les pertes de ressources subies par ces personnes.

Réponse. — La politique du Gouvernement vise à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Au cours des cinq dernières années le S.M.I.C. a ainsi progressé de 79 p. 100, contre 53 p. 100 pour les prix de détail. Un effort a plus particulièrement été consenti en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées démunies de ressources. Le minimum des ressources accordées à ces deux catégories de personnes périodiquement revalorisé a ainsi augmenté de 131 p. 100 en quatre ans et demi. Au cours de la dernière année le montant minimum vieillesse et celui de l'allocation aux adultes handicapés, qui est identique, ont progressé de 21,7 p. 100, passant de 12 000 francs au 31 décembre 1978 à 14 600 francs au 1^{er} janvier 1980. Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation viagère aux rapatriés âgés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 200 francs prévue par le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie ; une nouvelle majoration de 150 francs de l'allocation du fonds national de solidarité leur sera versée au mois de février. A ces avantages en espèces s'ajoutent pour les handicapés, la suppression de la mise en jeu de l'obligation alimentaire, l'amélioration de la prise en charge par l'Etat, l'aide sociale et l'assurance maladie de l'hébergement, des soins et de l'éducation en établissement spécialisé ainsi que la suppression pour la quasi-totalité des cas des recours en successions. Enfin les ressources que peuvent tirer de leur travail les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle soit en milieu ordinaire, soit en milieu de travail protégé, ont été sensiblement améliorées par le versement par l'Etat, au titre de la garantie de ressources prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975, d'un complément de rémunération qui, en centre d'aide par le travail peut représenter jusqu'à 55 p. 100 du S.M.I.C., en atelier protégé, contribue à garantir des ressources supérieures à 90 p. 100 du S.M.I.C. ; et en milieu ordinaire, contribue à compenser l'abattement sur le salaire que les employeurs peuvent être autorisés à pratiquer, dans la limite de 20 p. 100 du S.M.I.C., l'Etat ne cessant d'intervenir qu'à partir de 130 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés (accès des locaux).

21418. — 21 octobre 1979. — M. René Caille expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'insertion sociale effective des handicapés passe par la mise en œuvre rapide d'une

véritable politique de l'accessibilité des intéressés aux lieux publics, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Il constate que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une amélioration de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. Il doit être à ce sujet regretté l'importance excessive des délais constatés pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes en particulier. S'agissant des déplacements des handicapés, il lui paraît tout à fait logique que ceux d'entre eux titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier du droit au billet annuel de congé payé sur les lignes S.N.C.F. M. René Caille demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir, en sa qualité de maître d'œuvre de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et en liaison avec les autres ministres intéressés, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les mesures prévues dans le domaine, reconnu primordial pour leur réinsertion, de l'accessibilité des handicapés soient réalisées dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La réglementation relative à l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées, prise en application de l'article 49 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées à des effets immédiats sur les constructions neuves. En effet, depuis le 1^{er} mars 1979 aucun permis de construire ne peut être délivré si le projet méconnaît ces nouvelles règles de construction. Les informations actuellement recueillies n'inclinent pas à penser que ces règles rencontrent des difficultés particulières d'application, un effort d'information important ayant été engagé et se poursuivant actuellement envers les constructeurs. Ces règles feront d'ailleurs l'objet des mêmes contrôles que les autres règles de construction. Les bâtiments existants, eux, ne pourront s'adapter que progressivement aux besoins des personnes handicapées ; en effet diverses études indiquent que si entre 20 et 25 p. 100 des lieux publics sont déjà accessibles aux personnes handicapées et si une même proportion peut être rendue accessible par des travaux simples, il reste entre 10 et 15 p. 100 du patrimoine qui nécessiterait des travaux importants et environ 40 p. 100 qu'il est techniquement impossible de rendre accessible. Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 prévoit donc des programmes d'aménagement qui devraient doubler en quelques années le nombre de lieux publics accessibles aux personnes handicapées. Seul un effort soutenu et de longue durée permettra d'ouvrir progressivement aux personnes handicapées l'accès de toutes les activités de la vie sociale. S'agissant des déplacements des personnes handicapées, de nombreux avantages (priorité et réductions dans les transports en commun, vignette gratuite et insigne G. I. C. pour les automobiles) leur sont accordés. Il est cependant nécessaire d'établir un recensement précis de ces avantages et de leurs conditions d'octroi. Quant à la délivrance du billet annuel de congé payé sur les lignes S. N. C. F. aux titulaires de la carte d'invalidité, cette question fait actuellement l'objet d'une étude entre les ministères concernés.

Handicapés (allocations et ressources).

21774. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les récentes observations émises par des représentants de la confédération française de l'infirmité civile, lors de leur congrès de Lorient. Ceux-ci incriminent la complexité des dispositions prévues par la loi du 30 juin 1975 et ses décrets d'application, notamment en matière d'avantages pécuniaires. Ils soulignent le recul de certaines dispositions créées par la nouvelle législation, notamment en ce qui concerne les handicapés âgés de quinze à vingt ans qui perdent le bénéfice des dispositions en faveur des adultes handicapés, et les handicapés travailleurs qui perdent le bénéfice de l'allocation de compensation. Ils soulignent l'insuffisance du « minimum handicapé » pour assurer l'autonomie des grands handicapés incapables de travailler. Enfin, ils relèvent les inégalités existant entre les différents systèmes de prestations sociales en matière de prestations pour tierce personne. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier sur ces différents points la législation actuellement en vigueur.

Réponse. — Pour ce qui est de la situation financière des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans telle qu'elle résulte de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il convient de rappeler que toute personne handicapée âgée d'au moins seize ans qui a cessé de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales peut prétendre bénéficier — si elle en remplit par ailleurs les conditions, d'incapacité notamment — de l'allocation aux adultes handicapés d'une part, de l'allocation compensatrice si elle justifie d'un besoin de tierce personne ou de frais professionnels particuliers en raison de son handicap d'autre part. En ce qui concerne les enfants et adolescents toujours à la charge de leurs familles, celles-ci peuvent recevoir l'allocation d'éducation

spéciale, augmentée d'un complément de première ou de deuxième catégorie qui porte cette allocation d'un montant mensuel de 304 francs à 530 francs ou 759 francs depuis le 1^{er} juillet 1979 lorsque l'enfant est atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité entraîne des dépenses particulièrement coûteuses. Certes, sous l'empire de l'ancienne législation, des adolescents gravement handicapés pouvaient prétendre dès l'âge de quinze ans à la majoration spéciale pour tierce personne. Mais il avait été clairement énoncé lors des débats parlementaires que la réduction toute relative de cet avantage du fait de la loi d'orientation était compensée et au-delà par l'amélioration considérable de la prise en charge des frais d'hébergement, d'entretien, de soins, et d'éducation désormais assurés à 100 p. 100 par l'Etat ou la sécurité sociale, par l'extension sensible du nombre de bénéficiaires des allocations prévues pour les mineurs (aujourd'hui au nombre de plus de 60 000), par la suppression de toutes conditions de ressources ou de mise en cause des obligés alimentaires, par l'assurance vieillesse gratuite des mères gardant au foyer un handicapé, etc. En outre, pour ceux d'entre les intéressés qui avaient entre quinze et vingt ans à la date de l'entrée en vigueur de la loi d'orientation, une allocation différentielle pouvait être consentie au titre de l'article 59 de la même loi. Enfin, sur le plan des principes, si le montant des aides apportées aux familles ayant à charge un enfant gravement handicapé n'est pas comparable à celui de l'allocation compensatrice (qui peut aller de 1025 à 2050 francs par mois), c'est qu'il convient d'assurer aux adultes une autonomie financière aussi grande que possible alors que, pour les enfants et adolescents handicapés, la responsabilité morale et pécuniaire des parents demeure entière, même si une aide importante leur est accordée. Pour ce qui est des effets supposés de la disparition de l'ancienne allocation de compensation — qui pouvait être consentie aux grands handicapés travailleurs — il convient de rappeler l'institution par la loi d'orientation d'une garantie de ressources aux personnes handicapées travaillant tant en milieu protégé qu'en milieu ordinaire, par le versement par l'Etat, d'un complément de rémunération. Celui-ci peut aller jusqu'à 55 p. 100 du S.M.I.C. mais ne disparaît que lorsque la rémunération tirée du travail atteint 110 p. 100 du S.M.I.C. dans les C.A.T. Dans les ateliers protégés la ressource garantie est de 90 p. 100 du S.M.I.C., la garantie ne disparaissant que lorsque la rémunération tirée du travail atteint 130 p. 100 du S.M.I.C. Dans le milieu ordinaire enfin, il tend à compenser dans la limite de 130 p. 100 du S.M.I.C. les abattements que les employeurs peuvent être autorisés à pratiquer. Ce régime a une portée beaucoup plus large que ce qui existait auparavant, ne serait-ce que par les conséquences positives qu'il entraîne sur la protection sociale des travailleurs handicapés et par l'effet d'assimilation à un travailleur valide qu'il exerce mieux qu'une prestation d'aide sociale. Au surplus, si quelques cas se présentaient de travailleurs handicapés dont les ressources totales apparaîtraient réduites du fait de la loi d'orientation, une allocation différentielle pourrait leur être consentie en vertu de l'article 59 de la même loi. Quant au montant des ressources de base assurées aux grands handicapés incapables de travailler, il faut préciser qu'en application de la politique du Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories les plus défavorisées, le minimum par rapport auquel est fixée l'allocation aux adultes handicapés, récemment porté à 1215,66 francs par mois, a augmenté de 180 p. 100 en six ans, quand le S.M.I.C., qui lui-même a augmenté plus vite que la rémunération moyenne, augmentait de 138 p. 100 pendant la même période. Il est incontestable enfin, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'il existe des différences sensibles entre les régimes d'octroi des prestations visant à couvrir le besoin de tierce personne selon les diverses législations. Ce problème dans ses multiples implications fait l'objet de réflexions attentives ; mais il est bon de noter que la comparaison n'est pas systématiquement défavorable à l'allocation compensatrice versée au titre de l'aide sociale aux handicapés : le régime de cette allocation — hormis le plafond de ressources qui est inhérent à la notion même de prestation d'aide sociale, prestation non contributive, comporte nombre d'aspects positifs tels que la modulation entre un minimum et un maximum, la faculté d'exonération des charges patronales dues pour l'emploi d'une tierce personne, qui lui confèrent une souplesse dont témoigne le fait qu'elle est consentie à quelque 120 000 personnes.

Handicapés (accès des locaux).

21815. — 30 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vue de faciliter l'accès des handicapés aux divers services publics et autres lieux publics, tels les salles de conférences, d'étude, de cinéma, de théâtre, etc., des aménagements ont été envisagés. Du moins verbalement... Tous les handicapés de France et leurs familles, notamment les handicapés moteurs, obligés de se déplacer sur un

fauteuil roulant, souhaitent voir se réaliser les aménagements envisagés. Il lui demande : 1^{er} quelles sont les instructions données par son ministère pour permettre aux handicapés l'accès de tous les établissements en construction ou à construire ; 2^e quelles sont les instructions qu'il a données pour opérer les aménagements dans les établissements qui existent. Il lui demande, en outre, si, sur le plan financier, le Gouvernement a prévu une aide pour compenser les dépenses nouvelles, entraînées par les aménagements susceptibles de faciliter la tâche des divers handicapés en particulier en faveur de ceux, hélas très nombreux, à la suite des accidents du travail et de la route, parmi lesquels une majorité de jeunes utilisateurs de divers types de deux roues à moteur.

Réponse. — L'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées a fait l'objet, en application de l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'importantes mesures réglementaires : tous les établissements à construire devront être conçus de manière à permettre l'accès des personnes handicapées (décret n° 78-109 du 1^{er} février 1979), et ceci depuis le 1^{er} mars 1979, la date de dépôt de la demande de permis de construire faisant foi. Une commission départementale comprenant des représentants des personnes handicapées est chargée d'examiner les éventuelles demandes de dérogation, en cas de difficulté matérielle grave. Ces mesures concernent aussi bien les établissements privés (de commerce, spectacle, hôtellerie et restauration, culture, sports, loisirs, etc.) que les bâtiments publics (administrations, équipements collectifs publics, lieux d'enseignement, etc.). En ce qui concerne les équipements existants, le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 prévoit des programmes d'aménagement des bâtiments publics et des espaces collectifs, les adaptations coûteuses devant être opérées dans un délai inférieur à cinq ans. Enfin, si l'application de nouvelles règles de construction ne donne lieu à aucun financement spécial dans le cas d'établissement à construire, des aides financières de l'Etat peuvent intervenir pour l'aménagement d'établissements existants dont il assure la tutelle ; les dépenses d'accessibilité de la voie publique sont prises en compte dans les plans de circulation, financés à 50 p. 100 par l'Etat ; le fonds d'aménagement urbain peut aider, au taux de 35 p. 100, les aménagements concertés de l'espace collectif (y compris les accès extérieurs aux bâtiments) ; enfin, d'autres mécanismes d'aide à caractère expérimental peuvent fonctionner dans certaines opérations particulières.

Départements et territoires d'outre-mer
(handicapés : allocations).

21893. — 1^{er} novembre 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les raisons pour lesquelles le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 instituant une allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne, n'a pas encore été étendu à la Réunion. L'article 21 du décret en question stipulait que les dispositions réglementaires en vue de la mise en œuvre dans les départements d'outre-mer de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 relatif aux handicapés feraient l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ultérieur. Or, cela fera bientôt deux ans que le texte est paru au Journal officiel et les départements d'outre-mer continuent à être écartés du bénéfice d'une mesure à caractère social pourtant essentielle. Il lui demande, en conséquence, si l'on peut espérer que ces départements entreront très prochainement dans le champ d'application du décret précité.

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues par cette loi dans les D. O. M. De fait, l'article 21 du décret n° 77-1544 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat en préciserait les modalités de mise en vigueur dans les D. O. M. La nécessaire adaptation de ce texte à la situation particulière des D. O. M. pose de difficiles problèmes qui ont fait l'objet d'une étude très attentive de la part des administrations concernées. Un avant-projet de décret est actuellement en cours d'examen.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'infirmiers et d'infirmières).

22376. — 14 novembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques. Le statut de ce personnel a été fixé par le décret n° 68-96 du 10 janvier 1968. Depuis cette date, les directeurs et directrices des écoles

ont eu à assurer, en même temps que la formation d'infirmières, celle d'autres catégories de personnels (aldes-soignantes, auxiliaires de puériculture, etc.). A l'heure actuelle, ces écoles sont sollicitées pour participer activement à la formation permanente du personnel hospitalier. Par ailleurs, par suite de la multiplication et de la diversification des activités de ces écoles, leurs personnels ont vu augmenter leurs responsabilités dans le domaine pédagogique et administratif. Les Infirmiers et infirmières enseignants doivent faire face à un accroissement considérable de leurs responsabilités pédagogiques. Parallèlement, ces personnels se trouvent placés en face d'étudiants de plus en plus exigeants sur le contenu pédagogique. Pour toutes ces raisons, les dispositions du décret de janvier 1968 ne sont plus adaptées à la situation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir les dispositions de ce décret en vue d'assurer une équitable revalorisation de la situation du personnel des écoles d'infirmières.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les indices de rémunération du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques ont été revalorisés par arrêté du 24 mai 1974. Ces indices ont été fixés par référence à ceux qui avaient été retenus pour d'autres catégories d'agents dont les fonctions et les responsabilités sont comparables. Une nouvelle amélioration de leur situation indiciaire ne serait pas justifiée. Il convient par ailleurs de noter que les intéressés ont été admis au bénéfice de la prime spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 pour tenir compte des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité.

Handicapés (allocations et ressources).

22455. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'application de la garantie de ressources pour les handicapés travaillant dans le cadre des centres d'aide par le travail s'est traduite dans certains cas par une diminution des ressources des intéressés. En effet, les sommes perçues au titre de cette garantie s'imputent, par le jeu du plafond de ressources, sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés dont les intéressés sont bénéficiaires. Or, la seconde prestation n'était pas soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que la première l'est. Par ailleurs, les intéressés se voient réclamer une participation aux frais de nourriture alors que ceux-ci étaient auparavant pris en charge par l'aide sociale. Il s'ensuit pour eux une diminution des ressources disponibles de l'ordre de 20 p. 100. Sans méconnaître les avantages non négligeables de cette nouvelle législation, notamment sur le plan psychologique puisqu'elle permet aux handicapés de sortir de la situation d'assistés, leur travail leur procurant l'essentiel de leurs ressources, il reste que ces dispositions lésent les plus démunis parmi les handicapés, c'est-à-dire, parmi les plus sévèrement atteints, ceux qui n'ont d'autres ressources que le fruit d'un travail exécuté au prix de grands efforts et les allocations attribuées par la collectivité. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients de cette nouvelle législation.

Réponse. — La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a institué au profit des personnes handicapées qui travaillent, une garantie de ressources assurée par le versement par l'Etat d'un complément de rémunération qui s'ajoute à la rémunération consentie aux intéressés par les établissements qui les emploient. Ce complément de rémunération versé par l'Etat est de 55 p. 100 du S.M.I.C. au maximum pour les personnes handicapées travaillant en centre d'aide par le travail dont la rémunération versée par l'établissement, au titre de leur travail, est égale ou inférieure à 15 p. 100 du S.M.I.C.; pour les autres, il est calculé de manière à assurer des ressources tirées du travail égales à 70 p. 100 du S.M.I.C. en centre d'aide par le travail et 90 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé auxquelles s'ajoutent des bonifications qui tiennent compte de l'effort réalisé par les travailleurs handicapés. Ces bonifications sont à la charge de l'Etat aussi longtemps que les ressources totales que les intéressés tirent de leur travail n'atteignent pas 110 p. 100 du S.M.I.C. en centre d'aide par le travail et 130 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé. Cette garantie de ressources ne fait pas obstacle aux droits que les intéressés peuvent avoir aux différentes allocations prévues par ailleurs par la loi précitée, dès lors que leurs ressources ne dépassent pas le plafond au-delà duquel les allocations cessent d'être assurées. Il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés, d'une part, et de l'allocation compensatrice, d'autre part. L'institution de la garantie de ressources assurée par le versement par l'Etat d'un complément de rémunération perçu par la personne handicapée, a permis d'augmenter sensiblement les ressources tirées du travail par les personnes handicapées employées soit en milieu de travail protégé, soit en milieu ordinaire de travail. Il est bon de rappeler qu'à la date de mise en vigueur de la garantie de ressources, la moyenne des rémunérations consenties en C.A.T.

était de quelque 17 p. 100 du S.M.I.C. Certes, les allocations de base étaient alors versées à leur taux plein, mais l'ensemble n'équivalait jamais qu'au montant du plafond, c'est-à-dire environ 55-57 p. 100 du S.M.I.C. La situation s'est donc, pour toutes les personnes handicapées admises en C.A.T., à juste titre, améliorée et la plupart du temps dans des proportions considérables. Les seules hypothèses où une réduction serait concevable, sont : celle de personnes n'obtenant plus aucune rémunération de la part de l'établissement et on pourrait alors s'interroger, soit sur l'opportunité de l'orientation de cette personne vers un établissement de travail protégé, soit sur le fonctionnement de l'établissement ; celle de personnes, au contraire, percevant du C.A.T. une rémunération supérieure à 110 p. 100 du S.M.I.C., hypothèse d'école. Quant à l'institution d'un prix forfaitaire pour le repas pris sur place, elle est neutre financièrement — puisqu'elle est compensée à due concurrence par une augmentation des ressources laissées à disposition des personnes hébergées pour leur permettre précisément de couvrir cette charge — dans un domaine où les coûts et les contributions demandées pouvaient aller du simple à plus du double. C'est enfin un élément parmi d'autres qui concourent à donner aux intéressés un sens accru de leurs responsabilités : comme le fait, en effet, remarquer l'honorable parlementaire, cette nouvelle législation a apporté des avantages non négligeables notamment sur le plan psychologique, puisqu'elle permet aux personnes handicapées de sortir de leur situation d'assistés, le travail leur procurant l'essentiel de leurs ressources et la protection sociale qui leur est assurée — notamment au regard de la retraite — étant améliorée en conséquence.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

22528. — 17 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la demande de la fédération nationale des centres sociaux a pu être satisfaite concernant la création, au sein du ministère de la santé et de la sécurité sociale, d'un groupe de travail pour l'analyse des besoins et des modes de financement des centres sociaux qui s'interrogent actuellement sur la fragilité et l'avenir de leur plurifinancement.

Réponse. — Les centres sociaux et socioculturels constituent un instrument privilégié d'animation des quartiers par les services multiples qu'ils proposent. A ce titre, ils bénéficient de financements très diversifiés : subventions du ministère de la santé et de la sécurité sociale, prestations de services de la caisse nationale des allocations familiales, aides apportées par les conseils généraux, les municipalités, les caisses de sécurité sociale, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Aussi est-il apparu nécessaire de mettre en place au cours du VII^e Plan des instruments d'analyse permanente de l'évolution des besoins et des modes de financement des centres sociaux : coordination étroite entre le ministère de la santé et de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale et la fédération des centres sociaux et socioculturels de France dans le cadre d'un comité de gestion des aides de l'Etat — création avec l'aide de l'Etat, de fédérations régionales et départementales des centres sociaux chargées de définir une politique locale d'animation et de financement — mise en place d'une analyse de gestion des centres sociaux permettant un service permanent de l'évolution des activités et du financement de ceux-ci. L'ensemble de ces dispositions a permis au cours du VII^e Plan une augmentation très importante du nombre des centres sociaux agréés (en moyenne soixante nouveaux centres agréés annuellement) ainsi que de l'aide financière apportée par l'Etat (37,785 millions de francs en 1980).

Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).

22529. — 17 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles conclusions ses services ont pu tirer du fonctionnement de la commission départementale de financement des centres sociaux du Rhône, créée en 1975 sur la recommandation du groupe de travail ayant préparé les orientations du VII^e Plan, et s'il est envisagé de créer une commission semblable dans d'autres départements.

Réponse. — La commission départementale de financement des centres sociaux du Rhône, créée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1979, associe les principaux partenaires locaux concernés par l'activité des centres sociaux : conseil général, association des maires du Rhône, caisses d'allocations familiales et fédération départementale des centres sociaux et socio-culturels du Rhône. Cette structure de coordination dont l'initiative revient à la fédération départementale des centres sociaux a pour objet de définir une politique concertée de financement des centres sociaux du département, en complément

des aides attribuées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et par la caisse nationale des allocations familiales. Cet organisme d'information, de réflexion et de proposition semble fonctionner à la satisfaction de l'ensemble des parties prenantes. L'extension à d'autres départements de structures de concertation semblables paraît utile et opportune pour la mise en œuvre d'une politique cohérente d'animation. Cependant, leur succès dépend largement de leur adaptation à la situation de chaque département et de la volonté manifestée par les partenaires locaux qui doivent, en tout état de cause, garder l'initiative de leur création.

Pensions de réversion (taux).

22633. — 21 novembre 1979. — M. Jacques Meilck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications présentées par l'association des veuves civiles. En effet, ces personnes, qui se retrouvent tout à coup désemparées du fait du décès de leur époux, éprouvent, pour la plupart, de grandes difficultés financières. L'augmentation du taux de réversion (60 p. 100 au lieu de 50 p. 100) ainsi que la suppression des conditions restrictives au versement des pensions sont des facteurs susceptibles d'améliorer très sensiblement leur situation. Il serait également important que des dispositions soient prises pour autoriser dans tous les régimes le cumul intégral d'une retraite personnelle et d'une réversion, ainsi que l'augmentation de l'allocation d'orphelin. De plus, il est à noter qu'en ce qui concerne les impôts, les veuves civiles se trouvent dans l'obligation de déclarer une part alors que les veuves de guerre ne sont imposées que sur une demi-part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. De nombreuses mesures ont été prises au cours de ces dernières années afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée du mariage réduite à deux ans avant le décès. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé puisque antérieurement au décret du 11 février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance (soit 26 894 francs au 1^{er} décembre 1979) il était égal à 3 000 francs. Les ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 420 francs à ce jour). Enfin, la pension de réversion du régime général qui est égale à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficie ou eût bénéficié l'assuré, ne peut être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire (7 400 francs par an au 1^{er} décembre 1979). L'ensemble de ces réformes apporte ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants, mais il n'est pas envisagé actuellement de modifier ni le taux, ni les conditions d'attribution de la pension de réversion, en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Toutefois, le Gouvernement entend poursuivre, compte tenu des possibilités financières, les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux intéressés de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. En ce qui concerne l'allocation d'orphelin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette prestation, d'un montant actuel de 213,50 francs par mois et par enfant a été revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 de la même façon que l'allocation de parent isolé. Cette prestation garantit pendant un an à toute personne isolée et particulièrement aux personnes frappées par le décès de leur conjoint un revenu important pendant une année : 1 898 francs avec un enfant à charge, 2 372,50 francs pour deux enfants, revenu majoré de 474,50 francs par enfant à charge supplémentaire. Enfin, conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement accentuera prochainement l'ensemble de ces efforts par la définition d'une assurance veuvage au profit de l'ensemble des personnes veuves.

Médecine (médecine scolaire : Pas-de-Calais).

23141. — 1^{er} décembre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation existant dans l'arrondissement de Montreuil en matière de santé scolaire. Alors que les normes fixées prévoient un médecin scolaire pour 6 000 à 7 000 enfants assisté de deux infirmières et d'une secrétaire, il n'existe sur les communes littorales de cet arrondissement qu'un médecin aidé d'une infirmière pour soigner et suivre 12 000 scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter ces communes d'un effectif de médecine scolaire adapté aux besoins et aux normes, et contribuer ainsi à améliorer le service de santé scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement le Pas-de-Calais, les postes vacants de médecins de secteur sont offerts au mouvement de mutation dans un avis qui vient d'être diffusé auprès des personnels concernés. Les candidatures présentées seront examinées avec la plus grande attention.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

23316. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le droit à retraite des déportés du travail — service du travail obligatoire — de la guerre 1939-1945. Lors de la liquidation de leur retraite, les années de guerre des anciens combattants et des déportés politiques de la guerre 1939-1945 sont prises en compte. Par contre, en l'état actuel de la législation, rien n'est prévu pour les personnes qui ont été réquisitionnées par le S.T.O. et, de ce fait, ne bénéficient d'aucun droit de retraite pour la période de travail obligatoire. Cette différence de traitement, en matière de retraite, entre déportés politiques et personnes ayant été réquisitionnées pour le S.T.O. apparaît comme une injustice pour nombre de Français victimes du dernier conflit, aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aussi digne d'intérêt qu'il soit, le cas des requils au titre du service du travail obligatoire paraît sensiblement différent de celui des anciens combattants et prisonniers de guerre, ainsi que des anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance. En effet, les travaux effectués sur la pathologie de la captivité ont permis d'établir la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues. Compte tenu de ces séquelles de la captivité et des souffrances endurées par les combattants, une présomption d'incapacité a été établie en faveur des intéressés et, en conséquence, une possibilité d'anticipation de pension de vieillesse en rapport avec la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre leur a été accordée ; les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance qui ont subi les conditions de détention les plus rudes peuvent quant à eux prétendre à une pension anticipée dès l'âge de soixante ans, quelle que soit la durée de leur déportation ou de leur internement. Il ne paraît pas possible d'assimiler aux périodes susvisées, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée, les périodes de réquisition au titre du service du travail obligatoire. L'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire ouvrirait, en effet, la voie à des revendications analogues de la part de toutes les autres catégories de victimes civiles de la guerre ainsi que des mutilés de guerre et des victimes d'accidents du travail, notamment. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amoindrie d'au moins 50 p. 100. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité doit comporter une déclaration du requérant relative

à sa situation pendant la période de guerre, en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse compétente pour la liquidation de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques des contraintes subies par le requérant durant la guerre. Si leur état de santé le justifie, les anciens requis au titre du service du travail obligatoire ont ainsi la possibilité d'obtenir une pension de vieillesse anticipée. Enfin, il est signalé que les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne ont déjà bénéficié d'un traitement de faveur au regard de l'assurance vieillesse, puisqu'ils ont été admis, exceptionnellement, en vertu d'un accord international, au bénéfice de la validation de leurs périodes de travail en Allemagne, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23654. — 11 décembre 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul de la retraite. Elle lui cite le cas d'un retraité dont la retraite a été calculée sur la base des périodes postérieures à 1948, périodes dans laquelle les congés longue maladie, chômage et accident du travail n'ont pas permis à cette personne de prétendre à une retraite substantielle (elle perçoit actuellement le complément du F. N. S.). Elle lui indique que l'intéressé a cotisé pour la période de 1930 à 1948 (n° matricule : 09-34-00-128-3) à la sécurité sociale. Cette période où il a travaillé à plein temps comprend ses meilleures années de cotisations et devrait comme telle servir de base pour le calcul de sa retraite. Elle lui précise que le refus de prise en compte de l'intégralité de la carrière de l'intéressé le prive de ressources auxquelles il pourrait prétendre. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par l'administration compétente pour rétablir le retraité dans ses droits.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est précisé cependant que, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minima afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, les années civiles ne comportant aucun salaire mais seulement des périodes assimilées ne sont pas prises en considération pour la détermination dudit salaire annuel moyen.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : hôpitaux (Seine-Maritime).

23656. — 11 décembre 1979. — M. Irénée Bourgois expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation critique du département de Seine-Maritime au niveau de plusieurs structures d'accueil hospitalières. Certaines sont vétustes, par exemple à l'hôpital de Dieppe où les malades opérés sont transportés en ambulance à la sortie du bloc opératoire pour regagner leur lit. D'autres sont menacées de fermeture comme l'hôpital rural de Neufchâtel-en-Bray, qui comprend un service de radiologie et une maternité, en soulignant que le secteur chirurgical le plus proche est situé à quarante kilomètres. Il faut encore souligner une insuffisante adap-

tation aux besoins des populations. Ainsi l'hôpital d'urgence du Petit-Quevilly ne dispose pas encore de lits de maternité. Enfin, la rive gauche de Rouen n'est toujours pas dotée d'un équipement hospitalier correspondant aux besoins : densité de population, implantation d'industrie en haut risque, trafic routier important (autoroute A 13). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : moderniser l'hôpital de Dieppe qui attend désespérément les programmations maintes fois promises d'une unité neuve de 150 lits en chirurgie et hémodialyse ; empêcher les fermetures de l'hôpital de Neufchâtel-en-Bray et débloquer les crédits nécessaires à la création d'un service de chirurgie, cet établissement rayonnant sur plusieurs cantons ; la création d'un nouvel hôpital sur la rive gauche de Rouen, correspondant aux besoins réels (densité de la population, industries à haut risque).

Réponse. — Les trois questions évoquées appellent les observations suivantes : 1° l'opération de modernisation de l'hôpital de Dieppe doit comporter en premier lieu la construction de 150 lits en composants hospitaliers type. L'étude de ce projet se poursuit ; 2° les besoins d'hospitalisation de la population de Neufchâtel-en-Bray font actuellement l'objet d'une mission d'inspection afin d'examiner si leur couverture est assurée compte tenu de l'ensemble des établissements existants dans le secteur et à proximité ; 3° les habitants de la rive gauche de Rouen fréquentent les divers établissements du C.H.R. et ceux du secteur privé sur la rive droite. Par ailleurs, les besoins recensés au titre de la carte sanitaire sont quantitativement couverts. Toutefois, l'évolution de la localisation géographique des structures hospitalières sera suivie avec attention, pour répondre au mieux aux besoins de la population en utilisant à plein les installations existantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

24712. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Defafande expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret du 6 décembre 1972 régit le fonctionnement des commissions médicales consultatives des hôpitaux, en particulier des centres hospitaliers régionaux. L'article 17 de ce décret prévoit l'élection d'un président et d'un vice-président parmi les membres de la commission médicale consultative. L'arrêté du 6 décembre 1972, en son article 11, détermine la procédure de ces élections, et le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 6 décembre 1972 stipule que, lors des réunions de la commission médicale consultative, l'avis est émis valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents. En l'absence de certaines précisions, il lui demande : 1° une déclaration de candidature doit-elle être déposée par les candidats à la présidence et, dans l'affirmative, dans quel délai avant la date du scrutin ; 2° le vote par procuration est-il admissible et, dans l'affirmative, quel est le nombre maximum de pouvoirs en blanc pouvant être remis à un membre électeur de la commission médicale consultative présent ou non au moment du vote.

Réponse. — 1° L'élection du président (et du vice-président) de la commission médicale consultative est soumise aux modalités fixées par l'arrêté du 6 décembre 1972 ; il y a donc lieu de procéder à l'affichage de la date du scrutin et de la liste des électeurs, ainsi qu'à celui des déclarations de candidature dans les conditions prévues par les articles 1 à 4 dudit arrêté. Il suit de là que les déclarations de candidature à la présidence (et à la vice-présidence) de la commission médicale consultative doivent être adressées au directeur de l'établissement quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin ; 2° il est exclu qu'un membre de la commission médicale consultative puisse voter par procuration, cette pratique n'étant pas prévue par la réglementation en vigueur. En effet, aux termes de l'article 26 du décret n° 72-1079 du 6 décembre 1972, l'avis de la commission médicale consultative est émis valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents, étant précisé que, lorsque ce quorum n'a pas été réuni après la convocation régulière des membres de ladite commission, une deuxième convocation leur est adressée à huit jours d'intervalle et l'avis est alors émis valablement, quel que soit le nombre des membres présents. C'est dire que le critère déterminant pour la validité des votes est la présence effective des membres de la commission médicale consultative.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes : Haute-Garonne).

24373. — 29 décembre 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement qui résulte de l'institution de péages sur le tronçon de l'autoroute A 61 situé dans l'agglomération toulousaine. Alors que la quasi-totalité des sorties de ville par autoroute, notamment autour

de la capitale, ne comportent pas de station de péage jusqu'à un kilométrage donné (40, 50, 60 kilomètres), les éventuels usagers de cette autoroute A61 sont astreints à payer le droit de passage. Par simple souci d'équité, le trajet Toulouse—Villefranche, par exemple, devrait être gratuit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation discriminatoire.

Réponse. — L'implantation du péage sur l'autoroute A81 à Toulouse est tout à fait comparable à ce qui est en vigueur dans nombre de villes françaises. La ville de Toulouse ne fait par conséquent l'objet d'aucun traitement discriminatoire. Il y est toutefois envisagé une solution visant à atténuer la charge du péage pour les usagers quotidiens de l'autoroute urbaine.

*Bâtiments et travaux publics
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

24637. — 14 janvier 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mauvaises conditions de sécurité qui ont coûté la vie à deux travailleurs à l'occasion des travaux d'électrification de la ligne S. N. C. F. Bordeaux—Montauban. Il proteste contre les choix de l'entreprise, actionnaire de la S. N. C. F., qui est responsable du chantier, choix qui donne la priorité au profit au plus grand mépris de la vie des hommes. Il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent afin que de tels drames ne se reproduisent plus. Il lui demande, en outre, de lui fournir les renseignements suivants : le montant des investissements par entreprise concernée pour ce chantier : en formation du personnel et par quelle forme d'enseignement, en matériel de travail, en matériel de sécurité du personnel et surtout en matériel de protection et de sécurité des chantiers.

Réponse. — Aucun accident mortel ou grave n'a été enregistré sur le chantier d'électrification de la ligne Bordeaux-Montauban depuis l'ouverture des travaux en mai 1977. Ces travaux doivent se poursuivre en principe jusqu'en mai 1980, date prévue pour la mise sous tension de la ligne. Deux accidents mortels concernant des ouvriers d'une entreprise privée se sont, par contre, produits au cours de la réfection des installations caténaïres de la gare de Montauban (chantier indépendant) : le premier, survenu le 21 juin 1979, a été provoqué par la chute inattendue d'une partie de poteau au cours de l'opération de dépose de celui-ci ; le second s'est produit par électrocution à la suite de la réalimentation accidentelle du câble électrique. La S. N. C. F. se montre particulièrement soucieuse du respect des règles de la sécurité en ne faisant appel qu'à des entreprises agréées par ses services, compte tenu des garanties de sérieux et de qualification qu'elles présentent. Tel est, en particulier, le cas pour le chantier caténaire de Montauban confié à une entreprise spécialisée, d'une grande notoriété. Ces entreprises organisent d'ailleurs des formations internes à chaque entreprise ou au sein de leur syndicat interprofessionnel. Les règles de sécurité imposées aux entreprises lors de travaux effectués pour le compte de la S. N. C. F. sont la transposition des règles homologuées applicables aux agents S. N. C. F. En tout état de cause la S. N. C. F. n'est pas en mesure d'exiger des entreprises à qui elle confie des travaux et qui n'exercent provisoirement pour elle qu'une partie de leur activité, les renseignements de caractère financier demandés, tels que le montant de leurs investissements et les frais de formation de leurs personnels.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

25373. — 4 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants. Les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants, qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Ces bonifications, qui ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration de services, furent étendues progressivement à certains services publics. Ainsi les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires accordent aux cheminots anciens combattants le droit aux bonifications de campagne. Cependant, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux, notamment ceux partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1964, sont pénalisés. Par ailleurs, les cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc se voient refuser l'attribution de la double campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots anciens combattants partis en retraite avant le 1^{er} décembre 1964, des veuves, des cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc.

Réponse. — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. C'est à la même règle que se conforme la S. N. C. F. et une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification de dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Constructions aéronautiques (avions).

25478. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement français concernant la construction du Bi-C.F.M. 56, 150 places, pour compléter et remplacer le Boeing 727. Faisant suite au succès commercial de l'Airbus B2, B4 et 310, il semble, en effet, que les compagnies fassent état de besoins importants dans ce domaine, notamment la Compagnie nationale Air France : une cinquantaine d'appareils lui serait nécessaire ; cet avion correspond à un besoin urgent qui se justifie d'autant plus par la nécessité d'une nouvelle génération plus évoluée et plus économique disposant d'un moteur déjà existant, le C. F. M. 56. Les propos tenus récemment par **M. Pierre Giraudet**, président d'Air France, vont également dans ce sens : « Maintenant, nous sommes intéressés par un Bi-C.F.M. 56 de 150 à 160 places pour compléter, puis remplacer, notre flotte de Boeing 727. En quelques années, nous pouvons commander une cinquantaine d'appareils. Nous n'avons pas à dicter leur politique au Gouvernement et à l'industrie, mais, pour nous, cet avion correspond au besoin le plus urgent. Il n'y a sur le marché qu'un seul appareil de 150 places, c'est le Boeing 727, mais il remonte à la fin des années 1960. C'est un excellent avion : nous en avons encore en commande ; mais il vieillit. L'existence d'un moteur ultramoderne, de dix tonnes de poussée, le C.F.M. 56, devrait maintenant permettre de passer à une nouvelle génération plus évoluée et plus économique d'avions de 150/160 places. » Tout retard dans la programmation de cet avion risque donc de nous mettre en retard par rapport aux concurrents possibles.

Constructions aéronautiques (moteurs).

25739. — 11 février 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences favorables au regard de l'emploi qu'offrent les commandes de moteurs C.F.M. 56 pour l'aéronautique française. La coopération de la S.N.E.C.M.A. et de la General Electric a permis la réalisation du moteur C.F.M. 56 qui peut équiper l'avion court-moyen courrier A 200 de 160 places, mais aussi, d'après les informations dont nous disposons, les Boeing 707 et les D.C. 8. Ce moteur de conception moderne, moins bruyant, moins polluant et économique en regard de la consommation d'énergie vient d'obtenir de la F.A.A. (Fédérale aviation administration) et des services du ministère des transports français les certificats de navigabilité. Il est donc urgent de lancer le programme de l'avion court-moyen courrier A 200 et d'y intégrer les acquis technologiques les plus récents de la S.N.E.C.M.A.-General Electric. La décision prise par le conseil d'administration d'Air France d'équiper l'Airbus A 310 de moteurs C.F. 680 de la S.N.E.C.M.A.-General Electric au lieu de moteurs de la firme américaine Pratt et Whitney est un acquis pour la défense de l'emploi et de l'indépendance nationale de la France. Cette décision conforte la S.N.E.C.M.A. dans sa vocation de motoriste. Il s'agit d'une orientation décisive pour l'avenir de l'industrie aéronautique française et c'est pourquoi **MM. Combrisson** et **Montdargent** sont intervenus dans ce sens. Il faut mettre en œuvre une politique industrielle à long terme dans le domaine de l'aéronautique et tout faire pour acheter et construire français. Aujourd'hui cette orientation doit être confirmée et il lui demande de prendre des mesures pour assurer la sortie de l'avion A 200 équipé de moteurs C. F. M. 56. Il lui demande d'autre part de lui confirmer le rôle de motoriste civil de la S. N. E. C. M. A.

Réponse. — Le programme C. F. M. 56, sur lequel le Gouvernement français mène une action persévérante depuis dix ans, constitue en effet une réussite technique et commence à connaître

un succès commercial certain. Le projet d'avion moyen courrier B1-C.F.M. 56, actuellement en cours d'étude, est une des nombreuses applications possibles de ce moteur. Il n'est cependant pas question de lancer ce programme d'avion avant d'avoir réuni les conditions techniques, industrielles et commerciales lui assurant les meilleures perspectives du succès. C'est à ce préalable que s'attache l'action du Gouvernement. A travers les différents programmes (notamment C.F. 6-50 et C.F.M. 56), dans lesquels elle est engagée, la S.N.E.C.M.A. développe son action dans le secteur des moteurs civils. Il est prévu que, de 4 p. 100 en 1978, la part du chiffre d'affaires de cette société consacrée à ces activités s'élèvera en 1983 à 45 p. 100 environ.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Automobiles et cycles (entreprises : Ile-de-France).

11102. — 13 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements ou centres d'activités ex-Saviem Berliet de la région parisienne (Suresnes, Saint-Denis, Courbevoie, Villiers-Saint-Frédéric, etc.). De nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. Après la suppression des services administratifs, techniques, des établissements de Suresnes, d'autres mesures accentuant la désindustrialisation de la région viennent d'être prises. Il n'est pas possible de continuer de laisser se dégrader, voire disparaître cet important secteur industriel du poids lourd français qui touche l'emploi de 3 000 personnes en région parisienne sans compter les sous-traitants. Devant la gravité de la situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement des poids lourds français.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la société Renault Véhicules Industriels, dont le siège social est situé à La Part-Dieu, à Lyon, occupe au total environ 30 000 salariés. Cette société possède dans la région parisienne : 2 établissements à Suresnes (Hauts-de-Seine) : 1 276 salariés ; 1 établissement à Courbevoie (Hauts-de-Seine) : 204 salariés ; 1 établissement à Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) : 266 salariés ; et quelques petites unités périphériques occupant 28 salariés. La société R. V. I. est née de la fusion des sociétés Saviem et Berliet. Le rapprochement des deux principaux constructeurs français de poids lourds a été favorisé par l'Etat afin de doter l'industrie nationale d'une entreprise compétitive face à la pression constante de la concurrence étrangère. Cette fusion a rendu nécessaire une restructuration et une réduction des effectifs notamment du fait de la suppression des doubles fonctions dans les activités de production et de commercialisation. Un premier plan de réduction des effectifs, dit « plan Saviem », étalé sur toute l'année 1978, prévoyant le départ avec une garantie de rémunération de 85 pour cent du « traitement net » a été accepté par 200 salariés de plus de 58 ans. Un second plan, dit « de sauvegarde de l'emploi Saviem et Berliet », étalé sur toute l'année 1979, visait deux catégories de salariés : 1° le personnel âgé de 56 ans et 8 mois ; 2° les salariés occupant un poste devenu superflu, l'accord de ces derniers étant sollicité et encouragé au moyen d'une incitation. Au cours de l'année 1979, 308 personnes ont ainsi quitté l'entreprise, 93 au titre du 1^{er} plan et 215 au titre du 2^e plan. Aucune suppression d'emploi pour l'année 1980 n'est prévue actuellement ; 1 est même envisagé l'embauche d'une douzaine de personnes par l'établissement de Courbevoie. Par contre, il est envisagé de modifier l'implantation de certains services, en particulier de transférer certaines activités de Suresnes à Villiers-Saint-Frédéric. Les instances représentatives du personnel sont informées régulièrement de ces modifications. Par ailleurs, les transferts en cours de réalisation n'ont amené aucun refus de la part des salariés affectés au nouveau lieu de travail.

Syndicats professionnels (concertation avec le Gouvernement).

13707. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'une des dispositions d'un accord récemment conclu dans un pays étranger voisin entre le gouvernement et les syndicats ouvriers prévoyant une concertation nationale chaque année avant Pâques entre le gouvernement, les syndicats et les employeurs pour discuter les perspectives économiques nationales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir l'Institutionnalisation d'une conférence annuelle entre les dirigeants des organisations syndicales et professionnelles pour une concertation que présiderait le Gouvernement afin de tenter de dégager dans un esprit de coopération et de solidarité nationale, à partir de l'analyse objective de l'évolution du commerce extérieur, de l'emploi et du pouvoir d'achat par région et par secteur d'activité, des contrats nationaux retenant

des objectifs de progrès social en fonction de l'économie, organisant la prévention des crises locales ou sectorielles, visant la saisie des chances qu'offre à l'industrie la mutation du monde et la révolution technologique, faisant loyalement le point de la réalisation du plan, des progrès accomplis, des inquiétudes à dissiper, des espoirs à tenter de concrétiser, des efforts à consentir, des contraintes extérieures à tenter de desserrer, des objectifs sociaux et économiques à atteindre dans la loyauté réciproque et le respect mutuels des partenaires sociaux, français solidaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les partenaires sociaux sont associés, dans une large mesure, aux travaux menés au sein de structures institutionnelles rattachées au commissariat du plan d'équipement et de la productivité, dont la vocation est générale, tant en matière économique que sociale. Ils participent, en outre, à des instances consultatives instituées au niveau le plus élevé (tels le comité supérieur de l'emploi ou la commission supérieure des conventions collectives) se prononçant sur des problèmes plus spécifiques. Il convient, également, de souligner que le Gouvernement, chaque fois que cela paraît nécessaire, notamment lorsqu'un projet de réforme important est envisagé, organise une consultation des partenaires sociaux. L'ensemble de ces actions de concertation permet de recueillir utilement l'avis des intéressés sur un grand nombre de questions intéressant principalement la vie économique et sociale du pays et rend, de ce fait, moins sensible la nécessité d'institutionnaliser une conférence annuelle avec les organisations syndicales et professionnelles.

Entreprises (activité et emploi).

20462. — 29 septembre 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements effectués à l'entreprise Malissard, 157, quai de la Gare, à Paris (13^e), dans le cadre d'une restructuration. Au dernier comité d'entreprise, ce sont cinquante-sept licenciements qui avaient été annoncés. Or, cette entreprise a été absorbée par les établissements Verney l'an dernier et, à cette époque, cette absorption s'était traduite déjà par plusieurs dizaines de suppressions d'emplois à l'agence de Vitry. A l'heure actuelle, l'action menée par les syndicats a permis de limiter ces licenciements au personnel en situation d'absence prolongée, celui âgé de plus de cinquante-neuf ans et aux salariés volontaires. En quelques années, le personnel de l'entreprise a diminué de moitié et il n'existe aucune certitude quant à l'avenir de l'entreprise. Rien ne justifie ces licenciements dans un secteur plutôt en expansion — tels les transports routiers — et de la part d'un des groupes parmi les plus importants et les mieux placés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'y ait plus aucun licenciement dans cette entreprise.

Réponse. — La restructuration des services de la société Malissard et Savarzeix en 1977 s'est traduite par le licenciement de trente-neuf salariés des établissements de Vitry et Paris. En dépit de cette mesure, des difficultés ont continué d'affecter particulièrement l'établissement de Paris. La direction de l'entreprise envisageait donc de réduire de cinquante-sept unités l'effectif de cet établissement. Les discussions qui s'engagèrent au sein du comité d'entreprise aboutirent à réduire ce nombre à quarante-quatre. En définitive, les services de l'inspection du travail (transports), après avoir procédé à une enquête au cours de laquelle furent entendus les représentants du personnel, autorisèrent trente-neuf licenciements le 6 septembre 1979. Les services locaux du ministère du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de l'emploi dans cette entreprise et s'efforcent d'assurer, dans la mesure des qualifications proposées, le reclassement des travailleurs privés d'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

21204. — 17 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des services régionaux de la formation professionnelle. Dix-huit mois après la circulaire du 22 mars 1978 où **M. Legendre** définissait les mesures transitoires applicables à ces personnels, tous les agents concernés n'en bénéficient pas. Le statut, toujours promis, n'est pas encore publié. Enfin, en Ile-de-France tout du moins, les effectifs tant de la délégation régionale que de la cellule régionale de contrôle sont dérisoires. Le service de contrôle regroupe vingt-cinq personnes dont dix attachés de contrôle pour 3 000 organismes de formation et 3 400 entreprises. Les personnels de ces services ne peuvent plus se contenter de réponses dilatoires, de promesses dont ils ne voient pas la réalisation. C'est pourquoi il lui demande l'état actuel de l'application

de la circulaire Legendre du 22 mars 1978 et les raisons des blocages qui subsistent, le point sur la concertation avec les organisations syndicales représentatives pour l'élaboration du statut, le degré d'avancement de celui-ci et l'échéancier de sa mise en place. Enfin, il voudrait connaître, région par région, les effectifs, tant des délégations que des cellules de contrôle ainsi que le nombre d'organismes de formation et d'entreprises et s'il compte les accroître.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargé de la formation professionnelle indique à l'honorable parlementaire qu'en l'attente de la parution d'un statut dont l'élaboration fait actuellement l'objet de discussions avec les divers départements ministériels intéressés, des mesures transitoires ont été adoptées en faveur des agents de la région parisienne. Ces mesures, prises avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979, sont entrées en application. Elles doivent permettre d'atténuer sensiblement les disparités constatées avec les situations faites aux agents des autres régions. S'agissant du nombre des agents de la région parisienne, et sans méconnaître l'importance de la tâche qui leur incombe au regard de la population contrôlable, il convient néanmoins de noter que près de 30 p. 100 des entreprises qui y ressortissent adhèrent à des fonds d'assurance formation, dont le contrôle, désormais renforcé depuis la parution du décret du 29 mars 1979, doit permettre d'appréhender la situation de nombreuses entreprises à partir d'un nombre relativement réduit de contrôles. Parallèlement le nombre des organismes formateurs, qui paraît élevé, recouvre en fait une extrême disparité de situations dont le recensement en cours doit permettre de mieux cerner la réalité. Près de 15 p. 100 de ceux-ci n'exercent plus d'activité, cependant que nombre d'autres — en particulier les intervenants occasionnels — ne réalisent que très peu de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Ile-de-France : personnel).*

21961. — 6 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des services de la formation professionnelle continue, délégations régionales et services régionaux de contrôle en région d'Ile-de-France. Ces services gèrent des fonds importants et contrôlent de très nombreux organismes de formation professionnelle. Ainsi en Ile-de-France, les fonds proviennent de 34 000 entreprises et sont destinés à 3 000 organismes. L'enjeu est donc de taille et nécessiterait un personnel nombreux, correctement rémunéré et bénéficiant de garanties. Or 25 personnes environ, dont 10 chargées du contrôle, doivent faire face à ces tâches, et elles ne bénéficient d'aucune progression de carrière, certaines étant à l'indice 326 ou 380 depuis cinq ans. Un statut du personnel des services régionaux de la formation professionnelle continue semble être à l'étude depuis plusieurs années. Des mesures transitoires ont fait l'objet d'une circulaire en mars 1978. En Ile-de-France, cette circulaire n'est pas appliquée. Certains services de la région Ile-de-France ne seraient donc pas régis par les mêmes normes que ceux des autres régions. Il y a là une anomalie et des discriminations qu'il faut faire cesser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quel délai les pouvoirs publics appliqueront ces mesures transitoires en faveur du personnel d'Ile-de-France et ce qu'il entend faire pour revaloriser rapidement leurs situations professionnelle et salariale ; 2° quand le statut du personnel des services régionaux de la formation professionnelle sera appliqué ; 3° de quels moyens, en personnel notamment, il entend doter les services de la région Ile-de-France.

Réponse. — 1° Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, une des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a été d'harmoniser les situations des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle, ce qui a été fait dans la quasi-totalité des régions. Le cas de la région Ile-de-France est cependant particulier puisque les crédits correspondants ne sont pas inscrits au budget du département où se trouve le chef-lieu de la région, mais transférés au budget du ministère de l'Intérieur. Dans ces conditions, il n'apparaissait pas possible d'appliquer aux agents de la délégation régionale de l'Ile-de-France des règles distinctes de celles dont relèvent les agents contractuels du ministère de l'Intérieur. Une solution a cependant pu être dégagée en plein accord avec le préfet de la région Ile-de-France. A l'heure actuelle, l'ensemble des personnels du service régional de la formation professionnelle de Paris a bénéficié d'un avenant prenant effet au 1^{er} janvier 1979 de façon à ne pas faire supporter aux intéressés les conséquences des problèmes de déconcentration administrative en région parisienne ; 2° il s'agit là de mesures conservatoires prises dans la perspective de la mise au point d'un décret fixant la situation de ces personnels contractuels. Ce texte est actuellement en cours de mise au point et sera soumis dans les meilleurs délais au départe-

tements ministériels concernés ; 3° s'agissant du nombre des agents de la région parisienne et sans méconnaître l'importance de la tâche qui leur incombe au regard de la population contrôlable, il convient néanmoins de noter que près de 30 p. 100 des entreprises qui y ressortissent adhèrent à des fonds d'assurance formation, dont le contrôle doit permettre d'appréhender la situation de nombreuses entreprises à partir d'un nombre d'opérations relativement réduit. Parallèlement, si le nombre d'organismes formateurs peut paraître élevé, en réalité près de 15 p. 100 d'entre eux n'exercent plus leur activité, alors que d'autres ne réalisent que très peu de formation. Ainsi, les trente-quatre agents de la région parisienne, dont vingt-trois sont plus spécifiquement affectés au contrôle, obtiennent des résultats appréciables.

*Professions paramédicales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

22004. — 6 novembre 1979. — **M. Jean Falata** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'au cours des années passées les travailleurs paramédicaux du secteur privé et du secteur public qui voulaient suivre les cours d'une école de formation paramédicale (infirmière, puéricultrice, aide-anesthésiste, manipulateur d'électro-radiologie, cadre infirmier) et qui n'avaient pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur, devaient prendre en charge eux-mêmes financièrement ces études après s'être fait mettre en disponibilité sans traitement. La circulaire du ministre de la santé n° 71 PS 4, en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prise en application de la loi du 17 juillet 1978 et du décret du 27 mars 1979 retire dès cette année ce droit à tous les candidats venant du secteur public et déjà admis dans ces écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur. La circulaire précise que pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à cette rémunération. Cette circulaire n'a connu qu'une diffusion insuffisante. Certains stagiaires ont reçu notification du refus de prise en charge le 13 septembre pour une rentrée le 25 septembre 1979. Une telle décision de refus laisse sans ressources les intéressés qui ont déjà demandé et obtenu leur mise en disponibilité. Elle apparaît comme rendant impossible les formations paramédicales pour les employés du secteur public. C'est aussi la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des études paramédicales, alors que cette aide reste acquise au secteur privé qui en bénéficie sans jamais en supporter les frais. La circulaire précitée indique que la situation des personnels du secteur public « devrait être examinée prochainement ». Il lui demande quel est le sens de cette phrase pour des personnes qui se voient privées d'une aide sur laquelle elles comptaient en début d'année scolaire, ainsi que pour des écoles qui connaissent les retards (habituellement de trois ou quatre années) que prennent les textes du secteur public sur ceux du secteur privé. Il est précisé que les directions départementales de travail et de l'emploi et que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne paraissent avoir aucune information sur ce point.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents de l'Etat qui, en l'état actuel de la législation, se trouvent écartés du bénéfice du congé de formation. Il est porté à sa connaissance que les textes organisant la formation professionnelle des agents de l'Etat sont actuellement à l'étude tant à la direction générale de la fonction publique qu'au ministère de l'Intérieur. Toutefois, en l'absence de ces textes, et afin de permettre aux agents de l'Etat de bénéficier d'un congé de formation, il a été décidé de mettre en place un régime transitoire qui prévoit l'octroi, aux fonctionnaires en disponibilité et aux agents contractuels en congé, d'une rémunération égale à 120 p. 100 du S.M.I.C. Il est à noter par ailleurs qu'au titre de ce régime transitoire les agents de l'Etat perçoivent une rémunération égale au plus élevé des montants forfaitaires de l'ancien régime de rémunération (2 700 francs) pour les stagiaires suivant des formations des niveaux I et II.

Etrangers (immigration familiale).

22332. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits suivants : Mme X, Portugaise, est venue rejoindre son époux le 12 février 1977, lui-même étant en France depuis le 20 août 1970, après avoir été acceptée par les services de contrôle de l'O.N.I. et avoir acquitté 375 francs de droit d'entrée. Le 24 octobre 1979, la direction départementale de travail et de la main-d'œuvre de l'Essonne lui refusait sa carte de travail, alors qu'elle dispose d'un

contrat de travail correspondant à un emploi à temps partiel de 3 h 30 par jour. Cette décision apparaît contraire à l'article 9 du décret du 11 mai 1977 portant publication de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, relatif à l'immigration des travailleurs portugais et de leur famille en France. Cet article prévoit en effet que les autorités compétentes faciliteront l'accès du conjoint du travailleur portugais au marché de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de cette réglementation.

Réponse. — Le cas général évoqué par M. Pierre Juquin à partir de l'exemple de Mme X est celui de l'épouse d'un travailleur portugais venue rejoindre son mari, dans des conditions parfaitement régulières, au titre de l'immigration familiale. M. Juquin s'étonne de ce que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ait refusé la délivrance d'une carte de travail alors que l'intéressée a produit un contrat de travail correspondant à un emploi à temps partiel de 3 h 30 par jour. Il lui semble que cette décision est en contradiction avec l'article 9 de l'accord franco-portugais du 11 mai 1977. L'accord franco-portugais prévoit, en effet, dans son article 9, que les autorités françaises faciliteront l'accès au marché de l'emploi du conjoint du travailleur portugais. Cette disposition est normalement appliquée dès l'instant, bien entendu, que le conjoint est venu en France en ayant recours à la procédure du regroupement familial. Afin de permettre de déterminer si, compte tenu des précisions ci-dessus, le refus initialement opposé à la demande de Mme X n'était pas fondé, il est demandé à l'honorable parlementaire d'indiquer aux services compétents du ministère du travail et de la participation les références précises du dossier en question.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24845. — 21 janvier 1980. — M. Bertrand de Malgret indique à M. le ministre du travail et de la participation que des récentes estimations laissent penser que plus des trois quarts des handicapés recevant chaque année une formation professionnelle trouvent un emploi dans les trois mois qui suivent leur fin de stage alors qu'à peine un quart des handicapés orientés directement par les C.O.T.O.R.E.P. vers un placement direct parvient à se faire embaucher. C'est dire le rôle prépondérant que peut jouer la formation en matière de réinsertion professionnelle des handicapés adultes. Or, il apparaît actuellement qu'en dépit des efforts déployés ces dernières années, le dispositif de formation professionnelle mis en place dans notre pays est à la fois quantitativement insuffisant, puisque chaque année ce sont près de quatre mille handicapés orientés vers une formation par les C.O.T.O.R.E.P. qui ne peuvent être reçus en centre, et inégalement réparti sur le territoire puisque la moitié des départements français n'ont encore aucune place de formation pour ces adultes handicapés. Considérant le nombre important de handicapés sans emploi, trois cent mille environ, l'importance d'un emploi dans l'insertion sociale et l'épanouissement personnel des handicapés, et les insuffisances actuelles des capacités d'accueil dans les centres publics et privés de formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, d'ouvrir davantage les centres de l'A.F.P.A. aux handicapés titulaires d'un avis d'orientation vers une formation donnée par une C.O.T.O.R.E.P., par la création de sections fonctionnant selon les normes habituelles mais réservées par priorité aux handicapés ; et, d'autre part, d'offrir la possibilité à ces mêmes handicapés de bénéficier des mesures pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, et notamment des contrats emploi-formation, des stages de formation et des stages pratiques en entreprise.

Réponse. — Un important dispositif de formation professionnelle public et privé a été mis en place afin de permettre la réinsertion professionnelle des personnes handicapées. Les établissements qui assurent la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés sont principalement les centres privés de réadaptation et de rééducation professionnelle, agréés par l'Etat et bénéficiant de l'assistance technique de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes : ces établissements, au nombre de soixante-douze actuellement, répartis dans dix-neuf régions, accueillent environ 9 000 stagiaires. Par ailleurs, neuf centres de rééducation professionnelle gérés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre reçoivent 2 000 personnes handicapées. En outre, il existe cinq sections dans les centres de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes destinées à recevoir en priorité des travailleurs handicapés ; des stagiaires handicapés sont admis dans d'autres sections de l'A. F. P. A. lorsque les handicaps dont ils sont atteints sont compatibles avec les conditions de séjour et de formation dans les centres ; le nombre de personnes handicapées bénéficiant d'une formation à l'A. F. P. A. s'élève à 650 personnes environ chaque année. Un groupe de travail auquel participeront les représentants des départements ministériels concernés par la

formation professionnelle des personnes handicapées, de l'A. F. P. A. et de certaines associations gestionnaires de centres de rééducation professionnelle doit être mis en place prochainement : ce groupe de travail doit examiner les moyens d'améliorer le fonctionnement du dispositif de formation professionnelle public et privé existant en faveur des personnes handicapées. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les travailleurs handicapés bénéficient, au même titre que les travailleurs valides, des mesures qui ont été prises pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, tels les contrats emploi-formation, les stages de formation et les stages pratiques en entreprise.

Automobiles et cycles (apprentissage : Paris).

22885. — 24 novembre 1979. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent de nombreux artisans mécaniciens en cycles et motocycles de Paris qui, sur la foi de la propagande faite autour du troisième pacte national pour l'emploi, ont voulu embaucher des apprentis. Ils se voient répondre par la chambre de métiers, à laquelle ils présentent le contrat d'apprentissage, que leur apprenti ne peut suivre un complément de formation auprès du C.F.A. du centre interdépartemental de formation d'apprentis, celui-ci ayant dépassé de 20 p. 100 le nombre d'inscriptions qu'il devait accepter suivant les instructions du ministre de l'éducation. La chambre de métiers précise en outre que les contrats pris avec les autres C.F.A. organisant des cours dans cette profession et avec les autorités académiques ne lui permettent pas d'offrir une solution de remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les apprentis puissent recevoir le complément de formation qui leur est nécessaire, ou pour que leurs employeurs obtiennent automatiquement la dérogation qui leur permettra de bénéficier des avantages annoncés.

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par les artisans mécaniciens en cycles et motocycles de Paris désireux d'embaucher des apprentis dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. S'il convient de noter que certaines sections de centres de formation d'apprentis ont dû faire face à des effectifs particulièrement nombreux d'apprentis (plus de 13 000 nouveaux contrats d'apprentissage ont été souscrits depuis le 1^{er} juillet 1979 dans la région Ile-de-France), il ne semble pas que les sections de cycles et de motocycles aient connu des demandes d'inscription pour une nombre supérieur aux capacités d'accueil. D'après les résultats fournis par les différents rectorats de la région Ile-de-France, il apparaît que les apprentis dans le secteur des cycles et motocycles sont accueillis dans les C. F. A. départementaux ou interdépartementaux relevant des académies de Créteil et de Versailles. Les capacités d'accueil et les effectifs réels sont répartis, pour l'année 1979-1980, conformément au tableau ci-après :

	CAPACITÉ d'accueil.	EFFECTIFS RÉELS	
		1 ^{re} année.	2 ^e année.
<i>Académie de Créteil.</i>			
Centre Interdépartemental de formation d'apprentis et de perfectionnement artisanal (C. F. A. Pantin)	50	40	11
C. F. A. Montreuil	24	6	8
C. F. A. Meaux	24	12	9
<i>Académie de Versailles.</i>			
Groupement de l'apprentissage de la réparation de l'automobile et du cycle d'Argenteuil	22	»	22
C. F. A. de Gif-sur-Yvette (dépend du C. E. F. I.)	15	15	»
Chambre des métiers de Versailles, C. F. A. de Puteaux (rattaché à l'école technique du B. T. E.)	25	25	24
	25	Vient d'ouvrir.	Vient d'ouvrir.

Il ne semble donc pas que dans la région parisienne des contrats d'apprentissage, dans le secteur de la mécanique des cycles et motocycles, n'aient pu être souscrits en raison d'une insuffisance de capacité d'accueil dans les centres de formation d'apprentis.

Femmes (chefs de famille).

23926. — 15 décembre 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans le cadre du pacte national pour l'emploi, des stages ont été prévus pour assurer la formation des femmes et en particulier des femmes chefs de famille. Or il se trouve que dans certains cas d'énormes lacunes existent. C'est ainsi, d'une part, que très souvent la véritable formation professionnelle ne débute que très tardivement au profit de « stages d'orientation très longues ». D'une façon plus générale, la durée de 700 heures apparaît manifestement insuffisante pour assurer aux femmes chefs de famille une formation conduisant à une qualification. En outre, de récentes directives, émanant des préfets de départements et de régions, réduisent encore le temps de formation professionnelle longue au profit des contrats emploi formation et des stages pratiques. Or, en particulier, les femmes chefs de famille attendent des stages de formation, une formation sérieuse leur permettant de s'intégrer facilement dans la vie professionnelle. Enfin de nombreuses possibilités sont déconseillées et même exclues par ces directives, c'est le cas des concours administratifs et des stages dans le tertiaire. Ces mesures vont à l'encontre du souhait des femmes chefs de famille d'obtenir des emplois, qualifiés, stables, leur permettant d'élever des enfants. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure afin d'améliorer la condition de formation des femmes chefs de famille.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que les stages, visés par la question écrite, et ouverts aux femmes désireuses de reprendre un emploi, sont essentiellement des stages dits « d'insertion professionnelle » destinés à favoriser l'entrée dans l'emploi. A ce titre, il est donc normal qu'une partie importante de ces stages consiste à préparer les femmes éloignées pendant de nombreuses années de la vie professionnelle aux réalités de la vie active. En outre, la majorité de ces femmes s'interrogent sur les métiers ou les emplois qu'elles souhaitent réellement exercer, d'où la nécessité d'une période d'orientation professionnelle. En conséquence, la durée de formation professionnelle proprement dite ne peut permettre d'apporter une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme. Tel n'est point l'objectif de ces stages qui cherchent simplement à aider les femmes dans leur poursuite d'une reprise d'emploi. Aucune directive n'a été adressée aux préfets de régions recommandant la réduction du temps de formation professionnelle de ces stages au profit des contrats emploi-formation ou des stages pratiques en entreprise. Par contre, il a été demandé aux organismes de formation de moduler la durée des stages en fonction des besoins réels des publics accueillis, dans la perspective d'une meilleure gestion des crédits réservés à la formation des demandeurs d'emploi. En effet, il est apparu nécessaire de concentrer l'effort fait au titre du pacte de l'emploi sur des secteurs soit créateurs d'emploi, soit pour lesquels on constatait une pénurie sensible de main-d'œuvre qualifiée. C'est dans cet esprit qu'il a été prescrit de ne pas prévoir de stage de formation préparant à des concours administratifs, ou intervenant dans le secteur tertiaire alors que les conditions d'insertion professionnelle dans ce secteur se caractérisent par un excès des demandes d'emplois.

*Enseignement privé**(enseignement supérieur et post-baccalauréat : Rhône).*

24503. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements privés supérieurs, tels que l'école catholique des arts et métiers de Lyon (E.C.A.M.), dont le financement dépend exclusivement de la taxe d'apprentissage, du fait que cette forme d'enseignement exclue du champ d'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Il serait en effet envisagé de modifier la répartition de la taxe d'apprentissage, dont le paiement doit intervenir le 28 février 1980, au détriment des écoles dont elle constitue l'unique ressource. La réduction qui en résulterait serait de l'ordre de 9 p. 100 à 10 p. 100. Si cette mesure devait être confirmée, elle aggraverait une situation déjà difficile pour les établissements privés d'enseignement supérieur (à Lyon : E.C.A.M., E.S.C.L.L., I.C.P.A. et E.S.C.L.) puisque depuis une décennie environ la création des I.U.T., des écoles nationales d'ingénieurs, et plus anciennement des I.N.S.A. ont accru les besoins alors que, dans le même temps, le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 par la loi de 1971 sur la formation continue. Sans mésestimer la nécessité des efforts à consentir pour la formation à l'artisanat, il apparaît par ailleurs tout aussi utile de continuer à assurer le financement normal de l'enseignement supérieur privé, qui représente en France une part importante de la formation des cadres moyens et des cadres supérieurs (40 écoles d'ingénieurs, par exemple, sur les 150 que compte le pays). Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner des précisions sur une

éventuelle modification de la répartition de la taxe d'apprentissage, en appelant particulièrement son attention sur l'exceptionnelle injustice que représenterait une diminution des moyens de financement dégagés par l'intermédiaire de cette taxe au profit des établissements d'enseignement supérieur privé.

Réponse. — Dans sa question écrite adressée au ministre du travail et de la participation, l'honorable parlementaire souligne les difficultés qui seraient liées à la création d'un fonds national de compensation alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage. En particulier, le prélèvement ainsi opéré sur la taxe serait de nature à priver les établissements d'enseignement supérieur privé de ressources indispensables à leur fonctionnement. Ce problème a été examiné avec une attention toute particulière par les pouvoirs publics lors de la préparation du décret pris en application de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et intervenu le 1^{er} février 1980 sous le n° 80-106. Ce prélèvement est relativement modeste puisqu'il a été fixé, pour la campagne 1980 (taxe due au titre des salaires versés en 1979), à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs. A titre indicatif, il peut être précisé que le montant prévisible des fonds ainsi collectés est inférieur à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. Par ailleurs, ce dispositif a été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et il est vraisemblable que l'effort de collecte entrepris auprès des entreprises sera intensifié. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi que les ressources des établissements d'enseignement supérieur privé, qui seront, en tout état de cause, au moins maintenues à leur niveau antérieur, en francs courants, soient nécessairement amputées, à la suite de ce prélèvement.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Nord).*

24509. — 14 janvier 1980. — M. Georges Haga attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des étudiants éducateurs spécialisés et assistants sociaux de l'U.E.R. des techniques de réadaptation de Lille. La formation de ces étudiants, étaiée sur trois ans, après sélection vigoureuse, comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés, notamment pour le transport et le logement. Il constate que l'aide financière qui leur est allouée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale est nettement insuffisante et ne tient pas compte des astreintes qui leur sont imposées. Il s'interroge sur les raisons qui peuvent justifier la faiblesse des quotas d'allocations professionnelles attribuées pour l'année 1979-1980 aux éducateurs et assistants sociaux en formation : ce quota a en effet été porté de 350 à 450 allocations pour toute la France, ce qui est dérisoire au regard du nombre d'ayants droit. En conséquence, il lui demande qu'en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 l'allocation professionnelle soit versée par son ministère à tous les ayants droit.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'organisation de la formation professionnelle continue dans le secteur sanitaire et social relève d'une procédure particulière fondée sur l'octroi, dans des limites budgétaires très strictes, de droits individuels à rémunération, ouverts à des travailleurs sous certaines conditions. Qu'il s'agisse des formations du secteur sanitaire, du secteur social ou encore de formations universitaires, on ne se trouve pas en présence de stages de formation professionnelle à proprement parler, mais de formations initiales ouvertes d'abord à des étudiants qui poursuivent un cycle normal d'études et dans lesquelles il est possible d'accueillir quelques stagiaires en formation continue, qui n'accèdent à ces centres qu'après une activité professionnelle d'au moins trois ans. Encore s'agit-il là d'une condition nécessaire, mais non pas suffisante, les limites budgétaires très strictes pour ce type de formation imposant la nécessité de continuer les droits à rémunération. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les quotas de droits à rémunération, pour les formations débouchant sur les diplômes d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés ont été augmentés de 100 postes pour l'exercice 1979-1980, soit une capacité totale en flux de 700 droits, en stocks, compte tenu de la durée des études, de 2100 rémunérations. Quant au niveau des bourses de type universitaire accordées aux élèves, il s'agit d'un problème qui relève à l'évidence de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

24438. — 14 janvier 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des agents de l'Etat qui souhaitent se reconverter, suivent des stages de formation professionnelle. Elle lui cite le cas d'une personne,

fonctionnaire de l'éducation nationale qui a été admise à un stage de F. P. A. Selon les renseignements fournis par la direction départementale du travail, cet agent s'attendait à percevoir 70 p. 100 de son salaire antérieur. Deux mois plus tard, après que l'entrée en stage se fut effectuée, il lui était précisé que les fonctionnaires ne pouvaient prétendre au bénéfice de la loi du 17 juillet 1978 sur le congé formation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension de ces dispositions aux agents de l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents de l'Etat qui, en l'état actuel de la législation, se trouvent écartés du bénéfice du congé de formation. Il est porté à sa connaissance que les textes organisant la formation professionnelle des agents de l'Etat sont actuellement à l'étude tant à la direction générale de la fonction publique qu'au ministère de l'intérieur. Toutefois, en l'absence de ces textes, et afin de permettre aux agents de l'Etat de bénéficier d'un congé de formation, il a été décidé de mettre en place un régime transitoire qui prévoit l'octroi, aux fonctionnaires en disponibilité et aux agents contractuels en congé, d'une rémunération égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. Il est à noter par ailleurs qu'au titre de ce régime transitoire les agents de l'Etat perçoivent une rémunération égale au plus élevé des montants forfaitaires de l'ancien régime de rémunération (2 700 francs pour les stagiaires suivant des formations de niveaux 1 et II).

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Hauts-de-Seine).

24938. — 21 janvier 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entreprise Lorilleux-LeFranc International, dont un atelier se trouve à Nanterre et un autre à Puteaux et sur lesquels pèsent des menaces de transfert. En effet, la direction a annoncé le transfert des entreprises dans l'Oise pour 1981. Ce serait 379 emplois qui seraient ainsi supprimés dans le département des Hauts-de-Seine. Or, comme l'affirment les salariés des deux entreprises, des solutions existent qui permettraient d'agrandir et de développer leurs activités à Nanterre et à Puteaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ateliers menacés de fermeture soient modernisés et agrandis sur place, ce qui permettrait de garder tous les emplois dans ce département et d'éviter de nouvelles fermetures d'entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société Lorilleux-LeFranc International appelle les observations suivantes. Cette société spécialisée dans la fabrication d'encre d'impression possède deux établissements dans les Hauts-de-Seine à Puteaux (330 personnes) et à Nanterre (30 personnes). Elle possède également une usine à Saint-Ouen-l'Aumône, dans le Val-d'Oise, où elle emploie 120 salariés ainsi que six dixièmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Selon cette société, l'évolution des techniques l'amène à modifier ses fabrications afin de pouvoir mieux adapter ses produits à la demande de sa clientèle. La direction de l'entreprise estime qu'il lui est pratiquement impossible de réaliser ces adaptations dans le cadre des locaux qu'elle occupe à Nanterre et à Puteaux en raison de leur vétusté et du caractère résidentiel de la zone sur laquelle l'usine de Puteaux est installée. L'usine de Saint-Ouen-l'Aumône ne pouvant être agrandie, la direction de la société envisage de transférer l'ensemble de ses fabrications à Pont-Sainte-Maxence, dans l'Oise. En tout état de cause, si ce projet devait se réaliser, le transfert des activités n'interviendrait qu'à la fin de l'année 1981 pour l'établissement de Nanterre et en 1984 ou 1985 pour celui de Puteaux. La direction de l'entreprise offrirait, dans ce cas, au personnel concerné la possibilité de suivre la société dans sa nouvelle implantation ainsi qu'elle l'a indiqué dans une note récente adressée à chaque salarié. Les services locaux du ministère du travail qui suivent cette affaire seront particulièrement attentifs aux conditions dans lesquelles cette opération pourrait se réaliser en particulier en ce qui concerne la protection des droits légitimes des salariés concernés.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités sociales).

24975. — 21 janvier 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulière des étudiants éducateurs spécialisés des U. E. R. des techniques de réadaptation. La formation de ces étudiants, étalée sur trois ans après une sélection rigoureuse, comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés de toute nature, transports et logement notamment. L'aide financière qui leur est allouée par les D. D. A. S. S. est insuffisante et ne tient pas compte des astreintes qui leur sont

imposées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 l'allocation professionnelle puisse être versée à tous les ayants droit.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'organisation de la formation professionnelle continue dans le secteur sanitaire et social relève d'une procédure particulière fondée sur l'octroi, dans des limites budgétaires très strictes, de droits individuels à rémunération, ouverts à des travailleurs sous certaines conditions. Qu'il s'agisse des formations du secteur sanitaire, du secteur social ou encore de formations universitaires, on ne se trouve pas en présence de stages de formation professionnelle à proprement parler, mais de formations initiales, ouvertes d'abord à des étudiants qui poursuivent un cycle normal d'études et dans lesquelles il est possible d'accueillir quelques stagiaires en formation continue, qui n'accèdent à ces centres qu'après une activité professionnelle d'au moins trois ans. Encore s'agit-il là d'une condition nécessaire, mais non pas suffisante, les limites budgétaires très strictes pour ce type de formation imposant la nécessité de continger les droits à rémunération. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les « quota » de droits à rémunération, pour les formations débouchant sur les diplômés d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés ont été augmentés de 100 postes pour l'exercice 1979-1980, soit une capacité totale en flux de 700 droits, en stock, compte tenu de la durée des études, de 2 100 rémunérations. Quant au niveau des bourses de type universitaire accordées aux élèves, il s'agit d'un problème qui relève à l'évidence de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Doubs).

25063. — 28 janvier 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des élèves assistants sociaux de l'institut de service social de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S. M. I. C. Or, jusqu'à ce jour, la majorité des élèves ayant déjà travaillé n'ont pu faire reconnaître leurs droits. Ainsi, sur quarante-quatre élèves, seize ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire attribuée par le ministère de la santé, d'un montant maximum de 6 000 francs par an ; dix autres ne reçoivent aucune bourse et n'ont donc aucun moyen de subsistance. Les élèves assistants sociaux ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et en particulier pour faire bénéficier tous ces ayants droit des conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978 et pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'organisation de la formation professionnelle continue dans le secteur sanitaire et social relève d'une procédure particulière fondée sur l'octroi, dans des limites budgétaires très strictes, de droits individuels à rémunération, ouverts à des travailleurs sous certaines conditions. Qu'il s'agisse des formations du secteur sanitaire, du secteur social ou encore de formations universitaires, on ne se trouve pas en présence de stages de formation professionnelle à proprement parler, mais de formations initiales, ouvertes d'abord à des étudiants qui poursuivent un cycle normal d'études et dans lesquelles il est possible d'accueillir quelques stagiaires en formation continue, qui n'accèdent à ces centres qu'après une activité professionnelle d'au moins trois ans. Encore s'agit-il là d'une condition nécessaire mais non pas suffisante, les limites budgétaires très strictes pour ce type de formation imposant la nécessité de continger les droits à rémunération. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le « quota » de droits à rémunération, pour les formations débouchant sur les diplômés d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés ont été augmentés de 100 postes pour l'exercice 1979-1980, soit une capacité totale en flux de 700 droits, en stock, compte tenu de la durée des études, de 2 100 rémunérations. Quant au niveau des bourses de type universitaire accordées aux élèves, il s'agit d'un problème qui relève à l'évidence de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Hôtellerie et restauration (hôtels).

25669. — 28 janvier 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement des salariés de l'hôtellerie qui supportent des conditions d'horaires et de salaires particulièrement défavorables. Dans cette

profession, la majorité des salariés est soumise à des horaires de travail dépassant largement la durée légale du travail pour des salaires souvent au S.M.I.C. La durée légale du travail dans la profession est de quarante-neuf heures de présence pour quarante heures de salaire. Plus de 80 p. 100 des salariés de cette branche ne sont pas couverts par une convention collective. Du fait du système des équivalences, les horaires atteignent parfois soixante à quatre-vingts heures par semaine. Le repos hebdomadaire n'est pas respecté. Aussi ces travailleurs ne peuvent comprendre que le décret du 28 décembre 1979 qui réduit d'une heure la durée du travail pour les professions soumises aux équivalences ait exclu l'hôtellerie du bénéfice de cette réduction. Cette mesure, même limitée, eut été le signe d'un certain intérêt des pouvoirs publics à leur égard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et permettre l'ouverture de négociations sérieuses sur les conditions de salaire et de travail dans cette branche.

Réponse. — Pour traduire sa volonté de corriger certaines disparités constatées en matière de durée du travail, le Gouvernement a récemment réduit, en deux étapes, les équivalences réglementaires applicables à certaines professions. Le décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978 (J.O. du 13 décembre 1978) a tout d'abord uniformément réduit d'une heure les temps de service effectués au titre de la prolongation permanente en raison du caractère intermittent au travail, ainsi que les durées de présence hebdomadaire considérées, pour certaines professions ou pour certains emplois, comme correspondant à quarante heures de travail effectif. Le décret n° 79-1155 du 28 décembre 1979 (J.O. du 30 décembre 1979) a réduit à nouveau ces équivalences d'une heure, sauf en ce qui concerne les hôtels, cafés et restaurants. L'exclusion de ces derniers du champ d'application du décret du 28 décembre 1979 est motivée par l'intention manifestée par les organisations patronales de la profession d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations avec les syndicats sur divers problèmes, et notamment sur celui des équivalences. D'une manière plus générale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics se sont toujours montrés soucieux de donner, chaque fois que cela est possible, priorité à la concertation sur la réglementation.

Habillement, cuirs et textiles (durée du travail : Somme).

25118. — 28 janvier 1980. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la volonté de la direction de l'entreprise Cosserat à Amiens appartenant au groupe Agache Willot Boussac Saint Frères d'imposer le travail du dimanche aux salariés de l'entreprise. Cette exigence de la direction n'a rien à voir avec les prétextes de nécessaire modernisation et de « solution favorable à l'emploi » invoqués par cette dernière. Il faut rappeler les pratiques du groupe Willot, responsable de la liquidation d'entreprises et de la menace de démantèlement de pans entiers de notre économie, et qui se soucie peu de l'intérêt des travailleurs. En fait, rien ne justifie une telle exigence, si ce n'est la volonté d'un profit plus grand à court terme, par la remise en cause d'acquis importants des travailleurs, pour l'application d'une politique anti-sociale au service des intérêts du patronat. Cette décision aggraverait encore les conditions de vie déjà si difficiles des travailleurs et représenterait une véritable atteinte à la dignité humaine. C'est pourquoi, il vous demande que soit prise en compte la demande d'annulation de cette décision, déposée par le comité d'entreprise et les représentants syndicaux de chez Cosserat, et que soit ainsi respectée la loi par le groupe Agache Willot.

Réponse. — La décision à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été annulée à la date du 26 février 1980.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25137. — 28 janvier 1980. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que globalement les obligations légales relatives à l'emploi des mutilés de guerre (loi du 26 avril 1924, codifiée) et des handicapés civils (loi du 23 novembre 1957, codifiée) semblent assurer le placement d'un assez grand nombre de personnes handicapées puisque près de 600 000 d'entre elles bénéficient actuellement de ces dispositions. Il reste que cette réglementation n'est pas suffisamment efficace lorsqu'il s'agit du placement des handicapés gravement atteints, socialement moins acceptés, et donc très souvent évincés du circuit économique. Il lui demande donc si le seuil légal de 10 p. 100 ne lui paraît pas devoir comporter un pourcentage minimum réservé aux personnes gravement handicapées.

Réponse. — Des dispositions existent déjà dans la réglementation actuelle sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés visant à favoriser le placement des handicapés gravement atteints dans les entreprises en milieu ordinaire de travail : il est prévu à l'article L 323-4 du code du travail que les bénéficiaires de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre dont l'invalidité atteint au moins 85 p. 100 sont comptés pour deux unités, au lieu d'une, dans le calcul du pourcentage des bénéficiaires employés dans l'établissement. Par ailleurs, les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel sont, en vertu des dispositions de l'article L 323-22 du code du travail, comptés pour une demie, une, ou deux unités selon qu'ils sont atteints d'un handicap léger, modéré ou grave (catégories A, B, C). Il n'est pas envisagé de fixer un pourcentage minimum supplémentaire réservé aux personnes gravement handicapées, à l'intérieur du pourcentage global de 10 p. 100 de bénéficiaires qui doivent être employés dans les établissements de plus de dix salariés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures récentes ont été prises ou sont sur le point d'entrer en application pour favoriser l'insertion des personnes gravement handicapées dans la vie professionnelle, ce sont : le développement des emplois protégés dans les entreprises, c'est-à-dire des emplois à mi-temps et des emplois légers attribués aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet ; un décret doit être soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, lors de sa prochaine réunion, qui déterminera les conditions de rémunération des travailleurs handicapés occupant les emplois protégés visés à l'article L 323-29 du code du travail, sur décision motivée de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; la création progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement qui ont notamment pour objet d'aider les personnes handicapées à rechercher les entreprises susceptibles de leur donner les moyens d'une insertion professionnelle : douze équipes de préparation et de suite du reclassement ont été mises en place récemment et un nombre important de nouvelles équipes seront créées en 1980.

Travail (durée du travail).

25269. — 28 janvier 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mécontentement des travailleurs et de leurs syndicats sur les conséquences de l'application de l'avis publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1979, ayant trait aux horaires d'équivalence. Il demande la suppression des horaires d'équivalence dans tous les secteurs d'activité pour les raisons suivantes : cette application constitue une injustice, la densité de la journée de travail est plus élevée, les temps morts sont de plus en plus rares ; le temps de travail effectif correspond au temps de présence. Le maintien des horaires d'équivalence ne se justifie plus. Son maintien permet aux employeurs d'imposer des horaires excessifs, souvent en dessous du S.M.I.C. Une telle disposition n'ayant plus de justification. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer rapidement cette disposition.

Réponse. — Dans un certain nombre de branches d'activité, les partenaires sociaux ont, par la voie de conventions collectives ou d'accords, apporté aux régimes d'équivalences réglementairement applicables à leur profession, les modifications qui leur paraissaient s'imposer, et qui étaient le mieux adaptées à leur situation. C'est ainsi que des équivalences ont pu être abandonnées ou réduites, ou encore maintenues mais avec rétribution au tarif normal des heures réputées de simple présence. Par ailleurs, le décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978 (*Journal officiel* du 13 décembre) a uniformément réduit d'une heure les équivalences réglementaires. Le récent décret n° 79-1155 du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 30 décembre) a, de nouveau, réduit d'une heure ces équivalences — sauf en ce qui concerne les hôtels, cafés et restaurants. C'est dire que, sur ce point, des progrès significatifs ont été faits en faveur des salariés, par rapport à la réglementation antérieure. Toutefois, il est sans doute excessif de considérer que les équivalences ont perdu leur raison d'être dans tous les cas et dans toutes les professions concernées. Une réflexion sur leur réduction, voire leur disparition ne peut être menée qu'en connaissance des contraintes économiques spécifiques et de la disparité des situations des diverses branches d'activité concernées. En conséquence, la solution du problème posé par l'honorable parlementaire doit être recherchée par une incitation des partenaires sociaux au plan conventionnel, et une réduction progressive au plan réglementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25335. — 4 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles conclusions lui inspire, sur le plan français, le débat qui a eu lieu le mardi 15 janvier à l'Assemblée parlementaire européenne, sur la situation de l'emploi dans la Communauté, et quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre pour encourager une réduction du chômage, notamment des jeunes. A cet égard, peut-il préciser ce qu'il entend faire quant à un nouveau pacte de l'emploi pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite savoir quelles conclusions inspire, sur le plan français, à M. le ministre du travail et de la participation, le débat sur l'emploi du 15 janvier 1980 à l'Assemblée parlementaire européenne. Au-delà des différences d'approches des orateurs, selon leur sensibilité politique, ce débat a montré que : 1° l'équilibre de l'emploi passe d'abord par une croissance suffisante et que celle-ci dépend de l'investissement productif ; 2° l'aménagement du temps de travail, qui ne peut constituer la réponse unique et globale au problème du chômage, peut répondre à une demande sociale et doit faire l'objet de négociations et de concertation entre les partenaires sociaux. Ces deux principales conclusions du débat européen coïncident avec la politique du Gouvernement français depuis 1976. Ce programme s'étend sur trois ans. Les mesures prises s'appliquent jusqu'en décembre 1981. Elles concerneront chaque année 450 000 personnes pour un coût annuel de 3,5 milliards de francs à la charge du budget de l'Etat.

Motériels électriques et électroniques (entreprises : Puy-de-Dôme).

25584. — 4 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les quatre-vingt-dix-huit menaces de licenciements qui pèsent sur les usines Cetek, du groupe I.T.T., à Blanzat et à Fayat (Puy-de-Dôme). Il lui rappelle : que ce groupe vient de fermer deux usines en Angleterre ; que 800 licenciements sont annoncés à l'usine Sonolor de la Courneuve ; que l'usine Océanic n'est qu'en sursis et cela alors que ce groupe vient de déclarer des bénéfices 1979 en augmentation de 17,4 p. 100 par rapport à 1978. Il l'informe : que les usines Cetek produisent des tubes néon et des ballast pour les contenir ; qu'elles ont déjà connu 172 licenciements en 1977 ; que récemment les ingénieurs de ces usines ont mis au point un ballast multilux qui pourrait permettre d'économiser beaucoup d'énergie ; que le groupe I.T.T. refuse de produire industriellement ce ballast alors qu'il existe des débouchés pour une telle production. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour refuser les licenciements et contraindre I.T.T. à faire produire le ballast multilux par ses usines du Puy-de-Dôme.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Cetek appelle les observations suivantes. Cette entreprise spécialisée dans la production de ballast possède deux établissements dans le Puy-de-Dôme où sont employés 335 salariés (184 à Blanzat et 151 à Fayat). Elle connaît depuis quelque temps d'importantes difficultés en raison de la concurrence très forte qu'elle subit de la part de certains pays de l'Est. Ce sont ces difficultés qui ont amené la direction de l'entreprise à envisager un réduction de ses effectifs. A cet effet, après avoir averti le comité d'entreprise le 20 décembre 1979, la direction de l'entreprise a déposé une demande d'autorisation de licenciement pour 96 personnes le 22 janvier 1980 auprès de la direction départementale du travail. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par l'inspection du travail afin, entre autres, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la régularité de la procédure suivie, quatre-vingt-sept licenciements ont été autorisés et neuf refusés. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière de prestation de chômage. Les services locaux du ministère du travail en liaison avec l'agence locale pour l'emploi feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Edition, imprimerie et presse (personnel).

26132. — 18 février 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail des correcteurs pigistes travaillant à domicile pour des maisons d'édition. L'avenant à la convention collective nationale de l'édition signé depuis 1977 a reconnu à cette catégorie la qualité de salariés leur donnant ainsi les avantages sociaux y afférent. Mais

dans les faits la situation n'évolue que lentement et certaines maisons d'édition se refusent encore à respecter cet accord, notamment des dispositions telles que le paiement en salaire, les congés payés, le treizième mois, le recours à des personnes disposant déjà par ailleurs de revenus normaux, etc. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application réelle des accords conclus entre le syndicat national des éditeurs d'une part, et la fédération française des travailleurs du livre et le syndicat des correcteurs d'autre part.

Réponse. — Il est exact que dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition, rendue obligatoire par arrêté d'extension, il a été conclu entre les parties signataires un cinquante-quatrième avenant du 18 janvier 1977, adjoignant une annexe IV « correcteurs à domicile » à ladite convention. Ce texte a été rendu obligatoire par arrêté ministériel d'extension du 29 juin 1977 conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail. L'article L. 611-1 du code du travail chargeant les inspecteurs du travail et de l'emploi de veiller à l'application notamment des conventions collectives et accords ayant fait l'objet d'arrêts d'extension, il appartient à l'honorable parlementaire de signaler à l'administration les cas précis dans lesquels les dispositions conventionnelles considérées ne sont pas respectées, afin qu'une intervention puisse être effectuée auprès des employeurs en cause.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : enseignants).

12660. — 24 février 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 février 1975 par lequel M. Christian Debras fut titularisé en qualité de maître de conférences, agrégé anesthésiologiste des hôpitaux, chef de département, au centre hospitalier de Créteil. Or, au terme de l'arrêté n° 67-7 du décret du 24 septembre 1960, modifié par le décret du 11 août 1971 : « la liste des emplois de maître de conférences agrégés... vacant, ou susceptibles de le devenir au 1^{er} octobre suivant dans chaque centre hospitalier et universitaire est publiée au Journal officiel... Les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique procèdent conjointement à la nomination aux emplois à pourvoir après... consultation de la section ou sous-section compétente du comité consultatif des universités ». En ce qui concerne la nomination du professeur Debras, le comité consultatif des universités n'a été consulté que le 13 février, soit deux jours après la signature de l'arrêté de nomination. Le comité consultatif des universités, s'estimant mis en cause, refusa d'entériner la nomination en question en refusant de voter. Cette décision ne se manifestait pas à l'encontre du professeur Debras, mais pour protester contre l'excès de pouvoir des ministres signataires. Par la suite, l'arrêté du 11 février 1975 a été cassé par une décision du tribunal administratif de Paris, en date du 30 juin 1978, à la suite de laquelle le professeur Debras a été réintégré dans le corps des chefs de travaux des universités, assistant hôpitaux près du C.H.U. de Paris-Créteil. Il est évident qu'une telle réintégration est de nature à porter gravement atteinte à la carrière et à la situation matérielle du professeur Debras, alors que la responsabilité de cette annulation pour vice de forme incombe totalement à l'administration. C'est pour éviter qu'un tel préjudice ne soit causé que je vous demande que des mesures soient prises afin que soient validées les dispositions prévues par l'arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 11 février 1975 relatif à la nomination et à la titularisation à dater du 1^{er} mars 1975 en qualité de maître de conférences agrégé anesthésiologiste des hôpitaux, chef de département au centre hospitalier et universitaire de Paris, centre hospitalier de Créteil, de M. Christian Debras.

Réponse. — Le 30 juin 1978, le tribunal administratif de Paris a annulé la nomination de M. Debras. Le 1^{er} juillet 1978, ce dernier a été réintégré dans le corps des chefs de travaux des universités. L'emploi de maître de conférences ayant ainsi été rendu vacant, M. Debras a de nouveau posé sa candidature. Il a été nommé le 1^{er} juillet 1979. Les procédures financières résultant des conditions particulières de cette nomination sont actuellement l'objet d'une étude conjointe du ministère des universités et du ministère du budget.

Enseignement supérieur (enseignants).

18891. — 28 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels étrangers associés aux travaux d'enseignement et de recherche, concernant notamment les langues étrangères. Il lui fait observer que les dispositions de l'article 4 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978

limitant la durée du renouvellement des fonctions à quatre ans peuvent être préjudiciables à la situation morale et sociale des intéressés, surtout lorsqu'ils résident et enseignent en France depuis longtemps, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur qui pourront être ainsi privés de leur compétence particulière dans l'enseignement de leur propre langue maternelle. Par ailleurs, il lui fait observer que les dispositions du décret du 8 mars 1978 ne sont pas applicables aux personnels associés régis par les décrets n° 60-030 du 24 septembre 1960 modifié et n° 65-803 du 22 septembre 1965. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article 11 du décret du 8 mars 1978 instituant également une dérogation en faveur « des personnels associés régis par le décret n° 69-543 du 6 juin 1969, ayant dix ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 1978 ».

Réponse. — Le régime des enseignants associés n'a pas été institué pour pérenniser des enseignants de nationalité étrangère dans l'enseignement supérieur français mais pour faciliter les échanges d'enseignants entre établissements français et étrangers. Ainsi selon l'article 4 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978, la durée maximale des fonctions d'un enseignant associé dans un même établissement a-t-elle été fixée à quatre ans. La réglementation nouvelle n'est pas en retrait par rapport à la réglementation antérieure. En effet, les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-543 du 6 juin 1969 limitent normalement à deux ans la durée des fonctions des enseignants associés. Par ailleurs, un projet de décret transposant et adaptant au régime particulier des enseignants des disciplines médicales, les dispositions prévues par le décret du 8 mars 1978, est actuellement à l'étude dans les ministères concernés.

Bourses et allocations d'étude (bourses d'enseignement supérieur.)

24197. — 21 décembre 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les normes actuellement appliquées, pour la détermination des droits à une bourse d'enseignement supérieur, qui font état, dans le montant des ressources prises en compte, des revenus des parents de l'étudiant en cause, lorsque celui-ci ne dispose pas de ressources personnelles. De nombreux étudiants demandent à juste titre qu'il ne soit pas tenu compte des revenus de leurs parents pour l'obtention d'une bourse, afin de disposer d'une autonomie financière. Il apparaît en effet contradictoire que la majorité ait été accordée à dix-huit ans et que les enfants soient encore considérés comme dépendant de leurs parents dans le domaine de la poursuite de leurs études et des possibilités financières qui leur sont reconnues à cet effet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification des règles d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, qui tiennent compte de la suggestion présentée ci-dessus, étant entendu que les parents dont les enfants sollicitent une bourse se déclarent financièrement indépendants d'eux ne pourront plus bénéficier de parts au titre de ces mêmes enfants pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La réglementation des bourses du ministère des universités a été aménagée pour tenir compte de certaines situations particulières. Ainsi, pour les étudiants mariés dont le conjoint dispose de revenus professionnels, et pour ceux ayant un ou plusieurs enfants, les demandes sont examinées, indépendamment de la situation de leurs parents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires.)

24583. — 14 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** des modifications apportées à la composition des conseils d'administration des œuvres universitaires, par le décret du 17 septembre 1979. Ce décret, pris sans consultation des organismes des œuvres universitaires ou des associations étudiantes, pourrait conduire à la remise en cause de la parité actuellement existante entre les étudiants et l'Etat. Considérant l'importance des œuvres universitaires dans la vie quotidienne de tous les étudiants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin d'y maintenir la parité qui, depuis 1955, a permis que s'y développe un climat de concertation qui mérite d'être souligné.

Réponse. — Les aménagements que le décret du 17 septembre 1979 a apportés à la composition des conseils d'administration des instances des œuvres universitaires ne modifient pas la structure paritaire de ces conseils.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs.)

25375. — 4 février 1980. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation statutaire extrêmement hétérogène des écoles d'ingénieurs relevant de son admini-

stration. Ces établissements dits à caractère administratif sont situés hors du champ d'application de la loi d'orientation. Certaines de ces grandes écoles ont connu une réactualisation de leurs statuts (I. N. S. A., E. N. S. A. M., E. N. I. de l'I. D. N., E. N. S. E. A. et E. N. S. céramiques de Sèvres soumis au C. N. E. S. E. R.). Si ces statuts ont laissé ces écoles hors du champ d'application de la loi d'orientation, ils ont au moins institué la participation des enseignants, autres personnels et étudiants à la gestion des établissements et précisé les modalités de mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique. Tel n'est pas le cas pour les écoles centrales (Châtenay et Lyon) dont l'organisation reste régie par le décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959. Ainsi, étudiants, enseignants et personnels sont quasiment exclus du conseil d'administration qui ne comprend qu'un professeur désigné. Aucun organisme (type conseil scientifique) n'est prévu pour définir la politique de recherche de l'établissement, ni aucune modalité de recrutement des enseignants. Cette situation est durement ressentie par tous. Elle est aussi préjudiciable à la définition d'une politique scientifique face au développement des activités de recherche dans les écoles centrales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rechercher une solution au problème du statut des écoles centrales, en concertation avec les parties intéressées.

Réponse. — Un projet de décret portant statuts de l'école centrale d'arts et manufactures de Châtenay-Malabry destiné à remplacer le décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959 a été soumis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui l'a approuvé lors de sa séance du 21 janvier 1980. Il sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat.)

26416. — 25 février 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de création du diplôme de maîtrise ès sciences des activités physiques et sportives. L'élévation du niveau des performances sportives, l'élargissement de la pratique sportive à de nouvelles couches de la population, la naissance de nouveaux sports, le développement dans les domaines les plus divers d'un style sportif, ainsi que les implications de ces différents phénomènes dans le contexte économique et social nécessitent, tant au niveau des sciences biologiques que des sciences humaines, une recherche spécifique et une réflexion permanente de haut niveau conformes aux objectifs de l'enseignement supérieur tels qu'ils sont définis par l'article premier de la loi d'orientation. Celles-ci ne peuvent être assurées que par des personnes sensibilisées à ces problèmes, tant au plan théorique qu'au plan pratique, ayant reçu une formation adéquate faisant suite à la licence. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — En accord avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, il a été décidé de ne pas créer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives. Selon les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1976, la licence sanctionne en effet une formation cohérente et complète. Elle est conçue comme un diplôme terminal. Les titulaires de la licence en sciences des activités physiques et sportives peuvent faire acte de candidature aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) ainsi qu'aux concours administratifs de la fonction publique ouverts aux titulaires du D. E. U. G. et de la licence. La maîtrise n'apporterait aucun débouché supplémentaire aux formations d'éducation physique et sportive.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 26292 Pierre-Bernard Cousté.

EDUCATION

N° 25939 Henri Darras; 25957 André Laurent; 25978 Michel Rocard; 26054 Joseph Franceschi; 26091 André Lajoinie; 26098 Gilbert Millet; 26139 Robert Montdargent; 26160 Daniel La Meur; 26170 Jean-Charles Cavaille.

INTERIEUR

N^{os} 26178 Jean-Louis Masson ; 26254 André Duroméa ; 26278 Guy Guerneur ; 26336 Charles Miossec ; 26455 Jacques Chaminade ; 26475 Robert Montdargent ; 26505 Pierre Weisenhorn ; 26507 Adrien Zeller ; 26517 André Billardon ; 26535 Pierre Forgues ; 26545 Pierre Jagoret ; 26561 Henri Michel ; 26564 Christian Pierret ; 26584 Pierre-Bernard Cousté.

JUSTICE

N^o 26238 Anloine Rufenachl.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^o 26081 Alain Bocquet ; 26136 Daniel Le Meur.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^o 26662 Alain Madelin.

UNIVERSITES

N^{os} 26818 Jacqueline Chonavel ; 26883 Adrien Zeller.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 25936 Alain Chénard ; 26027 Pierre Bas ; 26067 Christian Pierret ; 26068 Christian Pierret ; 26069 Christian Pierret ; 26070 Christian Pierret ; 26071 Christian Pierret ; 26103 Lucien Villa ; 26189 Pierre-Bernard Cousté ; 26190 Pierre-Bernard Cousté ; 26201 Martin Taugourdeau.

DEFENSE

N^{os} 25192 Robert Vizet ; 25929 Jean-Louis Masson ; 25934 Edwige Avice ; 25948 Charles Hernu ; 25949 Charles Hernu ; 25953 Jean Laborde ; 25959 Jean-Yves Le Drian ; 25964 Philippe Marchand ; 25966 Jacques Mellick ; 26150 Florence d'Harcourt ; 26168 René Visse.

ECONOMIE

N^{os} 25924 Jean-Louis Goasduff ; 26018 Sébastien Couepel ; 26028 Pierre Bas ; 26057 Charles Hernu ; 26080 Jean Bardol ; 26115 Michel Debré ; 26120 Michel Noir ; 26192 Pierre-Bernard Cousté ; 26199 Pierre Lataillade.

EDUCATION

N^{os} 24813 Robert Vizet ; 24932 Hélène Constans ; 24940 Marcel Houël ; 25917 Michel Barnier ; 25940 Claude Evin ; 25957 André Laurent ; 25978 Michel Rocard ; 25990 Charles Millon ; 26036 Guy Bèche ; 26076 Robert Fabre ; 26092 André Lajoine ; 26095 François Leizour ; 26099 Gilbert Millet ; 26159 Georges Hage ; 26161 Louis Odru ; 26177 Jean-Louis Masson ; 26202 Charles Miossec.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 25913 Robert Vizet ; 25918 Michel Barnier ; 25927 Claude Martin ; 25960 Jean-Yves Le Drian ; 25975 Charles Evin ; 26006 René Caille ; 26008 Jacques Godfrain ; 26009 Jacques Godfrain ; 26022 Robert-Félix Fabre ; 26023 Jacques Médecin ; 26038 Daniel Benoit ; 26100 Gilbert Millet ; 26109 Michel Aurillac ; 26111 Michel Barnier ; 26140 Robert Montdargent ; 26157 Roger Combrisson ; 26210 Alain Mayoud.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N^{os} 26004 René Caille ; 26209 Alain Mayoud.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 26088 Roger Combrisson ; 26211 Alain Mayoud ; 26233 Michel Debré.

INDUSTRIE

N^{os} 25911 Roland Leroy ; 25931 Hector Roland ; 25980 Michel Rocard ; 25999 Michel Aurillac ; 26000 Michel Aurillac ; 26049 André Delehedde ; 26108 Vincent Ansquer ; 26134 Georges Gosnat ; 26138 Roland Leroy ; 26141 Robert Montdargent ; 26147 Pierre-Alexandre Bourson ; 26148 Pierre Cornet ; 26153 Jacques Richomme ; 26169 Vincent Ansquer ; 26193 Pierre-Bernard Cousté ; 26204 Nicolas About ; 26207 Henri Bayard ; 26212 Alain Bayou.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N^{os} 25970 Jacques Mellick ; 25971 Jacques Mellick.

INTERIEUR

N^{os} 25916 Georges Lazzarino ; 25933 Edouard Frédéric-Dupont ; 26041 Louis Besson ; 26060 Jean-Yves Le Drian ; 26165 Hubert Ruffe ; 26203 Pierre Weisenhorn ; 26226 Emile Bizet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 26052 Claude Evin ; 26129 Paul Balmigère ; 26130 Daniel Boulay.

JUSTICE

N^{os} 24896 Maurice Sergheraert ; 24917 Charles Millon ; 25004 Pierre de Bénouville ; 26061 Jean-Yves Le Drian ; 26213 Alain Mayoud.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^o 24997 Michel Rocard.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 26122 Pierre Bas ; 26143 Louis Odru ; 26173 Marc Lauriol ; 26174 Marc Lauriol ; 26185 Jacques Marete ; 26230 Michel Debré ; 26231 Michel Debré.

AGRICULTURE

N^{os} 25920 Gérard César ; 25923 Jean-Louis Goasduff ; 25945 Alain Hauteceur ; 25963 Philippe Marchand ; 25968 Jacques Mellick ; 25988 Alain Mayoud ; 25991 Maurice Tissandier ; 25998 Michel Aurillac ; 26012 Pierre Mauger ; 26017 Henri Colombier ; 26079 Gaston Deferre ; 26131 Daniel Boulay ; 26149 Francis Geng ; 26164 Hubert Ruffe ; 26167 Théo Vial-Massat ; 26219 Francisque Perrut ; 26221 Jean-Michel Baylet.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 25955 André Laurent ; 26096 Chantal Leblanc ; 26113 Gérard Chasseguet ; 26163 Hubert Ruffe ; 26234 Jean-Pierre Delalande.

BUDGET

N^{os} 25946 Alain Hauteceur ; 25969 Jacques Mellick ; 25984 Claude Wilquin ; 25985 René de Branche ; 25992 Maurice Tissandier ; 25994 Maurice Ligot ; 26003 René Caille ; 26019 Jean-Marie Daillet ; 26025 Pierre Bas ; 26026 Pierre Bas ; 26107 Vincent Ansquer ; 26151 Charles Millon ; 26152 Jacques Richomme ; 26155 Adrien Zeller ; 26156 Adrien Zeller ; 26171 Jean-Charles Cavaillé ; 26176 Jean-Louis Masson ; 26183 Pascal Clément ; 26186 Pierre-Bernard Cousté ; 26197 Pierre Lataillade ; 26198 Pierre Lataillade ; 26200 Pierre Lataillade ; 26205 Nicolas About ; 26208 Alain Mayoud ; 26235 Edouard Frédéric-Dupont.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 26089 André Lajoine ; 26110 Michel Aurillac ; 26114 Marcel Dassault ; 26187 Pierre-Bernard Cousté ; 26195 René Caille.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 26188 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION

N^o 26021 Charles Ehrmann.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 24935 Paulette Fost; 25921 Jean-Pierre Delalande; 25922 Henri de Gastines; 25935 Louis Besson; 25952 Raymond Julien; 25961 Georges Lemoine; 25962 Georges Lemoine; 25974 Christian Pierrel; 25982 Michel Rocard; 25986 Robert-Félix Fabre; 25996 Joseph Legrand; 26001 Michel Aurillac; 26002 Michel Aurillac; 26007 René Caille; 26010 Claude Labbé; 26011 Arnaud Lepercq; 26013 Lucien Richard; 26014 Jean-Pierre Abelin; 26015 François d'Aubert; 26016 Eugène Berest; 26020 Charles Deprez; 26029 Pierre Bas; 26032 Jacques Larette; 26031 Maurice Andrien; 26037 Roland Beix; 26042 Jean-Pierre Chevènement; 26043 Henri Darras; 26044 Henri Darras; 26045 Henri Darras; 26046 Henri Darras; 26047 Henri Darras; 26048 Henri Darras; 26050 Dominique Dupilet; 26053 Claude Evin; 26055 Laurent Fabius; 26059 Marie Jacq; 26062 Jean-Yves Le Drian; 26072 Christian Pierret; 26082 Alain Bocquet; 26106 Pierre Lagourgue; 26116 Edouard Frédéric-Dupont; 26119 Claude Martin; 26121 Michel Noir; 26124 Pierre Bas; 26127 Georges Marchais; 26133 Jacques Brunhes; 26172 Jean-Charles Cavallé; 26179 Jean-Louis Masson; 26182 Jean Thibault; 26184 Francis Geng; 26194 Pierre-Bernard Cousté; 26196 Jean-Pierre Delalande; 26214 Alain Mayoud; 26215 Alain Mayoud; 26216 Alain Mayoud; 26220 Jean Auroux; 26223 Claude Evin; 26224 Jean-Yves Le Drian; 26225 Charles Pistre; 26232 Michel Debré; 26239 Jacques Brunhes.

TRANSPORTS

N^{os} 25006 Raymond Guillod; 25926 Jean-Louis Goasduff; 25951 Pierre Jagoret; 26063 Jean-Yves Le Drian; 26064 Jean-Yves Le Drian; 26117 Olivier Guichard; 26166 Hubert Ruffe; 26175 Marc Lauriol; 26217 Alain Mayoud.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 24922 Myriam Barbera; 25919 Michel Barnier; 25932 Marcel Tangourdeau; 25942 Laurent Fabius; 25973 Rodolphe Pesce; 25989 Charles Millon; 26083 Alain Bocquet; 26084 Alain Bocquet; 26086 Daniel Boulay; 26180 Philippe Seguin; 26218 Alain Mayoud; 26236 Francis Hardy.

UNIVERSITÉS

N^{os} 25915 Georges Lazzarino; 25937 Alain Chenard; 26031 Pierre Bas; 26078 Nicolas About; 26097 Louis Maisonnat; 26102 Colette Privat; 26125 Pierre Bas; 26181 Philippe Seguin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n^o 1, A.N. (Q.) du 8 janvier 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 23, 2^e colonne, la question n^o 22989 de M. René Benoit est posée à M. le ministre de la justice.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n^o 6, A.N. (Q.) du 11 février 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 472, 1^{re} colonne, au lieu de : « 2744. — 11 février 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 25744. — 11 février 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture... ».

2^o Page 488, 2^e colonne, la question n^o 25879 de M. Jean-Pierre Cot est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n^o 7, A.N. (Q.) du 18 février 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 574, 1^{re} colonne, au lieu de : « 26175. — 18 février 1980. — M. Marc Aurioi... », lire : « 26175. — 18 février 1980. — M. Marc Lauriol... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n^o 11, A.N. (Q.) du 17 mars 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1028, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le début de la question 27669 de M. Bernard Derosier : « 27669. — 17 mars 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes catégoriels rencontrés par les techniciens du centre de Lille central... » (le reste sans changement).

2^o Page 1078, 2^e colonne, la question n^o 24731 est posée par M. René Feil.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
93	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

